



# NOUS NÉGLIGEONS NOS OBLIGATIONS



*L'époque de la procrastination, des demi-mesures,  
des expédients apaisants et déroutants ainsi  
que des retards tire à sa fin. Nous entrons  
maintenant dans une période de conséquences...*

Winston Churchill, novembre 1936 (traduction libre)

Environmental  
Commissioner  
of Ontario



Commissaire à  
l'environnement  
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.  
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.  
Commissaire

Octobre 2006

L'honorable Michael A. Brown  
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario  
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative  
Assemblée législative  
Province de l'Ontario  
Queen's Park

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le rapport annuel de 2005-2006 du commissaire à l'environnement de l'Ontario en vue de son dépôt devant l'Assemblée législative de l'Ontario.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Miller'.

Gord Miller

1075 Bay Street, Suite 605  
Toronto, Ontario M5S 2B1  
Tel: 416-325-3377  
Fax: 416-325-3370  
1-800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto (Ontario) M5S 2B1  
Tél. : 416-325-3377  
Télééc. : 416-325-3370  
1-800-701-6454



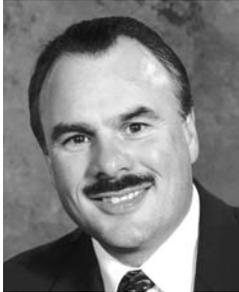
# Table des matières

<b>Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario</b> .....	<b>4</b>
<b>Partie 1 La Charte des droits environnementaux</b> .....	<b>7</b>
Le commissaire à l'environnement et son rapport annuel .....	8
Prix d'excellence du CEO .....	9
Sensibilisation .....	11
<b>Partie 2 Questions importantes</b> .....	<b>13</b>
Gestion des eaux des Grands Lacs .....	13
Nettoyage des Grands Lacs : l'Accord Canada-Ontario .....	20
Protection des sources d'eau potable : la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i> .....	23
Réacheminement de 60 pour 100 des déchets d'ici 2008 : rêve ou réalité? .....	26
Incidences environnementales des petits et vieux lieux d'enfouissement de l'Ontario : Qui fait le suivi? .....	33
Politique ontarienne d'extraction de sable et de gravier : l'examen tarde .....	38
Réseau de transport durable pour l'Ontario : le MEO et le MTO éliminent un obstacle, mais d'autres subsistent .....	44
<b>Mises à jour :</b>	
Gestion du touladi .....	48
Négligence des puits .....	51
Acquisition d'espaces naturels .....	54
Transparence accrue de l'aménagement des friches contaminées .....	57
S'adapter au climat qui change : Négligeons-nous nos obligations? .....	59
<b>Partie 3 Décisions environnementales des ministères</b> .....	<b>67</b>
Conservation de la biodiversité de l'Ontario : allons-nous de l'avant? .....	68
Stratégie pour la conservation des loups en Ontario .....	72
Modification de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> .....	75

Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées . . . . .	78
Projets routiers et exigences en matière de protection de l'environnement :	
la moraine d'Oak Ridges . . . . .	81
Traitement préalable des déchets dangereux . . . . .	85
Mise à jour du cadre réglementaire de l'Ontario relatif à la qualité de l'air local . . . .	89
Système d'échange de droits d'émission industriels : NO <sub>x</sub> et SO <sub>2</sub> . . . . .	96
Projet de loi 133 : En finir avec les déversements . . . . .	101
Petits réseaux d'eau potable : Une solution provisoire . . . . .	107
Modification du règlement sur la gestion des éléments nutritifs . . . . .	111
<b>Actes</b> . . . . .	116
<b>Partie 4 Demandes d'examen et d'enquête . . . . .</b>	<b>121</b>
Assujettir l'Éducation : essentiel à la pérennité . . . . .	123
Réglementer l'exploitation forestière dans le parc Algonquin . . . . .	128
Assujettir le MTO : surveiller de plus près les avions, les trains et les	
automobiles de l'Ontario . . . . .	131
La nécessité d'une vision d'ensemble pour planifier la région boréale du Nord . . . .	134
Le MEO néglige ses obligations et retarde l'application des mesures	
contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone . . . . .	138
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i> : conservation ou consommation sans limite? . . . .	141
Dérivations d'eaux usées à Kingston . . . . .	145
Animaux sauvages en captivité : l'octroi de permis de jardin zoologique	
en Ontario . . . . .	150
Le MEO examine les règles touchant les transporteurs d'eaux d'égout...	
sans la <i>Charte</i> . . . . .	153
<b>Partie 5 Appels, poursuites et dénonciateurs . . . . .</b>	<b>159</b>
<b>Partie 6 Le Registre environnemental . . . . .</b>	<b>169</b>
Qualité de l'information . . . . .	169
Décisions non affichées . . . . .	174
Avis d'information . . . . .	177
Avis d'exception . . . . .	180
Avis de décision tardifs . . . . .	182
<b>Partie 7 Progrès réalisés par les ministères . . . . .</b>	<b>185</b>
Obligation du CEO : Harmonisation constante de la CDE avec	
les nouvelles lois et initiatives gouvernementales . . . . .	185
Déclarations sur les valeurs environnementales en cours d'examen . . . . .	188
Réponses des ministères aux recommandations et commentaires	
antérieurs du CEO . . . . .	189
Collaboration des ministères de l'Ontario . . . . .	203
<b>Partie 8 État financier . . . . .</b>	<b>206</b>
<b>Recommandations du CEO pour 2005-2006 . . . . .</b>	<b>209</b>
<b>Commentaires des ministères . . . . .</b>	<b>211</b>
<b>Index . . . . .</b>	<b>223</b>
<b>Glossaire : Voir le site Web du CEO à <a href="http://www.eco.on.ca">www.eco.on.ca</a></b>	

# Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario

## Nous négligeons nos obligations



Notre société est gouvernée par ses législatures démocratiques, qui font nos lois. On considère que ces lois représentent la volonté de la population et que leur nature reflète celle de notre société. En Ontario, nous avons beaucoup de bonnes lois qui régissent notre utilisation des richesses naturelles et notre relation avec l'environnement.

Trois lois environnementales clés de l'Ontario précisent qu'elles ont pour objet de protéger et de conserver l'environnement. Par exemple, nos lois régissant l'exploitation minière et l'extraction d'agrégats indiquent qu'elles visent à minimiser les effets nuisibles de ces activités et elles exigent la réhabilitation des terres. Ces nobles buts sont dignes d'une société responsable et bien intentionnée. Lorsqu'on les exprime dans des lois, ils créent des obligations pour la population de l'Ontario, les Canadiens en général et la communauté internationale qui respecte la primauté du droit et vit en accord avec elle. Mais surtout, ces buts déclarés créent des obligations fondamentales envers les générations à venir, qui méritent de vivre dans un milieu naturel aussi sain et abondant que celui dont nous jouissons.

Le présent rapport annuel a exigé l'examen de dizaines de décisions et de mesures des ministères du gouvernement qui influent sur l'environnement. Nous savons que la machine gouvernementale ne fonctionnera jamais parfaitement et comprenons que le gouvernement doit parfois prendre une décision contraire aux intérêts de l'environnement naturel. Nous savons donc aussi qu'il faudra encore signaler beaucoup de choses et faire de nombreuses recommandations. Toutefois, cette année, pendant que j'examinais les centaines de pages d'analyse produites par mon personnel, une idée décourageante a grandi en moi : il y a simplement trop de choses qui vont mal et de projets encore non réalisés dans trop de domaines de la protection de l'environnement. J'ai compris qu'on n'atteint pas des objectifs d'inspection et d'exécution, qu'on ne met pas à jour des normes environnementales essentielles, qu'on ne respecte pas des délais importants, qu'on ne rédige pas des documents d'orientation nécessaires, qu'on ne règle pas les problèmes liés aux Grands Lacs, qu'il n'y a pas de stratégie en matière de changement climatique, que l'information sur l'état de nos décharges est désuète depuis des années et que notre programme de gestion des déchets est à un cheveu de la crise.

Cette accumulation de problèmes, de lacunes et d'échecs à tant d'égards ne peut être décrite qu'ainsi : mauvaise gestion. Ou, plus gravement : négligence. J'ai conclu que nous négligeons nos obligations de protéger et de conserver l'environnement naturel comme nous l'avons promis.

Mais comment cela se peut-il? Pourquoi cette négligence? J'en suis arrivé à une autre conclusion certaine : ce n'est pas la faute des hommes et des femmes de la fonction

publique, qui s'acquittent de leurs obligations dans les divers ministères avec engagement et dévouement malgré les contraintes, la frustration et les tribulations qu'impose leur situation.

Un examen plus poussé des lacunes et des échecs révélés dans le présent rapport pointe vers la source fondamentale et systémique de cette négligence : le manque de capacité. Depuis trop d'années, on ne donne pas aux ministères clés de l'Environnement (MEO) et des Richesses naturelles les ressources humaines et financières nécessaires pour répondre de façon réaliste aux attentes diversifiées que crée leur mandat.

Le plus important problème concerne le financement du MEO. Celui-ci est chargé de nous protéger de la pollution de l'air, de l'eau et du sol et de minimiser la détérioration de nos écosystèmes. Il fixe les politiques et surveille tous les aspects de la gestion des déchets, qu'il s'agisse de la boîte bleue en bordure de rue ou des déchets les plus dangereux que notre société produit. Il doit contrôler et inspecter les installations industrielles et commerciales, les établissements publics ainsi que les décharges et stations d'épuration des eaux d'égout municipales. Il a le mandat de protéger notre eau potable, y compris établir des normes, inspecter des stations et assurer la délivrance des permis et la réglementation visant le forage de toutes sortes de puits. Il doit collaborer avec les autres provinces et le gouvernement fédéral à l'égard de questions nationales et échanger avec nos voisins américains sur des questions comme la pollution transfrontalière et le nettoyage des Grands Lacs. Il est aussi chargé de veiller à l'application appropriée du processus d'évaluation environnementale aux milliers de projets lancés par le secteur public chaque année. Son personnel doit surveiller les friches contaminées, administrer le programme Air pur, favoriser l'industrie verte, administrer un laboratoire environnemental complexe et réglementer l'utilisation des pesticides dans toute la province. Et cette liste de responsabilités n'est pas complète.

Étant donné toutes ses responsabilités touchant tant d'aspects de notre environnement naturel, de notre société et de notre économie, on pourrait s'attendre à ce que le MEO figure de façon proéminente dans le budget de fonctionnement de la province. Il est bien connu que les ministères chargés de la santé dépensent plus de 40 cents de chaque dollar affecté par la province au fonctionnement. Or, quelle est la part du MEO? Cinq cents, dix cents, plus? En fait, il s'efforce de s'acquitter de son vaste éventail d'obligations avec seulement un tiers de cent de ce dollar de fonctionnement du gouvernement. De toute évidence, ce n'est pas assez d'argent pour accomplir le travail.

En finançant un ministère essentiel si mal qu'il est forcé d'échouer, nous négligeons fondamentalement nos obligations envers l'environnement naturel, la population de l'Ontario et les générations futures. Les conséquences d'une telle décision sont graves et persistantes, comme l'enquête sur Walkerton l'a montré. Nous devons trouver un moyen de remplir nos obligations. Dépenser un sou pour l'environnement serait un bon départ.



Gord Miller  
Commissaire à l'environnement de l'Ontario



Partie 1

# La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) donne à la population de l'Ontario le droit de participer aux décisions ministérielles qui touchent l'environnement. Elle permet de tenir les ministères responsables de leurs décisions environnementales et garantit que ces décisions sont prises conformément aux objectifs communs de la population de l'Ontario, soit protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel au profit des générations actuelles et futures. Le gouvernement provincial est principalement responsable de la réalisation de ces objectifs, mais la population peut maintenant veiller à ce qu'il le fasse de manière opportune, efficace, ouverte et équitable.

La CDE donne aux Ontariennes et aux Ontariens le droit :

- de faire des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- de demander à un ministère d'examiner une loi ou une politique;
- de demander à un ministère d'enquêter sur une atteinte présumée à l'environnement;
- d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- de s'adresser aux tribunaux pour prévenir une atteinte à l'environnement.

## Déclarations sur les valeurs environnementales

---

Chacun des ministères assujettis à la CDE a adopté une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère dans la prise de décisions pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

Chaque DVE doit expliquer comment le ministère tient compte de l'environnement lorsqu'il prend des décisions importantes sur le plan environnemental et comment il intègre les valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques. Chaque ministre prend également, dans la DVE, des engagements particuliers selon les activités du ministère.

## Le commissaire à l'environnement et son rapport annuel

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui est nommé pour une période de cinq ans. Tous les ans, il rend des comptes à l'Assemblée, et non au parti au pouvoir ou aux ministères provinciaux.

Dans le rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée législative de l'Ontario, le CEO examine la conformité du gouvernement à la CDE et en rend compte. Le CEO et son personnel étudient attentivement la façon dont les ministres ont utilisé leurs pouvoirs discrétionnaires et se sont acquittés de leurs responsabilités à l'égard de la CDE pendant l'année, et déterminent si le personnel des ministères a satisfait aux exigences procédurales et techniques de la loi. Ils surveillent également les actions et les décisions des ministres provinciaux pour déterminer s'ils respectent la DVE de leur ministère (voir les pages 188-189).

Dans la partie 2 (Questions importantes) de son rapport, le CEO aborde certaines questions importantes qui ont récemment fait l'objet d'une demande présentée en vertu de la CDE ou qui touchent une décision récente affichée au Registre environnemental. Dans la partie 3 (Décisions environnementales des ministères), le CEO et son personnel évaluent la façon dont les ministères ont tenu compte des commentaires du public dans la rédaction des lois, des règlements et des politiques sur l'environnement. Dans la partie 4 (Examens et enquêtes), le CEO examine la façon dont les ministères ont enquêté sur les infractions présumées aux lois environnementales de l'Ontario et détermine si les demandes du public en vue d'obtenir l'intervention des ministères à l'égard de questions environnementales ont été adéquatement traitées. La partie 5 (Appels, poursuites et dénonciateurs) porte sur les appels interjetés et les actions en justice intentées en vertu de la CDE et sur l'utilisation des procédures fixées par la CDE pour protéger les employés victimes de représailles parce qu'ils ont dénoncé leur employeur. Dans la partie 7 du rapport, le CEO examine la façon dont les ministères prescrits ont utilisé le Registre environnemental, évalue la qualité des renseignements qu'ils y ont affichés et détermine si les droits de participation que la CDE confère au public ont été respectés. Dans la partie 8 (Progrès des ministères), le personnel du CEO fait le suivi des progrès qu'ont réalisés les ministères prescrits dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans les rapports annuels antérieurs.

## Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal élément des dispositions de la CDE sur la participation du public. Il s'agit d'un site Internet où les ministères doivent afficher des avis sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Le public a le droit de faire des commentaires sur ces propositions avant qu'une décision soit prise et les ministères doivent en tenir compte au moment de prendre leur décision définitive et en expliquer l'incidence sur la décision. Pour en savoir plus sur le Registre et l'évaluation faite par le CEO de son utilisation par les ministères prescrits, voir la partie 6 aux pages 169-183.

On peut accéder au Registre à l'adresse [www.ene.gov.on.ca](http://www.ene.gov.on.ca).

## Ministères assujettis à la CDE\*

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	(MAAARO)
Ministère de la Culture	(MCL)
Ministère du Développement économique et du Commerce	(MDEC)
Ministère de l'Énergie	(MEN)
Ministère de l'Environnement	(MEO)
Ministère des Services gouvernementaux	(MSG)
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	(MSSLD)
Ministère du Travail	(MT)
Ministère des Affaires municipales et du Logement	(MAML)
Ministère des Richesses naturelles	(MRN)
Ministère du Développement du Nord et des Mines	(MDNM)
Ministère du Tourisme et des Loisirs	(MTL)
Ministère des Transports	(MTO)

*\*Deux ministères assujettis à la CDE sont apparus en 2005-2006. Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises a fusionné avec le Secrétariat du Conseil de gestion pour recréer le ministère des Services gouvernementaux. En outre, le ministère de la Promotion de la santé a été créé; à la fin de juin 2006, le CEO a officiellement demandé qu'il soit assujetti à la CDE. Le rapport de 2005-2006 du CEO et son supplément utilisent les nouveaux noms des ministères même si certaines décisions et mesures mentionnées ont pu être prises par les anciens ministères. On prévoit que le MEO modifiera le Règl. de l'Ont. 73/94 à l'automne 2006 pour qu'il tienne compte des nouveaux noms des ministères.*

## Prix d'excellence du CEO

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) souligne officiellement les programmes et les projets ministériels qui réalisent le mieux les objectifs de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) ou qui emploient des pratiques internes exemplaires relativement à celle-ci. Le CEO demande aux ministères assujettis à la CDE de soumettre les programmes ou les projets qui répondent à un de ces critères. Cette année, cinq ministères

ont répondu à la demande de candidatures en présentant 16 projets en vue de l'examen du CEO. Un comité indépendant a examiné les dossiers soumis et a conseillé le CEO dans la sélection du projet ministériel qui reçoit le Prix d'excellence de 2005-2006.

Les deux projets suivants méritent une mention honorable pour leurs contributions remarquables.

Le CEO félicite le ministère des Richesses naturelles (MRN) d'avoir négocié une bonne Entente sur les ressources durables en eaux du bassin des Grands Lacs. Les dispositions clés de l'Entente définitive comprennent des interdictions de dérivation, des exigences plus strictes de conservation de l'eau et des normes plus sévères de gestion et de réglementation des utilisations de l'eau du bassin des Grands Lacs (voir les pages 14-22).

Le CEO félicite aussi le ministère de l'Environnement d'avoir actualisé les règlements sur la qualité de l'air local de la province au moyen du Règlement de l'Ontario 419/05 (*Local Air Quality*). Le nouveau règlement prévoit notamment le passage à des normes plus strictes axées sur les effets, à des modèles de dispersion atmosphérique plus précis permettant de faire des projections réalistes concernant les concentrations de contaminants dans une variété de conditions, et à des exigences plus détaillées concernant les déclarations de conformité en matière d'émissions (voir les pages 89-96).

Cette année, le CEO remet le Prix d'excellence au personnel du MRN pour ses travaux exemplaires d'élaboration et de mise en oeuvre du Système d'information sur les terres du Sud de l'Ontario (SITSO). Le SITSO est un programme complet de cartographie électronique régionale conçu pour mesurer précisément la nature et la taille des régions naturelles, rurales et urbaines du Sud de l'Ontario et pour surveiller les changements qui s'y produisent. On atteint ce but en combinant les données les plus récentes de sources de données provinciales et locales et en y ajoutant des renseignements récents obtenus à partir d'images provenant de satellites.

Le SITSO deviendra un outil très important pour appuyer la mise en oeuvre efficace d'une foule de plans et d'initiatives dans le Sud de l'Ontario, y compris le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, le Plan de la ceinture de verdure, le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et des plans de protection des sources d'eau. Toutes ces initiatives nécessitent des données cartographiques à jour et détaillées pour assurer l'identification et la protection des fonctions et éléments environnementaux importants. De plus, le SITSO est accessible à d'autres intervenants, dont les offices de protection de la nature et les municipalités, qui ont aussi besoin d'information exacte et à jour pour poursuivre des approches durables de la planification. Le CEO applaudit les efforts du MRN pour élaborer cet outil de planification essentiel et en faciliter l'application.

Enfin, le CEO présente cette année un prix spécial au personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement, de neuf autres ministères et de la Commission de l'escarpement du Niagara pour sa participation à la création de la ceinture de verdure de la région du Golden Horseshoe. La ceinture est une bande de 1,8 million d'acres de terres qui va de la région de Niagara à Peterborough en contournant une des régions qui croît le plus rapidement en Amérique du Nord. La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et le *Plan de la ceinture de verdure* sont conçus pour protéger en permanence les terres agricoles entourant la région élargie du Golden Horseshoe et pour mieux protéger les fonctions et éléments naturels de la ceinture de verdure. Le CEO souligne et applaudit les travaux interministériels nécessaires pour établir la ceinture et espère constater bientôt les avantages de l'application totale de la Loi et du Plan.

## Sensibilisation

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a pour tâche de sensibiliser le public pour lui permettre de participer d'une manière significative au processus décisionnel environnemental de la province. Le programme de sensibilisation du CEO comporte trois volets principaux. Le premier consiste en l'agent d'information du CEO, qui a répondu l'an dernier à plus de 1 600 demandes de renseignements présentées au bureau du CEO par téléphone, télécopieur, courrier ou courriel. Il s'agit d'une augmentation de 20 pour 100 par rapport à l'an dernier. L'agent emploie toutes les ressources du bureau du CEO pour répondre de manière efficace et courtoise aux membres du public afin qu'ils comprennent comment ils peuvent exercer les droits environnementaux que la CDE leur accorde.

Le deuxième volet du programme de sensibilisation du CEO est l'engagement de celui-ci envers une stratégie de communication à plusieurs facettes qui comprend la participation du personnel à des activités environnementales reconnues dans un effort concerté pour atteindre tous les segments de la population de l'Ontario. Cette année, le CEO a fait plus de 40 discours liminaires et son personnel, plus de 70 exposés en Ontario.

Le dernier volet du programme consiste en un site Web qui renferme un vaste éventail de renseignements visant à aider les Ontariennes et les Ontariens à exercer les droits environnementaux que leur confère la CDE. Le site Web du CEO a reçu plus de 105 000 visiteurs l'an dernier. Pour en savoir plus, visitez le site Web : [www.eco.on.ca](http://www.eco.on.ca).

Comme toujours, le CEO vous invite à téléphoner pour lui faire part de vos questions, commentaires et demandes de renseignements. Une présentation peut être organisée pour les groupes nombreux, sous réserve de la disponibilité du personnel. Les numéros de téléphone à composer sont le (416) 325-3377 ou, sans frais, le 1 800 701-6454.

Partie 2



# Questions importantes

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) souligne des questions qui, selon lui, exigent des mesures immédiates ou un meilleur traitement. La présente partie aborde les progrès insuffisants du ministère de l'Environnement (MEO) dans l'atténuation des pressions subies par les Grands Lacs en matière de pollution et d'écologie. On y détermine aussi si le MEO peut adopter une stratégie cohérente et efficace pour réduire la quantité de déchets solides à enfouir. Enfin, le CEO examine les efforts du ministère des Richesses naturelles (MRN) pour modifier les lois sur l'extraction des agrégats, améliorer la conformité aux lois et promouvoir la conservation des agrégats.

Les mises à jour qui suivent touchent notamment les progrès accomplis par le MEO dans l'amélioration des consultations relatives aux friches contaminées et les travaux du MRN concernant la gestion du touladi et le programme d'acquisition de terres Espaces naturels, une initiative unique qui favorise la protection de l'habitat faunique du Sud de l'Ontario. On souligne également l'omission troublante de plusieurs ministères d'élaborer une bonne approche à l'égard des défis considérables posés par le changement climatique.

## Gestion des eaux des Grands Lacs

Le 13 décembre 2005, les gouvernements de l'Ontario, du Québec et des huit États américains qui entourent les Grands Lacs ont signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour renforcer la protection des eaux de ce bassin.

L'Entente fixe une norme de décision pour les prélèvements d'eau nouveaux ou augmentés et limite les dérivations d'eau hors du bassin. Les parties acceptent d'interdire la plupart des dérivations nouvelles ou augmentées de volumes d'eau importants. Des exceptions à cette interdiction sont permises dans certaines circonstances – par exemple, pour alimenter en eau une collectivité située près mais pas entièrement à l'intérieur du bassin. On précise des critères d'exception (voir « Normes prévues par l'Entente) permettant de déterminer les propositions de dérivation à approuver, et un processus d'examen régional garantit qu'on consultera les 10 parties avant d'approuver une exception.

Les objectifs précisés de l'Entente comprennent la protection et la restauration conjointes des eaux du bassin, des accords coopératifs de gestion de l'eau et la prévention des incidences néfastes des prélèvements d'eau. L'Entente vise à garantir que les gouvernements des États et des provinces du bassin conservent la responsabilité de la gestion des eaux. Elle prévoit aussi un meilleur échange de données et de renseignements scientifiques aux fins de la gestion de l'eau et elle favorise la gestion adaptative pour tenir compte des incertitudes et de l'évolution des connaissances scientifiques.

## Normes prévues par l'Entente

La **norme de décision** précise qu'un prélèvement d'eau doit réunir les conditions suivantes :

1. L'eau est retournée au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation.
2. Il n'entraîne aucun impact significatif individuel ou cumulatif sur la quantité ou la qualité des eaux et des ressources naturelles qui en dépendent.
3. Il inclut des mesures de conservation de l'eau « judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables ».
4. Il est conforme à toutes les lois et ententes applicables (p. ex., le Traité des eaux limitrophes de 1909).
5. Il est raisonnable sur les plans de l'utilisation efficace de l'eau et du gaspillage minimal; de l'équilibre entre les considérations économiques, sociales et environnementales, du partage de la ressource et de l'atténuation des incidences sur le milieu du bassin et les autres utilisations de l'eau. Si la proposition inclut la restauration hydrologique du bassin hydrographique, on peut en tenir compte.

La **norme pour les exceptions** à l'interdiction de dérivation comprend les exigences suivantes :

- L'exception ne peut pas raisonnablement être évitée par l'utilisation efficace des approvisionnements d'eau existants.
- La dérivation se limite aux quantités d'eau raisonnables pour les fins proposées.
- Toute l'eau prélevée est retournée au bassin source, moins une allocation de consommation.
- La dérivation ne doit entraîner aucun impact significatif individuel ou cumulatif sur la quantité ou la qualité des eaux des Grands Lacs et des ressources connexes, compte tenu notamment de tout précédent qu'elle crée.
- On doit prendre des mesures de conservation de l'eau afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau.
- Toute loi ou entente et tout traité applicable doit être respecté.

Les États et les provinces signataires de l'Entente la décrivent comme une entente de bonne foi : ils ne peuvent pas eux-mêmes signer des traités d'application transfrontalière. Toutefois, les huit États des Grands Lacs ont aussi signé une deuxième entente exécutoire (le « Pacte ») qui leur donne le droit de veto à l'égard des nouvelles dérivations d'eau de leur côté du bassin. (On trouvera un examen plus détaillé aux pages 134-143 du supplément au présent rapport.)

## Historique des ententes liées à la Charte des Grands Lacs

---

En 1985, l'Ontario, le Québec et les États des Grands Lacs ont signé une entente appelée Charte des Grands Lacs où ils s'engageaient à s'aviser et à se consulter les uns les autres au sujet des prélèvements nouveaux ou augmentés de grands volumes d'eau du bassin.

Plusieurs questions relatives aux quantités d'eau prélevées des Grands Lacs ont été soulevées à la fin des années 1990 et au début des années 2000 :

- En 1998, l'Ontario a délivré, puis rapidement révoqué un permis de prélèvement d'eau controversé autorisant l'expédition outre-mer d'eau du lac Supérieur. L'incident a souligné des craintes au sujet des dérivations massives d'eau des Grands Lacs, notamment celle qu'une dérivation crée un précédent jurisprudentiel aux termes d'accords commerciaux internationaux et réduise ainsi le contrôle gouvernemental de l'eau.
- L'Ontario (en 1999) et le Canada (en 2001) ont adopté des lois interdisant les dérivations d'eau du bassin des Grands Lacs.
- En 1999, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont renvoyé les questions de dérivation et de consommation de l'eau des Grands Lacs à la Commission mixte internationale (CMI), l'organisme bilatéral qui surveille l'application du Traité des eaux limitrophes de 1909. La CMI a recommandé aux États et aux provinces de s'informer les uns les autres des propositions de prélèvement majeur d'eau et de veiller à ce que les approbations tiennent compte des options de recharge pratiques, des incidences cumulatives et de la conservation de l'eau. Elle a recommandé un programme de conservation de l'eau à l'échelle du bassin et l'amélioration de la collecte des données sur l'utilisation de l'eau, des données scientifiques sur les Grands Lacs, de la surveillance des eaux souterraines et des mesures d'atténuation du changement climatique.
- En 2001, les niveaux d'eau de trois des cinq lacs (Supérieur, Michigan et Huron) étaient plus bas que la normale depuis quatre ans.

En 2001, les 10 parties à la Charte de 1985 y ont ajouté une annexe pour préciser les critères d'approbation des prélèvements massifs d'eau. Les principes de cette annexe comprenaient la réduction des pertes d'eau, la protection de la quantité et de la qualité de l'eau et l'amélioration des eaux et des ressources connexes. Les parties se sont engagées à élaborer des ententes exécutoires qui fixeraient une norme de décision à l'égard des propositions de prélèvement d'eau.



Après la signature de l'Annexe 2001, les parties ont négocié pendant trois ans l'élaboration des ententes de mise en oeuvre. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère des Affaires intergouvernementales (MAI) ont représenté l'Ontario dans ces négociations. Les ébauches de l'Entente et du Pacte, diffusées en juillet 2004, ont été vivement critiquées par le public de l'Ontario parce qu'elles prévoyaient une protection insuffisante. En novembre 2004, le ministre des Richesses naturelles a réagi en annonçant que l'Ontario ne signerait pas l'ébauche de l'Entente. (Pour en savoir plus sur la proposition de 2004 et la réaction du public, voir le rapport annuel de 2004-2005 du CEO et son supplément.)

Les négociations ont repris et les parties ont diffusé de nouvelles ébauches en juin 2005. Un consensus a été annoncé en novembre et l'Entente et le Pacte ont été signés en décembre 2005.

## Incidences de la décision

---

L'Entente renforce les pouvoirs des provinces et des États du bassin en matière de protection des eaux du bassin des Grands Lacs. Elle mentionne explicitement des préoccupations comme les impacts cumulatifs, le changement climatique, la nécessité de conserver l'eau et l'importance de l'amélioration des données scientifiques et de l'information. Elle crée le Conseil régional, qui se compose des premiers ministres et des gouverneurs ou de leurs délégués et qui examinera régulièrement les programmes de gestion et de conservation de l'eau des parties et en rendra compte, déterminera sur demande si les parties s'acquittent des obligations que leur impose l'Entente et recommandera des améliorations.

### *Avis et consultation*

Le processus d'examen régional prévu par l'Entente permettra à toutes les parties d'exprimer leurs préoccupations concernant les propositions provenant de n'importe quel territoire qui prévoient des prélèvements d'eau du bassin. Les dispositions sur la participation du public prévoient notamment des avis, des périodes de commentaires et la consultation des Premières nations. Ensuite, le Conseil régional se réunit et fait une déclaration publique (mais non exécutoire) sur ses conclusions.

### *Dérivations d'eau hors du bassin*

Les parties acceptent d'interdire les dérivations d'eau, sauf de rares exceptions touchant les collectivités situées près mais pas entièrement à l'intérieur du bassin. Ces collectivités doivent répondre à certains critères, y compris la « norme pour les exceptions », pour être exemptées (voir « Normes prévues par l'Entente à la page 14.)

### *Dérivations à l'intérieur du bassin*

Une proposition de prélèvement massif d'eau qui prévoit une dérivation d'eau du bassin d'un Grand Lac à un autre doit répondre à certains critères. Les dérivations les plus importantes (plus de 19 millions de litres/jour en moyenne) sont assujetties à toutes les clauses de la norme pour les exceptions et doivent faire l'objet d'un examen régional.

### *Réglementation des prélèvements d'eau*

Les parties ont accepté de créer des programmes de réglementation des prélèvements d'eau. Au cas où une partie ne crée pas un tel programme dans les 10 ans, le seuil au-delà duquel on exige un permis dans son territoire est fixé à 379 000 litres/jour. Il ne s'agit pas d'un minimum, mais seulement d'une limite par défaut; en février 2006, le Michigan a fixé son seuil pour les permis de prélèvement des Grands Lacs à environ 50 fois ce taux, soit 19 millions de litres/jour. Il ne s'agit que de la première étape de la réglementation de l'utilisation de l'eau du Michigan.

### *Conservation de l'eau*

Le Conseil régional doit fixer des objectifs de conservation de l'eau à l'échelle du bassin. L'Ontario et les autres parties sont tenues d'élaborer des programmes de conservation de l'eau et de communiquer chaque année leurs progrès au public. Ces programmes doivent s'adapter aux nouveaux besoins en eau, aux incidences cumulatives et au changement climatique. Tous les cinq ans, les parties remettront une évaluation de leurs programmes de conservation au Conseil régional, qui examinera les objectifs à l'échelle du bassin.

## La participation du public et la Charte

---

Les consultations publiques de 2004 sur l'ébauche de l'Entente comprenaient un affichage de 91 jours au Registre et des réunions publiques régionales. Lorsque les parties ont repris les négociations au début de 2005, l'Ontario, pour aider ses négociateurs, a créé un comité consultatif sur l'annexe qui comprenait des experts représentant 55 groupes, notamment environnementaux, municipaux, industriels, agricoles et autochtones. En 2005, on a affiché les nouvelles ébauches pour une consultation de 60 jours et tenu des réunions régionales. Les préoccupations clés comprenaient la prévention des dérivations, le maintien de l'autorité fédérale, la protection des intérêts des Premières nations, les prélèvements d'eau actuels et nouveaux, l'obtention par l'Ontario du droit de veto sur les approbations de prélèvements accordées par d'autres parties, l'abaissement des seuils de volumes d'eau déterminant l'application de l'Entente et l'établissement de délais de mise en oeuvre plus courts.



Le 28 novembre 2005, le MRN a affiché au Registre un avis d'information pour annoncer la diffusion d'une nouvelle ébauche de l'Entente. Il précisait qu'une fois la décision prise au sujet de l'ébauche, un avis de décision serait affiché et que le MRN prévoyait que cela aurait lieu en décembre 2005.

L'Entente a été signée le 13 décembre 2005, mais le MRN a attendu jusqu'au 24 mars 2006 pour afficher l'avis de décision au Registre.

## Commentaires du CEO

---

Les Grands Lacs sont énormes. Ils contiennent presque un cinquième de l'eau douce de surface de la planète. Il est difficile d'imaginer que l'eau puisse se tarir. Cependant, ces lacs sont l'héritage de la dernière période glaciaire; moins de 1 pour 100 de leur eau est remplacée par la pluie chaque année. En fait, si les taux d'extraction dépassent ceux de renouvellement, les Grands Lacs, qui semblent inépuisables, se videront.

Les résidents du bassin voient déjà des niveaux d'eau inférieurs depuis plusieurs années. Les scientifiques nous avertissent que le changement climatique entraînera probablement la diminution de ces niveaux à l'avenir et des problèmes comme des voies de navigation moins profondes, la réduction de la qualité des sources d'eau potable, la perte de certaines terres humides, des changements dans la structure et les fonctions de l'écosystème et une infrastructure urbaine inadéquate (p. ex., en matière de gestion des eaux de pluie). La demande de plus en plus forte en eau de la population humaine croissante du bassin – qui compte maintenant plus de 40 millions de personnes – ne fera qu'empirer la situation.

Toutefois, de nombreux observateurs croient que la plus grande menace pour la durabilité des Lacs vient de l'extérieur du bassin. La croissance démographique, le gaspillage et la pollution de l'eau ainsi que le climat qui change augmentent les pressions exercées pour dériver l'eau des Grands Lacs vers des régions asséchées, comme le Sud-Ouest des É.-U. L'importance de l'Entente et du Pacte tient au pouvoir qu'ils donnent aux provinces et aux États des Grands Lacs de protéger cette ressource. Grâce à la norme fondée sur l'environnement, qui permet de déterminer les prélèvements d'eau à approuver, et aux règles claires visant à garder l'eau dans le bassin, l'Entente atténue le risque qu'on draine les Grands Lacs pour répondre aux besoins d'un monde de plus en plus assoiffé.

L'Entente est innovatrice car elle reconnaît officiellement les incidences cumulatives, elle mentionne la menace du changement climatique et elle contient des dispositions préventives sur la prise de mesures environnementales en cas d'incertitude. Ses autres éléments notables comprennent l'engagement de fixer des objectifs de conservation de l'eau, les rapports publics sur les progrès à cet égard et l'amélioration des données scientifiques sur les Grands Lacs.

Le CEO félicite les parties pour leur travail acharné et leur courage politique, qui leur ont permis d'atteindre un consensus sur d'importantes mesures de protection des eaux des Grands Lacs.

En particulier, on doit féliciter le MRN et les ministères qui l'appuient pour leur initiative, les occasions de consultation publique qu'ils ont fournies et leur réaction à la demande du public concernant de meilleures dispositions de protection. Les négociateurs ont aussi communiqué des renseignements délicats à leur comité consultatif très représentatif sur l'annexe et ont répondu aux commentaires du comité au cours du processus de négociation. Le MRN remercie ce comité d'avoir favorisé des dispositions clés de protection environnementale, notamment l'interdiction de dérivation, l'engagement de fixer des objectifs de conservation à l'échelle du bassin et le raccourcissement des délais de mise en oeuvre de l'Entente.

Le processus n'a pas plu à tout le monde : des groupes autochtones n'ont pas obtenu la représentation qu'ils voulaient, on a exclu plusieurs groupes de revendication du comité consultatif et certaines personnes ont critiqué la brièveté de la période de consultation de l'été 2005. Néanmoins, le CEO considère l'Entente comme le résultat d'une consultation publique exemplaire qui a permis à un gouvernement réceptif de prendre de meilleures décisions environnementales.

## De l'Entente aux actes

---

Les dispositions de la nouvelle Entente ne satisfont pas vraiment au premier objectif de l'Annexe 2001, soit l'élaboration d'une entente exécutoire à l'échelle du bassin au moyen de toute mesure nécessaire. L'Ontario se retrouve plutôt avec une entente de bonne foi non exécutoire. Cependant, l'Entente est un progrès considérable et très apprécié.

L'Ontario a pu adopter une position ferme à la table de négociation, en partie parce qu'il est plus avancé que les territoires voisins en ce qui concerne l'adoption de lois et de politiques régissant les prélèvements d'eau et empêchant les dérivations.

Malheureusement, l'Ontario a une position beaucoup plus précaire en ce qui concerne d'autres engagements très importants de l'Entente, notamment à l'égard des données scientifiques sur les Grands Lacs et de la conservation de l'eau. L'imprécision de ces engagements est aussi regrettable car elle rend difficile le suivi pour déterminer si l'Ontario s'est acquitté de ses obligations. Le CEO souhaite ardemment que l'Entente devienne plus qu'une réussite sur papier. La mise en oeuvre est déterminante.

Même si le MRN dirigeait la négociation de l'Entente, une grande partie de la mise en oeuvre relèvera du ministère de l'Environnement (MEO). Le CEO est troublé par la capacité limitée du MEO de surveiller les Grands Lacs, de partager des données et de restaurer l'environnement. La province était fière, à juste titre, d'annoncer la signature de l'Entente. Toutefois, en l'absence d'annonce relative à une capacité accrue de la mettre en oeuvre, le CEO se demande comment l'Ontario s'acquittera de ses obligations à l'égard des Grands Lacs.

## Nettoyage des Grands Lacs : l'Accord Canada-Ontario

L'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO) de 2002 est un accord de restauration et de protection des Lacs de cinq ans conclu par des organismes des gouvernements fédéral et provincial et qui vise à aider le Canada à s'acquitter des obligations que lui impose l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs (AQEGL) conclu avec les É.-U. Les signataires provinciaux sont les ministères de l'Environnement (MEO), des Richesses naturelles et de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a examiné la conformité de la province à l'ACO précédent, signé en 1994, et a conclu que la plupart des objectifs fixés n'avaient pas été atteints. En 2002-2003, il a examiné le nouvel ACO et a trouvé de nombreuses sources de préoccupations. Notamment, l'ACO ne prévoyait pas d'engagement permanent ferme à l'égard du financement, du personnel, de la transparence ou de l'examen indépendant de l'exécution, ni de stratégie sur les espèces exotiques envahissantes.

Comme l'ACO actuel doit expirer en mars 2007, le CEO craint que les parties à celui-ci ne puissent de nouveau respecter leurs engagements envers les Grands Lacs.

### Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs

Contrairement à l'ACO, l'AQEGL conclu par le Canada et les É.-U. ne comporte pas de date d'expiration. Il s'agit d'un accord permanent qui comprend des dispositions prévoyant un examen tous les six ans. Des consultations publiques sur le dernier examen de l'AQEGL ont débuté à l'été 2005.

L'AQEGL a été signé pour la première fois en 1972. Son champ d'application s'est étendu au cours des ans, de la pollution municipale et industrielle de l'eau à un ensemble élargi de problèmes, dont la pollution terrestre, les zones toxiques et d'autres lieux prioritaires (appelés secteurs préoccupants), les sédiments contaminés et les produits chimiques toxiques persistants. Depuis 1978, l'objectif de l'AQEGL est de « rétablir et (...) conserver l'intégrité chimique, physique et biologique des eaux de l'écosystème du bassin des Grands lacs. »

De nombreux problèmes touchant les Grands Lacs ne sont pas traités par l'AQEGL, y compris le changement climatique, la protection des sources d'eau potable, les espèces envahissantes, la perte de biodiversité et la protection et le rétablissement de l'habitat. L'examen de 2005-2006 de l'AQEGL pourrait entraîner des modifications de celui-ci au sujet de ces questions.

## Grands Lacs, grands problèmes

Les activités humaines – et la pollution chimique, la destruction de l'habitat et la consommation d'eau qu'elles entraînent souvent – sont des sources croissantes de stress pour les écosystèmes des Lacs. Certains problèmes ont été traités vigoureusement, ce qui a donné

des améliorations réelles et majeures. Par exemple, on a diminué les charges de plusieurs toxines persistantes (BPC, DDT, dioxines) et de phosphore. Toutefois, d'autres problèmes environnementaux perdurent ou se sont aggravés : on ferme des plages à cause de la contamination bactérienne, on omet de nettoyer des sédiments toxiques, l'urbanisation et l'aménagement de chalets détruit l'habitat des rives, des espèces envahissantes perturbent des écosystèmes indigènes, et des bassins hydrographiques et atmosphériques de la région continuent d'envoyer la pollution des villes, des fermes et d'autres industries dans les Lacs. L'ACO de 2002 prévoit une stratégie traitant nombre de ces problèmes.

L'ACO de 2002 comprend quatre annexes portant sur (1) les secteurs préoccupants (lieux de nettoyage prioritaire), (2) la pollution, (3) les questions touchant tous les lacs et (4) la surveillance des Lacs et la gestion de l'information. Chaque annexe énonce quelques buts généraux et les résultats à obtenir pour les atteindre. L'ACO précise également 181 activités ou mesures à prendre et indique la partie chargée de chacune. Même si quelques activités et mesures sont précises et assorties de délais (« réduction de 85 % d'ici 2005 (...) des rejets de mercure par rapport aux concentrations de 1988 »), un bon nombre sont des engagements beaucoup moins quantifiables – par exemple, faire des recherches, prévoir des consultations, élaborer des documents de sensibilisation, créer des équipes chargées de problèmes particuliers, fournir de l'aide technique ou des fonds (sans montant précis).

## Transparence et participation du public

---

Une des principales préoccupations soulevées pendant les consultations sur l'ACO de 2002 concernait la participation du public. L'ACO incluait le principe de la participation du public et des intervenants. Environnement Canada a assuré au CEO en 2002-2003 qu'il formait un groupe d'intervenants et l'avis de décision annonçant l'ACO que le MEO a affiché au Registre environnemental précisait que les parties créeraient un comité consultatif d'intervenants pour assurer la participation du public, la transparence et la responsabilisation à l'égard des activités prévues par l'ACO. Bien que des membres du public participent à de nombreux projets dans le cadre de l'ACO, on n'a créé aucun groupe d'intervenants. On a plutôt créé le Comité d'innovation des Grands Lacs, composé notamment d'universitaires et de représentants des industries, des municipalités et de groupes environnementaux, afin « de promouvoir des approches novatrices pour l'élimination des entraves et de rechercher différentes possibilités pour progresser dans l'atteinte des buts et objectifs de l'Accord ». Le Comité ne semble disposer d'aucun mécanisme assurant la transparence et la participation du public.

Lorsque la province a annoncé qu'elle consacrerait 51,5 millions de dollars à la mise en oeuvre de l'Accord de cinq ans, elle n'a pas révélé au public comment elle distribuerait les fonds et aucun document n'indiquait que les engagements financiers provinciaux et fédéraux seraient suffisants pour respecter les obligations prévues par l'Accord. La plupart des fonds provinciaux ont déjà été dépensés. On ignore combien d'argent a servi à nettoyer les sédiments pollués, à financer des mesures de partenaires non gouvernementaux ou à compenser les contraintes budgétaires des ministères pour maintenir leurs programmes de base en matière de protection des Grands Lacs.

En juin 2005, les parties ont communiqué au public une mise à jour sur l'ACO visant l'exercice 2002-2003. Le rapport traitait les buts et les résultats généraux et donnait des exemples d'activités réalisées et des anecdotes sur des projets réussis, mais il ne précisait pas lesquels, parmi les buts et les 181 activités particulières prévues par l'Accord, étaient en cours de réalisation. Par contre, un rapport interne provisoire terminé en mai 2005 – et non communiqué au public – indiquait que les organismes ne prévoient pas réaliser certains des buts et des résultats de l'ACO.

Le CEO a déjà demandé un examen indépendant des progrès accomplis dans le cadre de l'ACO et continue d'être préoccupé par le manque de transparence.

## Les montagnes russes de la restauration des Grands Lacs

---

D'autres ententes majeures sur la protection des Grands Lacs, comme l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs, conclu par le Canada et les É.-U., et les ententes de mise en oeuvre de l'annexe de la Charte des Grands Lacs, conclue par les États et les provinces, sont des accords à long terme prévoyant des délais précis de réalisation des engagements, un examen périodique et une éventuelle renégociation. Le modèle de l'ACO, par comparaison, a entraîné une série d'ententes à durée limitée qui ne s'appliquent plus entre l'expiration de l'une et la signature et le financement de la suivante. Déjà, pendant la cinquième année de l'Accord, les activités qu'il prévoit ont ralenti : les ministères ont planifié moins de projets pour 2006-2007, on a informé les partenaires communautaires qu'il n'y avait plus de fonds pour appuyer les projets collaboratifs comme la recherche sur les terres humides, et les scientifiques gouvernementaux qui étudient les Grands Lacs et qui reçoivent des fonds par le biais de l'ACO ont été mis à pied ou avisés qu'ils devaient commencer à chercher d'autre travail.

Le personnel des programmes concernant les Grands Lacs a été réduit au strict minimum dans bon nombre des ministères responsables. Au MEO, par exemple, les projets de restauration et même des fonctions de base, comme la recherche scientifique sur les Grands Lacs, la surveillance environnementale à long terme et la coordination des initiatives communautaires de nettoyage, utilisent principalement les ressources prévues par l'ACO à cause du manque de personnel de base et de fonds.

Soixante-quinze pour 100 de la population de l'Ontario vit et travaille dans le bassin des Grands Lacs. La population ontarienne a le droit d'exiger que son gouvernement respecte ses engagements en matière de nettoyage des Lacs. Le CEO craint que l'Ontario néglige de s'acquitter de ses obligations de gouvernance envers nos Lacs.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 211.)

---

### Recommandation 1

Le CEO recommande au MEO d'assurer la transparence ainsi que l'adoption d'un mécanisme de participation du public et de responsabilisation à son égard dans le cadre du nouvel ACO.

## Protection des sources d'eau potable : la *Loi de 2006 sur l'eau saine*

L'idée semble simple : pour assurer la qualité de l'eau potable, il faut protéger les bassins hydrographiques et les aquifères d'où notre eau provient. L'application du principe s'est révélée beaucoup plus complexe, car elle exige la participation des administrations provinciale et municipales, des offices de protection de la nature et d'autres groupes. Six ans après la tragédie de l'eau contaminée de mai 2000 à Walkerton et quatre ans après que la province se soit engagée à appliquer les recommandations de la Commission d'enquête Walkerton sur la protection des sources à l'échelle des bassins, les rôles, les responsabilités, les pouvoirs et les arrangements de financement en vue de la protection des sources font toujours l'objet de négociations.

Sur les 93 recommandations faites par le juge O'Connor dans le Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton (partie II) publié en mai 2002, 22 touchaient la protection des sources à l'échelle des bassins. Depuis, le ministère de l'Environnement (MEO), qui dirige l'application des recommandations, s'est littéralement réorganisé en fonction de la nécessité d'élaborer et de lancer un programme de protection des sources d'eau potable de la province. Trois comités consultatifs, sept avis affichés au Registre environnemental, de nombreux groupes de travail et d'innombrables réunions ont traité du sujet. La province a aussi fourni des fonds aux municipalités et aux offices de protection de la nature pour qu'ils étudient les eaux souterraines et engagent du personnel afin de planifier la protection des sources. En novembre 2005, le MEO a annoncé qu'on consacrerait 67,5 millions de dollars à la question, soit 51 millions de dollars sur cinq ans pour des études techniques et 16,5 millions de dollars sur un an pour aider les offices de protection de la nature à engager du personnel et à planifier la protection des sources.

En décembre 2005, le MEO a diffusé l'ébauche de son projet de loi sur la protection des sources. Le projet de loi 43, intitulé *Loi de 2005 sur l'eau saine* (LES), a été déposé à l'Assemblée législative et affiché au Registre à titre de proposition. Le MEO a aussi affiché en décembre une proposition précisant des problèmes à traiter dans les règlements d'application du projet de loi et soulevant de nombreuses questions aux fins de consultation publique. La deuxième lecture du projet de loi a eu lieu et il a été renvoyé au Comité permanent de la politique sociale. On prévoit qu'il sera adopté et que des règlements seront proposés à l'automne 2006.

Voici quelques éléments clés de l'approche proposée de la protection des sources :

- *Le palier local (et non provincial) planifiera la protection des sources* : Le projet de loi 43 propose d'établir des zones de protection des sources en fonction des bassins hydrographiques. Les municipalités et les offices de protection de la nature seront chargés de la planification et de la mise en oeuvre. On créera pour chaque zone un comité de protection des sources qui devra identifier les zones vulnérables du bassin et les menaces pour l'eau potable et élaborer un plan de protection des sources à l'égard des menaces importantes.

- *Les municipalités auront de nouveaux pouvoirs pour protéger les sources* : De nouveaux pouvoirs d'exécution seront assortis de l'obligation pour la municipalité ou son délégué (p. ex., le bureau de santé publique ou l'office de protection de la nature) de nommer des inspecteurs et des responsables des permis. Ceux-ci devront assurer l'élaboration et l'exécution des plans de gestion des risques à l'égard des menaces importantes pour l'eau potable et surveiller la conformité des permis de construire et d'autres autorisations d'utilisation du sol au plan de protection des sources.
- *La protection des sources aura priorité sur les autres questions* : La Déclaration de principes provinciale de 2005 exige que la planification municipale tienne compte de la protection des sources, mais utilise des termes, comme « zone vulnérable désignée », qui ne signifient rien en l'absence d'une loi ou d'un plan les définissant (voir les pages 39-45 du rapport de 2004-2005 du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO)). Le projet de loi 43 prévoit qu'une décision ou un plan municipal d'utilisation du sol visé par la *Loi sur l'aménagement du territoire* devra respecter un plan de protection des sources. En cas d'incompatibilité de ce plan avec un autre plan provincial (et du projet de loi avec une autre loi ou un règlement), celui qui protège davantage l'eau l'emporte. Un acte délivré en vertu d'un plan de protection des sources aura priorité sur la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
- *Les puits non municipaux ne sont pas protégés* : L'ébauche du cadre de protection des sources n'inclut pas la protection des puits privés d'alimentation en eau potable, bien qu'elle autorise un conseil municipal à adopter une résolution désignant les réseaux d'eau potable non municipaux en vue de les protéger. (Pour en savoir plus sur les réseaux non municipaux, voir les articles traitant du règlement sur les puits aux pages 51-54 et des petits réseaux d'eau potable aux pages 107-111.)

Le gouvernement ne s'est pas encore engagé à prendre des mesures concernant certaines questions difficiles. Voici quelques problèmes à surveiller :

- *Protection des eaux hors des territoires des offices de protection de la nature* : Le projet de loi 43 propose de permettre mais non d'exiger que le ministre de l'Environnement conclue une entente prévoyant que les municipalités élaborent des plans de protection des sources pour les bassins qui ne sont pas assujettis à un office de protection de la nature. En ce qui concerne les eaux situées hors des territoires des municipalités et des offices ainsi que les terres des Premières nations, on ignore si ou comment la planification de la protection des sources s'appliquera.
- *Protection des Grands Lacs* : Comme presque trois quarts de la population de l'Ontario habite le bassin des Grands Lacs, ceux-ci sont la source d'eau potable de la plupart des Ontariens et des Ontariennes. Les Lacs reçoivent aussi en fin de compte la pollution de la plupart des bassins hydrographiques habités de la province. Le projet de loi 43 propose de permettre mais non d'exiger que le ministre de l'Environnement crée un comité consultatif sur les Grands Lacs et qu'il fixe des objectifs de protection des Lacs à titre de sources d'eau potable. L'Ontario peut aussi choisir d'appliquer des mesures plus strictes de protection des sources d'eau potable en vertu des accords sur les Grands Lacs qu'elle

met en oeuvre, examine ou renégocie. (On trouvera aux pages 14-19 de plus amples renseignements sur la Charte des Grands Lacs, l'Accord Canada-Ontario et l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs.)

- *Processus d'appel* : L'approche proposée de la planification de la protection des sources exige la consultation du public, mais limite les droits d'appel. Une controverse touchera probablement les rapports d'évaluation des comités de protection des sources, qui indiqueront sur une carte les limites des zones vulnérables, comme les zones de protection des têtes de puits, classeront les menaces et choisiront celles qui sont assez importantes pour exiger une mesure obligatoire. Les personnes qui verront leurs activités ou la valeur de leurs biens touchées par ces décisions contesteront peut-être les données scientifiques sur lesquelles elles s'appuieront, mais le projet de loi 43 ne semble pas permettre les appels liés à ces décisions.
- *Agriculteurs et propriétaires* : Le MEO a proposé d'autoriser les municipalités à délivrer aux exploitants agricoles des permis propres à des sites particuliers en se fondant sur des évaluations scientifiques des risques afin de protéger les zones comprenant des sources d'eau potable vulnérables tout en y autorisant l'agriculture. Les agriculteurs sont préoccupés notamment par la représentation des intérêts agricoles, des autres propriétaires et des industries au sein des comités de protection des sources, par les liens entre la protection des sources et les programmes de gestion des éléments nutritifs et par les restrictions éventuelles de l'utilisation de leurs terres.
- *Protection provisoire contre les menaces importantes* : Après l'adoption de la LES, le processus de protection des sources (y compris les comités, les mandats, les rapports d'évaluation ainsi que les plans de protection des sources et leur mise en oeuvre) durera probablement des années. Il faudra prendre des mesures provisoires à l'égard des activités ou des utilisations du sol constituant des menaces importantes. Le MEO propose de donner aux municipalités le pouvoir provisoire de rendre des ordonnances (et l'immunité qui y est associée) entre le moment de la production d'un rapport d'évaluation et celui de l'approbation d'un plan de protection des sources.
- *Planification selon les meilleures données disponibles* : La province devra relever un autre défi : celui d'intégrer des renseignements exacts et à jour sur l'utilisation du sol, l'hydrogéologie et la qualité de l'eau sous une forme utilisable pour les planificateurs de la protection des sources. Le MEO, les autres ministères, les offices de protection de la nature et les municipalités jouent tous un rôle dans la gestion des renseignements sur l'utilisation du sol, les permis et les approbations et dans la surveillance de l'état de l'eau et des changements environnementaux.
- *Menaces et incidences cumulatives actuelles* : Le cadre de protection des sources s'appuie sur le pouvoir des municipalités de limiter les nouvelles utilisations du sol et de gérer les menaces liées aux activités actuelles. On ignore si ce cadre suffira à réparer les dommages éventuels causés par des activités et des utilisations de longue date ou à protéger les bassins et les aquifères contre la dégradation progressive qu'entraînent les incidences cumulatives des activités moins préoccupantes.

- *Coûts de mise en oeuvre* : Le gouvernement prévoit distribuer des dizaines de millions de dollars aux municipalités et aux offices de protection de la nature pour qu'ils fassent des études et commencent la planification, mais il n'a pas encore promis de fonds pour la mise en oeuvre des plans de protection des sources.

## Commentaires du CEO

Le MEO doit protéger les cours d'eau, les lacs et les couches aquifères de l'Ontario, non seulement en vue de l'alimentation en eau potable, mais parce que la salubrité de l'eau et la vitalité des écosystèmes aquatiques sont des valeurs environnementales clés. Le CEO espère que la province s'engagera à long terme à appliquer des mesures de protection des sources, et il continuera à surveiller et à communiquer les développements en ce qui concerne le programme ontarien de protection des sources à l'échelle des bassins.

(Des commentaires ministériels figurent aux pages 211-212.)

## Réacheminement de 60 pour 100 des déchets d'ici 2008 : rêve ou réalité?



En juin 2004, le ministère de l'Environnement (MEO) a publié un document de consultation intitulé *Réacheminer 60 pour cent des déchets en Ontario* qui décrivait diverses options pour atteindre l'objectif de réduire de 60 pour 100 les déchets éliminés d'ici la fin de 2008. Le MEO y proposait une nouvelle approche holistique du réacheminement des déchets qui réduirait la quantité de déchets produits, augmenterait les taux de réutilisation et de recyclage et réduirait la quantité de déchets à éliminer. Il soulignait que le but de faire passer le taux de réacheminement général de la province de 28 pour 100 en 2002 à 60 pour 100 en 2008 est ambitieux, mais qu'il est réalisable si tous, y compris le gouvernement provincial, s'efforcent de trouver des solutions.

L'objectif de réacheminement des déchets du MEO s'applique aux déchets solides non dangereux produits par le secteur municipal, principalement les déchets résidentiels comme ceux appartenant à la boîte bleue, les feuilles et les résidus de jardin. Il s'applique aussi aux déchets solides non dangereux du secteur de la construction et de la démolition (CD) et des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI), qui comprennent les restaurants, les magasins, les bureaux, les écoles, les hôtels et les fabricants.

Les programmes de réacheminement des déchets sont fondés sur la reconnaissance du fait que l'expédition de déchets aux lieux d'enfouissement et l'incinération consomment de

l'énergie et des ressources et augmentent la demande en matériaux vierges, demande à laquelle on pourrait satisfaire en recyclant ou en réutilisant ces déchets. La production de matériaux recyclés permet en général de diminuer les rejets de polluants dans l'environnement. Ces programmes réduisent également la demande en espaces réservés aux lieux d'enfouissement, qui pourraient souvent servir à de meilleures fins et qu'il faut surveiller pendant des décennies pour déterminer si des contaminants s'en échappent.

Dans le présent rapport annuel – plus de deux ans après que le MEO a annoncé son objectif de 60 pour 100 – le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) exprime son inquiétude à l'égard de l'absence de progrès accomplis par l'Ontario vers cet objectif.

## Renseignements généraux

---

Dans les années 1980 et au début des années 1990, des problèmes liés aux déchets, notamment l'opposition aux lieux d'enfouissement, le manque d'initiative de la province, la consultation publique inadéquate, des processus vagues et l'absence de fonds et de marchés pour les matériaux recyclables, ont incité le gouvernement de l'Ontario à fixer l'objectif de réacheminer 50 pour 100 des déchets résidentiels et des secteurs ICI hors des lieux d'enfouissement avant 2000. En 1991, on a proposé des règlements pour promouvoir les trois R – réduire, réutiliser et recycler. On a élaboré un plan d'action en matière de réduction des déchets qui comprenait des activités favorisant le développement de marchés pour les matériaux recyclés.

En 1992, le taux de réacheminement était de 21 pour 100. En 1995, la boîte bleue était devenue la pierre angulaire des programmes de réacheminement, on avait adopté les règlements sur les trois R exigeant que les secteurs municipal, ICI et CD recyclent et on avait préparé divers rapports sur les problèmes techniques et financiers associés au réacheminement. Toutefois, les questions de gestion des déchets sont devenues inintéressantes après que le gouvernement de l'Ontario a décidé de ne plus participer sérieusement aux approbations municipales dans ce domaine à la fin des années 1990, et on a vite cessé de prêter attention aux règlements sur les trois R. En 2000, le taux de réacheminement de l'Ontario n'était que d'environ 27 pour 100. L'objectif d'éviter l'enfouissement de 50 pour 100 des déchets avant 2000 était devenu un rêve illusoire.

Dans son rapport de 2000-2001, le CEO a examiné l'application des règlements sur les trois R dans les secteurs ICI et a exprimé des préoccupations sur la non-conformité et l'absence de mesures d'exécution, ainsi que la nécessité de sensibiliser la population à ces règlements. Trois ans plus tard, le rapport de 2003-2004 du CEO mentionnait une préoccupation au sujet de la nécessité d'une stratégie provinciale de gestion des déchets qui porterait à la fois sur leur élimination et leur réacheminement.

En 2004, la situation ressemblait à celle du début des années 1990. Les taux déclarés de réacheminement des déchets indiquaient qu'en 2002, les municipalités ne réacheminaient que 27 pour 100 de leurs déchets, les secteurs ICI, environ 20 pour 100 et le secteur CD,

environ 12 pour 100. (L'Association canadienne de la construction a contesté le taux du secteur CD, estimant qu'il avait réacheminé environ 26 pour 100 de ses déchets). Encore une fois, motivé par des préoccupations semblables à celles exprimées au début des années 1990, le gouvernement de l'Ontario a annoncé en 2004 un autre objectif de réacheminement des déchets : 60 pour 100 d'ici la fin de 2008.

Lors de l'annonce de 2004, on avait déjà pris des mesures. En 2002, on a édicté la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (LRD), qui favorisait la création de programmes de réacheminement, et le premier programme lancé en application de cette loi, le Plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues (PRDBB), a été approuvé en 2004. (On trouvera aux pages 77-80 du rapport de 2002-2003 du CEO un article sur la LRD.) Motivées par la possibilité de recevoir des fonds dans le cadre du PRDBB et préoccupées par la rareté croissante des lieux d'enfouissement, des municipalités avaient amélioré leur taux de réacheminement en ajoutant les déchets de cuisine à leur programme de matières organiques, en favorisant le réacheminement dans les immeubles à logements multiples et en adoptant un système de facturation des utilisateurs. En 2003, les municipalités ont réacheminé environ 53 pour 100 des déchets des boîtes bleues. On a modifié le PRDBB en 2004 pour faire passer l'objectif de réacheminement des boîtes bleues à 60 pour 100, soit l'objectif général de réacheminement. Aussi en 2004, le MEO a demandé l'élaboration d'un programme de réacheminement du matériel électronique et électrique. En avril 2006, il a annoncé qu'il prévoyait demander un programme de réacheminement des déchets domestiques dangereux et spéciaux.

(On trouvera à la section 10 du supplément au présent rapport un aperçu des initiatives provinciales de réacheminement des déchets. Pour en savoir plus sur le PRDBB, voir les pages 78-85 du rapport de 2003-2004 du CEO.)

## Facteurs clés permettant d'atteindre l'objectif de réacheminement de 60 pour 100

---

Dans un document de travail de juin 2004, le MEO a indiqué que cinq facteurs sont essentiels à l'atteinte de son objectif de réacheminement de 60 pour 100. Notamment, il faut sensibiliser le public au fait que nous devons tous gérer nos déchets différemment; assurer la commodité pour les utilisateurs, comme les résidents d'immeubles à logements multiples, et éliminer les obstacles au réacheminement; créer des marchés durables pour les déchets réacheminés, particulièrement les déchets organiques; exécuter les règlements sur les trois R, y compris dans les secteurs ICI et CD et dans les immeubles à logements multiples, et approuver rapidement les initiatives de réacheminement; et élaborer une stratégie de réacheminement. Le MEO a précisé qu'il est essentiel d'accroître le réacheminement des matières organiques pour atteindre l'objectif de 60 pour 100.

## *Sensibilisation du public*

Dans le cadre du PRDBB, les municipalités reçoivent des fonds pour promouvoir le recyclage par la boîte bleue auprès des résidents, particulièrement ceux des immeubles à logements multiples. Le PRDBB a aussi accru la disponibilité et la fiabilité des statistiques municipales sur le réacheminement, puisqu'il exige que les industries déclarent la quantité de déchets des boîtes bleues qu'elles produisent chaque année et que les municipalités déclarent la quantité de ces déchets qu'elles ramassent et mettent sur le marché. (Toutefois, selon les règlements sur les trois R, seuls les plus grands établissements des secteurs ICI et CD doivent recueillir des statistiques sur le réacheminement, qu'ils doivent communiquer au MEO sur demande.)

En se fondant sur le PRDBB et les règlements sur les trois R, le MEO mentionnait dans le document de 2004 des mesures éventuelles qui pourraient attirer l'attention du public sur les questions de réacheminement des déchets. Notamment : attribuer aux municipalités des objectifs obligatoires de réacheminement; obliger certaines entreprises à déclarer publiquement leur taux de réacheminement; obliger tous les producteurs de déchets des secteurs municipal et ICI et les exploitants des lieux d'enfouissement à déclarer leurs statistiques sur le réacheminement et l'élimination dans le cadre d'un système de surveillance provincial; et élaborer des documents de sensibilisation aux trois R.

## *Création de marchés durables*

Dans son document de 2004, le MEO précisait qu'une partie du défi consiste à bâtir un système efficace et efficient qui relie les maisons, les bureaux, les usines et les écoles aux industries qui ont besoin des déchets et les veulent pour faire de nouveaux produits. Un marché durable des matériaux recyclables exige une offre fiable en matériaux de qualité acceptable. Selon les experts de l'industrie, des marchés durables existent pour certains déchets des boîtes bleues comme l'aluminium, l'acier et le papier. On pourrait établir de tels marchés pour certains plastiques et le verre transparent si l'offre et la qualité de ces matériaux s'améliorait. Des facteurs comme la contamination et le caractère inadéquat des techniques de traitement de ces matériaux rendent cette tâche difficile. Dans le document de 2004, le MEO suggérait que la création d'incitatifs financiers encouragerait le développement de nouvelles techniques de réacheminement qui élimineraient les obstacles technologiques.

On n'a pas créé de marché durable pour les matières organiques. Selon le document de 2004 du MEO, la production de compost à partir de ces matières coûte environ 100 \$ par tonne, mais les recettes de la vente du compost sont beaucoup moins élevées aujourd'hui parce que la contamination par le plastique donne un compost de mauvaise qualité à certaines installations de compostage. Dans le document, le MEO soulignait qu'un compost de haute qualité entraînerait une augmentation considérable des prix et créerait de meilleures possibilités de commercialisation.

## *Commodité pour les utilisateurs et élimination des obstacles au réacheminement*

Selon le document de 2004 du MEO, si on ne règle pas les problèmes techniques des immeubles à logements multiples, des quantités considérables de déchets recyclables ne seront pas réacheminées. On a cité le peu de commodité et les obstacles techniques comme raisons des faibles taux de réacheminement de ces immeubles. Par exemple, les salles de déchets sont trop petites pour qu'on y mette des bacs de recyclage ou ne sont pas facilement accessibles aux résidents et les colonnes vide-ordures ne sont pas conçues pour accepter les matériaux recyclables ou les matières organiques.

Le coût élevé de la construction ou de l'agrandissement des installations de recyclage et de l'exploitation des systèmes de réacheminement est un autre obstacle. Le prix des déchets des boîtes bleues, à l'exception de l'aluminium, ne compense pas leur coût de recyclage et il faut même payer les recycleurs qui prennent certains types de verre. Les municipalités et les entreprises à court d'argent constatent souvent que l'élimination des déchets des boîtes bleues dans des lieux d'enfouissement, même aux États-Unis, est plus économique que le recyclage malgré les fonds additionnels fournis par l'industrie.

Puisque les matières organiques représentent 38 pour 100 des déchets municipaux, le MEO a indiqué que si nous voulons atteindre l'objectif de 60 pour 100, il faut faire passer le nombre de ménages qui font du compost de 1,25 million à 2 millions et la capacité des installations centrales de compostage de 360 000 à 960 000 tonnes par année. On estime que la mise en oeuvre de ces propositions coûterait des centaines de millions de dollars.

Pour compenser le coût de l'accroissement de la capacité de recyclage et réduire l'avantage financier de l'élimination, le MEO a indiqué dans son document de 2004 qu'il faut élaborer une stratégie déterminant des sources de fonds, comme les systèmes de facturation des utilisateurs, établir la responsabilité à l'égard des produits et prévoir des subventions, et que le ministère pourrait envisager de fournir une aide financière.

## *Exécution des règlements sur les trois R et approbations environnementales rapides*

Bien que les règlements sur les trois R existent depuis 1994, le MEO n'a mené qu'une série majeure d'inspections, et seulement dans des immeubles à logements multiples, avant de publier son document de travail de 2004. Dans le document, il reconnaissait qu'il devait veiller de manière plus constante à l'exécution des règlements sur les trois R dans les secteurs ICI, un facteur clé pour atteindre l'objectif de réacheminement de 60 pour 100. En juillet 2006, le MEO a annoncé qu'il prenait des mesures pour améliorer la conformité aux règlements sur les trois R.

Le MEO a suggéré que l'industrie développerait plus de nouvelles techniques de réacheminement si on rationalisait le processus d'approbation des petits projets de recherche et de démonstration prévu par la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et qu'on clarifiait

l'exemption des projets de recherche municipaux prévue par le Règlement 334 des R.R.O. de 1990 pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*. L'exemption permet aux projets de recherche, par exemple les projets pilotes utilisant de nouvelles technologies, d'éviter l'évaluation environnementale. Dans une autre initiative, le Comité consultatif sur l'évaluation environnementale, que le MEO a chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer le processus d'évaluation environnementale de l'Ontario, a fait la même recommandation en mars 2005.

Les règlements sur les trois R n'exigent pas que les municipalités fournissent aux résidents des services de réacheminement des déchets de cuisine, comme le programme des bacs verts de Toronto, même s'ils représentent 25 pour 100 du flux de déchets des ménages. Les secteurs ICI, notamment les restaurants et les hôtels, ne sont pas tenus non plus de réacheminer leurs déchets de cuisine. Dans le document de 2004, le MEO a suggéré de modifier les règlements pour exiger que ces secteurs réacheminent les matières organiques, mais pas de les modifier pour exiger que les municipalités fournissent aux résidents des services de réacheminement des déchets de cuisine. Le MEO a aussi souligné que les règlements sur les trois R ne s'appliquent qu'aux plus importants producteurs de déchets de certains secteurs ICI et a suggéré de les modifier pour tenir compte d'un engagement accru à l'égard du réacheminement. Par exemple, ils ne s'appliquent qu'à environ 10 pour 100 des fabricants. Le MEO n'a pas explicitement proposé de les modifier pour qu'ils visent plus d'établissements des secteurs ICI, mais ses déclarations impliquent qu'on envisage cette option.

### *Élaboration d'une stratégie de réacheminement des déchets*

Le document de travail du MEO mentionnait que l'élaboration d'une stratégie provinciale de réacheminement est un facteur clé de l'atteinte de l'objectif de réacheminement du ministère, mais il ne précisait pas la méthode ni le moment prévus pour la rédaction de cette stratégie.

## La participation du public et la Charte

---

Le MEO a affiché le document de travail de 2004 au Registre environnemental pour une période de consultation de 60 jours. On a tenu six séances de consultation à l'été 2004 et résumé les commentaires faits pendant ces séances dans un rapport qui se trouve sur le site Web du MEO. En juillet 2006, le MEO n'avait pas encore affiché d'avis de décision. Toutefois, il a affiché un nouvel avis selon lequel des modifications proposées à la LPE élimineraient l'exigence liée à certaines autorisations ministérielles concernant l'utilisation des déchets organiques pour produire l'éthanol et l'utilisation du biodiésel comme carburant.

## Commentaires du CEO

---

Le document de travail de 2004 et la consultation publique subséquente semblaient signaler chez le MEO une nouvelle détermination de régler les problèmes de réacheminement. Le MEO a déclaré que si on ne prend aucune mesure, l'Ontario sera loin d'atteindre son objectif



de 60 pour 100 d'ici la fin de 2008. Toutefois, il n'a pas pris de mesures en temps opportun. Plus de deux ans après avoir annoncé l'objectif de 60 pour 100 et publié le document de 2004, il a enfin affiché au Registre une proposition qui traite de certaines des suggestions que renferme le document de travail. Même s'il agit rapidement relativement aux propositions de juillet 2006, le temps requis pour apporter les changements réglementaires, pour faire approuver les nouvelles technologies et installations de recyclage et pour construire celles-ci se mesure généralement en années, pas en mois. De plus, les secteurs ICI et beaucoup de municipalités ont signé des contrats pluriannuels visant leurs programmes de collecte et de réacheminement. Les changements à apporter à ces programmes seront retardés jusqu'à la signature de nouveaux contrats.

L'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de réacheminement efficaces et efficients peuvent être difficiles. La nature et la quantité des matériaux qui composent le flux de déchets varient selon les préférences des consommateurs et résultent souvent de décisions en matière de conception de produit et d'emballage qui sont prises ailleurs dans le monde, bien au-delà du contrôle du MEO. Néanmoins, des territoires, y compris l'Ontario, ont mis en oeuvre des programmes qui réacheminent des quantités considérables de matériaux précieux hors des lieux d'enfouissement et continuent de chercher des manières de réacheminer plus de déchets. Le CEO reconnaît aussi que le défi augmente avec chaque hausse du pourcentage-cible de réacheminement et qu'à un certain point, les avantages du réacheminement ne compensent plus les coûts économiques, sociaux et environnementaux de l'élimination. Toutefois, le CEO croit qu'il reste des possibilités importantes de réacheminement qu'il faut réaliser, y compris celles que mentionne le document de travail de 2004 du MEO.

La résistance du public aux initiatives de gestion des déchets, notamment l'utilisation de nouvelles technologies et le choix de l'emplacement des nouvelles exploitations, a souvent été justifiée. L'héritage de sites mal gérés, de surveillance environnementale inefficace et d'insuffisance des ressources pour inspecter les sites de réacheminement et d'enfouissement a miné la confiance de nombreux Ontariens et Ontariennes à l'égard de la protection, par la province, de leur droit à un environnement sain. Il faut appliquer strictement et constamment les lois sur la protection de l'environnement pour regagner la confiance du public. Le CEO se réjouit du fait que le MEO prévoit accroître ses activités d'exécution des règlements sur les trois R dans les secteurs ICI. Toute augmentation significative des taux de réacheminement exigera de nouvelles manières de traiter les déchets, y compris l'utilisation de nouvelles technologies, mais les progrès seront lents si on n'obtient pas l'appui du public.

Le retard du suivi fait par le MEO à l'égard du document de 2004 empêchera dans une grande mesure beaucoup de municipalités et les secteurs ICI d'atteindre l'objectif de 60 pour 100. La plupart des suggestions du document de 2004 prévoyaient que le MEO – et non les municipalités et les secteurs ICI – ferait le premier pas, ce qu'il n'a fait que deux ans plus tard. Le CEO continue de croire qu'il faut adopter urgemment une stratégie provinciale de gestion des déchets qui traite à la fois de l'élimination des déchets et du réacheminement de tous les déchets. Les retards accumulés jusqu'à maintenant pourraient déjà avoir fait de l'objectif de 60 pour 100 un rêve illusoire.

## Recommandation 2

Le CEO recommande au MEO d'élaborer une stratégie provinciale de gestion des déchets solides qui s'appliquera à l'ensemble du flux de déchets.

## Incidences environnementales des petits et vieux lieux d'enfouissement de l'Ontario : Qui fait le suivi?

Les lieux d'enfouissement de l'Ontario, qu'ils soient fermés, inactifs ou actifs, préoccupent constamment le public. La population ontarienne a beaucoup utilisé la *Charte des droits environnementaux* (CDE) depuis son édicition pour soulever des questions au sujet des lieux d'enfouissement. L'année dernière n'a pas fait exception : ces inquiétudes ont fait surface dans des demandes d'enquête, d'examen et d'autorisation d'interjeter appel. Par ailleurs, de nombreuses municipalités continuent d'avoir des problèmes de gestion des déchets. Elles n'ont nulle part en Ontario où envoyer leurs déchets et sont obligées de les exporter aux États-Unis. Conséquemment, l'augmentation de la capacité totale ou du débit de remplissage quotidien des lieux d'enfouissement exploités dans la province devient une solution fréquente vu leur capacité décroissante.

La combinaison des préoccupations du public et de la nécessité d'augmenter la capacité des lieux d'enfouissement a incité le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) à examiner la qualité des systèmes provinciaux de surveillance, de réglementation et d'information du public liés aux lieux d'enfouissement de l'Ontario. Le CEO a relevé des lacunes importantes dans la gestion de ces lieux par le ministère de l'Environnement (MEO), dont il traite certaines ici et qu'il pourrait réexaminer à l'avenir.

## Un signe troublant : la décharge Edwards

---

La décharge Edwards, dans le comté de Haldimand-Norfolk, illustre les incidences de certaines lacunes de l'approche des lieux d'enfouissement adoptée par le MEO. Des travaux sont en cours pour transformer cette décharge de collectivité rurale à débit de remplissage de 10 tonnes par jour en un lieu approuvé pour l'enfouissement de 500 tonnes par jour de déchets institutionnels, commerciaux et industriels des quatre coins de l'Ontario. Le MEO a approuvé la modification du certificat d'autorisation (CA) de la décharge en février 2005 (voir la page 66 du supplément au rapport de 2004-2005 du CEO). Les résidents de la région ont demandé et obtenu l'autorisation d'interjeter appel de cette décision et, en juin 2006, une audience préliminaire était en cours. Le CEO a aussi reçu, en vertu de la CDE, une demande d'examen au sujet des préoccupations à l'égard de cette décharge (voir les pages 192-197 du supplément au présent rapport).

Lacunes de l'approche des lieux d'enfouissement adoptée par la province et ses incidences observées dans le cas de la décharge Edwards :

*Manque d'information à jour et accessible au public sur les lieux d'enfouissement* – La plus récente version de l'inventaire des lieux d'enfouissement du MEO, publiée en juin 1991, mentionne cette décharge comme un lieu rural actif posant le plus haut niveau de risque pour l'humain. L'inventaire ne précise rien d'autre sur la décharge.

*Absence de plan complet de mise à jour des CA de gestion des déchets* – On a fait un examen et une étude de caractérisation des déchets de cette décharge en 2001, soit 10 ans après l'avoir désignée lieu dangereux pour les humains, apparemment parce que le propriétaire voulait accroître son aire de service et son débit de remplissage quotidien et non parce que le MEO souhaitait mettre à jour les exigences de son CA.

De plus, en 2002, le MEO a apporté ce qu'il a appelé une modification administrative au CA pour fixer la capacité totale de la décharge, ce qu'il n'avait jamais fait à son égard. Il n'est pas nécessaire d'afficher les modifications administratives au Registre environnemental aux fins de consultation; le public n'a donc pas pu commenter l'établissement de la capacité de la décharge.

*Système de normes à deux niveaux* – Jusqu'à récemment, cette décharge n'était assujettie qu'aux normes de base sur les lieux d'enfouissement énoncées à l'art. 11 du Règlement 347 (*General – Waste Management*) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, même si on l'avait désignée lieu posant le plus haut niveau de risque pour la santé humaine. (Une note positive toutefois : le MEO a exigé que le propriétaire satisfasse aux normes plus strictes de 1998 sur les lieux d'enfouissement avant de chercher à augmenter l'aire de service et le débit de remplissage quotidien de la décharge.)

## Inventaire des lieux d'enfouissement de l'Ontario

---

Le MEO a publié en juin 1991 le dernier inventaire des lieux d'enfouissement de l'Ontario. Il précise notamment : l'emplacement du lieu, les types et les pourcentages des déchets présents, l'état du lieu (fermé, inactif, actif) et sa classification à l'égard des risques qu'il pose pour la santé humaine ou l'environnement. Il n'indique pas l'âge du lieu, la capacité totale approuvée, la présence de barrières de confinement artificielles, la fréquence des inspections, la conformité aux normes provinciales applicables, la date de délivrance du CA, etc.

Comme l'inventaire du MEO est périmé depuis 15 ans, le CEO lui a demandé plusieurs fois au printemps 2006 des renseignements à jour sur les lieux d'enfouissement, en vain. De plus, en réponse à une demande d'examen présentée en vertu de la CDE en 2005 où on demandait la mise à jour et l'amélioration de l'inventaire des lieux d'enfouissement de l'Ontario, le MEO a indiqué qu'il n'a pas le personnel et les ressources financières nécessaires pour créer un inventaire électronique, obtenir et entrer les données, adopter des règlements obligeant les propriétaires des lieux à déclarer des renseignements, faire fonctionner, maintenir et tenir à jour l'inventaire et vérifier les renseignements fournis par les propriétaires. Ce surprenant aveu suggère que le MEO n'a pas l'information requise pour surveiller et réglementer efficacement les lieux d'enfouissement. Tout à l'opposé, d'autres territoires ont élaboré des systèmes d'information mis à la disposition du public qui, en plus de fournir des renseignements complets et à jour, confirment que ces territoires font le suivi de la conformité de leurs lieux d'enfouissement. Le programme SWIS de la Californie, décrit ci-dessous, est un excellent exemple.

### L'Integrated Waste Management Board et le Solid Waste Information System de la Californie

Le site Web de l'Integrated Waste Management Board de l'État de la Californie fournit des renseignements à jour sur les installations, les opérations et les lieux d'élimination liés aux déchets solides au moyen du Solid Waste Information System (SWIS). Pour chaque installation, le SWIS fournit des renseignements sur l'emplacement et le type de l'installation, son statut réglementaire et opérationnel, les types de déchets qui peuvent y être éliminés, son organisme d'exécution local et ses dossiers d'inspection et d'exécution. Le site identifie aussi les installations de traitement des déchets qui violent les normes minimales de l'État. Voir [www.ciwmb.ca.gov/SWIS/](http://www.ciwmb.ca.gov/SWIS/).

## Normes applicables aux lieux d'enfouissement de l'Ontario

---

Selon le MEO, deux séries de normes réglementaires « peuvent » s'appliquer aux lieux d'enfouissement municipaux en Ontario. Tous ces lieux doivent se conformer aux normes énoncées à l'art. 11 du Règl. 347. Les exigences clés de protection environnementale que prévoit cet article comprennent :

- L'interdiction de rejeter de l'eau de drainage qui pourrait causer de la pollution dans les cours d'eau.

- Le placement des déchets suffisamment au-dessus ou loin du niveau maximal de la nappe phréatique pour prévenir la dégradation de l'eau souterraine, et à une distance suffisante des sources d'eau potable pour prévenir la contamination de l'eau, à moins que des mesures adéquates soient prises pour recueillir et traiter les lixiviats.
- La construction de bermes et de digues à faible perméabilité, au besoin, pour prévenir la migration des contaminants hors du lieu.
- Il faut surveiller les lieux qui risquent de polluer l'eau et, au besoin, prendre des mesures pour recueillir et traiter les contaminants et pour prévenir la pollution de l'eau.

Des exigences plus strictes ont été fixées en 1998 par le Règl. de l'Ont. 232/98 (*Landfilling Sites*). Toutefois, elles ne s'appliquent qu'à ce qui suit :

1. Les lieux d'enfouissement municipaux d'une **capacité de plus de 40 000 m<sup>3</sup>** qui ont été établis à compter du **1<sup>er</sup> août 1998**.
2. Les décharges municipales qu'on propose de modifier, d'agrandir ou d'étendre à compter du **1<sup>er</sup> août 1998** pour faire passer leur **capacité totale à plus de 40 000 m<sup>3</sup>**.

(Pour en savoir plus, voir la page 151 du rapport annuel de 1998 du CEO.)

Ces exigences comprennent :

- Des normes de conception protégeant l'eau souterraine, y compris une option de conception propre au lieu et deux options génériques.
- Des mesures obligatoires de réduction des émissions atmosphériques (captage du gaz d'enfouissement) pour les lieux d'une capacité totale de plus de 3 millions de m<sup>3</sup>.
- L'évaluation de l'état des eaux souterraines et de surface.
- Des normes de conception pour les zones tampon, le matériau de couverture, l'eau de surface et le captage du gaz d'enfouissement, et la préparation d'un rapport de conception.
- Des exigences d'exploitation et de surveillance pour la préparation du lieu, la surveillance des eaux souterraines et de surface, la couverture quotidienne, la tenue des dossiers et les rapports.
- L'obligation d'adopter un plan d'intervention en matière de lixiviats.
- Des dispositions sur la fermeture du lieu et les mesures subséquentes.
- Des exigences de garantie financière pour les lieux d'enfouissement du secteur privé.

L'Ontario a donc un système à deux niveaux de normes applicables aux lieux d'enfouissement : la taille et l'âge d'un lieu détermine s'il est assujéti à une ou aux deux séries de normes réglementaires. De plus, même si le MEO n'a pas fourni au CEO les statistiques réelles, on peut dire sans se tromper que la plupart des lieux d'enfouissement de l'Ontario ne sont assujéti qu'aux exigences de base de l'art. 11 du Règl. 347.

## Protocole de mise à jour des CA de gestion des déchets

---

En 2005, le MEO a mis au point une série de protocoles pour la mise à jour des CA en matière de déchets, de qualité de l'air, d'eaux usées et d'aqueducs. (On trouvera d'autres renseignements généraux aux pages 81-84 du supplément au rapport de 2004-2005 du CEO). Le protocole de mise à jour des CA de gestion de déchets de 2005 du MEO vise expressément à harmoniser les exigences des CA en vigueur avec celles des nouveaux CA. Toutefois, il ne contient aucun plan d'analyse et de mise à jour systématiques des CA de tous les lieux d'enfouissement existants – en particulier les vieilles décharges non assujetties aux normes de 1998 en matière de lieux d'enfouissement. De plus, l'application du protocole n'est déclenchée que sur l'initiative du MEO et les mesures que celui-ci prendra éventuellement semblent porter davantage sur les lieux nouveaux ou agrandis que sur les vieilles décharges.

Le MEO « peut » examiner un CA en vigueur si :

- Un propriétaire lui demande d'approuver une modification du matériel, des processus ou des taux de production existants ou une augmentation de la capacité de l'installation (à l'exception des demandes de modification mineure et de modification administrative).
- Son personnel, au cours d'activités de conformité, d'inspection ou d'exécution, identifie une installation qu'il serait souhaitable d'évaluer en profondeur.
- Il cible des secteurs ou des types d'installations particuliers risquant d'avoir des incidences plus importantes sur l'environnement ou la santé selon ses priorités générales et celles du gouvernement en matière de protection de l'environnement.

Le protocole mentionne également, comme autre moyen d'obtenir la mise à jour d'un CA, le droit que la CDE confère au public de présenter une demande d'examen du CA d'un lieu d'enfouissement, mais le CEO n'a relevé qu'un cas où un tel examen a été accordé : celui de la décharge de la rue Kitchener, à Orillia, qui a fait l'objet d'un examen en 2005 (voir les pages 176-182 du supplément au présent rapport).

## Commentaires du CEO

---

Les lacunes du cadre provincial actuel de surveillance et de réglementation des lieux d'enfouissement de l'Ontario indiquent que le MEO doit absolument adopter un système plus rigoureux de suivi concernant tous les aspects de ces lieux. Le CEO exhorte donc le MEO à mettre à jour son inventaire des lieux d'enfouissement et à le rendre facilement accessible au public. Il devrait envisager d'élaborer et de mettre en oeuvre un inventaire semblable au SWIS californien pour surveiller tous les aspects de chaque lieu d'enfouissement, y compris sa conformité aux normes provinciales applicables, et pour rendre ces renseignements facilement accessibles au public en ligne.

Le CEO croit que le MEO a déjà accès à cette information et qu'il devrait la mettre à la disposition du public. S'il doit confirmer ses pouvoirs à cet égard, le CEO l'incite à exercer celui que lui confère le par. 176 (4) de la *Loi sur la protection de l'environnement* d'élaborer des règlements exigeant que les promoteurs de lieux d'enfouissement déclarent l'état de ces lieux, y compris leur conformité aux normes provinciales.

Le CEO incite également le MEO à élaborer un plan complet de mise à jour des exigences et des normes applicables aux lieux d'enfouissement âgés et actifs, qu'ils soient grands ou petits, approuvés avant août 1998. Il pourrait réaliser cette tâche en s'efforçant d'atteindre l'objectif énoncé dans le protocole de mise à jour des CA de gestion de déchets, soit élaborer et mettre en oeuvre un plan complet de réexamen et de mise à jour des CA visant ces lieux pour y incorporer, dans la mesure du possible, les nouvelles normes applicables. Cela aiderait le MEO à adopter une approche plus proactive de la mise à jour des exigences en matière de lieux d'enfouissement plutôt que de compter sur des déclencheurs comme les demandes de modification des promoteurs.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 213.)

### Recommandation 3

Le CEO recommande au MEO de mettre à jour, d'améliorer et de mettre à la disposition du public son inventaire des décharges.

## Politique ontarienne d'extraction de sable et de gravier : l'examen tarde

En 1994, l'Ontario entrait dans une longue période de croissance rapide où elle a consommé de vastes quantités de sable et de gravier pour construire des autoroutes, des routes, des gratte-ciel, des lotissements et d'autres éléments d'infrastructure. Notre consommation totale de sable, de gravier et de roche (appelés collectivement agrégats) est d'environ 173 millions de tonnes par année – une moyenne surprenante de 14 tonnes par personne-année. Pour répondre à ce besoin, nous avons des milliers de carrières et de puits d'extraction situés surtout près des régions de forte croissance du Sud de l'Ontario.

Les agrégats sont des matériaux très lourds mais peu dispendieux. Les coûts de camionnage sont donc considérables et forcent l'extraction des agrégats le plus près possible des marchés. Puisqu'ils sont un élément clé de la construction de l'infrastructure publique, le gouvernement applique aussi depuis longtemps une politique encourageant l'extraction des agrégats le plus près possible des marchés. En règle générale, les conseils municipaux

doivent donner à l'industrie des agrégats l'accès aux dépôts locaux d'agrégats, peu importe les besoins locaux en agrégats et les inquiétudes des résidents locaux. Les municipalités trouvent cette situation frustrante, car elles ont des pouvoirs très limités pour régler les problèmes courants de conformité, mais elles doivent accepter les exploitations d'agrégats.

La géologie de l'Ontario dicte où on trouve les meilleurs dépôts d'agrégats de qualité : l'escarpement du Niagara, la moraine d'Oak Ridges et la plaine de Carden sont d'excellentes sources de nombreux produits d'agrégats spécialisés. Toutefois, comme le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) l'a souligné dans des rapports antérieurs, ces régions comprennent aussi un patrimoine naturel important, des habitats uniques et certains des derniers couloirs verts d'un paysage qui s'urbanise rapidement. Les exploitations d'agrégats enlèvent presque toute la végétation, la terre arable et le sous-sol pour atteindre le sable, le gravier ou la roche. L'extraction élimine nécessairement l'habitat naturel, perturbe les cours d'eau et modifie le niveau du terrain et le système de drainage. Les municipalités sont tenues par la Déclaration de principes provinciale de fournir l'accès aux agrégats, mais le même document leur enjoint de « maintenir les liens physiques et les fonctions connexes entre les éléments d'eau de surface et les éléments d'eau souterraine, les fonctions hydrologiques et les éléments et zones du patrimoine naturel ». Le choix des sites et l'expansion des puits d'extraction et des carrières deviennent donc de plus en plus controversés dans le Sud de l'Ontario.



Le ministère des Richesses naturelles (MRN) réglemente les puits d'extraction et les carrières en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRA). Il accorde à l'exploitant une autorisation visant un site sous forme de permis (terres privées) et de licence (terres de la Couronne). Une partie clé du processus d'approbation est la rédaction du plan d'implantation par l'exploitant. Lorsqu'il approuve ce plan, le MRN fixe les conditions d'exécution des opérations sur les sites, p. ex. la profondeur permise de l'excavation, les heures d'exploitation permises, les contraintes liées au bruit, l'emplacement d'écrans visuels comme des arbres ou des bermes et les mesures de protection exigées pour les terres humides, les terrains boisés ou d'autres zones du patrimoine naturel.

Le CEO a signalé plusieurs fois dans des rapports antérieurs que l'environnement n'est pas suffisamment protégé par les politiques et les règlements actuels sur les puits d'extraction et les carrières. Les principaux défauts comprennent une conformité variable, une piètre exécution, des taux inacceptables de rétablissement des terres perturbées et l'absence de politiques sur la conservation des ressources. De plus, la LRA ne vise pas la plupart des carrières et des puits d'extraction situés sur les terres privées du Nord de l'Ontario; ces exploitations sont donc assujetties à moins de règles environnementales.

## Systemes de conformite et d'execution lacunaires

---



Depuis les reformes reglementaires de la fin des annees 1990, les exploitants d'agregats doivent evaluer eux-memes leurs plans d'implantation et le MRN s'est engage a verifier sur place 20 pour 100 des sites chaque annee. Or, cet arrangement presente plusieurs lacunes. Selon une evaluation faite par le MRN en 2002, certains exploitants remettaient des rapports auxquels il manquait des renseignements importants, comme la profondeur d'excavation ou les mesures de rehabilitation (voir la page 62 du rapport annuel de 2003-2004 du CEO). Le MRN a commence a cibler les exploitants qui remettaient des rapports tardifs ou de mauvaise qualite en 2002-2003. A cause du manque d'inspecteurs, il n'a jamais pu atteindre son propre objectif de verifier sur place 20 pour 100 des sites. En realite, le taux etait de 10 a 14 pour 100 de 2002 a 2004. Par consequent, certains sites sont exploites sans verification

indpendante pendant sept ans ou plus et il y a plus de risques que des contraventions anterieures ou actuelles de la LRA ne soient pas detectees ou ne fassent pas l'objet de poursuites. En 2005, le MRN a engage trois inspecteurs additionnels, mais il est douteux que cela regle tous les problemes. Le CEO continue de recevoir des plaintes du public concernant les exploitations d'agregats.

## Non-reglementation des carrieres et puits situes sur les terres privees du Nord

---

La LRA s'applique a toutes les terres de la Couronne de la province et a la plupart des terres privees du Sud. Comme la plupart des terres privees du Nord ne sont pas designees aux termes de cette loi, les exploitations qui s'y trouvent n'ont pas besoin d'autorisation du MRN et ne sont pas assujetties aux exigences de celui-ci liees au plan d'implantation, aux rapports de conformite ou a la rehabilitation. Elles recoivent plutot leurs approbations (apres un examen moins rigoureux) des municipalites locales, s'il en existe.

En 1998, deux personnes ont exerce les droits d'examen prevus par la *Charte des droits environnementaux* (CDE) pour souligner ce probleme. Elles se plaignaient que l'extraction d'agregats non reglementee dans leur municipalite du Nord de l'Ontario causait des dommages a l'environnement, y compris des dommages aux biens-fonds avoisinants, de l'erosion, la destruction d'habitat du poisson et des puits d'extraction de gravier non rehabilites. Elles demandaient qu'on etende l'application geographique de la LRA a leur canton pour permettre un examen plus rigoureux. Le MRN a refuse, mais a declare que toutes les zones importantes de ressources en agregats de l'Ontario devraient etre designees et que de nouvelles zones le seraient successivement, une region a la fois. Toutefois, il n'a pas beaucoup progresse a l'egard de cet engagement depuis 1998, allignant l'insuffisance des ressources.

La question a fait couler de l'encre en 2004, notamment la proposition de carrière au havre Michipicoten, sur la rive nord du lac Supérieur, un secteur de l'Ontario connu pour sa beauté naturelle mais non visé par la LRA (voir les pages 89-91 du rapport de 2004-2005 du CEO). Pour donner suite aux inquiétudes du public, le MRN a désigné le terrain de la carrière, le canton de Michipicoten et les terres avoisinantes aux termes de la LRA.

## Faibles taux de réhabilitation

---

La LRA exige que les exploitants réhabilitent les puits d'extraction et les carrières à la satisfaction du MRN. Elle exige la réhabilitation progressive et définitive, c'est-à-dire la réhabilitation par étapes pendant l'extraction, puis la réhabilitation des terres en vue de leur utilisation antérieure ou d'une utilisation compatible. Des zones spécialement désignées de la province aux termes du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et du Plan de la ceinture de verdure sont assujetties à des exigences de réhabilitation additionnelles plus strictes (voir « Réhabilitation dans la ceinture de verdure » ci-dessous). Malheureusement, les exploitants n'y satisfont pas tous et laissent beaucoup de sites épuisés dans un état perturbé. Selon les données du MRN, au cours de chacune des dix dernières années, les exploitations d'agrégats ont perturbé en moyenne 1 056 hectares additionnels mais n'ont réhabilité que 461 hectares en moyenne. Même si le MRN a reconnu que les faibles taux de réhabilitation sont préoccupants, il ne semble pas avoir porté d'accusations pour omission de réhabiliter un site de 2000 à 2005 (voir aussi les pages 33-38).

## Aucune politique de conservation des agrégats

---

Si le taux actuel de croissance démographique de l'Ontario et notre utilisation d'agrégats par tête se maintiennent, la demande ontarienne en agrégats continuera d'augmenter – peut-être de deux millions de tonnes par année. L'appétit vorace de la province pour le sable et le gravier a des incidences environnementales graves, particulièrement si on le combine à une politique explicite d'encouragement de l'extraction aussi près que possible des agglomérations. Les conséquences comprennent une pression toujours croissante pour excaver les dernières zones de terres agricoles, de patrimoine naturel et d'espaces verts du Sud de l'Ontario. On note aussi la perturbation des eaux souterraines et des cours d'eau, les différends au sujet du bruit, de la poussière et des impacts du dynamitage, les problèmes touchant les puits privés et les plaintes concernant la circulation des camions.

Le CEO a mentionné la première fois la nécessité de conserver les agrégats dans son rapport annuel de 2002-2003. Il a suggéré qu'on tire davantage profit des occasions de les recycler et qu'on repense leurs spécifications et les normes de conception des autoroutes, des rues urbaines et des lotissements. Par exemple, des diminutions modestes des normes sur la largeur de la chaussée pourraient contribuer à réduire l'étalement urbain, à améliorer l'infiltration des eaux pluviales et à conserver les agrégats. Le CEO a recommandé au MRN et au ministère des Transports d'élaborer ensemble une stratégie de conservation des

ressources en agrégats de l'Ontario. Le MRN a réagi en créant à cette fin un comité inter-ministériel appelé Aggregate Resources Conservation Strategy Committee. Toutefois, ce comité ne semble pas avoir beaucoup progressé au cours des deux dernières années. (Voir « Table ronde du CEO sur les agrégats » ci-dessous.)

## Table ronde du CEO sur les agrégats

Le CEO a tenu le 26 janvier 2006 une réunion d'une journée intitulée *Table ronde sur les agrégats – Vers une stratégie ontarienne à long terme en matière d'agrégats*. La Table ronde a permis aux intervenants clés de discuter de la nécessité et des éléments éventuels d'une stratégie à long terme en matière d'agrégats pour l'Ontario. Le CEO souhaitait que les discussions de cette journée portent principalement sur une vision à long terme (jusqu'à 2020 et au-delà) et qu'on évite les débats sur les questions routinières concernant les autorisations, la conformité et l'exécution.

La Table ronde a réuni plus de 30 intervenants qui représentaient un large éventail d'organismes du secteur des agrégats, notamment l'industrie, les administrations provinciale et municipales ainsi que des organismes non gouvernementaux. La réunion ne visait pas à régler les problèmes de longue date, mais plutôt à définir les terrains d'entente et les questions nécessitant d'autres discussions. Pendant la journée, les participants ont traité de ce qui suit :

- la demande en agrégats;
- les défis concernant les sources d'agrégats proches des marchés;
- la nécessité de données sur la consommation et d'un inventaire des réserves précis et à jour;
- les possibilités de conservation des agrégats;
- les sources de rechange possibles;
- les options de transport des agrégats;
- les mesures à prendre.

Les participants s'entendaient raisonnablement bien sur ce qui suit :

- La nécessité de meilleurs renseignements à jour sur les réserves et les tendances de consommation d'agrégats pour les organismes et le public.
- Il vaudrait la peine d'examiner les normes de conception des routes, des autoroutes et d'autres éléments d'infrastructure pour déterminer les options de conservation des agrégats.
- La nécessité d'augmenter les droits de permis et les redevances pour encourager la conservation et financer les activités de supervision du gouvernement.
- Il serait préférable que la LRA s'applique à toute la province.
- Il vaudrait la peine que toutes les parties collaborent pour élaborer une stratégie à long terme en matière d'agrégats d'ici 2008.

Le rapport sommaire de la Table ronde se trouve sur le site Web du CEO ([www.eco.on.ca](http://www.eco.on.ca)).

## Préoccupations soulevées dans les demandes présentées en vertu de la CDE

---

Plusieurs particuliers et groupes d'intérêt public de l'Ontario ont tenté au cours des trois dernières années d'utiliser la CDE comme un catalyseur de réformes. Malheureusement, le MRN a pris l'habitude troublante d'esquiver ou de rejeter leurs demandes.

- Gravel Watch, un groupe de citoyens, a utilisé la CDE en novembre 2003 pour demander l'examen d'articles de la LRA traitant des exigences de réhabilitation. Le groupe a souligné la piètre tradition de l'industrie des agrégats en matière de réhabilitation des carrières et des puits d'extraction épuisés et a demandé l'examen de l'art. 6.1 de la LRA, qui énonce les règles concernant le Fonds des ressources en agrégats. Celui-ci supervise l'affectation de sommes d'argent (recueillies au nom du public) aux travaux de réhabilitation, mais le groupe a soutenu qu'on en a incorrectement attribué la responsabilité à l'industrie des agrégats elle-même, sans lui imposer d'obligation redditionnelle suffisante envers le public. Le MRN a accepté d'effectuer l'examen en janvier 2004, mais a continué de délibérer à huis clos pendant plus de deux ans. Il n'a diffusé le résultat de l'examen que le 2 août 2006, au moment de l'impression du présent rapport. Le CEO examinera le dénouement de cette demande dans son rapport de 2006-2007.
- En janvier 2005, deux organismes environnementaux (le Pembina Institute et Ontario Nature) ont présenté conjointement, en vertu de la CDE, une demande générale d'examen. Ils ont demandé la réforme de nombreux aspects de la politique de l'Ontario touchant les ressources en agrégats (voir les pages 141-145). Ils ont exprimé leurs préoccupations au sujet des exigences de réhabilitation, de la structure de redevances désuète et d'autres questions. Le MRN a rejeté la demande, soutenant que ces préoccupations relèvent de son mandat, mais qu'elles faisaient déjà l'objet de deux initiatives distinctes : 1) l'examen en cours de la demande de Gravel Watch et 2) les discussions internes en cours au sein de l'Aggregate Resources Conservation Strategy Committee.
- En novembre 2005, deux demandes d'examen ont visé l'application géographique de la LRA. Leurs auteurs soutenaient que la LRA devrait s'appliquer à tout l'Ontario (voir les pages 225-229 du supplément au présent rapport). Le MRN a aussi rejeté cette demande. Il a encore mentionné comme motif les deux initiatives internes en cours (l'examen de la demande de Gravel Watch et les activités du comité interministériel sur la conservation des agrégats). Toutefois, aucun de ces deux examens internes ne portait sur l'application de la LRA au Nord de l'Ontario; en fait, Gravel Watch n'avait même pas soulevé ce problème.

Le CEO est troublé par le motif que le MRN a invoqué pour rejeter les deux dernières demandes. La CDE donne en effet aux ministre la possibilité de rejeter les demandes et de déterminer si des examens semblables sont déjà en cours. Cependant, le CEO est très préoccupé par le fait que ces initiatives distinctes sont en cours depuis 2003-2004, qu'elles ne semblent pas progresser et qu'on ne permet pas au public d'y participer. Les longs délais et

Le manque de transparence associés à ces initiatives internes sont contraires à l'esprit de la CDE. Celle-ci exige que les ministres fassent les examens « dans un délai raisonnable » et suggère qu'ils déterminent s'il est approprié que le public participe à l'élaboration des politiques.

Ces demandes récentes présentées en vertu de la CDE illustrent l'inquiétude croissante du public à l'égard des lacunes du cadre réglementaire des ressources en agrégats et de la réticence du MRN à faire preuve d'initiative à ce sujet. Le niveau et la diversité des commentaires qu'il a reçus sur le manuel de politiques et de procédures pour l'application de la LRA qu'il a récemment mis au point sont d'autres signes de la frustration du public. Le CEO prévoit examiner cette décision ministérielle dans son rapport annuel de 2006-2007.

Le MRN aurait dû depuis longtemps inviter un éventail complet d'intervenants à discuter ouvertement des options et des problèmes liés à la réforme des politiques. On a abondamment documenté les problèmes environnementaux associés à l'extraction d'agrégats. Il est évident qu'il faut une protection environnementale plus robuste. La réforme devrait viser : des mécanismes plus crédibles en matière de conformité, d'inspection et d'exécution; des taux de réhabilitation qui satisfont aux exigences légales en vigueur; et une stratégie comprenant des mesures efficaces de conservation des ressources. Elle devrait aussi comprendre l'application de la LRA au Nord de l'Ontario; une structure de redevances modernisée favorisant la conservation et permettant de financer la réhabilitation; et la transparence et une meilleure représentation pour les municipalités et le public.

Le CEO incite le MRN à accorder une grande importance à cet aspect de son mandat au cours de la prochaine année.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 213.)

## Réseau de transport durable pour l'Ontario : le MEO et le MTO éliminent un obstacle, mais d'autres subsistent

Le secteur ontarien du transport a une incidence importante sur le milieu naturel de la province. Le réseau routier, notamment ses besoins en agrégats et en sel, laisse une empreinte majeure sur le paysage en modifiant et en dégradant les cours d'eau et en fragmentant les écosystèmes. Les véhicules qui l'utilisent produisent environ un quart des gaz à effet de serre émis dans la province et une grande partie des émissions génératrices de smog. Le réseau de transport de l'Ontario progresse dans cette voie non durable depuis des décennies, mais les décisions majeures à cet égard restent en grande partie exemptées de débat public. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est d'avis qu'on ne peut pas séparer ces questions : le réseau de transport ne deviendra plus durable que si on accroît la transparence des décisions et la participation du public à celles-ci.

Il est aussi évident que beaucoup d'Ontariennes et d'Ontariens veulent que le réseau de transport devienne plus durable sur le plan environnemental. Par exemple, deux demandes pour que le ministère des Transports (MTO) fasse l'objet de plus d'examen aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) ont été déposées en vertu de celle-ci auprès du CEO en 2003 et en 2004 (voir aussi les pages 131-133). Le CEO se réjouit de la réponse du MTO à cet égard : il lui a indiqué qu'il prévoit modifier son règlement d'application de la CDE pour assujettir le MTO aux examens qu'elle prévoit.



Le CEO signale depuis quelque temps la nécessité de permettre au public d'examiner davantage le processus décisionnel du MTO. Dans son rapport annuel de 2000-2001, il a souligné l'opacité des exercices de planification à long terme du transport régional ainsi que l'approche décisionnelle *de facto* adoptée en matière de planification des transports dans la région du Grand Toronto. Dans des rapports plus récents, le CEO a mentionné la consultation publique insuffisante relative aux projets d'autoroutes et les dommages environnementaux excessifs causés par la construction routière. Il a aussi écrit sur les quantités stupéfiantes de sable et de gravier utilisées en construction routière, les effets environnementaux de leur extraction et la nécessité d'améliorer la gestion du sel de voirie.

L'élaboration des politiques de transport de l'Ontario nécessite un débat public approfondi dans un contexte très large. Un niveau approprié de débat permettrait au public de tenir compte, par exemple, des effets du pic du pétrole (le moment où la production de pétrole du monde entier cessera d'augmenter), de la nécessité de réduire les gaz à effet de serre et les émissions génératrices de smog des véhicules, ainsi que de la nécessité d'adapter la conception des futures infrastructures aux problèmes causés par le changement climatique.

Les politiques de la province relatives aux dépenses et aux impôts à l'égard du transport doivent être des sujets clés de ce débat. Le ministère des Finances (MFO) applique de petites et grandes décisions du gouvernement qui influent sur le transport en Ontario. Certaines décisions du MFO auraient pu offrir des avantages environnementaux bien plus importants s'il avait permis au public d'y participer davantage et s'il avait mieux tenu compte des questions environnementales lorsqu'il les a prises. Par exemple, il administre depuis 1991 la taxe aux fins de conservation de carburant (TFCC), parfois appelée « taxe sur les véhicules à forte consommation de carburant » (voir ci-dessous), mais cette taxe n'a jamais fait l'objet de consultations par le biais du Registre environnemental parce que le MFO n'est pas assujetti à la CDE depuis 1995. Les critiques du programme soutiennent que les mesures incitatives et dissuasives que constituent ses taxes et ses remises ne sont pas assez robustes pour modifier considérablement l'attitude des consommateurs à l'égard des véhicules à faible consommation de carburant.

Les décisions du MFO sur l'affectation de fonds aux routes et au transport en commun énoncées dans le budget provincial de 2005 auront des incidences majeures sur le réseau de transport ontarien. Les dépenses en immobilisations brutes prévues pour 2005-2006 liées aux initiatives de transport étaient d'environ 1,75 milliard de dollars, dont environ 500 millions pour le transport en commun. Toutefois, puisque le MFO n'est pas assujéti aux nombreuses dispositions de la CDE qui permettent au public de participer aux décisions environnementales, il n'y a eu aucune consultation aux termes de la CDE et on n'a considéré aucune déclaration sur les valeurs environnementales d'un ministère avant ou après la prise de cette décision financière. En fait, même si on alloue ces fonds à des ministères assujéti à la CDE, comme le MTO ou le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), les projets financés pourraient, dans le meilleur des cas, ne subir qu'un examen limité aux termes de la CDE. Le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP) est un des principaux ministères qui administreront les dépenses de transport, mais il n'est pas non plus assujéti à la CDE. (Il a indiqué qu'il était disposé à être assujéti à la CDE, mais ne l'était toujours pas au début de 2006.)

### Décisions du MFO en matière de transport

*Taxe aux fins de conservation de carburant.* La TFCC s'applique aux véhicules particuliers neufs consommant au moins 6,0 litres de carburant par 100 kilomètres de conduite routière et aux véhicules sport utilitaires consommant au moins 8,0 litres – donc à la plupart des véhicules achetés en Ontario. L'acheteur du véhicule peut payer une taxe de seulement 75 \$ ou allant jusqu'à 7 000 \$ si le véhicule consomme beaucoup de carburant. En réalité, aucun véhicule de la gamme de modèles de 2006 n'a fait l'objet de la taxe la plus élevée, alors qu'un grand éventail de véhicules ont fait l'objet d'une taxe modeste de 75 \$ à 250 \$.

*Taxe sur l'essence aux fins du transport en commun.* L'Ontario est le premier territoire canadien à prélever une taxe aux fins du transport en commun. À compter d'octobre 2004, le gouvernement provincial a affecté un cent par litre de la taxe provinciale sur l'essence au transport en commun. Le taux est passé à 1,5 cent en 2005 et à 2 cents en 2006. On prévoit que d'ici 2007, 680 millions de dollars seront recueillis aux fins des réseaux de transport en commun de la province.

*Dépenses liées au transport prévues au budget de 2005.* On prévoyait pour 2005-2006 des dépenses en immobilisations brutes en transport d'environ 1,75 milliard de dollars. Les dépenses étaient ventilées comme suit : environ 0,5 milliard de dollars pour le transport en commun, 1,1 milliard de dollars pour les routes et environ 100 millions de dollars pour d'autres projets de transport.

La décision du gouvernement de l'Ontario d'investir dans le transport en commun est louable, mais elle aurait pu être meilleure si le MFO et le MRIP étaient assujéti à la CDE et à des exigences plus strictes liées à la transparence et à l'examen du CEO. De fait, celui-ci et le public n'ont aucun moyen de savoir si, lorsqu'on a pris cette décision, on a tenu compte de priorités environnementales comme celles qui pourraient découler de l'étude de la déclaration sur les valeurs environnementales d'un ministère.

Un autre récent (2004) développement budgétaire important concerne l'affectation au transport en commun d'une partie des recettes tirées de la taxe provinciale sur l'essence. Nombre d'observateurs du domaine des politiques publiques y voient un pas vers la durabilité de l'environnement, car l'utilisateur d'un bien privé (la voiture) qui consomme en général plus d'énergie, occupe plus d'espace et pollue plus que le transport en commun paie pour soutenir un bien public (le transport en commun) qui peut consommer moins d'énergie, occuper moins d'espace et polluer moins. La valeur de cette mesure sur trois ans pourrait atteindre presque 700 millions de dollars. Voilà un exemple de décision à l'égard de laquelle le public aurait pu appuyer le gouvernement de l'Ontario, mais cette décision n'a pas non plus fait l'objet d'une consultation par le biais du Registre.

Les décisions importantes du MFO ne font pas l'objet des consultations prévues par la CDE parce qu'il a été exempté des obligations qu'elle prévoit en 1995. Cette année-là, un règlement a éliminé l'obligation du MFO d'afficher ses propositions de politiques au Registre dans les cas où leur mise en oeuvre entraînerait l'élimination, la réduction ou la réaffectation d'une dépense du gouvernement de l'Ontario. À l'époque, le CEO a publié un rapport spécial où il exprimait sa déception à l'égard de la décision du gouvernement. Depuis, des membres du public ont demandé qu'on prescrive de nouveau le MFO, mais en vain. Il n'est pas surprenant que la population ontarienne ressente de la frustration après ses tentatives de promouvoir des pratiques de transport plus durables sur le plan environnemental dans la province.

Le CEO rappelle qu'au début des années 1990, on s'est efforcé de diversifier le réseau de transport de l'Ontario et de le rendre plus durable sur le plan écologique. Par exemple, à l'époque, le MAML a produit un document de 107 pages, intitulé *Lignes directrices en matière d'aménagement axé sur les transports en commun*, qui devait servir à guider l'aménagement des villes et des banlieues. Aussi en 1994, l'organisme appelé Table ronde de l'Ontario sur l'environnement et l'économie a réuni une équipe d'experts en transport représentant les secteurs privé, public et sans but lucratif afin d'élaborer une stratégie pour réduire les émissions produites par le réseau de transport de l'Ontario.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO espère que les résidents saisiront les occasions qui se présenteront de demander l'examen de politiques, de lois et de règlements du MTO en vertu de la CDE. Il croit fermement que les effets des transports, notamment celles des émissions atmosphériques, du sel de voirie, de l'espace occupé par le réseau, de la consommation d'agrégats et de la perturbation des écosystèmes, nécessitent un contrôle environnemental plus strict.

La TFCC du MFO pourrait devenir un programme utile sur le plan environnemental. L'affectation d'une partie de la taxe sur l'essence au transport en commun est aussi un bon début, comme l'augmentation des dépenses provinciales et fédérales liées au transport en commun. Toutefois, pour assurer l'efficacité de ces initiatives et l'engagement du public à

leur égard, il faut consulter la population au début, qu'il s'agisse de petites ou de grandes décisions. L'obtention de son appui contribue à l'efficacité des programmes. Le CEO croit que l'élimination de plusieurs obstacles restants à la participation du public au processus décisionnel relatif au transport mènerait à des solutions plus durables. Par ailleurs, l'intégration des valeurs et des principes environnementaux à ce processus réduirait l'empreinte écologique de ce secteur.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 214.)

#### Recommandation 4

Le CEO recommande au MTO de prendre l'initiative et d'élaborer avec le MAML et le MEO une stratégie de réduction des incidences environnementales du secteur des transports de l'Ontario, de consulter le public à ce sujet et d'afficher la stratégie au Registre environnemental.

## Mise à jour : Gestion du touladi



L'Ontario possède plus de 200 000 lacs intérieurs, mais seulement 1 pour 100 de ces lacs sont habités par le touladi (*Salvelinus namaycush*). Cette espèce est adaptée aux lacs profonds, froids et riches en oxygène du Bouclier canadien. Ces lacs, jeunes du point de vue géologique, sont dits « oligotrophes », c'est-à-dire qu'ils contiennent peu d'éléments nutritifs et sont profonds et rocheux. Les lacs oligotrophes ne produisent pas une quantité abondante de biomasse (végétaux et animaux). Le touladi, prédateur de niveau trophique supérieur de ce milieu aquatique, est très sensible aux modifications des conditions physiques et chimiques dont sa survie

dépend. De croissance lente et sensible à la surexploitation, il témoigne du bon état de santé de l'écosystème aquatique où il se reproduit naturellement et de la nécessité d'être très prudent à l'égard de tout changement dans la gestion de cette espèce qu'on ferait sans surveillance et études adéquates.

Les anciennes approches de gestion des lacs et de la pêche n'ont pas bien tenu compte de la sensibilité du touladi. Par conséquent, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a constaté que « de nombreux lacs ont connu un déclin général tant du point de vue de la qualité de la pêche récréative au touladi que de son habitat ». Il y a une grande variation dans les souches génétiques du touladi qui se reproduit naturellement. Environ 5 pour 100 des populations de touladi de l'Ontario ont disparu; de ce pourcentage, 43 pour 100 provenaient du Sud-Est de l'Ontario.

Le rapport annuel de 2001-2002 du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) soulevait des préoccupations au sujet de la gestion du touladi des lacs de l'Ontario et recommandait « que le ministère des Richesses naturelles élabore une politique claire sur la classification et la protection des lacs à touladi ». Pour répondre à ces préoccupations, le MRN a, pendant l'exercice 2005-2006, élaboré les politiques clés décrites dans deux avis de proposition affichés récemment au Registre environnemental. Il y a d'abord affiché, en octobre 2005, un avis d'information dans lequel il annonçait l'élaboration d'une stratégie à volets multiples de protection du touladi en Ontario. Puis, en janvier 2006, il a affiché une proposition de politique assortie d'une période de commentaires de 45 jours. Il proposait d'utiliser le critère de l'oxygène dissous pour déterminer la capacité d'aménagement du littoral des lacs à touladi.

La stratégie globale du MRN comporte quatre principaux éléments, comme le décrit l'avis affiché au Registre en octobre 2005, soit :

- L'intégration des politiques de gestion des terres de la Couronne adjacentes aux lacs à touladi et des modifications subséquentes des politiques d'aménagement pertinentes de l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne.
- Des propositions de règlement touchant la gestion de la pêche sportive du touladi.
- La confirmation et l'énumération des lacs identifiés aux fins de la gestion du touladi.
- L'adoption d'une approche scientifique uniforme permettant de déterminer la capacité d'aménagement du littoral des lacs à touladi à l'aide du critère normalisé de l'oxygène dissous.

En ce qui a trait à la gestion des terres, le MRN a l'intention d'afficher cette année au Registre une proposition de politique distincte sur les changements apportés à ses politiques et à ses pratiques de gestion des terres de la Couronne adjacentes aux lacs à touladi. Ces politiques limiteront généralement la vente et l'aménagement des terres de la Couronne formant le littoral des lacs à touladi, ce qui réduit ou élimine les incidences négatives futures de l'aménagement sur ces lacs très fragiles.

Le personnel du MRN a informé le CEO de son intention d'afficher des propositions de gestion de la pêche au touladi au Registre aux fins de consultation publique en 2006. Elles devraient prendre la forme d'une « trousse » d'options qui toucheront notamment les dates d'ouverture de la saison de la pêche et les limites de prise et de taille et qui seront fondées sur les connaissances scientifiques actuelles. Le MRN révisé aussi en profondeur les règlements sur la pêche et il réduit et redéfinit les zones de gestion de la pêche aux termes du Cadre stratégique pour la gestion écologique de la pêche sportive en Ontario. Il précise que l'élaboration d'une méthode uniformisée de gestion du touladi en Ontario fait partie d'une initiative provinciale visant à rationaliser la réglementation de la pêche sportive en Ontario. Cependant, en adoptant une approche globale, le MRN risque de perdre de vue les caractéristiques spécifiques des écosystèmes locaux essentielles à la gestion de cette ressource.

Le MRN a publié un document à l'appui de ses politiques de gestion des terres et des lacs qui énumère les 2 259 lacs intérieurs de l'Ontario (à l'exclusion des Grands Lacs) actuellement désignés aux fins de la gestion du touladi. Ces lacs sont désignés « à empoissonnement, croissance et pêche » ou « à populations se reproduisant naturellement ». Cette désignation des lacs constitue une première étape importante de leur protection et permet l'application immédiate de la nouvelle norme proposée sur l'oxygène dissous et d'autres politiques de gestion. Le MRN n'a pas affiché ce document au Registre aux fins de commentaires, mais le CEO reconnaît qu'il contient en grande partie des données existantes. On le trouvera sur le site Web du MRN, à [www.mnr.gov.on.ca/MNR/EBR/lake\\_trout/lakes.pdf](http://www.mnr.gov.on.ca/MNR/EBR/lake_trout/lakes.pdf). Le CEO encourage le MRN à afficher les futures mises à jour de ce document au Registre aux fins de consultation.

En ce qui concerne l'aménagement du littoral, le MRN a, en janvier 2006, affiché au Registre le critère de l'oxygène dissous proposé applicable aux lacs à touladi sous forme d'une proposition de politique pour une période de commentaires de 45 jours. Le critère retenu est une moyenne de 7 mg/L pondérée en fonction du volume d'oxygène hypolimnique dissous. Le CEO examinera ce critère lorsque le MRN aura pris une décision à l'égard de la proposition après la période de commentaires.

La dernière fois que le CEO a abordé cette question en 2001, le MRN et les ministères de l'Environnement (MEO) et des Affaires municipales et du Logement (MAML) préparaient un guide des procédures d'évaluation de la capacité d'aménagement du littoral des lacs à touladi. En avril 2006, le MEO a informé le CEO qu'il attendait l'approbation de son ministre à l'égard de l'ébauche du guide et qu'un affichage au Registre aux fins de consultation publique était imminent. Le guide vise à aider les planificateurs municipaux relativement aux méthodes d'évaluation de l'aménagement du littoral des lacs à touladi. Les décisions de planification relatives aux projets d'aménagement, fondées sur les procédures du guide, dépendront évidemment d'une évaluation initiale des conditions actuelles des lacs liées à l'oxygène dissous à l'aide du nouveau critère et des prévisions concernant les incidences des rejets de phosphore de l'aménagement proposé.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO s'inquiète du manque de connaissances sur les populations de touladi. On sait déjà que le touladi se reproduisant naturellement est en déclin dans de nombreuses zones. Heureusement, le MRN a déclaré qu'un rapport sur l'état des populations de touladi de l'ensemble de la province serait élaboré aux termes du nouveau Cadre stratégique pour la gestion écologique de la pêche sportive et que des travaux avaient récemment été entrepris. Toutefois, jusqu'à ce qu'on puisse démontrer que la province possède des données appropriées sur les niveaux de prise assurant la durabilité des populations de touladi se reproduisant naturellement, le CEO recommande au MRN d'utiliser une approche prudente de la rationalisation des règlements sur la pêche du touladi.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 214.)

## Mise à jour : Négligence des puits

En Ontario, c'est le ministère de l'Environnement (MEO) qui réglemente les puits aux termes du Règlement 903 (*Wells*) des R.R.O. de 1990 pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Il octroie des permis aux entrepreneurs et aux techniciens en construction de puits, gère la base de données sur les puits et exécute la loi.

Le règlement sur les puits s'applique à tous les types de puits d'eau, mais revêt une importance particulière pour les nombreux Ontariens qui s'approvisionnent dans des puits privés. Les petits puits ne sont pas visés par la législation sur les réseaux d'eau potable (voir les pages 107-111 du présent rapport) et ne seront pas assujettis aux mesures de protection obligatoires du cadre sur la protection des sources proposé par la province (voir les pages 25-26).

Depuis qu'il a révisé le règlement sur les puits en août 2003, le MEO a été sévèrement critiqué par des groupes environnementaux, des industries réglementées et des offices de protection de la nature relativement aux lacunes du règlement et à l'approche du ministère à l'égard du programme sur les puits. Même le personnel du MEO a souligné des problèmes importants. Les problèmes suivants ne constituent que quelques exemples.

### Désinfection

---

Les modifications apportées en 2003 au règlement sur les puits ont fait passer les niveaux de chloration pour la désinfection des nouveaux puits de 250 mg/l de chlore à « environ 50 » mg/l. Cette modification, introduite dans la révision finale, ne figurait pas dans la proposition de 2002 affichée au Registre environnemental. Les exigences de désinfection étaient au nombre des questions soulevées dans une demande d'examen du nouveau règlement présentée en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) en 2003 et rejetée par le MEO en 2004 (voir les pages 110 à 113 du rapport annuel de 2003-2004 du commissaire à l'Environnement de l'Ontario (CEO)).

Le MEO a d'abord défendu les nouvelles exigences en renvoyant à une norme sur la désinfection des puits de l'American Water Works Association (AWWA), un organisme respecté. Les critiques ont rétorqué que la norme de l'AWWA comprenait des étapes détaillées concernant le nettoyage et la désinfection des pièces, de l'équipement et de l'eau, ainsi que l'analyse de l'efficacité de la désinfection, tandis que le MEO a éliminé du règlement de l'Ontario une étape de la procédure, y a introduit des erreurs techniques et y a ajouté le mot « environ ».

En juin 2004, le ministre a décidé de renvoyer la question de la désinfection des puits au Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable du MEO. Le Conseil, dans sa réponse au ministre, en juin 2005, décrivait la norme existante sur la désinfection comme étant inadéquate et recommandait une procédure beaucoup plus détaillée. Au printemps 2006, la réponse du Conseil n'avait pas encore été publiée et le MEO n'avait pas donné suite aux recommandations touchant les procédures.

## Absence d'orientation

---

Pendant trois ans, des groupes industriels et des particuliers visés ont exprimé leur frustration envers le mutisme du MEO face aux questions sur la signification de diverses dispositions du règlement sur les puits et sur la façon de s'y conformer. Le ministère admet implicitement que le règlement est difficile à interpréter. En août 2003, il a annoncé qu'il s'apprêtait à fournir à tous les entrepreneurs et techniciens en puits autorisés de la province un guide exhaustif sur le règlement modifié. Il a depuis réitéré cette promesse en réponse à des critiques et à des questions, mais n'a fait aucun suivi.

Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO a exhorté le MEO à s'assurer que les dispositions clés du règlement soient claires et applicables et à fournir un guide en langage simple. Le MEO a maintes fois assuré au CEO qu'un manuel d'orientation était prévu, mais n'a pas encore, en mai 2006, publié ce document. Le MEO a aussi soutenu que son site Web annonçait une ligne d'assistance sur les puits et une liste d'entrepreneurs autorisés. Le CEO n'a pas trouvé ces ressources sur le site en mai 2006.

Sur le plan de l'application, les incertitudes quant à l'interprétation du règlement et le long délai pour fournir le manuel d'orientation promis aux entrepreneurs pourraient nuire aux poursuites relatives à des infractions au règlement sur les puits intentées par le MEO.

## Application

---



Il faut veiller à l'application du règlement, sinon plus de gens seront exposés à une eau de mauvaise qualité provenant de mauvais puits. Le MEO semble souffrir d'un grave manque de personnel formé pour inspecter les puits et appliquer le règlement; il a démantelé son équipe d'inspecteurs régionaux des puits dans les années 1990 et décrit son approche actuelle comme étant axée sur les plaintes. En outre, nombre de groupes ont souligné que le règlement sur les puits comporte tellement de lacunes que le MEO pourrait difficilement poursuivre les contrevenants même s'il en avait la capacité.

Qu'il s'agisse de l'insuffisance de la capacité d'application ou des défauts du règlement, il semble que le MEO fasse très peu pour assurer l'application du règlement sur les puits. Bien qu'il ait diffusé des communiqués sur des condamnations et les amendes imposées par des juges par suite d'infractions au règlement sur les puits avant les modifications de 2003, il n'a fait état d'aucune poursuite semblable depuis la modification du règlement.

## Surveillance environnementale

---

La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* définit un puits selon sa fonction : un trou creusé dans le sol afin de trouver ou de capter des eaux souterraines ou afin d'analyser des eaux souterraines ou une formation aquifère. Le règlement sur les puits s'applique

aux puits ayant une variété de fonctions autres que l'approvisionnement en eau potable, qu'il s'agisse d'évaluer les niveaux des eaux souterraines, de surveiller la contamination, d'irriguer des terrains de golf, de dénoyer des chantiers de construction, etc. Pourtant, nombre d'exigences du règlement semblent être conçues pour viser uniquement les puits d'approvisionnement en eau.

La surveillance environnementale est une des activités touchées par les modifications du règlement sur les puits. Les industries de la construction et de l'utilisation de puits de surveillance environnementale ont exprimé des inquiétudes sur les exigences réglementaires relatives aux permis (assurance, formation et milliers d'heures d'expérience). Même le programme de surveillance environnementale du MEO a été touché. Par exemple, la plupart des offices de protection de la nature, partenaires du MEO pour la surveillance des eaux souterraines, ne détiennent pas le permis d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits exigé pour installer le matériel d'échantillonnage dans les puits de surveillance.

Les exemples précédents n'illustrent que quelques préoccupations extraites d'une longue liste de lacunes. Elles comprennent la gestion des données sur les puits et leur disponibilité pour la protection des sources; les normes de construction relatives aux puits creusés; les dispositions sur l'abandon obligatoire d'un puits dont l'eau n'est pas potable; et l'application des exigences réglementaires aux puits construits avant août 2003. Les activités d'inspection et de conformité du MEO doivent garantir que les propriétaires de puits entretiennent leur puits et déclassent les puits non utilisés ou contaminés, comme l'exige le règlement. En Ontario, les études à petite échelle révèlent qu'une proportion élevée de puits d'eau potable privés qui font l'objet d'analyses sont contaminés par des bactéries, des nitrates ou d'autres substances dangereuses.

## Des promesses vides

---

Le CEO a plusieurs fois exprimé son inquiétude au MEO et lui a assuré en personne et par écrit que des démarches étaient en cours pour régler les problèmes.

En novembre 2005, le CEO a réussi à obtenir un engagement écrit du MEO selon lequel il allait apporter des modifications techniques au règlement afin de préciser les exigences et d'éliminer les exigences incompatibles. Le MEO a déclaré que les modifications seraient affichées au Registre à l'automne ou à l'hiver 2005 – presque immédiatement – et qu'elles seraient accompagnées de bulletins techniques d'interprétation du règlement. Il a aussi affirmé qu'il proposerait de nouvelles exigences de désinfection et de nouvelles catégories de permis pour les techniciens en construction de puits.

Au printemps 2006, le CEO n'a constaté aucune mesure pour régler les graves défauts du règlement qui mettent en danger la santé publique et nuisent à la protection de l'environnement en Ontario.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement sur les puits en 2003, on a construit, réparé et abandonné des dizaines de milliers de puits aux termes de ce règlement largement perçu comme inadéquat, et avec une supervision et une application de la loi minimales par le MEO. Ce dernier néglige ses obligations envers ceux dont l'eau potable provient de la source la plus vulnérable : les petits puits privés. Le règlement empêche aussi la surveillance des eaux souterraines à un moment où la population ontarienne a le plus besoin de cette surveillance pour appuyer la protection des sources.

Malgré ses promesses récentes de modifier le règlement et de fournir une orientation à l'industrie, le MEO continue d'accuser du retard. Le CEO craint que le MEO, ayant congédié la plupart de son personnel chargé des puits d'eau, n'ait pas la capacité technique ni l'expérience pour concevoir un règlement qui convient aux nombreux types de puits d'eau de l'Ontario.

Le CEO est très déçu de constater que le MEO n'a pas eu la volonté ou la capacité de régler des préoccupations répandues et bien fondées à l'égard d'un règlement pourtant essentiel à la protection de l'environnement et à la salubrité de l'eau potable de l'Ontario.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 214.)

## Mise à jour : Acquisition d'espaces naturels



Pendant la dernière décennie, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a été le principal ministère du gouvernement provincial à acquérir des terres pour protéger le patrimoine naturel de l'Ontario. À l'automne 2005, son personnel a informé le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) qu'il transférait cette responsabilité à la Fiducie du patrimoine ontarien, un organisme du ministère de la Culture (MCL). Le Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (PATVE) a été le dernier programme de cette catégorie à relever du MRN. Il devait se terminer à la fin de mars 2004, mais le MRN l'a prolongé jusqu'à la fin de mars 2005, soutenant qu'il demeurera actif dans le

domaine de l'acquisition de terres. Le nouveau programme dirigé par la Fiducie s'appelle Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels (PAITPEN).

(Pour en savoir plus sur l'opinion du CEO concernant le traitement par la province des programmes d'acquisition des terres, voir « Modification de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* » aux pages 75-78.)

Tableau 1 : Principaux programmes d'acquisition de terres et leur budget

Année	Programme	Budget annuel moyen
1998-99	PPZN	5 M \$
1999-00	PPZN	5 M \$
2000-01	PPZN	5 M \$
2001-02	PPZN	5 M \$
2002-03	PATVE	5 M \$
2003-04	PATVE	5 M \$
2004-05	PATVE (prolongé)	2,5 M \$
2005-06	FPO*	6 M \$

PPZN = Programme de protection des zones naturelles

PATVE = Programme d'acquisition de terres à vocation écologique

FPO = Fiducie du patrimoine ontarien

\* période budgétaire non connue

Le CEO appuie l'acquisition par la province de terres du patrimoine naturel, peu importe l'organisme responsable, pourvu qu'elle se fasse selon des principes écologiques bien établis. Il s'est penché sur les programmes d'acquisition de terres du MRN dans divers rapports annuels et a recommandé au MRN de déterminer si le financement est adéquat pour le travail majeur à accomplir, soit protéger un grand nombre de terres privées constituant des habitats, principalement dans le Sud de l'Ontario, où leur valeur est élevée.

Le CEO est préoccupé principalement par le fait que le budget annuel lié aux initiatives d'acquisition de terres de la province reste gelé à environ 5-6 millions de dollars depuis presque une décennie (tableau 1). Un budget fixe entraîne un rendement moindre à long terme parce que son pouvoir d'achat diminue

avec l'augmentation des prix (figure 1). Cette situation est aggravée par l'augmentation de la valeur des terres dans le Sud de l'Ontario : les prix ont augmenté de façon spectaculaire au cours de la dernière décennie, plus rapidement que l'indice des prix à la consommation utilisé pour calculer les variations du pouvoir d'achat. La figure 2, qui illustre la valeur des terres agricoles (ces terres sont souvent acquises aux fins de protection du patrimoine naturel parce qu'elles peuvent comprendre des terres humides ou des terrains boisés), montre que leur valeur a doublé entre 1995 et 2005 en Ontario.

Figure 1 : Le pouvoir d'achat d'un budget fixe diminue à mesure que les prix augmentent.

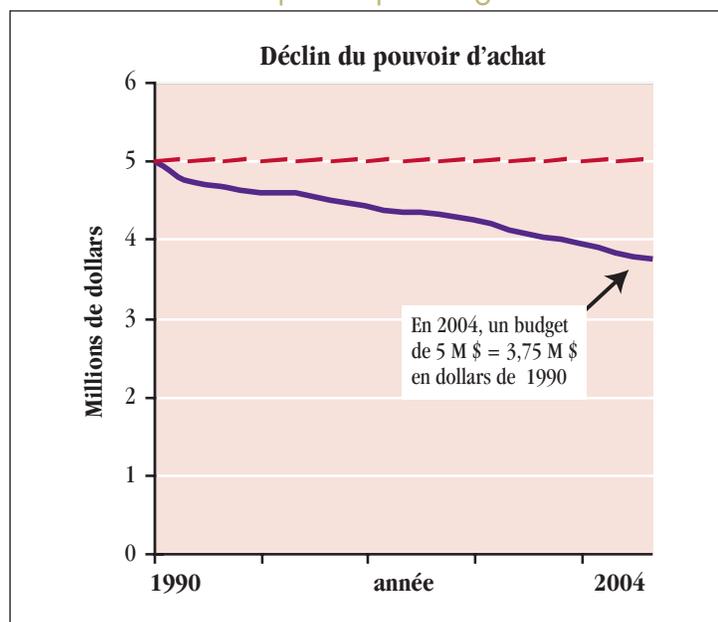
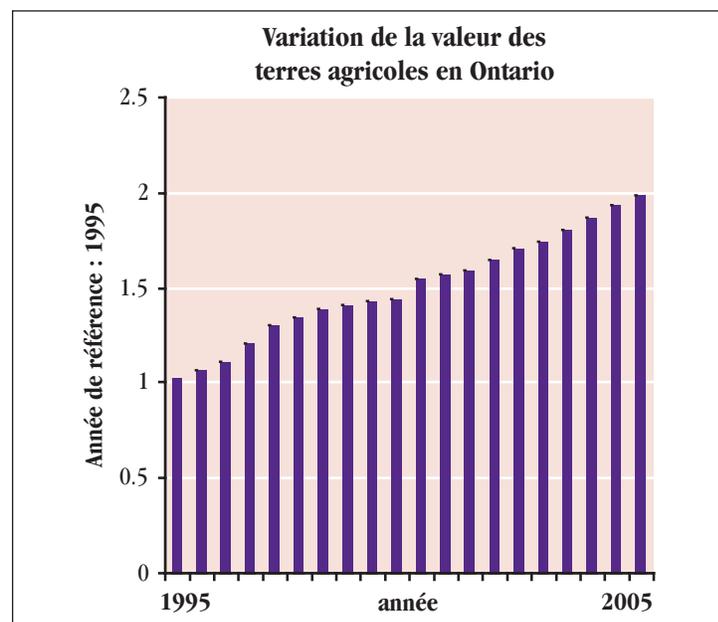


Figure 2 : La valeur des terres agricoles a doublé en Ontario entre 1995 et 2005.



## Histoire récente des programmes d'acquisition de terres de l'Ontario

---

Avant le PATVE, le MRN a été responsable pendant quatre ans du Programme de protection des zones naturelles (PPZN), qu'il a lancé en avril 1998. Le PPZN est issu d'un autre programme – le Programme de l'acquisition et la sauvegarde volontaire des terrains de l'escarpement du Niagara, consacré exclusivement à l'acquisition de terres de l'escarpement du Niagara. Même si le gouvernement de l'Ontario a déterminé à l'époque qu'un financement important était requis pour mener à terme le programme de protection de l'escarpement du Niagara, le PPZN a élargi la zone d'admissibilité en y ajoutant les terres entourant le parc Rouge et le marais Lynde (situés juste à l'est de la cité de Toronto). Toutefois, pendant que le gouvernement ajoutait des zones admissibles au programme, il n'a pas augmenté le financement total, ce qui a rendu plus difficile la réalisation du programme sur l'escarpement du Niagara.

Lorsqu'il a créé le PATVE (qui remplaçait le PPZN) en 2002, le MRN a encore élargi la zone admissible, mais a maintenu le niveau de financement. Pendant la période où il dirigeait le PATVE et le PPZN, le MRN a souvent dépensé une somme inférieure au budget total alloué à l'acquisition de terres, protégeant ainsi moins de terres qu'on aurait pu en protéger, même si des groupes de conservation manifestaient un grand intérêt à l'égard de certaines terres.

Avant le PPZN et pendant son existence, la province a participé à une série de programmes d'acquisition de terres, y compris le Programme communautaire de protection de la nature, le Plan conjoint des habitats de l'Est et Héritage 2000 de Parcs Ontario (voir le rapport de 2000-2001 du CEO pour en savoir plus). Même si la province a participé à plusieurs programmes dans le passé, le montant total investi n'a jamais été important. L'investissement annuel dans l'ensemble de ces programmes a totalisé environ six millions de dollars pendant certaines années. Le CEO fait remarquer que certains États américains investissent des montants considérablement plus élevés dans l'acquisition d'espaces naturels. Par exemple, le Michigan a consacré en 2005 près de 30 millions de dollars US à ce type de programme.

## Commentaires du CEO

---

La province s'est appuyée sur des petits budgets et divers programmes à court terme pour protéger son patrimoine naturel vulnérable par l'acquisition de terres. Cette tendance se maintient. En outre, les programmes, leurs critères et les zones d'admissibilité ont varié au fil des ans, ce qui ne permet pas de fixer et d'atteindre efficacement des objectifs à long terme. Le CEO est déçu de voir le financement provincial de l'acquisition des terres réparti de cette façon et de constater qu'il n'a pas augmenté pour tenir compte de l'augmentation de la valeur des terres.

(Des commentaires ministériels figurent aux pages 214-215.)

## Mise à jour : Transparence accrue de l'aménagement des friches contaminées

Dans son rapport annuel de l'an dernier, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a examiné le Règl. de l'Ont. 153/04 sur les dossiers de l'état des sites, qui fait partie des mesures provinciales visant à faciliter la restauration et le réaménagement des friches contaminées. Il remplace les directives de 1996 du ministère de l'Environnement (MEO) sur les sites contaminés par des règles d'évaluation des sites contaminés et d'élaboration de normes appropriées de remise en état et de production de rapports à ce sujet. Les renseignements de l'évaluation sont enregistrés dans un dossier de l'état du site (DES) qui est versé au Registre environnemental des sites de friches contaminées que le MEO met à la disposition du public ([www.ene.gov.on.ca/environet/BESR](http://www.ene.gov.on.ca/environet/BESR)).



Le Règl. de l'Ont. 153/04 accorde au responsable du MEO nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) le pouvoir de délivrer un certificat d'usage d'un bien (CUB) pour toute friche contaminée qui nécessite une évaluation des risques parce qu'elle ne répond pas aux normes de contamination du sol du règlement. L'évaluation permet d'établir des normes acceptables pour le terrain visé. Le bien qui ne répond pas aux normes sur l'état des sites du Règl. de l'Ont. 153/04 ou à celles établies et acceptées à la suite d'une évaluation des risques doit être remis en état pour qu'il réponde aux normes requises. L'auteur d'une demande doit également prélever des échantillons du site qui permettent de confirmer que la remise en état a donné les résultats escomptés.

Le responsable du MEO, en délivrant un CUB, peut exiger que des mesures soient prises, dont la restauration, ou limiter certaines activités. Un CUB peut notamment imposer des exigences de surveillance ou de déclaration ou interdire des activités de construction, comme l'érection d'un immeuble doté d'un sous-sol. Le dépôt d'un DES protège le propriétaire d'un bien contre toute ordonnance future du MEO liée à la contamination antérieure d'un site. Cependant, toute violation des conditions précisées dans un CUB met fin à cette protection. La LPE exige qu'un CUB soit enregistré sur le titre du bien. Le responsable du MEO doit aussi donner à la municipalité un avis officiel de la délivrance, de la modification ou de la révocation d'un CUB.

En juin 2005, le MEO a affiché au Registre environnemental une proposition de modification du Règl. de l'Ont. 681/94 (*Classification of Proposals for Instruments*) visant à classer les CUB aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE). En octobre 2005, cette modification a été adoptée et un avis de décision affiché au Registre. Les CUB sont maintenant classés comme des propositions de catégorie II aux termes de la CDE. Le MEO doit donc afficher un avis de proposition au Registre chaque fois qu'il souhaite délivrer, modifier ou révoquer un CUB. Le public dispose d'une période de commentaires de 30 jours et peut demander à en appeler de la décision finale du MEO à l'égard de l'approbation, de la

modification ou de la révocation d'un CUB. Le fait que les CUB soient classés comme des actes de catégorie II oblige aussi le MEO à envisager d'améliorer les processus d'avis et de consultation publics à l'égard de toute proposition concernant un CUB. Cela pourrait se traduire par une plus longue période de commentaires, des réunions publiques, un processus de médiation et la remise d'avis directement aux parties concernées.

Le CEO se réjouit de la plus grande transparence du processus de réaménagement des friches contaminées et de la consultation accrue du public à l'égard de ces activités.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 215.)

## Deux poids, deux mesures...

Tandis que le MEO continue de prendre des mesures positives pour favoriser la réutilisation des friches contaminées en Ontario, un autre ministère semble utiliser des stratégies sur ses propres terres pour éviter de faire de tels efforts. Vers la fin de 2005, le CEO a pris connaissance d'une approche inusitée de la gestion des friches contaminées utilisée par le ministère des Transports (MTO). Ce dernier possède un terrain de 2,12 hectares situé au 4298 Mapleward Road à Thunder Bay, qu'il utilisait auparavant comme parc d'entreposage. Une évaluation environnementale réalisée par des consultants pour le MTO a révélé que le terrain était contaminé par des hydrocarbures de pétrole en raison de l'omniprésence de résidus d'asphalte et par des métaux provenant de débris métalliques sur le terrain.

Après la fermeture du parc d'entreposage, la cité de Thunder Bay a rezonez la parcelle de terrain aux fins d'une utilisation résidentielle. Cependant, le sol est trop contaminé pour être utilisé à cette fin. Plutôt que de remettre le site en état, le MTO, responsable de la contamination, a choisi d'en appeler devant la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF), alléguant que les coûts de remise en état pour l'utilisation résidentielle étaient prohibitifs et que le bien n'ayant aucune valeur (en raison de ses activités), un allègement de l'impôt foncier était justifié. Il a demandé que la valeur imposable du site soit réduite de 71 000 \$ par an à 0 \$. En réponse, un représentant de la Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC) a déclaré ce qui suit à l'audience de l'appel :

En ignorant et en mettant en veilleuse la question des terres provinciales contaminées, il se soustrait carrément de sa responsabilité sociale envers la population de l'Ontario. Cette attitude ne mérite certes pas de reconnaissance sous forme d'une évaluation à la baisse.

Le CRÉF a toutefois rendu une décision en faveur du MTO et, en 2004 et en 2005, a fait passer la valeur imposable du bien-fonds de 71 000 \$ à 1 \$. Le MTO est encore en appel devant le CRÉF afin d'obtenir une réduction de la valeur imposable pour 2006 à l'égard du site.

Jusqu'à présent, le MTO n'a pas indiqué qu'il prévoyait éliminer la contamination. Par ailleurs, s'il obtient une réduction de la valeur imposable de ce bien-fonds pour 2006, il continuera de jouir de réductions considérables du montant des subventions en compensation de l'impôt foncier qu'il doit payer à la municipalité. Le MTO a admis lui-même, au cours de la première audience du CRÉF relative à ce site, que les coûts de restauration du site aux fins d'utilisation résidentielle se situaient entre 365 000 \$ et 515 000 \$. Le MTO a utilisé ces chiffres pour soutenir que le coût de la restauration était prohibitif. Pendant ce temps, il continue d'économiser en luttant pour obtenir une évaluation foncière inférieure et en omettant de prendre des mesures pour restaurer le site.

Le CEO trouve l'approche du MTO à l'égard de la gestion de ces friches contaminées très troublante. Aucune entité, surtout gouvernementale, ne devrait tirer profit financièrement de la contamination d'un site et de l'omission de le remettre en état. Le pollueur dont la responsabilité est clairement établie doit payer pour avoir dégradé un site. La province doit jouer un rôle de leader en matière de friches contaminées et devrait exiger que tous les ministères remettent en état les friches contaminées dont ils ont le contrôle d'une manière qui renforce la politique provinciale.

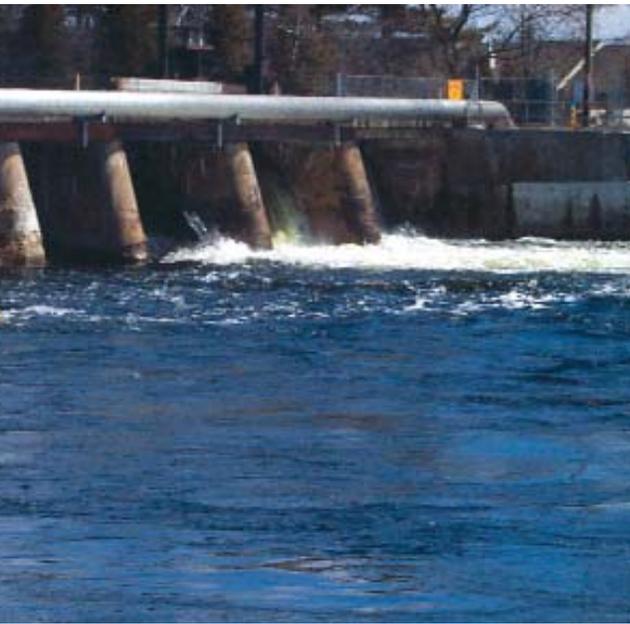
## S'adapter au climat qui change : Négligeons-nous nos obligations?

Au début de 2005, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a communiqué avec plusieurs ministères afin de s'informer des efforts du gouvernement provincial pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'on a liés au changement climatique. Ce projet du CEO a été en partie motivé par l'entrée en vigueur prévue du Protocole de Kyoto en février 2005. Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO a indiqué que la stratégie de la province (notamment du ministère de l'Environnement (MEO)), dite « d'atténuation » du changement climatique, traitait « plutôt discrètement » la question de la réduction des GES.

Outre l'atténuation, l'autre approche majeure nécessaire pour faire face au changement climatique est « l'adaptation ». Cette approche suppose que le changement climatique est déjà en cours dans une certaine mesure et qu'il se poursuivra vraisemblablement malgré les efforts d'atténuation. Idéalement, les gouvernements devraient avoir recours à l'atténuation et à l'adaptation. L'adaptation pourrait contribuer à accroître la résistance des écosystèmes et des milieux bâtis de l'Ontario au changement marqué du climat qui est prévu et qui pourrait augmenter la fréquence et l'intensité des conditions météorologiques violentes (notamment les précipitations fortes, les tempêtes de verglas, les vagues de chaleur et les sécheresses), réduire les niveaux d'eau des Grands Lacs, accroître les coûts énergétiques du refroidissement des immeubles et menacer la santé ou la survie des espèces locales d'animaux et de plantes. Bien que le CEO croit qu'il demeure essentiel de se concentrer sur l'atténuation, l'adaptation est aussi importante, car les modèles atmosphériques et les climats régionaux changent et continueront de le faire au cours du siècle en raison des émissions passées et futures de GES dans l'atmosphère.



La gamme des mesures d'adaptation qui pourraient être utilisées est vaste. Parmi celles-ci, mentionnons la révision des normes, des plans et des codes touchant les systèmes de drainage et les structures hydrauliques comme les barrages, les ponceaux, les stations d'épuration des eaux usées et les tuyaux de prise d'eau et d'écoulement. À l'avenir, cette infrastructure devra peut-être résister à des précipitations plus fortes ou fonctionner avec des écoulements et des niveaux d'eau plus faibles, deux phénomènes prévus dans de nombreuses parties du Canada en raison du changement climatique. Le pont de la Confédération qui relie le Nouveau-Brunswick à l'Île-du-Prince-Édouard est un exemple de structure qui tient



compte du changement climatique. Il a été construit un mètre plus haut que la hauteur actuellement requise pour tenir compte de la hausse prévue du niveau de la mer au cours du siècle.

Le Québec a appuyé le consortium de recherche Ouranos afin de mieux comprendre les questions et les exigences liées à l'adaptation au changement climatique. Cette recherche a donné lieu à certaines activités, dont l'identification de l'infrastructure côtière vulnérable à l'érosion et à la hausse du niveau de la mer. Conjointement avec le ministère provincial responsable des transports, l'organisme élabore de nouvelles normes sur les dispositifs de sécurité et les remblais routiers de la côte du Golfe du Saint-Laurent pour tenir compte du changement climatique. On envisage même de déplacer certaines routes.

Des mesures d'adaptation doivent aussi être envisagées pour les écosystèmes de l'Ontario. Il peut s'agir tout simplement d'appliquer ce que nous croyons être les meilleures pratiques de gestion, par exemple en prévoyant de larges zones tampon de verdure plutôt que les zones minimales exigées autour des cours d'eau afin de prévenir une érosion et un envasement plus importants découlant de précipitations plus fortes, car le limon peut nuire à nombre de poissons, de plantes et d'amphibiens. Un couvert forestier plus dense au-dessus des cours d'eau peut aussi aider à protéger les écosystèmes aquatiques tempérés des températures d'été plus élevées. Des forêts plus grandes et mieux reliées entre elles dans le Sud de l'Ontario pourraient créer des couloirs migratoires utiles en cas de modification de l'aire de répartition d'une espèce découlant des pressions exercées sur les habitats par le climat qui change. Les études portant sur les semences et la génétique pourraient aider à déterminer si les espèces de plantes du Sud de l'Ontario peuvent s'adapter au sol et à la géologie du Centre et du Nord de l'Ontario.

Pour toutes ces raisons, le CEO a senti la nécessité de vérifier le degré de planification provinciale à l'égard de l'adaptation au changement climatique.

## Initiatives d'adaptation de l'Ontario

---

Avant de communiquer avec les ministères provinciaux, le CEO a effectué un examen sommaire des publications sur les ressources en eau du MEO et du ministère des Richesses naturelles (MRN) afin d'y trouver des mentions de normes révisées ou de directives sur les changements de climat prévus (précipitations plus fortes, chutes de neige et niveaux d'eau à la baisse, etc.) et leurs incidences. Il a examiné des documents, disponibles sur le site Web du ministère, sur les eaux pluviales, la planification à l'égard de l'énergie hydroélectrique et les prélèvements d'eau. Son examen a révélé que ces documents de politiques ne renferment

que peu ou pas de mentions des incidences projetées du changement climatique. Par exemple, le *Stormwater Management Planning and Design Manual* (2003) du MEO ne mentionne pas la nécessité éventuelle d'adapter les infrastructures au climat qui change. Le *Permit to Take Water Manual* (2005) et le *Guide to Permit to Take Water Application Form* (2006) ne font pas état du changement climatique, mais renvoient à des dispositions traitant de conditions associées à des niveaux d'eau bas. (Les documents de 2003 et de 2005 ont fait l'objet d'un examen dans des rapports annuels antérieurs du CEO.) Un document de 2002 du MEO sur les meilleures pratiques relatives aux prélèvements d'eau renferme deux courtes mentions du changement climatique. Le *Water Management Planning Guidelines for Waterpower* (2002) du MRN n'utilise pas l'expression « changement climatique ». Un survol rapide des publications provinciales clés sur les ressources en eau résumant les politiques et les procédures essentielles révèle qu'elles ne mentionnent pratiquement pas la nécessité de prendre des précautions face au changement climatique.



Photo: Geoff Carpenter

Quand le CEO a communiqué avec le MEO, son personnel a indiqué qu'il n'avait pas de stratégie ou de plan écrit officiel sur l'adaptation au changement climatique. Ce qui s'en rapproche le plus est le *Cadre national d'adaptation aux changements climatiques* (2005) préparé par le Intergovernmental Climate Change Impacts and Adaptation Working Group, composé de membres du personnel de ministères provinciaux et territoriaux du Canada chargés principalement de l'environnement et des richesses naturelles. Le MEO participe à des initiatives qui favorisent une meilleure compréhension des incidences du changement climatique et de l'adaptation, dont la plus importante est celle menée par le réseau de recherche appelé Réseau canadien de recherche sur les impacts climatiques et l'adaptation (C-CIARN). Ce réseau réunit des chercheurs et des décideurs de l'industrie, du gouvernement et d'organismes non gouvernementaux de partout au pays qui génèrent des idées sur le changement climatique. C-CIARN est principalement financé par Ressources naturelles Canada, bien que le MEO lui ait déjà fourni une aide financière pendant sa première année d'existence et occasionnellement par la suite (par ex. pour appuyer des études précises et des stages). En 2006, C-CIARN a publié le rapport intitulé *S'adapter aux changements climatiques : une introduction à l'intention des municipalités canadiennes*, qui renferme des études de cas sur des mesures d'adaptation.

Le CEO a demandé au MEO des exemples de codes, de normes ou de guides ministériels qui ont été modifiés pour tenir compte du changement climatique projeté. Le MEO a répondu qu'il collaborait avec les gouvernements fédéral et provinciaux, comme dans l'initiative

mentionnée précédemment, ainsi qu'avec d'autres ministères ontariens relativement à des initiatives d'adaptation. Il a cité des exemples d'initiatives du gouvernement de l'Ontario dans ce domaine, dont l'obligation des municipalités de préparer un plan d'intervention d'urgence. Des publications du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) s'adressant aux municipalités et partiellement financées par le MEO décrivent comment une planification judicieuse peut contribuer à améliorer la qualité de l'air dans les villes.

Le CEO constate un manque d'initiative marqué au MEO. Même s'il est censé diriger d'autres ministères en coordonnant la réaction de l'Ontario au changement climatique, c'est plutôt le MRN qui a préparé une ébauche de deux pages sur une stratégie relative au changement climatique, y compris une liste en sept parties des éléments à préciser pour créer une stratégie d'adaptation (voir « Aider la population ontarienne à s'adapter » ci-dessous). Cette stratégie, datée de 2004, était encore à l'état d'ébauche en avril 2006.

### Le Code du bâtiment de l'Ontario peut-il jouer un rôle accru?

En renforçant le Code du bâtiment de l'Ontario (CBO), la province pourrait adopter des mesures favorables à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. Par exemple, le CBO établit les normes d'isolation et d'efficacité énergétique des maisons neuves – une efficacité énergétique accrue peut réduire les GES. Il pourrait aussi prévoir des pratiques qui accroîtraient la tolérance au stress thermique et amélioreraient le drainage des précipitations. Ces pratiques constitueraient des mesures d'adaptation.

Le CBO faisait l'objet d'une révision en 2006, mais le MAML a affiché au Registre uniquement la partie du règlement (systèmes septiques) prescrite en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) à titre de proposition. Pour les autres révisions, le MAML a choisi de faire ses propres consultations, en partie par le biais du site Web. Cette façon de faire est confondante pour le public et elle limite les pouvoirs d'examen du CEO à l'égard des changements apportés au CBO. Ce dernier devrait être considéré comme un outil clé de l'atténuation et de l'adaptation et devrait être prescrit aux fins des avis au Registre et des demandes d'examen prévues par la CDE. Cela permettrait aussi au public de suggérer de meilleures pratiques de construction sur une base permanente et de faire en sorte que le CBO demeure sensible au changement climatique.

Le personnel du MRN a renvoyé à plusieurs initiatives touchant l'adaptation au changement climatique. Il a contribué à de nombreuses publications sur le changement climatique et l'adaptation, notamment en rédigeant et en co-rédigeant des articles. Il a fourni au CEO une liste de publications de 21 pages portant sur plus de deux douzaines de sujets – par ex., les mammifères, les oiseaux et l'eau – en rapport avec le changement climatique. Il participe également aux recherches du C-CIARN. Les employés du MRN et du MEO ont mentionné leur participation à une série d'ateliers sur l'adaptation des côtes parrainés par C-CIARN, Ressources naturelles Canada et le MRN de 2004 à 2006 comme une mesure importante de sensibilisation à l'adaptation. Les ateliers, au nombre de cinq, se sont déroulés dans des centres urbains riverains des Grands Lacs. Les organisateurs des ateliers, dont des offices de protection de la nature, ont réussi à faire participer les décideurs locaux, y compris des

conseillers et des préfets. Les organisateurs prévoient rédiger un sommaire qui décrira certains phénomènes de changement climatique et leurs incidences sur les activités humaines et sur l'écologie – par ex., la température plus élevée de l'eau des lacs et rivières pourrait entraîner une modification des espèces aquatiques et une diminution de la capacité de refroidissement pour les industries qui utilisent l'eau à cette fin. En outre, de sa propre initiative, le MRN sensibilise le public aux effets du changement climatique.

Le CEO a demandé au MRN des exemples précis de modifications des normes de conception de l'infrastructure ou des guides sur la gestion des ressources qui accroîtraient l'adaptation au climat qui change. Dans le domaine forestier, le MRN a fait des recherches sur les possibilités de gestion forestière intensive et des prévisions sur les tendances et la fréquence des feux de forêts sous le nouveau climat. Le personnel du MRN travaille au prochain rapport d'évaluation nationale du Canada, prévu pour juin 2006, en vue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Enfin, le CEO constate que des publications sur le changement climatique offertes sur les sites Web du MRN et du MEO sont désuètes et devraient être révisées ou remplacées. Par exemple, le document intitulé *Climate Change and Canadian Impacts: the Scientific Perspective*, sur le site Web du MEO, date de 1991. La dernière mise à jour de l'Éco-info *Le changement climatique et le réchauffement du globe* remonte à juillet 1997. Les publications du site Web du MRN sont un peu plus récentes – d'importants rapports ont été publiés entre 1998 et 2003 – et de plus récentes publications sont aussi disponibles, comme des articles sur le changement climatique et la foresterie rédigés par le MRN.

## Aider la population ontarienne à s'adapter

La stratégie créée par le MRN mentionne la nécessité de se préparer en vue de catastrophes naturelles et d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies d'adaptation. Par conséquent, le MRN veillera à :

- parrainer la gestion stratégique des questions de changement climatique;
- maintenir et améliorer la capacité liée aux interventions d'urgence;
- élaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'adaptation pour la gestion des eaux et les terres humides;
- élaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'adaptation pour la santé humaine;
- élaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'adaptation pour la santé des écosystèmes, y compris la biodiversité;
- élaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'adaptation pour les parcs et les zones protégées pour ce qui est des activités de loisirs liées aux ressources naturelles et des activités exercées à l'extérieur des parcs et des zones protégées;
- élaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'adaptation pour les écosystèmes forestiers.

*Adapté du document du MRN intitulé Climate Change and MNR: A [Draft] Strategy and Action Plan.*



L'examen du CEO a révélé peu d'indices que les politiques, les normes et les codes provinciaux étaient en cours de révision dans le but précis de faire face aux changements prévus de la température et des précipitations découlant du changement climatique mondial – par exemple, la révision des normes provinciales relatives au drainage ou aux systèmes hydrauliques pour tenir compte des précipitations plus intenses ou des niveaux d'eau à la baisse. Toutefois, le MRN et le MEO ont contribué à un nombre considérable de publications et d'initiatives de sensibilisation sur le changement climatique et l'adaptation. Ensemble, leurs efforts peuvent être qualifiés d'approche « études puis attendons ». Le CEO estime qu'une approche plus active est requise. Les menaces au milieu bâti et à l'environnement naturel que présente le changement climatique justifient une intervention immédiate. La nature permanente des décisions relatives aux infrastructures et à l'aménagement du territoire qui, une fois prises, sont souvent difficiles à changer est une autre raison pour intervenir maintenant.

Le principe de prudence inclus dans les déclarations sur les valeurs environnementales du MRN et du MEO justifie aussi leur intervention immédiate. Ce principe est fondé sur la notion selon laquelle le fait de retarder des mesures face à une menace environnementale en raison de l'incertitude scientifique ne constitue pas une approche valide; les décideurs doivent agir en faveur de l'environnement. Le CEO croit que l'intégration d'une certaine connaissance du changement climatique dans les normes, pratiques et codes actuels de ces ministères représenterait une application prudente de ce principe.

(Des commentaires ministériels figurent aux pages 215-216.)

---

### Recommandation 5

Pour accroître la transparence et la responsabilisation, le CEO recommande au MAML et au MEO d'assujettir pleinement la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et ses règlements à la CDE aux fins des commentaires sur les propositions et des demandes d'examen.

---



Partie 3



# Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) examine un échantillon des décisions importantes sur le plan environnemental prises par les ministères provinciaux assujettis à la *Charte des droits environnementaux*. Au cours de l'exercice 2005-2006, les ministères ontariens ont affiché 2 293 avis de décision au Registre environnemental. Ces décisions visaient :

- 78 politiques;
- 4 lois;
- 45 règlements;
- 2 166 actes.

Le CEO examine une décision ministérielle en fonction de son incidence sur l'environnement et de l'intérêt du public à son égard. Il a examiné en détail 15 décisions qui figurent à la section 4 du supplément au présent rapport annuel. Il a également résumé et mis en évidence 11 de ces décisions dans les pages suivantes du présent rapport. Ces décisions portent sur un grand éventail de sujets, y compris la biodiversité, les réformes de la législation sur les déchets dangereux et les modifications récentes apportées à l'approche ontarienne de la réglementation des émissions atmosphériques.

# Conservation de la biodiversité de l'Ontario : allons-nous de l'avant?

MRN : Musée  
royal de l'Ontario



En octobre 2004, le ministre des Richesses naturelles annonçait que son ministère élaborerait une stratégie de la biodiversité pour l'Ontario. Selon le ministre, « nous avons une responsabilité envers la conservation de la biodiversité et l'utilisation des ressources biologiques de manière durable. La conservation de la biodiversité est une mesure essentielle pour garantir un environnement sain, renforcer les collectivités et jouir d'une économie prospère. » Le ministère a par la suite entrepris une consultation publique et diffusé une stratégie finale en juin 2005.

La diversité biologique, ou biodiversité, s'entend de la variété des espèces indigènes, de la variabilité génétique de chaque espèce et de la variété des écosystèmes que ces espèces forment. La diminution de la biodiversité est une des plus graves menaces environnementales actuelles pour la planète. L'Ontario n'est pas protégé de cette crise.

La Stratégie de la biodiversité de l'Ontario 2005 mentionne cinq menaces principales pour la biodiversité : la pollution, la perte de l'habitat, les espèces envahissantes, l'utilisation non durable et le changement climatique. Chacune de ces menaces se combine et a des répercussions cumulatives sur la biodiversité; il faut donc une stratégie qui comprend une approche intégrée. Selon la Stratégie, ces répercussions, en plus de réduire la biodiversité, diminuent la capacité de la société de créer des richesses.

La Stratégie se veut une stratégie cadre qui vise à déterminer, à un niveau stratégique, un ensemble de mesures à prendre. Les 37 mesures qu'elle recommande sont regroupées en six thèmes : engager la population ontarienne, promouvoir l'intendance, collaborer, intégrer la conservation de la biodiversité dans l'aménagement du territoire, pratiquer la prévention et améliorer la compréhension. La Stratégie énumère ensuite les dix mesures prioritaires dont la mise en oeuvre est recommandée en 2005, les autres mesures devant en principe être adoptées au cours des années à venir.

## Incidences

L'identification des questions clés et l'élaboration d'un plan coordonné pour les régler sont une première étape efficace pour traiter les menaces à la biodiversité. Elles favorisent aussi l'utilisation efficiente des ressources du gouvernement. Les problèmes environnementaux peuvent parfois sembler isolés, mais ils sont souvent étroitement liés. L'évaluation des objectifs stratégiques d'une stratégie – sa motivation et son programme sous-jacents – est d'une très grande importance pour juger de son succès ou de son échec relatif. Selon la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario 2005, une approche équilibrée et réaliste viserait deux objectifs :

- protéger la diversité du capital génétique, des espèces et des écosystèmes en Ontario;

- utiliser et développer de manière durable les ressources biologiques de l'Ontario et faire profiter les Ontariennes et les Ontariens des bienfaits de cette utilisation.

Une stratégie gagnante de la biodiversité ne devrait pas viser à répondre aux besoins de tous et chacun; elle devrait plutôt viser d'abord la conservation de la biodiversité. Il existe déjà une multitude de politiques, de stratégies et de programmes gouvernementaux qui cherchent à tirer profit des ressources naturelles de la province et à promouvoir la croissance économique. Malheureusement, la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario 2005 s'est donnée comme orientation stratégique l'exploitation des « bienfaits économiques, sociaux ou culturels de la diversité, de même que ses valeurs écologiques et intrinsèques ».

## La Stratégie de la biodiversité de l'Ontario 2005 : les mesures conseillées

---

### *Engager la population ontarienne*

La Stratégie reconnaît judicieusement que « conscientiser la population à l'égard d'une problématique et susciter un mouvement pour sa prise en charge sont des défis ambitieux ». L'un des principaux problèmes est que la conservation de la biodiversité n'est pas une question de « première importance » pour la plupart des Ontariens et Ontariennes. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) appuie sans réserve les objectifs d'une stratégie qui cherche à sensibiliser les gens aux espaces naturels et aux espèces, y compris leur interdépendance.

Le CEO endosse aussi la recommandation de la Stratégie selon laquelle il faut « encourager la collaboration entre intervenants et promouvoir l'éducation et la sensibilisation, à l'échelle de la collectivité, en matière de biodiversité et d'écocivisme ». Toutefois, le CEO est d'avis que la Stratégie ne traite pas suffisamment des préoccupations en matière d'éducation et il exhorte le ministère de l'Éducation à exiger explicitement l'enseignement de la conservation de la biodiversité dans le cadre des programmes d'études élémentaires et secondaires.

### *Promouvoir l'intendance*

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) est conscient de la nécessité d'obtenir l'appui des propriétaires privés pour conserver la biodiversité, particulièrement dans le Sud de l'Ontario, où la majorité des espèces à risque ont leur habitat dans des terres privées. Le CEO estime que l'accent mis par la Stratégie sur l'amélioration des programmes d'incitatifs à l'intention des propriétaires fonciers privés est important, mais malheureusement, peu de renseignements ont été fournis à part la mention des programmes déjà existants. (Pour en savoir plus sur cette question, voir les commentaires du CEO sur le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées aux pages 78-80.)

### *Collaborer*

La Stratégie met l'emphase sur les partenariats aux étapes de l'élaboration et de la mise en oeuvre et s'appuie sur une vaste coalition comprenant des propriétaires privés, des

établissements d'enseignement, des organisations non gouvernementales, le secteur industriel, des collectivités urbaines et rurales, des Premières nations, tous les paliers de gouvernement et des particuliers. Cette approche inclusive d'une question environnementale omniprésente est louable, mais elle n'exempte pas le MRN de sa responsabilité primaire.

Sauf quelques exceptions, la Stratégie ne précise pas les ministères responsables de la mise en oeuvre des 37 mesures conseillées. Elle aurait dû préciser le rôle exact du MRN et des autres ministères pertinents comme le ministère des Transports, le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère du Développement du Nord et des Mines, le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministère de l'Éducation. Un des commentateurs a mentionné dans sa réponse à l'affichage au Registre environnemental de la Stratégie qu'il faut la modifier pour qu'elle représente une politique *provinciale*, pas uniquement une politique du MRN que les autres ministères peuvent facilement ignorer.

Le CEO appuie la création du Conseil de la biodiversité de l'Ontario, très représentatif, chargé d'orienter l'application de la Stratégie. Le Conseil est composé de représentants d'associations industrielles, d'organisations environnementales, d'associations de chasseurs, d'offices de protection de la nature et de Premières nations. Le ministre des Richesses naturelles en est également membre. Le Conseil évaluera les progrès de la mise en oeuvre et en fera état annuellement, en mettant l'accent sur les priorités. En outre, il dirigera un examen quinquennal de la Stratégie et de sa mise en oeuvre et préparera une stratégie révisée pour 2010-2015.

### *Intégrer la conservation de la biodiversité à l'aménagement du territoire*

La Stratégie promet de « mettre en application la déclaration provinciale de principe de 2005 en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour assurer une orientation effective visant à encourager croissance gérée, aménagement durable, économie robuste et environnement sain ». Elle promet aussi de « promulguer et appliquer un cadre législatif qui orientera la préparation de plans de croissance en Ontario, de sorte que les décisions relatives à la croissance soient prises selon des principes qui appuient une économie vigoureuse, érigent des collectivités robustes et encouragent un environnement sain et une culture de conservation ». Le CEO est toutefois très préoccupé par le fait que les approches existantes de l'Ontario à l'égard de l'aménagement du territoire traitent insuffisamment des questions de biodiversité et qu'elles sont parfois la cause profonde des menaces à la biodiversité.

Le CEO appuie la recommandation de la Stratégie selon laquelle il faut « actualiser les lignes directrices à l'échelle provinciale pour favoriser l'intégration de la préservation de la biodiversité (y compris les mesures associées à la qualité de l'eau) aux décisions municipales visant l'aménagement du territoire, y compris les lignes directrices régissant « les habitats significatifs » et « le patrimoine naturel » pour que la planification municipale aborde les lacunes et les contradictions. » Le CEO fait remarquer que les modifications de ces politiques gouvernementales devraient s'accompagner d'une révision des lois sur l'aménagement

du territoire afin de consacrer la conservation de la biodiversité en tant qu'intérêt provincial.

### *Prévention*

La Stratégie sépare les recommandations concernant les mesures de prévention en six thèmes généraux : pollution de l'air et de l'eau; espèces envahissantes; espèces à risque; diversité génétique; représentation et intégrité des écosystèmes; conformité et exécution. Plusieurs mesures conseillées doivent être appliquées urgemment pour mieux conserver la biodiversité de l'Ontario, y compris la modification des lois régissant les zones protégées et les espèces à risque. De fait, le CEO et de nombreux autres intervenants réclament de telles réformes depuis longtemps.

*...les approches existantes de l'Ontario à l'égard de l'aménagement du territoire traitent insuffisamment des questions de biodiversité et sont parfois la cause profonde des menaces à la biodiversité...*

### *Améliorer la compréhension*

La Stratégie prévoit l'engagement de faire un compte rendu de l'état de la biodiversité de l'Ontario tous les cinq ans et de présenter un premier rapport d'ici 2010. L'objectif d'un tel rapport serait de décrire les normes relatives au rapport sur la biodiversité, y compris les critères et les indicateurs; d'établir des repères concernant la biodiversité en Ontario afin de permettre le suivi des progrès vers l'atteinte des objectifs de conservation dans les rapports ultérieurs; et de déterminer les enjeux, les risques, les menaces et les occasions à saisir. La dissémination de l'information est essentielle au succès de la conservation de la biodiversité de la province dans son ensemble et au ciblage des menaces et secteurs préoccupants clés.

### *Examen de la législation et des politiques connexes*

La Stratégie prévoit l'examen d'autres lois, règlements et politiques pertinents afin de déterminer les lacunes et les problèmes, y compris la nécessité de modifier le cadre juridique de la conservation de la biodiversité. Elle renferme une liste des éléments qui pourraient faire l'objet d'un examen, comme la législation sur les fiducies foncières et la participation de plusieurs ministères à la planification municipale. De fait, dans son rapport de 2001-2002, le CEO avait encouragé le MRN à faire une évaluation globale de ses lois, règlements et politiques afin d'assurer la conservation de la biodiversité de l'Ontario. En se fondant sur la Stratégie du MRN, le CEO croit que les préoccupations concernant la biodiversité devraient être reflétées dans les modifications futures d'un ensemble de lois, notamment la *Loi sur les terres publiques* et la *Loi sur les mines*.

## Commentaires du CEO

---

Un des objectifs clés de la *Charte des droits environnementaux* est la responsabilisation du gouvernement de l'Ontario pour ce qui est de « protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique ». Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO mentionnait « qu'une bonne stratégie en matière de biodiversité doit énoncer clairement les responsabilités des ministères pertinents, décrire des mesures décisives, fixer des objectifs

quantifiables et préciser des délais d'application. Elle doit aussi indiquer les secteurs de programmes, les politiques et les textes législatifs qu'il faut modifier pour atteindre ses objectifs. En gros, une bonne stratégie doit souligner les nouvelles mesures à prendre et adopter une approche adaptative donnant la priorité à la biodiversité. »

Le CEO félicite le MRN d'avoir reconnu que la conservation de la biodiversité de l'Ontario est l'une de ses principales responsabilités. Il est dans l'intérêt public que la biodiversité soit conservée et que le MRN en assume principalement la responsabilité. La Stratégie de la biodiversité de l'Ontario 2005 représente un bon point de départ pour faire face à un des problèmes environnementaux actuels les plus difficiles. Toutefois, il reste de nombreux autres défis à relever.

Le CEO exhorte le gouvernement de l'Ontario à traiter la question de la conservation de la biodiversité comme une responsabilité de l'ensemble du gouvernement. De nombreux ministères autres que le MRN doivent jouer des rôles cruciaux dans la conservation de la biodiversité, qu'il s'agisse de réglementer les pratiques de construction des voies publiques, d'établir les règles d'aménagement du territoire ou même d'agir sur le contenu des programmes d'éducation. Le CEO est d'avis que chaque ministère qui pourrait contribuer à la conservation de la biodiversité devrait être tenu responsable de ses actions à cet égard. Laissée à un seul ministère, la conservation se soldera par un échec qui coûtera à la province ses espaces et ses espèces sauvages.

Le gouvernement de l'Ontario doit veiller à ce que cette nouvelle initiative donne des résultats concrets qui garantiront de manière tangible la conservation de la biodiversité. Le fait de réduire cette stratégie à une simple rhétorique constituerait une perte tragique, que les générations futures de l'Ontario déploreraient. Le CEO estime que le gouvernement de l'Ontario devrait s'assurer que le MRN et tous les autres ministères pertinents aient les ressources financières et humaines nécessaires pour respecter cet engagement envers la population ontarienne. Le CEO continuera à surveiller la mise en oeuvre de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario et à faire état, dans ses prochains rapports annuels, des mesures prises par les ministères pour l'appuyer.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 216.)

## Stratégie pour la conservation des loups en Ontario

En mars 2004, le ministère des Richesses naturelles (MRN) annonçait une série d'engagements visant à protéger les deux espèces de loups de la province, soit le loup gris (*Canis lupus*) et le loup de l'Est (*Canis lycaon*). Il s'est notamment engagé à « mettre en oeuvre un programme de gestion de la faune adéquat pour les loups de la province » pour que « l'Ontario ait accès à tous les renseignements scientifiques fondamentaux nécessaires pour protéger et gérer les loups ». En novembre 2004, le MRN entreprenait l'élaboration d'une stratégie pour la conservation des loups, qu'il a finalisée en juillet 2005.

Selon le MRN, cette nouvelle stratégie servira de cadre au processus décisionnel relatif à la conservation des loups en Ontario. Elle a pour but la conservation du loup et renferme les objectifs, les stratégies clés et un ensemble de principes directeurs. Le but du ministère est de « soutenir les populations de loups et leurs écosystèmes tout en respectant l'environnement afin que les Ontariens et les Ontariennes puissent bénéficier de leur présence pour des raisons écologiques, sociales, culturelles et économiques. » Les 13 mesures recommandées dans la Stratégie s'appuient sur des concepts liés à la législation, aux politiques, à l'évaluation des populations, à la gestion de l'habitat et de l'information, à la mortalité attribuable à la récolte et à l'utilisation à des fins autres que la consommation.



MRN

## Législation, politiques et mortalité attribuable à la récolte

---

Pendant l'élaboration de la Stratégie, le MRN a mis en oeuvre l'une des mesures qu'elle recommande en mars 2005, soit la fermeture saisonnière de la chasse et du piégeage des loups dans la moitié nord de l'Ontario. La fermeture est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril au 14 septembre chaque année dans 67 unités de gestion de la faune. Puis, en juillet 2005, le ministère a mis en oeuvre des exigences de déclaration obligatoire concernant la chasse et le piégeage. Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO avait qualifié la fermeture saisonnière de « premier pas » dans la bonne direction.

La Stratégie mentionne que le MRN va « fixer des niveaux de capture durables et évaluer la nécessité d'instaurer un système d'attribution incluant tous les groupes d'utilisateurs (les utilisateurs qui ne font pas de récolte, les Autochtones, les chasseurs résidents, les trappeurs et les chasseurs non résidents) ». Le CEO rappelle au MRN que cette stratégie reflète l'approche historique du ministère de la gestion de la faune, laquelle s'est soldée par un échec parce qu'elle considérait les espèces principalement comme de simples ressources à diviser entre les « utilisateurs ».

Une stratégie de conservation du loup devrait plutôt se concentrer sur la survie de ces espèces et chercher à limiter les menaces humaines. Le CEO prévient qu'un système d'attribution qui déterminerait un nombre X de loups à des fins de consommation – par ex. chasse et piégeage – et un nombre Y à des fins autres que la consommation – par ex. l'appréciation de la nature et le tourisme – ne serait pas défendable sur le plan écologique par le ministère, même s'il répondait aux objectifs de certains intervenants. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO indiquait que « l'histoire et la science ont révélé qu'on ne devrait pas gérer les espèces clés, comme les loups, en se fondant sur l'idée qu'on puisse les chasser tout en assurant leur durabilité. Les loups jouent un rôle écologique différent de celui des espèces-proies, comme l'orignal et le chevreuil, et on doit donc les gérer de manière différente. »

## Évaluation de la population

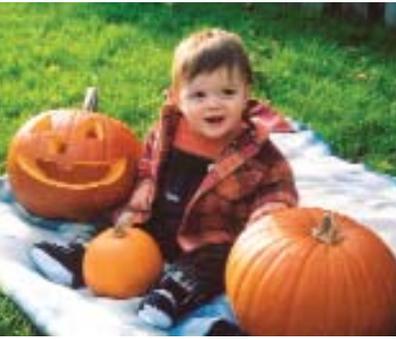
---

La Stratégie précise que le MRN va « évaluer, surveiller et signaler l'état et les tendances des populations de loups » et « améliorer la recherche sur les populations de loups ».

Le CEO souscrit à cet objectif et a demandé à maintes reprises de meilleurs programmes de surveillance des loups. Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a exhorté le ministère à réaliser un programme de surveillance et à informer périodiquement le public de ses progrès. Dans son rapport annuel de 2002-2003, il a exhorté le MRN à « veiller à la protection des populations de loups en s'appuyant sur des principes et des données scientifiques ».

## Gestion de l'habitat et de l'information

---



Le processus de planification de la gestion des forêts de l'Ontario ne renferme actuellement aucune exigence relative à l'habitat du loup. Dans un exemple éloquent, Parcs Canada a, en 2003, spécifiquement prévenu le MRN que les activités forestières proposées à un endroit adjacent au parc national Pukaskwa représentaient une menace directe pour la population de loups du parc et pour l'intégrité écologique de cette zone protégée. Le MRN a toutefois approuvé le plan de gestion forestière en n'y apportant qu'une modification minimale. La Stratégie précise quant à elle que le MRN va « évaluer l'efficacité des directives de gestion des espèces et d'aménagement du territoire visant la protection des loups ». Elle mentionne aussi que l'habitat du loup devrait être pris en considération dans l'élaboration de nouvelles lignes directrices sur les activités forestières ou leur mise à jour.

## Utilisation à des fins autres que la consommation

---

La Stratégie précise que le MRN va « maintenir et, au besoin, mettre sur pied de nouvelles activités permettant aux gens d'observer les loups dans la nature » grâce à la promotion d'initiatives telles que l'appel au loup dans les parcs provinciaux et la création de partenariats avec le secteur du tourisme. La Stratégie mentionne aussi que le ministère sensibilisera davantage le public et élargira sa compréhension des loups, de leurs proies et de leur habitat par divers moyens. Le CEO appuie entièrement ces aspects de la Stratégie, y compris l'amélioration des programmes d'interprétation offerts par Parcs Ontario. À titre d'exemple, le parc provincial Algonquin est reconnu mondialement pour sa population de loups et il est rassurant de savoir que le MRN reconnaît enfin l'importance de gérer cette population de manière écologique.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO félicite le MRN pour l'élaboration de sa Stratégie pour la conservation des loups en Ontario. De fait, le CEO avait, à maintes reprises, demandé l'élaboration d'une telle stratégie. Il s'agit d'un changement important d'attitude de la part du ministère mais, comme l'admet le MRN lui-même, la Stratégie ne représente qu'un premier pas vers l'établissement d'un programme adéquat de gestion de la faune pour les loups de l'Ontario. Beaucoup de problèmes liés à la conservation des loups n'ont pas encore résolus, ni même traités. Il est essentiel que le MRN continue de superviser, d'évaluer et d'étudier les populations de loups afin d'assurer leur présence permanente en Ontario.

Il est dommage que la Stratégie n'insiste pas sur la conservation des loups pour leur propre bénéfice. Le but de la Stratégie est de « soutenir les populations de loups et leurs écosystèmes tout en respectant l'environnement afin que les Ontariens et les Ontariennes puissent bénéficier de leur présence pour des raisons écologiques, sociales, culturelles et économiques. » Une stratégie fructueuse de conservation d'une espèce ne devrait pas chercher à satisfaire tout le monde. Son principal et plus important objectif, dans le cas présent, devrait être la conservation des loups. Il existe déjà une foule de politiques, stratégies et programmes gouvernementaux qui cherchent à tirer profit des ressources naturelles de la province.

En particulier, le MRN doit immédiatement s'occuper des exigences de gestion du loup de l'Est en tant qu'espèce à risque. Le loup de l'Est est considéré, tant au palier provincial que fédéral, comme une espèce préoccupante. Aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral, un plan de gestion du loup de l'Est et de son habitat doit être élaboré d'ici 2008. Comme le loup de l'Est de l'Ontario occupe presque exclusivement des terres de compétence provinciale, non des terres fédérales, le MRN assumera vraisemblablement un rôle prépondérant dans l'élaboration d'un plan de gestion applicable à cette espèce. La stratégie de l'Ontario n'y fait toutefois pas allusion. De plus, le CEO estime que la stratégie de l'Ontario ne constitue pas le plan de gestion exigé par la *Loi sur les espèces en péril* fédérale.

Le loup gris et le loup de l'Est sont des espèces cruciales des écosystèmes, et les zones protégées comptent parmi les rares endroits où ils peuvent vivre sans être trop dérangés. Toutefois, ces deux espèces, dont l'une est à risque, peuvent être chassées et piégées dans les zones protégées. La Stratégie du MRN n'aborde pas ce problème. Le CEO est d'avis que le fait de permettre la chasse et le piégeage de ces espèces dans des parcs provinciaux va directement à l'encontre de la fonction de ces zones protégées. Ces activités sont clairement incompatibles avec l'objet et les principes déclarés du projet de loi 11, qui régirait les zones protégées de l'Ontario et aux termes duquel la gestion de l'intégrité écologique deviendrait la première priorité des parcs provinciaux.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 216.)

## Modification de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*

En 2005, le ministère de la Culture (MCL) a affiché une décision sur le projet de loi 60, la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (LPO), qui n'avait pas été modifiée en profondeur depuis son adoption en 1975. La LPO est la principale loi qui régit la conservation du patrimoine de l'Ontario et elle traite notamment des éléments particuliers des milieux bâti, culturel et naturel.

Aux termes des modifications de la LPO, la province et les municipalités disposent de pouvoirs renforcés et de pouvoirs additionnels pour protéger le patrimoine de l'Ontario,

notamment le pouvoir d'interdire la démolition d'immeubles désignés bâtiments historiques. Le projet de loi 60 permet aussi à la province d'élaborer de meilleures normes et lignes directrices sur l'identification et la protection des biens du patrimoine qui lui appartiennent, tels que les sites marins patrimoniaux et les sites archéologiques d'importance. Le projet de loi traite de manière détaillée de la conservation des structures bâties, généralement historiques, et de l'administration de la préservation culturelle. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a toutefois concentré son examen du projet de loi sur ses éléments touchant le patrimoine naturel.

Le plus important aux yeux du CEO est que le projet de loi 60 modifie et actualise le mandat de la principale agence du patrimoine de l'Ontario, la Fiducie du patrimoine ontarien. La Fiducie, qui relève du MCL, a pour vocation d'identifier, de préserver et de promouvoir le patrimoine de l'Ontario. Elle détient, pour le compte de la population ontarienne, un portefeuille de plus de 130 biens du patrimoine naturel, dont 90 biens qui font partie du sentier Bruce. Les terres protégées comprennent des habitats d'espèces en danger, de rares forêts caroliniennes, des terres humides, des éléments fragiles de la moraine d'Oak Ridges, des réserves naturelles du Bouclier canadien et des biens situés dans l'escarpement du Niagara. Les modifications de la LPO reconnaissent officiellement le rôle de la Fiducie dans la conservation de l'environnement naturel. Avant ces modifications, la LPO mentionnait que le rôle de conservation de la Fiducie se limitait aux biens à caractère esthétique et panoramique; grâce aux modifications, son rôle englobe maintenant aussi les biens à caractère *naturel*.

Pendant que l'on apportait des modifications à la LPO, des défenseurs de la préservation des arbres ont tenté de faire inclure dans le projet de loi 60 des dispositions qui permettraient la désignation patrimoniale de certains arbres particuliers en raison, par exemple, de leur taille, de leur âge, de leurs propriétés héréditaires ou de leur emplacement. Bien que cette approche précise n'a pas été retenue dans le projet de loi 60, les mesures prises par le MCL suggèrent qu'il veut encourager les municipalités à promouvoir la désignation d'arbres – les municipalités peuvent choisir de désigner un bien qui comprend un arbre ou des arbres particuliers afin de les protéger. Pour ce faire, elles doivent adopter un règlement municipal qui s'inspirerait des critères précisés par le MCL pour déterminer si un bien a « une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel ». (Au mois de juin 2006, les critères figuraient au Registre environnemental à titre de proposition.) Le MCL a aussi contribué à financer l'élaboration d'une trousse de protection des arbres du patrimoine par le Ontario Heritage Tree Alliance, dont sont membres le Ontario Urban Forest Council et Community Heritage Ontario.

## La participation du public et la *Charte*

---

Trois commentaires ont été faits sur la proposition de modification de la LPO et leurs auteurs étaient tous d'accord avec l'orientation du projet de loi, encourageant le MCL à en accélérer l'adoption. Pour sa part, le MCL a comparé le projet de loi 60 avec sa déclaration sur les

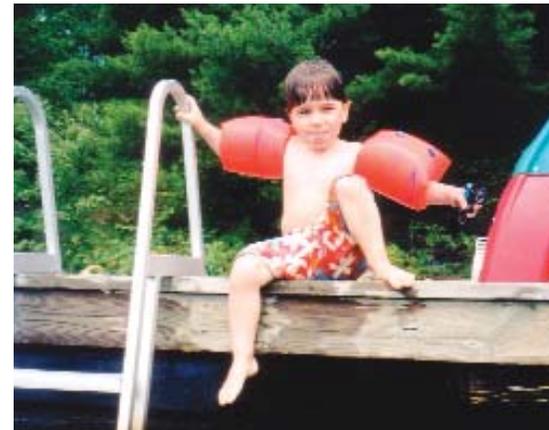
valeurs environnementales, soulignant les similitudes entre la préservation des immeubles et la protection de l'environnement :

La protection du patrimoine culturel est directement liée à la protection du milieu naturel. En effet, la conservation des ressources du patrimoine culturel contribue à réduire l'étalement urbain, à intensifier l'aménagement et la remise en état des friches contaminées, et à réduire les déchets de construction qui se retrouveraient autrement dans des décharges. Grâce à l'utilisation adaptative des immeubles du patrimoine, les sites non contaminés restent disponibles pour la faune, moins d'énergie est nécessaire pour la fabrication de nouveaux matériaux et moins d'espace est utilisé dans les décharges; en outre, le fait qu'ils sont surtout situés dans les centres urbains réduit les déplacements et, conséquemment, les émissions de gaz à effet de serre.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO espère que le MCL et la Fiducie du patrimoine ontarien feront preuve d'initiative dans la protection du patrimoine naturel de l'Ontario. Le CEO estime qu'il est approprié que la loi reconnaisse les fonctions liées au patrimoine naturel que la Fiducie assume. Cette reconnaissance était attendue depuis longtemps. Le prédécesseur de la Fiducie, la Fondation du patrimoine ontarien, a été le promoteur en Ontario de la création de servitudes du patrimoine, lesquelles servent à protéger des espaces naturels par une désignation sur un titre de propriété, évitant ainsi l'achat du terrain, un processus plus coûteux. Parmi les travaux précurseurs de la Fondation, mentionnons la zone de planification de l'escarpement du Niagara, où des servitudes du patrimoine ont aidé à créer des corridors continus d'espace vert qui contribuent à protéger la faune, les sentiers et l'habitat.



À l'automne 2005, des représentants du ministère des Richesses naturelles (MRN) ont informé le CEO que le principal programme provincial d'acquisition de terres aux fins de protection du patrimoine naturel, le Programme d'acquisition des terres à vocation écologique, relèverait dorénavant de la Fiducie et serait renommé Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels (PAITPEN). Le CEO est quelque peu préoccupé par le fait qu'un programme à vocation essentiellement écologique soit transféré à un organisme dont le but principal consiste à protéger la valeur culturelle des biens. Ce transfert pourrait entraîner, avec le temps, un changement d'orientation du programme de sorte qu'un bien ayant une valeur culturelle, par exemple, un bien récréatif ou un bien ayant une importance historique ainsi qu'une valeur écologique, serait favorisé par rapport à un bien ayant une valeur purement écologique, comme un bien comportant de la végétation rare. Le MRN soutient qu'il continuera de jouer un rôle prépondérant stratégique dans l'acquisition de terres d'importance écologique en Ontario.



Le CEO continuera de superviser les progrès en matière d'acquisition de terres protégées, comme il l'a fait dans le passé, la Fiducie du patrimoine ontarien étant dorénavant le principal agent provincial exerçant cette fonction. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur le financement des programmes d'acquisition de terres de la province, voir les pages 54-56.) À cet égard, le CEO a constaté avec regret, en février 2006, que la Fiducie avait affiché sur son site Web des éléments de son nouveau programme d'acquisition des terres sans avoir au préalable affiché le programme à titre de proposition au Registre environnemental. De fait, la Fiducie a commencé à mettre en oeuvre le programme sans consultation préalable du public, qui a pourtant un grand intérêt dans le mode de financement

de l'acquisition des terres. Cela est problématique. En effet, pour bon nombre de groupes de conservation de l'Ontario, l'acquisition de terres, d'habitats et d'écosystèmes d'importance en vue de leur préservation est le fondement de leur existence et le but qu'ils visent tous. Les projets d'acquisition de terres se réalisent à long terme et nécessitent d'importantes ressources financières et bénévoles. Même lorsque le gouvernement finance certains projets, la responsabilité de la protection des terres ou de l'habitat sur une base régulière revient à des groupes de conservation, lesquels sont souvent composés de bénévoles.

C'est pourquoi les groupes de conservation et le public ontarien souhaitent pouvoir faire des commentaires sur les éventuels programmes provinciaux d'acquisition de terres, peu importe quel ministère ou organisme en est chargé. Le CEO a donc écrit au MCL en 2006 afin de l'informer qu'il aurait dû envisager d'afficher au Registre environnemental une proposition renfermant des renseignements sur le PAITPEN. En outre, le CEO a indiqué au MCL qu'il devrait assujettir la Fiducie du patrimoine ontarien à la *Charte des droits environnementaux*.

(Pour en savoir plus sur cette question, voir les pages 293-294 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent à la page 216.)

#### Recommandation 6

Le CEO recommande au MCL d'assujettir la Fiducie du patrimoine ontarien à la CDE.

## Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées

L'objet du Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP) est de reconnaître, d'encourager et d'appuyer l'intendance à long terme de catégories précises de terres protégées en offrant un allègement fiscal aux propriétaires fonciers qui acceptent de protéger des éléments du patrimoine naturel situés sur leur bien-fonds. Bon nombre

d'organisations environnementales, d'offices de protection de la nature et de citoyens participent à ce programme. La façon dont l'admissibilité à l'allégement est déterminée aux termes du PEFTP est très importante.

Entre 1998 et 2000, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a déterminé qu'une des catégories de terres admissibles du programme – les terres communautaires protégées (TCP) – nécessitait une définition plus restreinte. Après l'affichage de deux avis de proposition au Registre environnemental et un long processus d'élaboration de politiques, 11 critères d'admissibilité ont été mis au point en 2005 pour la catégorie des TCP. Celle-ci est limitée aux organismes de conservation à but non lucratif et aux offices de protection de la nature.

Pour être admissible à la catégorie des TCP, un bien-fonds doit satisfaire à l'un de 11 critères. Par exemple, est admissible un bien-fonds qui constitue l'habitat d'une espèce préoccupante désignée par le MRN ou qui est désigné zone de protection de l'escarpement dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara prévu par la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. (On trouvera la liste complète des critères et de plus amples renseignements sur le processus de modification du PEFTP aux pages 58-63 du supplément au présent rapport.)

## La participation du public et la Charte

---

Le PEFTP a fait l'objet de deux propositions et périodes de commentaires, la première fois en 2000 et la seconde, en 2002. La mise au point des critères relatifs à la catégorie des TCP a duré près de sept ans. Durant cette longue période, l'approche du MRN à l'égard de la modification de cette catégorie est passée de l'inclusion de critères qui rendaient un grand nombre de zones, d'habitats et d'éléments naturels admissibles à la catégorie des TCP à l'exclusion de nombre de ces critères dans la seconde proposition. Le résultat final a été un compromis entre ces approches. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) estime que ces modifications des critères dénotent un effort de la part du MRN afin de s'adapter aux intérêts opposés des parties intéressées. D'une part, les conservationnistes souhaitaient des critères larges et englobants qui garantiraient que les zones locales d'intérêt soient admissibles à la protection. D'autre part, des représentants d'intérêts municipaux et financiers et des contribuables étaient d'avis que si les critères étaient trop larges, beaucoup de biens-fonds seraient exemptés d'impôts, ce qui entraînerait une augmentation des impôts municipaux prélevés sur d'autres biens-fonds pour compenser la perte de revenus liée aux terres protégées.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO estime que les espaces naturels méritent d'être protégés d'abord et avant tout pour leurs fonctions écologiques et liées au patrimoine naturel. Il ne faut pas considérer des parcelles de terre uniquement du point de vue de leur valeur d'aménagement éventuelle. Par ailleurs, les terres protégées ne doivent pas être indûment caractérisées

comme représentant un fardeau fiscal, compte tenu des nombreux avantages réels qu'elles offrent, dont certains peuvent être de nature économique. Le CEO croit que le mécanisme d'allégement fiscal applicable aux terres protégées est rationnel. À ce titre, le PEFTP est l'un des plus importants programmes d'intendance des terres ontariennes privées, municipales et qui n'appartiennent pas à la Couronne. Son importance est primordiale dans le Sud de l'Ontario, où la biodiversité est menacée et où l'on retrouve un grand nombre de terres privées et peu de terres appartenant à la Couronne. Le CEO est en outre d'avis que le programme d'encouragement fiscal pour les propriétaires fonciers peut représenter une approche rentable de la protection de terres et d'écosystèmes importants dans le Sud de l'Ontario.

Le statut du PEFTP était incertain depuis plusieurs années, et la résolution des questions donnant lieu à des dissensions au sujet des critères d'admissibilité pour la catégorie des TCP constitue un développement positif. Nous notons que le MRN a répondu aux préoccupations des personnes intéressées au sujet de la proposition de 2002. Nous nous réjouissons du fait que le MRN a adopté des recommandations précises faites par des commentateurs concernant les critères, y compris celle sur l'admissibilité des offices de protection de la nature au PEFTP.

Le CEO encourage maintenant les parties concernées, soit le MRN, le ministère des Finances, la Société d'évaluation foncière des municipalités et les municipalités, à respecter les engagements compris dans les objectifs du programme et à répondre aux attentes des organismes de protection des terres qui y participent. À l'automne 2005, bon nombre d'organismes de protection semblaient satisfaits des résultats obtenus à la suite du processus d'élaboration de politiques, c'est-à-dire que les 11 critères sont raisonnablement larges et moins exclusifs que les sept critères proposés antérieurement et que le programme devrait donner aux organismes la certitude nécessaire pour qu'ils poursuivent leur acquisition de terres. Il s'agit là de changements positifs, mais il faudra que s'écoulent plusieurs années d'évaluations justes et équitables avant que ces organismes et le CEO soient convaincus que le programme fonctionne de nouveau adéquatement.

Le CEO croit que le PEFTP constitue une initiative positive et qu'il appuiera les activités de conservation en Ontario. Il faudrait, de temps à autre, accorder une attention à certaines municipalités qui ont une faible population et, par conséquent, une assiette fiscale moindre, mais qui ont aussi un grand nombre de terres protégées admissibles. La province devrait peut-être fournir une aide dans ces circonstances. Ce point mis à part, le mécanisme d'exemption fiscale du PEFTP pour les terres protégées représente un moyen rationnel et ordonné d'assurer la protection du patrimoine naturel de l'Ontario.

(On trouvera un examen détaillé du processus de modification du PEFTP aux pages 58-63 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent à la page 217.)

## Projets routiers et exigences en matière de protection de l'environnement : la moraine d'Oak Ridges

En juillet 2005, le ministère des Transports (MTO) a mis au point le document intitulé *Environmental Protection Requirements for Transportation Planning and Highway Design, Construction, Operation and Maintenance – Oak Ridges Moraine* (le « sommaire EPR pour la moraine d'Oak Ridges »). Ce sommaire renferme l'interprétation du MTO de l'application de la législation protégeant la moraine d'Oak Ridges aux projets routiers provinciaux, y compris les routes nouvelles et modifiées et les structures connexes telles les échangeurs, les ponts, les voies d'accès et les travaux de drainage.

Cette politique fait partie d'un vaste projet de normes environnementales du MTO lancé en 2002 (on trouvera aux pages 202-203 une mise à jour sur ce projet). Le MTO affirme qu'il prévoit finaliser tous les documents associés à ce projet d'ici la fin de l'été 2006.

La *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (LCMOR) a été adoptée en 2001 et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR), en 2002. La carte de la zone du PCMOR est divisée en quatre utilisations du sol. Les projets routiers et de transport sont l'une des rares nouvelles utilisations permises dans les zones centrales naturelles et les liens physiques naturels, soit les désignations d'utilisation du sol les plus restrictives, mais seulement si la nécessité du projet est démontrée et qu'il n'existe pas de mesure de rechange raisonnable. Les auteurs de demande doivent aussi démontrer qu'il sera satisfait à des exigences supplémentaires.

Le PCMOR décrit aussi les mesures de protection touchant les *éléments du patrimoine naturel clés* (par ex. les terres humides) et les *éléments sensibles sur le plan hydrologique* (par ex. les lacs de kettle). Ces éléments ne sont pas inclus dans les cartes du PCMOR, mais ils doivent être identifiés pendant la planification du projet à l'aide de critères énoncés dans les guides techniques provisoires préparés par les ministères des Richesses naturelles (MRN) et de l'Environnement (MEO) (pour en savoir plus, voir « Orientation provinciale... » à la page 84). La plupart des aménagements sont interdits dans ces éléments et autour d'eux, mais, encore une fois, on peut permettre que des routes les traversent si la nécessité du projet est démontrée et qu'il n'existe pas de mesure de rechange raisonnable. Les auteurs de demande doivent aussi démontrer qu'il sera satisfait à certaines exigences de protection de l'environnement.



## Contenu du sommaire EPR pour la moraine d'Oak Ridges

---

Le MTO a traduit les dispositions du PCMOR en 28 exigences de protection de l'environnement. Il a déterminé que l'exigence du PCMOR de démontrer la nécessité du projet et l'absence de mesure de rechange raisonnable lors de la planification d'un projet routier dans des liens physiques naturels et des zones centrales naturelles sera respectée dans le cadre des évaluations environnementales (EE) fédérales et provinciales.

Le MTO a inclus dans le sommaire EPR pour la moraine d'Oak Ridges plusieurs exigences de la LCMOR applicables aux conceptions et aux constructions spéciales, notamment : maintenir au minimum la largeur des emprises routières, la perturbation découlant de la construction et le nombre de couloirs; faciliter le déplacement des animaux sauvages; et minimiser les effets nuisibles sur l'intégrité écologique de la zone du PCMOR.

Le MTO a aussi clairement intégré des interdictions au sommaire EPR pour la moraine d'Oak Ridges, notamment celle de jeter des eaux de pluie dans les lacs de kettle.

Le MTO a intégré certaines restrictions en les atténuant, puisque les projets de transport ne sont pas considérés comme un aménagement ou une modification de site par la législation provinciale actuelle sur la planification. Par exemple, certaines mesures de protection de la salubrité de l'eau sont assorties de la mention « dans la mesure où cela est pratique sur les plans technique, physique et économique... ».

## Incidences de la décision

---

Même si le rassemblement des exigences concernant la MOR en un document incluant d'autres règlements fédéraux et provinciaux est utile pour le MTO et ses consultants et sous-traitants, il n'introduit aucune mesure de protection de l'environnement non déjà prévue par la LCMOR. Il ne fournit pas non plus de directive technique supplémentaire qui permette d'expliquer les dispositions prêtant à interprétation. Comme les exigences clés de la LCMOR ne sont pas présentées dans le document du MTO comme des conditions auxquelles il faut satisfaire avant d'obtenir une approbation, il est possible qu'on ne les respecte pas.

Le MTO élabore d'autres politiques pour donner plus de directives à ses consultants et à ses fournisseurs qui effectuent la planification et la construction routières. Par exemple, il met à jour le document de 2002 intitulé *Environmental Reference for Highway Design*, qui fournit des directives précises sur les projets de construction routière. Le MTO propose d'y inclure une section qui décrit la norme plus élevée énoncée dans les plans de l'escarpement du Niagara, de la moraine d'Oak Ridges et de la ceinture de verdure :

Bien que les projets routiers soient permis dans les zones des plans, l'évaluation environnementale doit démontrer que le projet routier est nécessaire et qu'il n'existe pas de mesure de rechange raisonnable. Les activités de conception et de construction devront faire l'objet d'un critère environnemental plus strict...

L'ébauche de la nouvelle version du document précise que le consultant doit traiter les exigences du PCMOR telles qu'elles sont décrites dans le sommaire EPR. Une annexe, en cours d'élaboration au moment où l'ébauche a été affichée au Registre aux fins de consultation, fournira la liste des considérations et des exigences liées à une étude d'incidence environnementale et à des mesures de protection et d'atténuation concernant la moraine d'Oak Ridges.

## La participation du public et la Charte

---

Deux importants groupes environnementaux ont commenté conjointement le sommaire EPR pour la moraine d'Oak Ridges lorsqu'il a été affiché au Registre. Selon eux, un moratoire doit être imposé sur la planification et la construction de routes de la série 400 et de routes municipales de taille équivalente dans le Sud de l'Ontario jusqu'à ce que la province ait terminé un plan directeur complet et axé sur les transports en commun pour l'ensemble de la région. Ils ont souligné qu'un réseau routier nord-sud qui traverserait la moraine d'Oak Ridges touchera inévitablement une zone centrale naturelle ou un lien physique naturel. Leur préoccupation principale touchait le remplacement de la mention *explicite* « ne doit pas être approuvé » du PCMOR par la mention *implicite* « d'autorisation » incluse dans la politique du MTO.

## Commentaires du CEO

---

Dans l'examen de la LCMOR et du PCMOR inclus dans son rapport annuel de 2001-2002, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a souligné que le fait de permettre l'aménagement de routes et de services publics dans toute la moraine semblait contraire à leurs objectifs. Il a continué de s'inquiéter des exemptions générales à l'égard du transport et des services publics dans l'aménagement du territoire (par exemple, voir l'examen, dans son rapport de 2004-2005, de la Déclaration de politiques provinciale révisée et des normes de protection de l'environnement du MTO).

Le MTO a raisonnablement intégré la plupart des exigences du PCMOR à ses exigences de protection environnementale. Toutefois, il a omis l'importante obligation de démontrer la nécessité et de respecter certaines conditions pour que le projet puisse traverser des *éléments clés du patrimoine naturel* et des *éléments sensibles sur le plan hydrologique*.

Le PCMOR laisse entendre qu'on n'approuvera un projet de transport que si les auteurs de demande démontrent qu'ils satisfont à ses critères. Dans son introduction, il indique que seules de nouvelles utilisations très limitées concernant les transports sont autorisées dans les zones les plus protégées et que ces utilisations doivent satisfaire à un examen et à des normes très strictes. En pratique toutefois, la planification et la construction de projets routiers municipaux et provinciaux se font conformément à un processus d'EE qui est normalement autogéré et évalué par le promoteur du projet et n'est assorti d'aucune demande ou approbation d'un organisme qui pourrait déterminer si le projet satisfait

aux critères du PCMOR. Le CEO continue à déplorer qu'on s'appuie sur le processus d'EE pour démontrer la conformité au PCMOR, surtout que le MEO semble vouloir rationaliser davantage les processus d'approbations liés aux EE des projets de transport en réponse aux demandes récentes des promoteurs et des conseils consultatifs.

### Mise en oeuvre du plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges : nécessité d'une orientation provinciale

Dans son examen de la LCMOR et du PCMOR inclus dans le rapport annuel de 2001-2002, le CEO s'est dit préoccupé par la mise en oeuvre du PCMOR et a souligné la nécessité pour la province d'élaborer des guides techniques, de prescrire la LCMOR et des actes en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) et d'élaborer les programmes de surveillance promis dès que possible. Jusqu'à présent, aucune de ces importantes obligations de la province relatives à la mise en oeuvre n'a été remplie.

En 2003, le MAML a affiché une proposition de règlement visant à prescrire la LCMOR en vertu de la CDE et une autre en vue de classer les actes de la LCMOR en vertu de la CDE. Ni l'une ni l'autre n'a été finalisée.

Le document de mise en oeuvre publié avec le PCMOR en 2002 indiquait que le gouvernement provincial élaborerait des directives techniques pour aider les utilisateurs du PCMOR à le comprendre, à l'interpréter et à appliquer ses dispositions. En mars 2004, le MAML, à titre de ministère responsable, a affiché une première série d'ébauches de directives techniques au Registre aux fins de consultation. Le MRN avait préparé les huit documents techniques de cette première série pour appuyer l'application des politiques concernant le patrimoine naturel, l'habitat des espèces sauvages, la connectivité, la conservation du relief, les zones d'intérêt naturel et scientifique, la protection des espèces à risque, les terres boisées d'importance et les évaluations du patrimoine naturel. En juin 2005, le MAML a affiché neuf autres ébauches de politiques, préparées cette fois par le MEO, concernant l'élaboration de plans de bassins hydrographiques, la préparation de bilans hydrographiques, les plans de conservation de l'eau, les évaluations hydrologiques liées aux éléments sensibles sur le plan hydrologique, les sous-bassins hydrographiques, la protection des têtes de puits, les plans de réseaux d'égouts et d'aqueducs et les plans de gestion des eaux pluviales. Le MAML n'a affiché au Registre aucun avis de décision relatif à ces 17 politiques proposées. Par conséquent, l'aménagement se fait en l'absence des directives techniques promises nécessaires à l'identification des terres humides et des terrains boisés clés et à la préparation de plans liés aux bassins hydrographiques.

(On trouvera d'autres renseignements sur la mise en oeuvre du PCMOR à la page 192).

Si les exigences de protection de l'environnement du MTO constituaient le seul guide relatif aux projets routiers dans la moraine d'Oak Ridges, la province ne fournirait probablement pas les mesures de protection que le public attend du PCMOR. Le MTO affirme toutefois qu'une aide technique, sous forme de meilleures pratiques et d'outils, sera offerte dans une annexe à venir au document *Environmental Reference For Highway Design* et dans divers guides environnementaux. Le CEO surveillera l'élaboration de ces guides techniques et la mise en oeuvre du projet de normes environnementales.

La nécessité de fournir une orientation à l'égard des routes locales, régionales et provinciales demeure. Le MTO et le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) ont informé le CEO en 2004 que le MTO préparait d'abord des normes pour les routes

provinciales, qui seront suivies de normes pour les routes régionales et locales. Au mois de mars 2006, cependant, le MTO ne prévoyait plus préparer de documents d'orientation pour les routes locales et régionales en raison de contraintes budgétaires et temporelles. Étant donné les pressions considérables liées à la croissance dans la région de la moraine d'Oak Ridges, le CEO encourage les ministères provinciaux à élaborer bientôt des guides techniques pour les routes municipales de la zone du PCMOR.

(Pour en savoir plus sur cette question, voir les pages 63-69 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent à la page 217.)



### Recommandation 7

Le CEO recommande au MAML, au MTO, au MRN et au MEO d'élaborer ensemble des documents techniques d'orientation sur les routes municipales dans la zone du PCMOR et de mettre au point leur ébauche de document d'orientation à l'intention des municipalités en matière de protection du patrimoine naturel et de l'eau.

## Traitement préalable des déchets dangereux

En 2005, le ministère de l'Environnement (MEO) a imposé de nouvelles restrictions sur l'élimination des déchets dangereux en modifiant le Règlement 347 (*General Waste Management*) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ces modifications font correspondre les exigences de l'Ontario à celles des États-Unis grâce à l'adoption d'éléments clés du programme de restrictions sur l'enfouissement (programme de RE) de la Environmental Protection Agency (EPA) des É.-U. Dorénavant, avant d'être éliminés ou enfouis, les déchets dangereux devront être traités afin de réduire leur toxicité ou de minimiser les risques de pénétration de leurs éléments dangereux dans le sol ou les eaux souterraines. Les techniques de traitement comprennent la récupération du métal des déchets qui en contiennent à l'aide de procédés utilisant des températures élevées, la neutralisation des acides, la solidification des boues et des liquides inorganiques et l'incinération des boues et des solvants organiques. Les exigences seront appliquées progressivement sur une période de quatre ans et demi.

Les exigences de traitement préalable s'appliquent à tous les lieux d'enfouissement de déchets dangereux, y compris ceux de nature commerciale et ceux qui appartiennent à

*... Les nouvelles restrictions sur l'enfouissement représentent la plus importante réforme réglementaire provinciale des dernières décennies en matière de gestion des déchets. Elles traitent des préoccupations déjà exprimées par le CEO et des parties intéressées concernant l'importation en Ontario de déchets dangereux afin de les soustraire aux exigences plus strictes en vigueur aux États-Unis...*

des entreprises qui les exploitent exclusivement pour leurs propres déchets. D'autres méthodes d'élimination que l'enfouissement, sont visées par le règlement, y compris l'élimination dans des puits profonds et par épandage, méthodes auxquelles a principalement recours l'industrie pétrochimique afin d'éliminer les boues produites pendant le raffinement.

La plupart des normes de traitement sont axées sur les contaminants et consistent en des seuils numériques de concentration. Les autres normes sont axées sur la technologie et prescrivent l'utilisation de technologies particulières. Des normes de traitement de rechange s'appliquent aux débris de déchets dangereux et aux sols contaminés. Le MEO a prévu des normes moins strictes pour les sols contaminés afin de ne pas freiner la restauration des friches contaminées. Il a également introduit de nouvelles exigences d'inscription, de notification et de déclaration qui visent les producteurs de déchets et qui permettront de suivre l'évolution du traitement sur place des déchets dangereux destinés à l'élimination.

## Incidences

---

Les nouvelles restrictions sur l'enfouissement représentent la plus importante réforme réglementaire provinciale des dernières décennies en matière de gestion des déchets. Elles traitent des préoccupations déjà exprimées par le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et des parties intéressées concernant l'importation en Ontario de déchets dangereux afin de les soustraire aux exigences plus strictes en vigueur aux États-Unis. En 2000, le MEO a adopté la définition américaine de « déchet dangereux », ce qui a entraîné une augmentation de la quantité de déchets désignés « dangereux ». Dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO a conclu que l'Ontario devait sans délai harmoniser son mode de gestion des déchets dangereux avec celui des États-Unis en adoptant les restrictions américaines sur l'élimination des déchets. C'est maintenant chose faite.

Le règlement modifié réduit le risque de contamination, notamment des eaux souterraines, en exigeant que le traitement modifie les déchets tant physiquement que chimiquement afin d'en limiter les effets éventuels sur le sol, les eaux souterraines et l'atmosphère. Le programme de RE devrait aussi encourager l'industrie à réduire la production de déchets dangereux. Toutefois, on s'attend à ce que l'augmentation de l'incinération entraîne une augmentation des émissions de contaminants toxiques et des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

## La participation du public et la Charte

---

Le MEO a consulté le public au sujet de ce programme de manière intermittente pendant environ quatre ans et demi. Il a reçu 50 commentaires sur le projet de règlement d'une vaste gamme d'intervenants, dont des associations industrielles, des groupes environnementaux, des entreprises de gestion des déchets, des producteurs de déchets, des citoyens, des experts-conseils et des organismes américains.

Les groupes environnementaux ont dit appuyer fortement le programme dans son ensemble, mais ont soulevé certaines préoccupations au sujet notamment du délai de mise en application et des exemptions pour les petits producteurs de déchets et pour les déchets domestiques dangereux. Ils s'inquiétaient du fait que le règlement n'aborde pas la question de l'élimination des déchets dangereux dans les réseaux d'égouts. En outre, les groupes environnementaux s'opposaient aux normes de traitement qui exigent l'utilisation de techniques spécifiques, particulièrement l'incinération. De nombreux commentateurs ont mentionné les risques environnementaux associés à une augmentation de l'incinération et ont demandé des normes plus strictes concernant l'exploitation et les émissions pour les installations qui brûlent des déchets dangereux.



Les intervenants de l'industrie s'opposaient en général au programme, faisant valoir que ses avantages n'étaient pas clairs et qu'il restait à traiter les questions financières et celles liées à la capacité. Nombre d'entre eux ont remis en question les avantages environnementaux et ont soutenu que les lieux d'enfouissement de l'Ontario étaient adéquatement conçus et équipés de revêtements et de systèmes de collecte et de traitement du lixiviat qui captent et traitent tous les contaminants provenant des déchets.

Malgré l'opposition des industries touchées, le MEO a décidé de conserver les exigences concernant le traitement des déchets dangereux avant leur élimination par épandage, affirmant qu'il prenait cette décision afin d'être cohérent avec l'EPA des É.-U. et de minimiser les émissions de produits chimiques odorants et générateurs de smog ainsi que l'accumulation de métaux dans le sol.

De nombreux commentateurs de l'industrie ont demandé que des dérogations, des exclusions et des exceptions soient incluses dans le règlement. Le MEO a répondu que le programme les inclurait au moyen de modifications réglementaires futures et de certificats d'autorisation ou d'autorisations écrites accordés au cas par cas. Il a aussi décidé de prolonger la période de mise en application de certains aspects du règlement en réponse aux préoccupations de l'industrie. Il a expliqué que même s'il existait une capacité suffisante en Amérique du Nord, la prorogation du délai permettrait de construire des installations de traitement en Ontario et donnerait aux producteurs de déchets l'occasion de trouver des moyens de réduire leurs déchets et de recycler.

Plusieurs commentateurs, y compris des membres de la Chambre des représentants et du Sénat américains, ont demandé à l'Ontario de revoir la norme de traitement de rechange pour le mercure, qui prévoit son traitement par microencapsulation et enfouissement. Le MEO a conservé la norme applicable aux débris de mercure prévue par le règlement, mais a mentionné qu'il discuterait de cette question avec l'EPA et d'autres intervenants afin de déterminer si des changements précis devraient être apportés au règlement dans l'avenir.



## Commentaires du CEO

---

Le CEO appuie le programme de RE du MEO, lequel devrait améliorer la réputation de l'Ontario parce qu'il renferme des normes correspondant enfin à celles en vigueur aux États-Unis depuis 1984. Il élimine l'incitatif qu'avaient les producteurs de déchets américains à exporter leurs déchets dans les lieux d'enfouissement de l'Ontario parce que cela leur coûtait moins cher que de se conformer aux exigences de traitement américaines. Il diminue aussi le risque de contamination du sol et des eaux souterraines et encourage la réduction des déchets et le recyclage.

Le MEO a fourni une longue période de commentaires sur le règlement proposé et a traité certaines des préoccupations exprimées. Les éléments clés du règlement demeurent toutefois inchangés, malgré les tentatives des intervenants de l'industrie de remettre en question les objectifs fondamentaux, la justification et les avantages du programme. Même s'il est louable que le MEO ait tenu des consultations exhaustives sur le programme proposé, l'ensemble du processus s'est déroulé sur une très longue période, du premier appel à la réforme en 1998 à la mise en oeuvre complète à la fin de 2009.

Bien que le MEO n'ait pas répondu directement aux préoccupations soulevées sur les émissions découlant d'une augmentation de l'incinération, d'autres initiatives récentes du MEO ont instauré des normes plus rigoureuses à l'égard de certaines substances qu'émettent ces installations. L'Ontario a adopté les standards pancanadiens applicables aux dioxines, aux furanes et au mercure et tous les incinérateurs de déchets dangereux devraient satisfaire aux nouveaux standards d'ici la fin de 2006. De plus, l'application graduelle du Règl. de l'Ont. 419/05 resserrera progressivement les normes de qualité de l'air applicables à d'autres contaminants préoccupants et exigera que les installations améliorent la modélisation des émissions et leurs déclarations (voir aussi les pages 89-96 du présent rapport). Les incinérateurs existants de déchets dangereux doivent se conformer aux nouvelles règles d'ici 2013 et les nouveaux incinérateurs doivent le faire maintenant. Le CEO surveillera l'application de ces nouvelles règles au cours des prochaines années.

Le CEO encourage le MEO à établir une meilleure norme de traitement des débris de mercure. Le MEO a fait un très bon travail en renforçant les règles d'enfouissement et le CEO l'incite à examiner de façon plus globale d'autres modes de pénétration des déchets dangereux dans l'environnement. Par exemple, le CEO a déjà fait des commentaires sur la nécessité de contrôler l'élimination des déchets dangereux dans les égouts et il est impatient de voir des progrès s'accomplir à cet égard.

(On trouvera un examen plus détaillé du programme de RE du MEO aux pages 70-75 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent à la page 217.)

# Mise à jour du cadre réglementaire de l'Ontario relatif à la qualité de l'air local

En août 2005, le ministère de l'Environnement (MEO) a complété sa grande réforme du cadre réglementaire des émissions atmosphériques industrielles. Depuis le milieu des années 1970, les installations qui produisent ces émissions doivent observer le Règlement 346 des R.R.O. de 1990 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE). Aux termes de ce règlement, les propriétaires d'installations devaient évaluer, pour chaque contaminant, le taux de dilution des émissions qu'ils produisent, une fois qu'elles atteignent un endroit hors site ou le récepteur humain le plus près, au moyen d'un modèle mathématique appelé modèle de dispersion atmosphérique. Ils comparent ensuite les concentrations prévues avec la liste des normes atmosphériques du règlement et des lignes directrices.

Ce cadre réglementaire des émissions atmosphériques industrielles comportait beaucoup de lacunes, la principale étant qu'il s'appuyait sur des normes atmosphériques désuètes et des modèles de dispersion périmés qui évaluaient mal le comportement réel des émissions. Selon les conditions, ces vieux modèles pouvaient prédire des concentrations de contaminants de 2 à 20 vingt fois inférieures aux concentrations réelles. Ils ne permettaient pas toujours de bien protéger l'environnement. En outre, les autorisations que recevaient les installations n'étaient pas assujetties à des examens ou à des mises à jour périodiques, ce qui a permis à de vieilles installations de fonctionner en respectant des exigences très désuètes.



## Éléments clés des nouvelles règles

Le MEO s'efforce depuis 1987 de mettre à jour les règles. La nouvelle approche, énoncée dans le Règl. de l'Ont. 419/05, comprend quelques améliorations notables, comme l'adoption de normes atmosphériques axées sur les effets, dont certaines sont 100 fois plus strictes que les normes antérieures; des modèles de dispersion plus précis qui évaluent de manière plus réaliste les concentrations de contaminants dans une variété de conditions; et des déclarations d'émissions plus détaillées pour démontrer la conformité.

Le Règlement 346 a été abrogé et remplacé par le Règlement 419. Les anciennes dispositions cesseront progressivement de s'appliquer tandis que le nouveau règlement plus strict s'appliquera graduellement sur une période d'au moins dix ans. Les installations qui ne parviendront pas à se conformer aux nouvelles règles pendant cette période pourront demander l'application de normes de rechange propres à leur site.

### *Nouvelles normes atmosphériques axées sur les effets*

La nouvelle approche du MEO repose sur des normes atmosphériques axées sur les effets, qu'on a élaborées en ne tenant compte que des effets des polluants sur l'environnement et la santé. Les difficultés techniques ou économiques liées à la réduction des émissions ne sont prises en considération qu'ultérieurement, à l'étape de la gestion du risque, qui s'applique au cas par cas lorsqu'une installation n'arrive pas à se conformer aux normes avant la date précisée. En août 2005, le MEO a également intégré 40 normes atmosphériques nouvelles ou mises à jour dans le règlement.

### *Nouveaux modèles de dispersion*

Les modèles de dispersion servent à évaluer la façon dont un contaminant se dilue dans l'atmosphère. Le MEO éliminera progressivement un ensemble de modèles désuets et les remplacera par des modèles plus précis élaborés par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

### *Plus de déclarations d'émissions*

Depuis 1998, le MEO exige des déclarations des rejets polluants et des modèles de dispersion (ESDM) des installations qui demandent une autorisation liée aux émissions atmosphériques. Les exigences relatives à ces déclarations seront graduellement élargies pour s'appliquer à plus de types d'installations, et les règles de préparation sont maintenant plus détaillées et prescriptives.

### *Fonctionnement de l'option des normes de rechange*

Le MEO a consacré beaucoup d'efforts à la planification et à la consultation dans l'élaboration d'un processus de normes de rechange. L'allègement est offert au propriétaire d'une installation qui découvre, après avoir appliqué les nouvelles règles, qu'il ne peut les respecter à l'égard d'au moins un contaminant. Tant que le dépassement ne va pas au-delà d'un « seuil du risque élevé » déterminé, le propriétaire peut demander à appliquer une norme de rechange, mais il doit satisfaire à des exigences détaillées et prescriptives.

### *Émissions exigeant des « mesures rapides »*

Le MEO peut exiger que certaines installations prennent des « mesures rapides » sans égard aux dispositions sur l'application progressive des nouvelles règles sur une période de 5 à 15 ans. Par exemple, si la surveillance ou la modélisation suggère un dépassement du seuil du risque élevé, le MEO doit en être informé par écrit sans délai. Cette approche est plus souple que la proposition antérieure du MEO selon laquelle les installations qui dépassaient le seuil du risque élevé devaient soumettre un plan d'action « sur-le-champ » et pourraient avoir à réduire leur production. Le MEO dispose aussi d'un pouvoir discrétionnaire pour accélérer, au cas par cas, l'application de nouveaux modèles, de nouvelles normes atmosphériques et les exigences de préparation des ESDM.

## La participation du public et la *Charte*

---

Le MEO a mené des consultations publiques exemplaires au cours de cette réforme réglementaire qui a duré plusieurs années. Il a sollicité des commentaires sur des documents de travail détaillés au moyen de nombreuses séances d'information publique, du Registre et de rencontres avec des parties intéressées clés. Les discussions internes du MEO de 2001 à 2004 ont aussi été appuyées par un projet pilote auquel ont participé cinq grandes installations industrielles, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, des groupes de santé publique et un organisme environnemental. Les membres de ce projet se sont réunis régulièrement pendant un an et ont utilisé les données des installations afin de déterminer comment les nouvelles règles pourraient s'appliquer. Ce projet a de toute évidence aidé le ministère à résoudre certaines questions de politiques et de logistique, et quelques commentateurs ont depuis demandé à ce que les résultats du projet pilote soient rendus publics.



Le MEO a reçu environ 40 commentaires écrits sur chacune des trois propositions de politique diffusées en juin 2004. La majeure partie des commentaires provenait du secteur industriel, d'autres paliers de gouvernement et d'organismes environnementaux et de santé publique, bien que quelques particuliers aient aussi contribué au processus. Les commentaires démontraient que l'approche globale du MEO était bien comprise, malgré sa complexité, et qu'elle jouissait d'un appui général.

Les avis de décision du MEO comprenaient des sommaires succincts et utiles sur les commentaires et les modifications qu'il a apportées. Parmi celles-ci, soulignons une plus longue période de mise en application, certaines périodes d'avis qui passent de 15 à 30 jours et une nouvelle conception de la gestion des odeurs en réponse aux préoccupations de l'industrie. Le MEO a aussi accepté d'assouplir certaines normes en se fondant sur des arguments scientifiques (p. ex. pour les isocyanates) et il a modifié son approche de la réduction de la pollution pour les installations qui rejettent des quantités de contaminants qu'on soupçonne d'être supérieures au seuil du risque élevé. Pour le moment, il a décidé de ne pas intégrer les concentrations de fond des contaminants provenant d'autres sources ou les contaminants persistants ou bioaccumulatifs. Il a aussi maintenu le seuil du risque élevé applicable aux cancérigènes. Toutefois, il s'est engagé à élaborer un protocole de communication avec les bureaux de santé publique.

## Incidences de la décision

---

Au cours des 5 à 15 prochaines années, les installations de l'Ontario devront produire des déclarations d'émissions plus détaillées et démontrer qu'elles satisfont aux limites plus strictes concernant certains contaminants atmosphériques. Les installations qui ne peuvent

satisfaire aux nouvelles normes devront utiliser des méthodes de prévention de la pollution, installer des dispositifs antipollution ou informer leurs voisins qu'elles entendent demander l'application de normes de rechange. Le Règl. de l'Ont. 419/05 a permis au MEO d'apporter certains des changements initialement proposés dans le cadre du Programme Air pur de 1987, comme l'introduction de modèles de dispersion à jour, l'application progressive de normes plus strictes aux installations existantes et la participation du public aux processus relatifs à l'établissement des normes et aux certificats d'autorisation. Dans l'ensemble, la population de l'Ontario peut s'attendre à ce que les installations réduisent graduellement leurs émissions entre 2010 et 2020. Certaines installations choisiront peut-être plutôt de fermer leurs portes.

### *Normes atmosphériques clés toujours manquantes*

Au mois de novembre 2005, le MEO n'avait toujours pas mis au point les normes atmosphériques relatives à certains contaminants qu'il appelle « Groupe 1 – candidats de grande priorité » en raison partiellement de leur toxicité et des quantités rejetées. Ces substances comprennent le nickel, le chrome, le cadmium, l'arsenic, le benzène, le cuivre, le vanadium, le zinc, le mercure, les dioxines et les furanes. Le ministère avait initialement prévu mettre au point les normes liées à ces substances au plus tard en 1996-1997. Des documents d'information technique diffusés par le MEO en 2004 soulignent la nécessité de s'occuper de ces substances promptement.

Le nickel est un bon exemple. Plus de 300 tonnes de nickel ont été rejetées dans l'atmosphère en Ontario en 2000 par 146 installations. On sait que plusieurs composés de nickel causent des cancers des voies respiratoires. La norme atmosphérique actuelle de l'Ontario pour le nickel, établie d'après les dommages causés à la végétation, remonte à 1974. On reconnaît qu'elle est désuète et sans doute beaucoup trop indulgente.

### *Des améliorations très lentes*

En réponse aux préoccupations de l'industrie selon lesquelles les périodes de mise en application étaient trop courtes, le MEO a fait passer le délai d'entrée en vigueur de certaines normes atmosphériques révisées de trois à cinq ans. La date limite pour demander une norme de rechange a aussi été reportée. Nombre de secteurs industriels (en pratique, ceux représentant la plupart des petites et moyennes installations) pourront attendre 2020 avant d'utiliser les nouveaux modèles de dispersion, plus précis. Outre les dates d'application prévues par le règlement, les installations autorisées à utiliser une norme de rechange pourront bénéficier de délais allant jusqu'à 10 ans en cas de circonstances atténuantes. Dans ces cas, les résidents locaux seront au moins informés des émissions et pourront se prononcer à ce sujet, ce qui constitue une amélioration par rapport aux pratiques actuelles du MEO.

Il y a une autre raison de s'attendre à de lents progrès. Selon un programme de vérification du ministère, de nombreuses installations n'observent même pas les normes atmosphériques et les lignes directrices actuelles, même lorsque les modèles désuets de dispersion sont

utilisés, ce qui suggère que la non-conformité aux normes actuelles est répandue. En outre, les efforts du ministère pour rendre ces installations conformes peuvent s'étendre sur de nombreuses années.

### *Capacité réglementaire du MEO*

Le succès de cette réforme réglementaire dépendra d'une augmentation considérable de la capacité du MEO de faire des inspections, d'assurer la conformité aux règles et leur application, pas uniquement pour atteindre les objectifs environnementaux, mais également pour faire preuve d'équité envers les installations qui observent les règles. Les ressources actuelles du ministère ne lui permettent d'inspecter qu'environ 1 à 2 pour 100 des installations qui obtiennent chaque année des autorisations environnementales (liées aux rejets dans l'air, aux déchets, etc.) et certaines installations n'ont jamais reçu la visite d'un inspecteur. En outre, on estime que jusqu'à 40 pour 100 des installations fonctionnent sans les permis requis.

## Lacunes des nouvelles règles sur les émissions atmosphériques

### *Pas de contrôle sur les charges annuelles de contaminants*

Pour certains types de contaminants persistants qui s'accumulent dans l'environnement, comme le plomb, le mercure ou certaines substances organiques toxiques, la charge annuelle rejetée dans l'environnement est critique. Cependant, le ministère ne contrôle pas directement les charges annuelles de contaminants, mais se contente d'établir les limites de concentrations mesurées sur une période (minutes ou heures). Cette mesure peut être adéquate pour des substances qui se décomposent rapidement dans l'atmosphère, mais elle ne tient pas compte des substances qui peuvent s'accumuler pendant des années ou des décennies et produire des concentrations toxiques dans les sols locaux, la faune ou la flore.

### *Elles ne traitent pas des mélanges de contaminants*

Les nouvelles règles ne traitent pas des répercussions que les mélanges de divers contaminants peuvent avoir sur l'environnement et la santé.

### *Contrôle limité des « points chauds » locaux*

Les nouvelles règles ne prévoient qu'un pouvoir limité de traiter les « points chauds » locaux, comme les endroits où plusieurs types d'industries lourdes sont concentrés. Le MEO reconnaît qu'il doit examiner davantage cette question. Il peut, aux termes de ces nouvelles règles, traiter les biens-fonds adjacents comme s'il s'agissait de biens-fonds individuels aux fins de la préparation des ESDM, mais il est trop tôt pour dire si cette approche fonctionnera.

### *Pas de planification de la surveillance de l'efficacité*

Le ministre de l'Environnement a déclaré que grâce aux changements, l'air serait plus propre et plus sain et que les collectivités et la population ontarienne seraient en meilleure santé. Cependant, il n'a présenté aucun plan en vue de consigner, quantifier ou même évaluer les réductions souhaitées des charges de polluants atmosphériques. Les groupes environnementaux ont demandé des vérifications périodiques et des rapports d'étape sur la conformité des installations aux nouvelles règles, mais le ministère n'a pris aucun engagement à cet égard.

La capacité du MEO de traiter les autorisations pourrait aussi être mise à l'épreuve par cette initiative une fois qu'il commencera à recevoir des demandes concernant les normes de rechange. Il reçoit déjà environ 8 000 demandes de certificat d'autorisation (CA) de

tous types chaque année et le nombre de demandes en retard s'accroît d'environ 1 000 par année. Les intervenants de l'industrie sont préoccupés depuis longtemps par la lenteur du traitement de ces demandes. Toutefois, le MEO ne prévoit pas augmenter ses ressources, mais seulement en réaffecter certaines.

Il importe aussi de signaler que le ministère s'efforce de rationaliser son processus d'approbation en même temps qu'il met en application le nouveau règlement sur les émissions atmosphériques. Au cours des dernières années, il a encouragé le recours aux CA visant l'ensemble de l'installation, c'est-à-dire la totalité des points, de l'équipement et des processus qui sont des sources d'émissions. Les autres changements envisagés comprennent le transfert à une tierce partie, y compris une entité non ministérielle, de la responsabilité liée aux autorisations et aux inspections des installations à faible risque ou l'adoption d'approches réglementaires sectorielles pour les petites et moyennes installations. Le MEO devra expliquer au public comment ces changements s'intégreront au Règl. de l'Ont. 419/05 et de quelle façon ils agiront sur l'environnement, les consultations publiques et les droits d'appel prévus par la *Charte des droits environnementaux*.

## Incidences sur les consultations publiques

---

L'approche choisie par le MEO renforce la transparence et le processus de consultation publique de plusieurs façons. D'abord, le public peut faire des commentaires sur les nouvelles normes atmosphériques en s'appuyant sur les renseignements techniques détaillés mis à sa disposition. Il a aussi accès aux sommaires des ESDM de toutes les installations qui sont tenues d'en préparer. Les installations qui demandent l'autorisation d'utiliser des normes de rechange devront consulter directement les résidents locaux, notamment en organisant des réunions. Un problème important que soulèvent ces consultations est que pour y participer, les résidents locaux, les groupes environnementaux et les bureaux locaux de santé publique devront accroître considérablement leur expertise en la matière. Engager des experts pour interpréter des renseignements hautement techniques n'est pas une option pour ces groupes, et plusieurs commentateurs ont demandé à ce que des ressources ou une aide financière leur soient fournies afin qu'ils puissent participer efficacement. Le ministère a répondu qu'il n'avait pas les ressources pour fournir une telle aide.

## Commentaires du CEO

---

Le MEO a entrepris une ambitieuse réforme de son approche du contrôle des émissions atmosphériques industrielles. Tous s'entendaient pour dire que l'ancien système régi par le Règlement 346 devait être modifié. Les travaux préparatoires qui ont mené à la réforme ont duré de nombreuses années, pendant lesquelles le ministère a tenu de vastes consultations publiques et a écouté attentivement. Le nouveau cadre s'appuie sur des intentions dont certaines sont très louables, particulièrement celle d'établir les normes atmosphériques selon leurs effets sur l'environnement et la santé plutôt qu'en fonction de facteurs socio-économiques. Ceci devrait permettre au MEO de resserrer plus rapidement davantage de

normes atmosphériques. Le nouveau cadre est aussi plus transparent, ce qui se manifeste par l'accès du public aux ESDM et l'obligation de consultation des « voisins » imposée aux installations qui demandent l'application de normes de rechange propres à leur site.

Il serait toutefois prématuré d'affirmer que cette réforme est un succès puisque sa mise en oeuvre ne fait que commencer et qu'on ne peut dire si le ministère sera en mesure de la gérer. Le rendement du MEO pour ce qui est de forcer les sources d'émissions atmosphériques problématiques à se conformer aux règles était faible aux termes des anciennes règles. Aux termes du nouveau cadre réglementaire, des milliers d'installations de divers secteurs sont censées examiner leur propre profil d'émissions et tenter de réduire leurs émissions, supposément sous l'oeil vigilant du ministère. Afin d'uniformiser les règles pour tous et, bien entendu, d'obtenir les gains souhaités sur le plan environnemental, le MEO devra être très présent dans les activités d'approbation, d'inspection, d'allégement et d'exécution.

Par-dessus tout, le ministère doit rapidement mettre à jour les normes atmosphériques, car elles sont essentielles à la réduction des émissions. Le MEO avait prévu il y a dix ans l'établissement de normes plus strictes pour un groupe spécial de contaminants « haute priorité », mais le projet est encore en cours. Il devrait s'y remettre en publiant une liste et une annexe révisées des substances qui nécessitent de nouvelles normes.

Les organismes de santé et les groupes d'intérêt public locaux ont indiqué qu'ils trouveront difficiles de participer, dans la mesure attendue, aux consultations publiques portant sur des questions très techniques liées à des endroits spécifiques. Le ministère devrait trouver des moyens de donner accès à ces organismes et à ces groupes à l'expertise technique et devrait envisager, à cette fin, d'offrir une aide financière.

Le MEO a reconnu que le Règl. de l'Ont. 419/05 ne traite pas adéquatement des concentrations de fond et des effets cumulatifs ou synergiques et qu'il ne traite pas des contaminants persistants ou bioaccumulatifs. Ce sont là des questions de politiques épineuses et des défis scientifiques complexes, que le MEO ne peut toutefois ignorer si son objectif est vraiment, comme il l'a dit, que l'air soit plus propre et plus sain et que les collectivités et la population ontariennes soient en meilleure santé. Des commentateurs, y compris Environnement Canada, ont fait remarquer que le MEO ne pourra pas évaluer ou contrôler les charges cumulatives efficacement tant qu'il ne remplacera pas l'approche du point de contact, c'est-à-dire tant qu'il se fiera aux estimations des concentrations à la limite du terrain de l'installation.

Des normes de rendement applicables à certains secteurs ou à certaines installations peuvent permettre d'aller de l'avant. Par exemple, le MEO applique déjà des exigences de contrôle des émissions spécifiques aux incinérateurs de déchets municipaux par le biais de la ligne directrice A-7. Celle-ci établit les limites d'émissions mesurées aux cheminées (pas aux limites du terrain) pour certains contaminants persistants comme le cadmium, le plomb et le mercure, et elle exige que les émissions des cheminées soient analysées annuellement. Des données utiles sur les concentrations aux cheminées permettent le calcul des charges annuelles de ces contaminants. Environnement Canada a exhorté le ministère à élaborer davantage de



normes de rendement spécifiques à un secteur ou à une installation, à établir des limites d'émissions pour les sources et à tenir compte des concentrations de fonds dans la modélisation. Voilà de bons conseils.

Enfin, pour évaluer l'efficacité de sa réforme réglementaire, le MEO devrait consigner les tendances et quantifier les changements observés dans les charges et l'accumulation dans l'écosystème de contaminants toxiques aéroportés. Le ministère devrait aussi être en mesure de diffuser régulièrement des rapports d'étape sur la mise en oeuvre du Règl. de l'Ont. 419/05 et les changements connexes, y compris le degré de conformité à la nouvelle structure réglementaire.

(On trouvera un examen détaillé de cette question aux pages 75-87 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent aux pages 217-218.)

### Recommandation 8

Le CEO recommande au MEO d'appuyer l'application du Règlement 419/05 en renforçant sa capacité d'inspection, d'assurance de la conformité et d'exécution, ainsi qu'en surveillant ces réformes et en faisant état de leur efficacité.

## Système d'échange de droits d'émission industriels : NO<sub>x</sub> et SO<sub>2</sub>

Le secteur industriel de l'Ontario est la source d'environ 17 pour 100 des émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et 65 pour 100 des émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) de la province. Le NO<sub>x</sub> est un gaz à effet de serre qui contribue à la formation d'ozone au sol. Le NO<sub>x</sub> et le SO<sub>2</sub> contribuent à la formation de matières particulaires. Cette ozone et ces matières ont de nombreuses incidences sur la santé humaine qui vont des difficultés respiratoires aux maladies cardiaques. Les deux gaz causent également des pluies acides.

En 2001, le ministère de l'Environnement (MEO) a lancé une initiative pour réduire les émissions industrielles de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub>. Elle a donné lieu en 2002 à un document de consultation affiché au Registre environnemental qui portait sur l'établissement de limites d'émission de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> et sur l'utilisation de l'échange de droits d'émission en vue de respecter ces limites. À l'époque, le MEO avait déjà établi des plafonds pour ces gaz et un système d'échange pour les producteurs d'électricité de l'Ontario dans le Règl. de l'Ont. 397/01 (voir le rapport annuel de 2001-2002 du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO)). En juin 2004, le MEO a décidé d'élargir l'approche de l'échange et a diffusé une proposition de règlement sur les émissions industrielles de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> aux fins de consultation publique, suivie d'une ébauche de règlement en février 2005. Le code d'échange de droits

d'émission de l'Ontario publié par le MEO guide les utilisateurs du système élargi d'échange oeuvrant dans les secteurs de l'électricité et de l'industrie.

En mai 2005, on a achevé le règlement. Le Règl. de l'Ont. 194/05 (*Industry Emissions – Nitrogen Oxides and Sulphur Dioxide*) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) limite les émissions de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> des secteurs industriels suivants : pétrole, fer et acier, pâte et papier, verre plat, ciment, noir de carbone et fonderie de métaux non ferreux. Le règlement prévoit aussi les règles guidant la participation de ces industries au système d'échange de droits d'émission de la province.



Le Règl. de l'Ont. 194/05 fixe pour chaque secteur des limites d'émissions qui seront abaissées séparément et par étapes de 2006 à 2015 et au-delà (voir le tableau ci-dessous). Il établit également un budget d'allocations de réserve pour nouvelles sources (RNS) à l'intention des installations nouvelles ou agrandies. Dans chaque secteur, on attribue à une installation une allocation annuelle d'émissions; à la fin de l'année, ses émissions ne doivent pas excéder cette allocation. Après cinq années consécutives de réduction de la production ou après une fermeture, les allocations de l'installation sont transférées au budget RNS et les installations nouvelles ou agrandies peuvent les acquérir.

Le MEO précise que d'ici 2015, le Règl. de l'Ont. 194/05 aura progressivement abaissé la limite des émissions industrielles de NO<sub>x</sub> à 21 pour 100 sous le niveau de 1990 et celle des émissions de SO<sub>2</sub> à 46 pour 100 sous le niveau de 1994.

## Évolution du système d'échange de droits d'émission de l'Ontario

---

L'échange de droits d'émission se fonde sur les forces du marché pour réduire la pollution. En théorie, il permet de le faire de manière beaucoup plus économique qu'une mesure réglementaire conventionnelle stipulant que toutes les installations doivent réduire leurs rejets avant une certaine date. Les règles d'échange prévoient que les installations qui peuvent réduire leurs émissions à moindre coût sont économiquement motivées à le faire, alors que celles qui sont incapables de le faire peuvent acheter des allocations excédentaires pour être conformes.

Le système d'échange de la province est hybride. Il permet aux sources d'émissions réglementées des domaines de l'électricité et de l'industrie d'acheter les allocations excédentaires d'autres sources réglementées ou d'acheter des crédits de réduction des émissions (CRE) auprès de sources non réglementées qui les obtiennent en réduisant volontairement leurs émissions et en les vendant par le système d'échange. Les deux règlements empêchent les sources réglementées de dépasser leur limite de plus de 33 pour 100, dans le cas du NO<sub>x</sub>, et de 10 pour 100, dans le cas du SO<sub>2</sub>, en achetant des CRE. Les niveaux d'émissions d'une installation qui achète et utilise le nombre maximal

de CRE peuvent égaler ou dépasser les niveaux de 2004 d'ici 2015. Il faut toutefois souligner qu'il s'agit d'un scénario extrême : il est improbable qu'un secteur obtienne le nombre considérable de CRE requis pour atteindre les maximums de 10 ou de 33 pour 100.

## La participation du public et la Charte

Le MEO a reçu 50 commentaires sur le document de consultation de 2002, 31 sur la proposition de règlement affichée au Registre et 23 sur le projet de règlement. Les auteurs des commentaires représentaient l'industrie, le gouvernement et des organismes non gouvernementaux en santé publique et en environnement. Ils soulevaient une foule de préoccupations, notamment : une insatisfaction à l'égard du caractère hybride du système d'échange; le souhait qu'on adopte des limites d'émissions plus ou moins strictes; la crainte que les échanges causent la pollution excessive de certains lieux; et le traitement incertain des allocations des centrales au charbon à leur fermeture en ce qui concerne le NO<sub>x</sub> et le SO<sub>2</sub>.

Tableau – Allocations d'émissions et budgets RNS annuels pour le NO<sub>x</sub> et le SO<sub>2</sub> (par secteur)

### Allocations d'émissions de NO<sub>x</sub> – budgets par secteur (tonnes)

Secteur	2006	2007	2008	2009	2010-2014	2015+
Béton	19 872	19 136	19 136	19 136	17 835	14 875
Verre plat	2 100	1 953	1 953	1 953	1 805	1 805
Pâte et papier	7 170	6 836	6 836	6 836	6 558	6 558
Fer et acier	10 974	10 352	10 352	10 352	9 855	9 855
Pétrole	12 213	12 163	10 579	9 715	9 665	9 665
Allocation RNS de NO <sub>x</sub> pour tous les secteurs	2 200	2 200	3 000	3 100	3 100	3 100

### Allocations d'émissions de SO<sub>2</sub> – budgets par secteur (tonnes)

Secteur	2006	2007	2008	2009	2010-2014	2015+
Béton	22 339	21 820	21 820	21 820	20 773	16 139
Fer et acier	18 623	18 710	18 710	18 710	19 384	19 384
Pâte et papier	10 337	9 269	9 269	9 269	8 339	8 339
Pétrole	49 387	49 387	39 024	28 750	28 750	28 750
Noir de carbone	11 100	10 850	10 850	10 850	10 700	10 700
Produits chimiques	7 000	7 100	7 100	7 100	7 100	7 100
Fonderie des métaux communs	331 000	241 000	241 000	241 000	241 000	91 000
Allocation RNS de SO <sub>2</sub> pour tous les secteurs	9 800	10 100	10 100	10 100	10 100	10 100

Données provenant du Règl. de l'Ont. 194/05 et compilées par le CEO

## Incidences de la décision

---

Le Règl. de l'Ont. 194/05 élargit le système d'échange de droits d'émission hybride de l'Ontario en imposant des limites et des règles d'échange à certains secteurs industriels. Cependant, le système permet toujours aux sources non réglementées d'obtenir des CRE et de les vendre aux sources réglementées, et il n'empêche pas les pollueurs non réglementés de créer de nouvelles sources d'émissions de NO<sub>x</sub> ou de SO<sub>2</sub>. Cette approche risque d'entraîner l'augmentation des émissions de ces gaz à long terme.

Les intervenants non industriels affirment que les limites de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> des Règl. de l'Ont. 397/01 et 194/05 sont trop permissives. Selon certains, elles empêcheront l'Ontario de s'acquitter d'autres obligations en matière de réduction de la pollution, y compris des engagements envers les standards pancanadiens de réduction de l'ozone au sol et des matières particulaires établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement pour assurer l'uniformité des mesures environnementales partout au Canada. Les limites permissives créent aussi l'illusion d'une action alors qu'en fait, les sources d'émissions ne doivent faire que peu ou aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations. Dans le cas du secteur du fer et de l'acier, les limites de SO<sub>2</sub> augmentent en réalité avec le temps (voir le tableau 1). De plus, les plus importantes diminutions de limites s'appliquent au secteur de la fonderie des métaux communs, qui était déjà tenu de réduire ses émissions par une ordonnance du MEO. Celui-ci a admis qu'il reste des lacunes à combler dans ses efforts pour réduire adéquatement les émissions de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> de la province.

Certains systèmes d'échange américains et européens comportent des dispositions de protection garantissant que l'échange n'entraîne pas la concentration géographique d'installations qui choisissent d'acquérir des CRE et d'augmenter plutôt que de réduire leurs émissions. Dans ces systèmes, la source d'émissions doit prouver avant l'approbation d'un échange que celui-ci ne causera pas d'augmentation inacceptable du niveau d'un polluant dans l'air ambiant. Le Règl. de l'Ont. 194/05 ne contient aucune disposition empêchant les échanges de causer la pollution excessive d'endroits particuliers. Les règlements provinciaux actuels sur la qualité de l'air ne préviendront probablement pas non plus ce problème car ils ne tiennent pas compte des incidences cumulatives des sources d'émissions atmosphériques multiples (voir les pages 92-96).

Les systèmes d'échange de droits d'émission de nombreux autres territoires prévoient des pénalités pour inciter les sources réglementées à veiller à ce que les émissions et les crédits s'équilibrent à la fin d'une année d'échange. Les pénalités comprennent des amendes considérables ou la réduction des allocations subséquentes en cas de non-conformité au règlement. Le Règl. de l'Ont. 194/05 ne prévoit aucune pénalité de ce genre, bien que les dispositions générales de la LPE et les normes de qualité de l'air énoncées dans les règlements provinciaux à ce sujet continuent de s'appliquer.

Le CEO applaudit la décision du MEO d'ajouter des sources industrielles importantes d'émissions de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub> au système d'échange de droits d'émission de la province, mais il demeure préoccupé par les nombreuses lacunes non corrigées de ce système.

Le CEO craint qu'en permettant aux sources d'émissions non réglementées de participer au système d'échange, on limite la capacité du MEO d'assurer la réalisation effective de réductions importantes dans les secteurs industriels réglementés. Le fait que le système n'empêche pas les sources non réglementées d'augmenter leurs propres émissions de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> est aussi très troublant. Le CEO croit que le système constituerait un outil beaucoup plus efficace pour réduire les émissions de ces gaz s'il ne permettait l'échange qu'entre les sources réglementées.

Le CEO craint aussi que les limites d'émissions de plusieurs secteurs industriels restent proches des niveaux actuels ou augmentent au cours des 10 prochaines années ou plus. Étant donné les incidences nuisibles du NO<sub>x</sub> et du SO<sub>2</sub> sur l'environnement, il faut prendre des mesures plus sérieuses pour réduire les émissions industrielles de ces gaz.

Le CEO est aussi préoccupé par la possibilité que le système d'échange contribue à la pollution excessive d'endroits particuliers. Le MEO lui a indiqué qu'un autre règlement, le Règl. de l'Ont. 419/05, règlera ce problème, mais il ne traite pas des questions relatives aux incidences cumulatives ou synergiques. Le CEO se demande donc comment le MEO empêchera les échanges de causer la pollution excessive d'endroits particuliers.

L'omission de retirer les allocations de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> du système d'échange à la fermeture des centrales au charbon restantes pourrait permettre à de nouvelles sources de les acquérir et de rejeter des quantités correspondantes de polluants. Le MEO a avisé le CEO que les allocations attribuées à la centrale de Lakeview, exploitée par Ontario Power Generation, ont été totalement retirées à la fermeture de la centrale. Toutefois, le traitement des allocations des autres centrales au charbon demeure incertain. Le CEO incite le MEO à retirer immédiatement les allocations des centrales au charbon restantes à leur fermeture.

Le CEO continuera de suivre les efforts du MEO pour réduire les émissions de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> des secteurs industriels visés par ce règlement. Dans l'intervalle, il incite le MEO à lancer des initiatives de réduction visant les autres sources importantes d'émissions de ces gaz. Par exemple, les véhicules tout terrain, notamment dans le domaine de la construction, produisent 30 pour 100 des émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub> en Ontario.

Le CEO encourage aussi le MEO à réexaminer des initiatives abandonnées sans avis de décision pendant les consultations qui ont mené au Règl. de l'Ont. 194/05. Elles comprennent la proposition originale du MEO d'examiner les règlements en vigueur sur le soufre dans le mazout et le charbon, sa proposition d'accélérer la mise en oeuvre des codes de pratique industriels visant à réduire les émissions de composés organiques volatils, ainsi que la proposition de rapprocher la date limite des réductions générales d'émissions provinciales de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> de 2015 à 2010.

## Si on ne ferme pas les centrales au charbon...

Le 13 juin 2006, le gouvernement de l'Ontario a annoncé d'autres retards dans la fermeture prévue de ses centrales au charbon à la lumière de craintes liées à la pénurie d'électricité. Dans l'avenir prévisible, ces centrales continueront d'émettre, en plus du NO<sub>x</sub> et du SO<sub>2</sub>, une foule d'autres contaminants nuisibles, comme le mercure. Les organismes de réglementation comptaient sur l'élimination progressive du charbon pour traiter ces autres contaminants – une approche imprudente déconseillée par le CEO dans son rapport annuel de 2003-2004 : « Le CEO croit que le MEO doit prendre des mesures dynamiques pour réduire les émissions de mercure produites par les centrales électriques alimentées au charbon, surtout si le gouvernement de l'Ontario décide de laisser les installations existantes en place au-delà de 2007. Les répercussions du mercure sur les écosystèmes et la santé sont bien documentées et les centrales alimentées au charbon sont réputées être des sources importantes de mercure. »

Le CEO répète qu'à son avis, le MEO et le ministère de l'Énergie doivent maintenant commencer à élaborer un plan pour traiter les émissions des centrales au charbon.

### Recommandation 9

Le CEO recommande au MEO et au MEN d'élaborer un plan de réduction des émissions atmosphériques, particulièrement des émissions de mercure, provenant des centrales au charbon de l'Ontario.

Enfin, le CEO craint fort que l'absence de dispositions pénales en cas de non-conformité dans le Règl. de l'Ont. 194/05 nuise au succès de la mise en oeuvre du règlement.

(On trouvera aux pages 88-101 du supplément au présent rapport un examen plus détaillé de cette question. Des commentaires ministériels figurent à la page 218.)

### Recommandation 10

Le CEO recommande au MEO d'élargir la catégorie des sources réglementées et de limiter à cette seule catégorie l'échange de droits d'émission.

## Projet de loi 133 : En finir avec les déversements

En juin 2005, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 133, la *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution* (LMLEE), et a proclamé en vigueur certains de ses articles. Cette loi donne suite à l'engagement du gouvernement envers la population ontarienne de faire payer les responsables des déversements (le pollueur est le payeur), engagement qu'il avait pris après plusieurs déversements importants survenus en 2003 et en 2004 dans la rivière Sainte-Claire.



La LMLEE reflète l'évolution du droit environnemental en Ontario et accroît de plusieurs manières importantes les pouvoirs de sanction du ministère de l'Environnement (MEO) à l'égard des pollueurs industriels. En outre, elle traite de certaines des préoccupations et des questions qu'avait soulevées l'Équipe d'action contre la pollution industrielle (EAPI) dans son rapport de juillet 2004 à l'intention du ministère de l'Environnement (MEO). Le MEO a créé l'EAPI en avril 2004 après plusieurs déversements dans la rivière Sainte-Claire qui ont déclenché la colère de collectivités locales de l'Ontario et du Michigan

qui ont dû fermer leurs systèmes de traitement d'eau, mais qu'on n'a pas toujours informées des risques. L'EAPI a fondé son analyse et ses recommandations sur la conviction que les collectivités touchées doivent participer pleinement et concrètement au processus décisionnel qui touche leur environnement et leur santé. Le 30 juillet 2004, l'EAPI a diffusé ses conclusions sur les causes des déversements industriels et des émissions atmosphériques dangereuses ainsi que ses recommandations sur les mesures préventives que les industries et d'autres intéressés pourraient prendre. L'EAPI a conclu que le cadre de gestion environnementale de l'Ontario était largement correctif, non préventif, et qu'il n'existait aucune exigence réglementaire relative à des plans de prévention des déversements et de la pollution, même si le MEO a déjà tenté d'élaborer des plans de prévention de la pollution avec plusieurs secteurs industriels dans les années 1990.

En mai 2005, dans le cadre d'une présentation sur le projet de loi 133, la ministre de l'Environnement a indiqué que l'objectif principal du projet de loi était de réduire le nombre de déversements en Ontario en encourageant les entreprises à faire davantage pour prévenir les déversements et à garantir un nettoyage rapide et efficace en cas de déversement. La ministre a fait remarquer que malgré la menace de poursuites, certaines entreprises n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour prévenir des déversements. En 2004, environ 3 900 déversements ont été signalés au MEO, dont 1 062, soit 27 pour 100, étaient le fait d'établissements industriels.

Un bon nombre d'articles importants de la LMLEE sont entrés en vigueur le 13 juin 2005. L'un de ces articles élargit les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) qui exigent que les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale exercent « toute la prudence raisonnable » afin d'empêcher cette dernière de causer ou de permettre le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, en contravention à la LPE ou à ses règlements. Par exemple, une de leurs obligations supplémentaires consiste à signaler au MEO les rejets de contaminants en contravention à la LPE, à ses règlements ou à une autorisation donnée en vertu de la LPE. Des modifications semblables ont été apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO).

La LMLEE renferme aussi nombre d'autres modifications entrées en vigueur, y compris le fait qu'une chose ne doit plus « vraisemblablement » se produire mais « peut » se produire pour

que des dispositions de la LPE s'appliquent, l'élargissement des critères servant à déterminer si l'eau est dégradée aux termes de la LREO, l'augmentation des pénalités maximales quotidiennes pour une infraction prévue par la LPE et la LREO et le transfert du fardeau de la preuve du MEO aux pollueurs. D'autres modifications donnent des directives supplémentaires aux tribunaux en matière de détermination de la peine.

En mai 2006, de nombreux articles de la LMLEE n'avaient pas encore été proclamés en vigueur. En vertu de la nouvelle loi, le MEO peut imposer aux personnes réglementées des peines pécuniaires, appelées pénalités environnementales (PE), pour des infractions à la LPE ou à la LREO. Les PE remplacent les dispositions sur les pénalités administratives que renfermait la LPE et la LREO et qui ne sont jamais entrées en vigueur. La LMLEE renferme des dispositions qui précisent les types d'infractions pour lesquelles des PE peuvent être imposées, le montant quotidien maximal des PE, ainsi que les droits d'appel et les obligations concernant le fardeau de la preuve liées aux PE. Cependant, au mois de mai 2006, aucune des dispositions sur les PE n'était en vigueur.

## La participation du public et la *Charte*

---

Le projet de loi 133 a été déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario le 27 octobre 2004, et le MEO a prévu au Registre une période de commentaires initiale de 30 jours. Il a fourni entre avril et septembre 2004 une période de consultation concernant le mandat de l'EAPI. Après avoir reçu des demandes du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et d'autres intervenants à la mi-novembre 2004, le MEO a fait passer la période de commentaires à 71 jours. (On trouvera d'autres renseignements dans la partie « Délai suffisant pour faire des commentaires sur des projets de loi », aux pages 170-171.)

Puisque le MEO n'avait pas encore affiché au Registre un avis de décision au moment où le présent article a été rédigé à la fin de mai 2006, le CEO ne peut préciser le nombre de commentaires qui ont été soumis. Selon une version électronique des commentaires fournie au CEO en mai 2006, plus de 160 commentaires auraient été reçus pendant la période de commentaires.

Les commentateurs soit étaient fortement en faveur du projet de loi 133, soit s'y opposaient farouchement. Parmi ceux qui étaient en faveur, mentionnons les groupes environnementaux comme l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE), le Sierra Legal Defence Fund, le Lake Ontario Waterkeeper et le Wallaceburg Advisory Team for a Cleaner Habitat. En revanche, des douzaines d'entreprises minières, forestières et pétrochimiques et des associations industrielles, comme la Ontario Mining Association et la Canadian Petroleum Producers Association, ont soulevé un grand nombre de préoccupations au sujet du projet de loi 133.

La plupart des groupes environnementaux appuyaient l'utilisation de PE et ont fait remarquer que celles-ci avaient été utilisées avec succès ailleurs au Canada et aux États-Unis. L'ACDE a toutefois fait une mise en garde contre l'utilisation des PE comme substitut aux



poursuites, précisant que les commentateurs juridiques qui avaient examiné le rôle des poursuites comme outil de réglementation avaient conclu qu'elles constituaient de puissants catalyseurs favorisant la conformité réglementaire.

Les commentateurs en faveur du projet de loi ont exhorté le gouvernement à exiger la publication des ententes de règlement des différends au sujet des PE (ou celles aux termes desquelles les PE sont réduites ou même annulées), la préparation par les entreprises de plans de prévention de la pollution et des déversements, ainsi que la préparation par le ministère de rapports annuels sur le recours aux PE, aux enquêtes et aux poursuites. En outre, ils étaient d'accord avec les plans du MEO selon lesquels les exigences du projet de loi s'appliqueraient uniquement aux établissements visés par la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (SMID), puis à d'autres secteurs selon le nombre de déversements dont ils sont responsables. Ces commentateurs approuvaient

également les modifications proposées qui autorisent une poursuite si une chose « peut » se produire et non seulement si elle peut « vraisemblablement » se produire, et ils ont fait remarquer que ces modifications harmonisent le seuil prévu par la LPE avec celui de la LREO. De plus, ils appuyaient la définition proposée de « réputée dégradée », citant les difficultés qu'ont les poursuivants du MEO à prouver la dégradation de l'eau depuis la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario en 2001 dans l'affaire *R. c. Inco*.

Les commentateurs qui ont exprimé des préoccupations avaient l'impression qu'il n'y avait pas eu de consultation suffisante avant la diffusion du projet de loi 133 et ont déploré le fait que les établissements visés par la SMID, déjà réglementés, soient ciblés plutôt que d'autres secteurs, y compris le secteur public. En outre, ils étaient d'avis que le projet de loi découragerait le développement économique futur de l'Ontario. Les opposants au projet de loi étaient très préoccupés par la proposition de remplacer « pourrait vraisemblablement » par « peut » dans la LPE; à leur avis, on ne peut pas mesurer ce « peut » et l'utiliser minerait la base scientifique des conditions incluses dans les certificats d'autorisation. Ils étaient très préoccupés par les modifications proposées aux termes desquelles il incomberait aux entreprises de prouver qu'elles sont conformes plutôt qu'au ministère de prouver qu'elles ne le sont pas. En outre, ils étaient inquiets du fait que les entreprises ne seraient pas autorisées à utiliser une défense basée sur la diligence raisonnable devant le Tribunal de l'environnement. Certains étaient d'avis que la proposition de tenir responsables les administrateurs et les dirigeants allait à l'encontre des normes de saine gestion commerciale et estimaient que le projet de loi entraînerait de nombreuses et interminables contestations judiciaires.

L'absence de défense basée sur la diligence raisonnable pour les PE a attiré des critiques de nombreuses entreprises, d'associations industrielles et de l'Association du Barreau de l'Ontario (ABO). Dans ses commentaires sur la proposition affichée au Registre, l'ABO a mentionné que la défense basée sur la diligence raisonnable devrait constituer un moyen

de défense tant pour les particuliers que pour les personnes morales pour ce qui est des PE. Selon l'ABO, l'établissement d'exigences minimales à l'égard de la faute permettrait d'atteindre un meilleur équilibre entre l'équité et la nécessité évidente de protéger l'environnement. L'ABO a donc recommandé au MEO de revoir sa proposition.

## Commentaires du CEO

---

La LMLEE répond à des préoccupations que le CEO et d'autres intervenants ont soulevées auprès du MEO et nous le félicitons de son travail sur le projet de loi 133. Cependant, l'efficacité des mesures législatives est compromise par l'insuffisance de ressources qui permettraient au personnel chargé d'assurer le respect des lois de collaborer avec les entreprises pour ce qui est de la conformité et d'appliquer la loi, en particulier parce que le CEO s'attend à ce que le nombre de déversements signalés augmente du fait que tous les déversements, y compris ceux qui n'ont pas d'incidence préjudiciable, doivent être signalés, sauf exemption réglementaire. Le CEO s'attend aussi à ce que le MEO impose un plus grand nombre d'ordonnances préventives exigeant l'élaboration de plans visant à réduire le nombre de déversements et de rejets dans l'environnement naturel, ainsi que les conséquences préjudiciables des déversements.

Le CEO a souligné, dans son rapport annuel de 1997, qu'une bonne connaissance de la fréquence des déversements peut servir à cibler les secteurs problématiques et à orienter les programmes de prévention. Il a alors indiqué qu'il craignait qu'une baisse du signalement des déversements compromette la capacité du MEO à connaître le volume total des déversements, à comprendre et à modéliser les répercussions cumulatives et à déterminer les sources chroniques des petits déversements. Le CEO avait également déclaré que l'insistance du MEO à établir des quantités limites pour exempter les déversements de certaines industries n'était pas appropriée parce que le type de contaminants et les circonstances d'un déversement doivent aussi être considérés. À cet égard, les modifications apportées par la LMLEE représentent une amélioration parce qu'elles mettent l'accent sur l'importance de forcer les industries et les autorités réglementaires à se concentrer sur les déversements et leurs conséquences préjudiciables.

Le CEO est d'avis que les changements de la LMLEE qui pourraient entraîner une plus grande responsabilisation (p. ex. le remplacement de « pourrait vraisemblablement » par « peut » dans certains articles) forceront probablement les industries à revoir leurs procédés industriels afin de minimiser les rejets de contaminants. Le risque accru de pénalités pour rejets illégaux de contaminants devrait aussi inciter certaines entreprises et industries à examiner leurs procédés et à entreprendre la mise en oeuvre de plans de prévention de la pollution et de reconception de produits, et à utiliser des technologies de pointe telles le traitement en circuit fermé des déchets.

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a exhorté le MEO à modifier le par. 30 (1) de la LREO afin de préciser que la Couronne n'a qu'à prouver que la matière rejetée *peut* elle-même dégrader les eaux, comme le prévoit le par. 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, sans

*... les modifications apportées par la LMLEE représentent une amélioration parce qu'elles mettent l'accent sur l'importance de forcer les industries et les autorités réglementaires à se concentrer sur les déversements et leurs conséquences préjudiciables...*

tenir compte du rejet ou du cours d'eau récepteur. Le CEO se réjouit du fait que le MEO a donné suite à cette préoccupation.

LE CEO appuie aussi vigoureusement l'instauration de PE par le MEO. Celles-ci seront pour le MEO un outil lui permettant de réagir promptement en cas de déversement et dans beaucoup d'autres situations de non conformité. Comme l'a mentionné le CEO dans son rapport annuel de 1999-2000, les PE comportent plusieurs avantages par rapport aux poursuites. Elles offrent aux autorités réglementaires un moyen plus expéditif, nécessitant moins de ressources et moins coûteux de punir les contrevenants. Même s'il craint que le MEO ait une trop grande discrétion pour ce qui est de l'administration et de la révocation des PE, le CEO estime qu'elles constituent un outil supplémentaire important pour assurer la conformité aux lois environnementales de la province. Par ailleurs, il estime qu'il est essentiel que le MEO détermine clairement les circonstances dans lesquelles il aura recours aux PE et quand il utilisera des mesures d'exécution.

En réponse aux demandes de groupes environnementaux, le MEO a accepté d'afficher au Registre toute entente conclue qui réduit ou annule une PE. La publication des ententes de règlement et d'un rapport annuel, et l'examen quinquennal du programme garantiront la transparence du processus de mise en oeuvre des PE du MEO. On ignore si le MEO a l'intention d'afficher les ententes en tant qu'avis réguliers assujettis au par. 15 (1) de la *Charte* ou en tant qu'avis d'information aux termes de l'art. 6 de la *Charte*. Étant donné que le règlement sur les PE est en cours d'élaboration, le CEO attendra qu'il soit adopté pour faire d'autres commentaires.

Lorsque les ministères affichent au Registre des avis de propositions à l'égard de lois importantes sur le plan environnemental, ils doivent aussi afficher des avis de leur décision à l'égard de ces propositions et des explications de l'incidence des commentaires du public sur leur décision finale. Dans ce cas-ci, le MEO a omis d'afficher promptement son avis de décision. Au mois de mai 2006, il n'avait toujours pas affiché un tel avis sur le projet de loi 133, près d'un an après l'adoption du projet de loi. De plus, ce n'est qu'au début de mai 2006 que le MEO a fourni au CEO les commentaires présentés par le biais du Registre dans le cadre du processus de consultation. (On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet dans la partie Collaboration des ministères, aux pages 203-205.)

En conclusion, la LMLEE constitue un virage important dans l'approche réglementaire du MEO à l'égard des pollueurs industriels. Le CEO surveillera de près l'administration des nouvelles PE et d'autres aspects de la loi et fournira des mises à jour à ce sujet dans des rapports annuels futurs.

(On trouvera un examen plus détaillé de cette question aux pages 102-115 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent à la page 218.)

## Petits réseaux d'eau potable : Une solution provisoire

Au printemps 2005, un nouveau règlement sur l'eau potable a été proposé, puis rapidement adopté. Ce règlement simplifie les règles et réduit les exigences applicables à 18 000 petits réseaux et réseaux ruraux d'eau potable en Ontario. Le Règl. de l'Ont. 252/05 (*Non-Residential and Non-Municipal Seasonal Residential Systems That Do Not Serve Designated Facilities*), pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP), abaisse les exigences touchant l'octroi des permis et des approbations, la formation des exploitants, le traitement de l'eau, l'analyse de la qualité de l'eau et la présentation de rapports.

Cette décision crée un système de protection de l'eau potable à trois paliers. La plupart des réseaux résidentiels continueront d'être régis par le ministère de l'Environnement (MEO) en application de la LSEP et du Règl. de l'Ont. 170/03 (*Réseaux d'eau potable*). Les très petits réseaux – les puits privés – ne sont pas visés par la LSEP, mais seulement par les exigences limitées du règlement sur les puits (voir les pages 51-54 du présent rapport). Les autres réseaux sont régis par le nouveau règlement.

### Réseaux assujettis au Règl. de l'Ont. 252/05

Le Règl. de l'Ont. 252/05 s'applique à cinq des huit catégories de réseaux auparavant assujettis au Règl. de l'Ont. 170/03 (*Réseaux d'eau potable*) :

- réseaux non municipaux : petits réseaux non résidentiels (p. ex., motels, églises, stations-service et restaurants);
- réseaux non municipaux : grands réseaux non résidentiels (p. ex., grands centres de villégiature, établissements industriels);
- réseaux municipaux : petits réseaux non résidentiels (p. ex. centres communautaires, bibliothèques, stades, arénas);
- réseaux municipaux : grands réseaux non résidentiels (p. ex. aéroports municipaux, grands centres sportifs);
- réseaux non municipaux : réseaux saisonniers résidentiels (p. ex. terrains de camping, résidences secondaires de loisirs collectives, terrains de caravaning).

Les réseaux d'eau des « établissements désignés » – les maisons de retraite, les pouponnières, les camps pour enfants, les hôpitaux et les autres établissements desservant des populations à haut risque – demeurent assujettis au Règl. de l'Ont. 170/03, comme les réseaux résidentiels toutes saisons.

Les propriétaires de réseaux non municipaux résidentiels toutes saisons (p. ex. les complexes d'habitation toutes saisons et les parcs de maisons mobiles) demeurent aussi assujettis au Règl. de l'Ont. 170/03 et devaient avoir un réseau de traitement inspecté par un ingénieur et un exploitant agréé en place au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

(Voir le supplément au rapport annuel de 2005-2006 du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) pour de plus amples renseignements.)

## Échéance imminente, solution provisoire

---

Confronté à la date du 1<sup>er</sup> juin 2005 prévue par le Règl. de l'Ont. 170/03, à partir de laquelle certains petits réseaux devaient commencer à subir des analyses de l'eau coûteuses, le ministère de l'Environnement (MEO) a rapidement adopté le Règl. de l'Ont. 252/05, n'accordant qu'une brève période de commentaires sur sa proposition affichée au Registre environnemental. Le MEO a présenté le règlement comme une solution provisoire qu'il utilisait pendant l'élaboration d'une nouvelle approche réglementaire. Selon la nouvelle approche proposée, affichée au Registre en mai 2005 aux fins de consultation, la responsabilité de la plupart des réseaux non résidentiels ou saisonniers visés par le Règl. de l'Ont. 252/05 serait transférée du MEO au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS). Les inspecteurs locaux de la santé établiraient des exigences individuelles de traitement et d'analyse pour ces réseaux en fonction d'une évaluation des risques.

Le gouvernement a annoncé que les consultations sur cette proposition débuteraient à l'automne 2005 et que le transfert au MSSLD aurait lieu dès l'automne 2006. Au mois de juin 2006, aucune consultation publique n'avait eu lieu et aucun avis de décision n'avait été affiché. Le Règl. de l'Ont. 252/05 et les normes minimales qu'il renferme demeureront peut-être en vigueur plus longtemps que prévu.

Le Règl. de l'Ont. 252/05 a été élaboré pour tenir compte des inquiétudes concernant les coûts élevés de la conformité au Règl. de l'Ont. 170/03. On prévoyait qu'il serait en vigueur jusqu'à l'établissement de l'approche du MSSLD et des bureaux de santé publique axée sur les risques et tenant compte de chaque réseau. En vertu du Règl. de l'Ont. 252/05, de nombreux réseaux ne sont pas tenus de respecter les exigences à l'égard des analyses ou des traitements de l'eau (des avis de mise en garde peuvent être affichés), des exploitants agréés, de la surveillance de la qualité de l'eau brute et des rapports annuels destinés au MEO. Les analyses bactériennes cibleront moins de paramètres et la fréquence des échantillonnages est réduite pour ce qui est des bactéries des réseaux de distribution et du chlore résiduel.

## Incidences de la décision

---

Pour des dizaines de milliers de réseaux non résidentiels ou saisonniers d'eau potable – qui alimentent une population supposément moins exposée à des contaminants en raison de son utilisation occasionnelle du réseau – le nouveau règlement abaisse de nombreuses exigences destinées à garantir la salubrité de l'eau.

Les gouvernements précédent et actuel se sont engagés publiquement à maintes reprises à mettre en oeuvre toutes les recommandations faites par le juge O'Connor dans le cadre de la Commission d'enquête sur Walkerton. Le MEO demeurera le principal ministère chargé de l'élaboration des politiques et des normes d'eau potable, même après l'adoption de la nouvelle approche des petits réseaux d'eau potable par le MSSLD et les bureaux de santé publique.

## La participation du public et la *Charte*

---

De vastes consultations concernant les règlements sur l'eau potable de l'Ontario ont eu lieu, y compris de nombreux avis affichés au Registre environnemental, des consultations auprès des groupes touchés et une vaste consultation publique organisée par le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable créé par le MEO.

Le rapport du Conseil sur les petits réseaux d'eau potable recommandait que les inspecteurs de la santé soient chargés des inspections et des évaluations de risques, mais aussi que le nouveau règlement visant ces réseaux soit pris en application de la LSEP et qu'il soit sous l'autorité du MEO. Le gouvernement a plutôt choisi de transférer en bloc les pouvoirs de réglementation au MSSLD. Le Conseil a aussi recommandé que les exigences existantes concernant les analyses demeurent en place jusqu'à la mise en oeuvre d'une nouvelle approche. Le MEO a plutôt choisi d'abaisser ces exigences dans le Règl. de l'Ont. 252/05 en attendant d'élaborer une nouvelle approche. Au mois de juin 2006, le gouvernement provincial ne semble pas avoir mis en oeuvre beaucoup des autres recommandations du Conseil sur les petits réseaux, notamment fournir une aide afin d'améliorer le rendement des réseaux non municipaux résidentiels toutes saisons pour qu'il corresponde à celui des réseaux municipaux, prévoir des modes d'analyse de recharge pour les réseaux situés loin des laboratoires d'analyse de l'eau, autoriser préalablement les options concernant l'équipement de traitement et faire rapport régulièrement des progrès de la mise en oeuvre des recommandations.

De nombreux commentateurs se sont plaints de la courte durée de la période d'affichage et des changements de dernière minute apportés aux exigences. Certains déploraient le fait que les réseaux des parcs de maisons mobiles et d'autres petits réseaux toutes saisons continuent de subir les coûts de traitement et d'analyse liés au Règl. de l'Ont. 170/03. Les coûts des analyses en laboratoire ont incité beaucoup d'intervenants à demander que les laboratoires publics du MSSLD fassent les analyses. D'autres ont soutenu que les règles concernant les puits demeurent vagues et que les exigences réduites accroîtront les risques pour les réseaux touchés.

L'avis de décision du MEO affiché au Registre ne reflétait pas fidèlement les préoccupations du public. Il laissait entendre que les commentaires soit appuyaient de façon générale la proposition, soit étaient fondés sur des malentendus.

## Commentaires du CEO

---

Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO a souligné que le coût et la complexité des exigences prévues par le Règl. de l'Ont. 170/03 risquaient de créer des situations difficiles pour les propriétaires des petits réseaux d'eau potable. De nombreux propriétaires de tels réseaux étaient clairement de cet avis et ont fait part de leurs opinions au gouvernement de l'Ontario en des termes non équivoques. Le Règl. de l'Ont. 252/05 est un compromis qui vise à répondre à ces préoccupations. Il vise à protéger la santé publique tout en tenant

compte des limites financières des entreprises rurales, des centres communautaires et d'autres propriétaires de petits réseaux d'eau potable.

Le MEO, en consultant les propriétaires de réseaux d'eau potable et en cherchant à trouver des solutions créatives applicables aux divers réseaux d'eau potable de l'Ontario, a agi sincèrement. Nous le félicitons de la bonne volonté dont il a fait preuve en acceptant les commentaires et en consentant à revoir les lois applicables, dans une tentative d'élaborer un cadre de protection de l'eau potable d'une complexité sans précédent.

Toutefois, les changements de dernière minute que le MEO a l'habitude d'apporter aux règlements sur l'eau potable et aux dates limites de conformité créent des difficultés. Ils sapent sa crédibilité et récompensent les propriétaires qui tardent à se conformer. Le MEO a, à maintes reprises, repoussé sa décision sur la façon de régler le problème de l'opposition des propriétaires de petits réseaux au Règl. de l'Ont. 170/03, puis s'est empressé d'adopter le règlement modificatif, soit le Règl. de l'Ont. 252/05, sans respecter les exigences de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) concernant la période minimale d'affichage de 30 jours. L'affichage au Registre n'a été qu'une apparence de consultation, pas une réelle occasion pour le public de faire des commentaires. Le MEO précisait, dans son avis de décision, qu'il n'avait apporté aucun changement au règlement proposé puisque la plupart des commentateurs l'appuyaient. Un examen du CEO a toutefois permis de déterminer que les commentateurs ont soulevé de nombreuses préoccupations à l'égard de la proposition.

La LPPS n'est actuellement pas assujettie à la CDE. Le fait de transférer une grande partie de la responsabilité du MEO à l'égard de l'eau potable au régime de la LPPS éliminerait par conséquent de nombreux droits qu'a le public en vertu de la CDE. Le CEO exhorte le MEO à collaborer avec le MSSLD afin de prescrire les parties pertinentes de la LPPS en vertu de la CDE, y compris tous les règlements d'application de la LPPS qui ont une importance sur le plan environnemental.

Les réseaux d'eau potable visés par le Règl. de l'Ont. 252/05 sont régis de manière provisoire par des exigences très vagues touchant l'analyse, le traitement et l'information à fournir. Nous sommes passés d'un cadre visant à éviter tout risque par des mesures de protection obligatoires aux termes du Règl. de l'Ont. 170/03 à un cadre visant à éviter les coûts par des exigences minimales. Le CEO est conscient du fait que ces établissements ne sont pas des sources d'eau potable primaires pour la plupart des utilisateurs et que, par conséquent, l'exposition au risque est limitée. Cependant, il s'agit tout de même de réseaux d'eau potable accessibles au public et le CEO encourage le MEO et le MSSLD à élaborer sans délai un cadre qui comporte une approche plus équilibrée, qui tienne compte à la fois des coûts de la conformité et des risques et des coûts associés à la contamination de l'eau.

Le succès du passage proposé aux évaluations des risques propres à un site effectuées par les inspecteurs de la santé dépendra de la capacité de mise en oeuvre du programme. Les bureaux de santé publique nécessiteront du personnel chargé des inspections, des protocoles d'inspection, une formation, une expertise technique et des systèmes de gestion

de l'information. En outre, le transfert des responsabilités du MEO aux inspecteurs de la santé ne garantira pas automatiquement une salubrité accrue de l'eau potable. La qualité de l'eau est le reflet de la qualité générale de l'environnement, et il est préférable de traiter les problèmes d'eau potable au niveau de la protection des sources, pas uniquement au niveau du réseau de traitement.

Le CEO note avec inquiétude que le fait de retirer au MEO sa responsabilité à l'égard des petits réseaux d'eau potable l'empêchera d'avoir accès à des sources importantes de renseignements sur l'état de l'environnement.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 218.)

#### Recommandation 11

Le CEO recommande au MSSLD et au MEO d'assujettir à la CDE les parties de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui se rapportent aux petits réseaux d'eau potable pour assurer le niveau approprié de transparence et de consultation publique.

## Modification du règlement sur la gestion des éléments nutritifs

Le 29 septembre 2005, le gouvernement de l'Ontario a mis au point le Règl. de l'Ont. 511/05, qui modifie le Règl. de l'Ont. 267/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN). Les éléments nutritifs sont définis comme des matières telles que le fumier et les matières sèches biologiques (par ex. boues d'égout) qu'on épand sur les terres afin d'améliorer la production des récoltes. Bien que quelques exigences s'appliquent à tous les types d'exploitations agricoles, les exploitations d'élevage de bétail et les stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE) municipales sont les principales entités réglementées. Le règlement original est entré en vigueur le 30 septembre 2003 et a été modifié une première fois à la fin de 2003. (On trouvera l'examen fait par le CEO du règlement original et des premières modifications aux pages 74-78 de son rapport annuel de 2003-2004.)

Aux termes du Règl. de l'Ont. 267/03, chaque exploitation d'élevage de bétail est classée selon le nombre d'unités nutritives qu'elle produit. Une unité nutritive (UN) correspond à la quantité d'éléments nutritifs qui donne à l'engrais une valeur de remplacement correspondant au moins de 43 kg d'azote ou de 55 kg de phosphate. Cette mesure facilite la comparaison des tailles des différents types d'exploitations d'élevage de bétail. Par exemple, une exploitation qui compte 1 800 porcs de finition et une exploitation qui compte 45 000 poules pondeuses sont considérées comme étant de même taille, soit 300 UN, en vertu de la LGEN. Le Règl. de l'Ont. 267/03 ne s'applique qu'aux exploitations d'élevage de bétail qui produisent plus de 5 UN.

Les éléments nutritifs sont classés comme des matériaux de source agricole (MSA) qui proviennent des exploitations d'élevage de bétail, le fumier par exemple, ou comme des matériaux de source non agricole (MSNA), les matières sèches biologiques par exemple, qui proviennent des SEEE municipales.

## Application progressive du Règl. de l'Ont. 267/03, modifié par le Règl. de l'Ont. 511/05, aux exploitations d'élevage de bétail



Aux termes du Règl. de l'Ont. 267/03, les nouvelles exploitations d'élevage de bétail qui produisent plus de 5 UN et les exploitations existantes qui s'agrandissent et passent à 300 UN ou plus doivent adopter une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN). Selon les modifications apportées par le Règl. 511/05, les exploitations qui exercent certaines activités, comme construire une installation d'entreposage du fumier (voir les détails au tableau 1 de la page 113), doivent maintenant préparer une

SGEN. La SGEN comprend une description et un schéma de l'exploitation ainsi qu'une liste des types et des quantités d'éléments nutritifs produits et des installations d'entreposage, et elle précise à qui les éléments nutritifs sont distribués. On peut aussi exiger que les exploitations d'élevage de bétail préparent un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) s'ils épandent des éléments nutritifs sur leurs terres. Le PGEN comprend des renseignements sur l'exploitation et ses champs, une analyse des éléments nutritifs épandus, la quantité épandue, le taux d'épandage, les distances de retrait des éléments fragiles tels que les puits, ainsi que le mode d'entreposage des éléments nutritifs. Les exploitations non visées par le Règl. de l'Ont. 267/03 peuvent être assujetties aux règlements municipaux.

Comme l'indique le tableau 1 ci-après, le Règl. de l'Ont. 511/05 a apporté quelques modifications importantes déterminant quelles exploitations d'élevage de bétail sont tenues de préparer une SGEN ou un PGEN et quels SGEN et PGEN doivent être approuvés par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO). Il modifie aussi les règles concernant le renouvellement des SGEN et des PGEN – originalement, ils devaient être mis à jour et parfois approuvés de nouveau aux cinq ans.

Le Règl. de l'Ont. 511/05 a ajouté plusieurs exigences. Premièrement, les exploitants doivent maintenant revoir et mettre à jour annuellement leur SGEN et leur PGEN et conserver les dossiers connexes. Deuxièmement, les exploitants qui ne sont pas tenus de faire approuver leur SGEN par le MAAARO doivent maintenant inscrire leur exploitation auprès de celui-ci. Troisièmement, pour ce qui est des exploitations à haut risque, les exploitants qui mènent leurs activités dans les 100 mètres d'un puits municipal ou qui construisent des installations permanentes d'entreposage des éléments nutritifs en terre doivent faire approuver leur PGEN et leur SGEN par le MAAARO. Bien que le Règl. de l'Ont. 511/05 ait maintenu l'obligation pour les exploitants de conserver des copies de leur SGEN et de leur PGEN, il a supprimé l'obligation de conserver des dossiers sur leur application quotidienne.

Tableau 1 : Exigences concernant la préparation et l'approbation des SGEN et des PGEN avant et après l'entrée en vigueur du Règl. de l'Ont. 511/05

Scénarios	Avant le Règl. de l'Ont. 511/05 (avant le 31 déc. 2005)	Règl. de l'Ont. 511/05 (depuis le 31 déc. 2005)
L'exploitation d'élevage de bétail est nouvelle et peut produire plus de 5 UN mais moins de 300 UN par an.	SGEN et PGEN requis; approbation du MAAARO exigée aux cinq ans si l'exploitation produit 150 UN ou plus.	SGEN et PGEN non requis, sauf si un autre scénario les exige.
L'exploitation d'élevage de bétail peut produire plus de 300 UN par an depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2005.	SGEN et PGEN requis; approbation du MAAARO exigée aux cinq ans.	SGEN et PGEN requis; approbation de la 1 <sup>re</sup> SGEN par le MAAARO requise si l'exploitation est située dans les 100 mètres d'un puits municipal.
L'exploitation d'élevage de bétail demande un permis pour construire un bâtiment qui servira à abriter les animaux de la ferme ou à entreposer le fumier.	SGEN et PGEN non requis, sauf si un autre scénario les exige.	SGEN requise; approbation de la SGEN par le MAAARO requise.
L'exploitation d'élevage de bétail construit une installation permanente d'entreposage de fumier faite en terre.	SGEN et PGEN non requis, sauf si un autre scénario les exige.	SGEN requise; approbation de la SGEN par le MAAARO requise.
L'exploitation d'élevage de bétail est dotée d'une SGEN et un changement de propriété ou de contrôle affecte sa capacité de la mettre en oeuvre.	La SGEN doit être mise à jour; approbation par le MAAARO requise si l'ancienne SGEN avait été approuvée.	La SGEN doit être mise à jour; approbation de la SGEN à jour par le MAAARO requise.
L'exploitation d'élevage de bétail requiert une SGEN et elle est située dans les 100 mètres d'un puits municipal.	SGEN et PGEN non requis, sauf si un autre scénario les exige.	PGEN requis.
L'exploitation d'élevage de bétail requiert une SGEN et reçoit des MSNA.	PGEN requis; approbation par le MAAARO requise aux cinq ans.	PGEN requis*; approbation par le MAAARO requise aux cinq ans.
L'exploitation d'élevage de bétail est dotée d'une SGEN ou d'un PGEN approuvé et on y apporte des modifications importantes.	La SGEN ou le PGEN doit être mis à jour; approbation par le MAAARO requise.	Une mise à jour de la SGEN ou du PGEN peut être requise.
Mises à jour annuelles de la SGEN et du PGEN.	Mises à jour annuelles non requises.	Mises à jour annuelles requises.

\*Les exploitations d'élevage de bétail qui produisent moins de 300 UN et reçoivent des MSNA en vertu d'un certificat d'autorisation relatif à un lieu d'amendement organique sont exemptées des exigences concernant le PGEN jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à moins d'être situées dans les 100 mètres d'un puits municipal. De plus, les exploitations qui doivent se doter d'une SGEN mais qui ne reçoivent pas de MSNA et qui ne sont pas situées dans les 100 mètres d'un puits municipal ne sont pas tenues de préparer un PGEN.

## NMAN

NMAN est un logiciel et un manuel élaborés par le MAAARO aux fins de la préparation des SGEN et des PGEN. NMAN renferme des renseignements sur les types de sols de l'Ontario, les éléments nutritifs types que produisent les différentes sortes de fumier et les exigences en éléments nutritifs de diverses cultures. Il permet aux exploitants d'élevage de bétail d'entrer des données sur leur exploitation, notamment le type d'élevage, la quantité de bétail, les résultats des analyses de sol et des éléments nutritifs, les descriptions des champs et les pratiques de culture. Les calculs (par ex., taux d'application des éléments nutritifs)

et la préparation des PGEN et des SGEN se font automatiquement. NMAN avise l'exploitant de problèmes éventuels, comme un taux d'application excessif ou une capacité d'entreposage du fumier insuffisante.

Avant le Règl. de l'Ont. 511/05, les exploitants d'élevage de bétail devaient utiliser NMAN afin de préparer leur PGEN. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, ils peuvent utiliser n'importe quel logiciel, pourvu qu'il soit conforme au règlement, ou n'en utiliser aucun.

## Modifications des protocoles

---

Le Règl. de l'Ont. 267/03 renvoie à deux protocoles – le protocole de gestion des éléments nutritifs et le protocole d'échantillonnage et d'analyse – qui renferment des renseignements supplémentaires et sont exécutoires. Les deux protocoles ont été révisés en septembre 2005 avec le règlement. Le protocole de gestion des éléments nutritifs renferme des renseignements et des normes techniques et scientifiques connexes au règlement, mais les renseignements sur la conservation des dossiers en ont été éliminés. Le protocole d'échantillonnage et d'analyse décrit les techniques à utiliser pour effectuer les échantillonnages et les analyses du sol et des éléments nutritifs. Cependant, le règlement modifié ne fait plus référence à un troisième protocole, soit celui sur les normes de sélection d'un site et de construction, qui décrivait les exigences relatives aux installations d'entreposage des éléments nutritifs, ni à un autre protocole sur les comités consultatifs locaux, qui décrivait les procédures que devaient suivre ces comités.

## Incidences de la décision

---



Selon le MAAARO, les modifications apportées au règlement en septembre 2005 protègent l'environnement sans imposer un fardeau insupportable aux exploitants d'élevage de bétail, et maintiennent les normes prioritaires qui ont une forte incidence sur la réduction des risques tout en éliminant du règlement certaines normes, qui deviennent des pratiques exemplaires recommandées. Grâce à ces modifications, certains exploitants d'élevage de bétail qui étaient auparavant exemptés sont maintenant tenus de se doter d'une SGEN ou d'un PGEN. Toujours selon le MAAARO, les modifications accélèrent l'application progressive de la LGEN aux exploitations d'élevage de bétail.

Avant l'entrée en vigueur de ces modifications en septembre 2005, le MAAARO avait approuvé 777 SGEN. D'après les statistiques qu'il a fournies au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) en février 2006, la vaste majorité des quelque 53 000 exploitations d'élevage de bétail de l'Ontario demeureront assujetties aux règlements municipaux existants. Le MAAARO estime qu'environ 750 exploitations produisent 300 UN ou plus et ont été ou seront incluses progressivement et que moins de 25 exploitations qui produisent 300 UN ou plus devront s'inscrire. De 100 à 200 exploitations devront préparer annuellement une

SGEN, selon le MAAARO, en raison de la nouvelle exigence selon laquelle toute exploitation qui produit plus de 5 UN et construit une installation pour abriter du bétail ou pour entreposer des éléments nutritifs doit avoir une SGEN approuvée. Environ 500 exploitations épandront des MSNA et nécessiteront en 2007 un PGEN approuvé.

Le MAAARO a indiqué qu'il poursuivait sa compilation de statistiques sur le nombre d'exploitations qui sont situées dans les 100 mètres d'un puits municipal ou qui prévoient construire des installations permanentes d'entreposage d'éléments nutritifs faites en terre.

## La participation du public et la *Charte*

---

Le MAAARO a reçu 33 commentaires sur les modifications proposées. En général, les associations agricoles appuyaient l'inscription des SGEN plutôt que l'exigence concernant l'approbation par le MAAARO, l'élimination de l'exigence selon laquelle le MAAARO doit approuver la plupart des PGEN et la possibilité d'utiliser autre chose que NMAN. D'autres commentateurs ont toutefois dit s'inquiéter du fait que beaucoup de SGEN et de PGEN ne seraient plus approuvés par le MAAARO. De façon générale, les organisations environnementales non gouvernementales ont recommandé que toutes les exploitations d'élevage de bétail produisant ou recevant des éléments nutritifs soient tenues de préparer un PGEN et que les PGEN ou SGEN des grandes exploitations – celles qui produisent 300 UN ou plus par année – soient approuvés par le MAAARO. Plusieurs commentateurs étaient préoccupés par le fait que l'exigence concernant la conservation de dossiers avait été remplacée par une simple recommandation à cet égard.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO appuie une approche de la gestion des éléments nutritifs fondée sur le risque qui garantit que les plus grandes exploitations d'élevage de bétail sont assujetties aux exigences les plus strictes et les plus petites exploitations, à des exigences moins strictes. Cependant, il est préoccupé par le fait que les modifications de plusieurs exigences applicables aux grandes exploitations ont affaibli la responsabilisation et la garantie de conformité au Règl. de l'Ont. 267/03. Les modifications ont éliminé l'exigence d'approbation par le MAAARO de nombreuses SGEN à leur renouvellement. Le CEO est d'avis que si les SGEN des grandes exploitations, peu importe qu'elles soient situées à proximité de puits municipaux, ne sont pas approuvées par le MAAARO au moins au cinq ans, elles deviendront périmées ou ne refléteront plus les conditions actuelles de l'exploitation.

Puisque les PGEN abordent les risques environnementaux associés à l'épandage d'éléments nutritifs, le CEO s'inquiète au sujet de certaines exigences moins strictes liées à leur préparation et à leur approbation. Même si le MAAARO a fortement recommandé l'utilisation de NMAN pour préparer les PGEN, le CEO croit qu'il aurait fallu maintenir l'obligation de l'utiliser dans le règlement. En outre, il estime que le MAAARO devrait approuver tous les PGEN et leurs renouvellements, même ceux des grandes exploitations qui ne reçoivent pas de MSNA.

Le MAAARO affirme que les exploitations d'élevage de bétail doivent conserver des dossiers durant l'année pour démontrer leur conformité à leur SGEN et à leur PGEN, mais le CEO fait remarquer que cette exigence a été supprimée. Il sera donc beaucoup plus difficile pour le MAAARO ou le ministère de l'Environnement (MEO) de vérifier la conformité ou de faire des enquêtes, ce qui pourrait rendre la LGEN et son règlement inexécutables. À part les quelques SGEN et PGEN qui doivent être approuvés par le MAAARO, le seul mécanisme garantissant au public que les SGEN et les PGEN sont à jour et conformes au Règl. de l'Ont. 267/03 est la visite sur place du MAAARO ou du MEO. Le CEO est conscient que le MAAARO et diverses associations agricoles continuent de recommander aux exploitants d'élevage de bétail de conserver les dossiers de mise en oeuvre, mais il croit que l'obligation légale de conserver ces dossiers aurait dû être maintenue.

En janvier 2006, le CEO s'est réjoui d'apprendre qu'on avait prescrit la LGEN et son règlement en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) aux fins des avis, des commentaires et des demandes d'examen. Toutefois, étant donné que la LGEN et son règlement n'ont pas été désignés aux fins des demandes d'enquête et que les SGEN et les PGEN n'ont pas été prescrits comme actes, les membres du public et les municipalités ne seront pas informés, par l'entremise du Registre, des activités locales de gestion des éléments nutritifs qui pourraient les toucher. Il ne sera pas possible non plus de demander une enquête en vertu de la CDE relativement à toute infraction présumée à la LGEN ou à son règlement. Le CEO continue d'exhorter le MEO et le MAAARO à assujettir la LGEN à la CDE aux fins des demandes d'enquête et à prescrire comme actes les SGEN et les PGEN des grandes exploitations d'élevage de bétail.

(On trouvera un examen plus détaillé aux pages 128-139 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent aux pages 218-219.)

## Actes

### Que sont les actes?

---

Les actes sont des documents juridiques que les ministères de l'Ontario délivrent à des entreprises et à des particuliers pour les autoriser à entreprendre des activités pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, comme le rejet d'un polluant dans l'air, le prélèvement de grandes quantités d'eau ou l'extraction d'agrégats. Les actes comprennent les licences, les arrêtés, les permis et les certificats d'autorisation.

### Classification des actes

---

Certains ministères doivent, en application de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), classer les actes qu'ils délivrent dans l'une de trois catégories, selon l'importance de ces actes sur le plan environnemental. Il importe qu'un ministère élabore un règlement sur la classification de ses actes pour que la population de l'Ontario puisse exercer les droits que

lui confère la CDE. La classification d'un acte permet de déterminer si une proposition de délivrance de licence ou une autorisation sera affichée au Registre environnemental. Elle détermine également dans quelle mesure le public pourra participer au processus décisionnel, que ce soit en faisant des commentaires ou en demandant un appel, un examen ou une enquête en vertu de la CDE. Un acte non classé n'est pas assujéti aux dispositions de la CDE ayant trait aux avis et aux commentaires. De plus, le public ne peut pas alors demander l'autorisation d'interjeter appel, la tenue d'une enquête sur une allégation d'infraction à un tel acte ou l'examen d'un tel acte.

## Incidence des commentaires du public sur les actes

---

Dans le cadre de son mandat, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) examine les décisions ministérielles concernant certains actes. Afin d'illustrer comment le public peut participer à la prise de décisions gouvernementales, nous résumons ci-après un des examens effectués par le CEO en 2005-2006. Cet exemple confirme que les propositions d'actes peuvent susciter un vif intérêt de la part du public.

## Unités de régénération de l'acide de Dofasco

---

En 2005 et en 2006, le ministère de l'Environnement (MEO) a pris des décisions sur plusieurs demandes de Dofasco Inc. présentées en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) relativement aux unités de régénération de l'acide (URA) de son aciérie de Hamilton (Ontario).

(On trouvera aux pages 154-157 du supplément au présent rapport un examen détaillé de ces actes.)

Les URA régénèrent les solutions d'acide chlorhydrique servant à enlever les oxydes de l'acier, procédé qui émet des acides aérosols et des particules d'oxyde de fer. Dofasco possède deux URA, dont une (URA n° 1), âgée de 30 ans, inquiète la collectivité à cause de ses émissions visibles, de ses odeurs et de ses incidences sur la santé. À la fin de 2002, Dofasco a annoncé qu'elle prévoyait remplacer les URA existantes par une nouvelle unité (URA n° 3) afin de doubler la capacité et d'améliorer la performance environnementale.

En mai 2004, le MEO a affiché au Registre un avis de proposition relatif à un nouveau ventilateur à l'URA n° 1 qui pousserait les rejets de cheminée plus haut, même si ce ventilateur fonctionnait déjà. Il a indiqué que le ventilateur contribuerait à corriger le rabattement occasionnel du panache de la cheminée causé par les courants descendants, ce qui atténuerait les inquiétudes liées à la santé et à la sécurité dans le secteur. Il semble que la compagnie ait installé le ventilateur en réponse aux préoccupations des travailleurs de la construction situés près de l'URA, qui étaient exposés aux rejets acides et risquaient des irritations des yeux, du nez et de la gorge causées par l'acide chlorhydrique.

En mai 2005, le MEO a délivré un nouveau certificat d'autorisation (CA) relatif aux émissions atmosphériques associées à la nouvelle URA n° 3 et, en avril 2006, l'unité bénéficiait des

approbations nécessaires et était totalement fonctionnelle. Bien qu'elle soit plus efficace que l'ancienne, elle double la capacité de traitement de Dofasco et produira des émissions considérables. Des maisons, une école et une maison de soins infirmiers sont situées dans un rayon de 200 mètres des cheminées et des ventilateurs d'échappement de la nouvelle installation.

Le CA de l'URA n° 1 devait expirer le 31 décembre 2005, mais le MEO a approuvé une prorogation par suite de retards dans la mise en service de la nouvelle unité. Il a informé le CEO en avril 2006 que la prorogation n'avait pas servi et que l'URA n° 1 avait cessé de fonctionner avant la fin de 2005, comme prévu. Toutefois, on prévoit que l'URA n° 2 fonctionnera jusqu'à la fin de 2006.

## La participation du public et la *Charte*

---

Une personne a commenté toutes les propositions affichées au Registre et un autre membre du public a également fait un commentaire sur la proposition visant l'installation du ventilateur à l'URA n° 1. Ils ont présenté l'historique des préoccupations concernant les émissions et la conformité de l'installation et demandé que le ministère établisse des contrôles plus stricts.

Les auteurs des commentaires ont demandé au MEO d'imposer des limites d'émissions plus basses à l'URA n° 1 jusqu'à la fin de son fonctionnement et demandé que la nouvelle URA n° 3 fasse l'objet de certaines améliorations. Ils ont mentionné les normes strictes de l'Environmental Protection Agency des É.-U. qui s'appliquent aux URA ainsi que les standards pancanadiens (SP) concernant l'ozone et les PM2.5 (poussières fines). Ils ont également demandé des conditions additionnelles à l'égard des odeurs, de la surveillance constante des émissions et d'un système d'avertissement pour la collectivité et les travailleurs. Le MEO a décidé de ne pas retenir ces suggestions, indiquant que les installations sont assujetties au règlement général sur la qualité de l'air ainsi qu'aux exigences de déclaration applicables aux déversements prévues par la LPE, et qu'il n'ajouterait aucune exigence de rendement aux CA.

Les deux auteurs de commentaires ont mentionné la crainte que le nouveau ventilateur ait seulement dirigé les polluants vers les résidences avoisinantes. Un d'eux a suggéré que Dofasco réduise les débits de réacteur pour diminuer les pertes liées aux épurateurs et les émissions d'acide chlorhydrique et de particules d'oxyde. Le MEO a répondu que le rapport de modélisation des émissions présenté avec la demande montrait des réductions nettes des concentrations au sol des contaminants provenant de la cheminée.

Un auteur de commentaires était très préoccupé par le fait que le ventilateur était installé et fonctionnait déjà au moment de l'affichage de la proposition au Registre. Le bureau du district de Hamilton du ministère a fait parvenir l'allégation d'infraction à la LPE à sa Direction des enquêtes et de l'application des lois pour qu'elle enquête, mais elle a décidé de ne pas prendre de mesure au sujet du rapport.

Le CEO est préoccupé par les répercussions sur la CDE du traitement d'une demande (y compris l'établissement d'une période de commentaires au Registre) après que le promoteur a installé le matériel. En application de la CDE, il faut afficher la proposition pour obtenir des commentaires avant de prendre une décision, et le public a le droit de s'attendre à ce que les commentaires puissent influencer sur la décision. Dans ce cas, le matériel était installé et fonctionnait déjà avant qu'on demande des commentaires au public – une piètre approche de la consultation. Le CEO suggère au MEO d'élaborer un processus d'application des exigences d'affichage de la CDE dans le cas où il découvre que le promoteur a apporté des changements avant de recevoir l'autorisation.

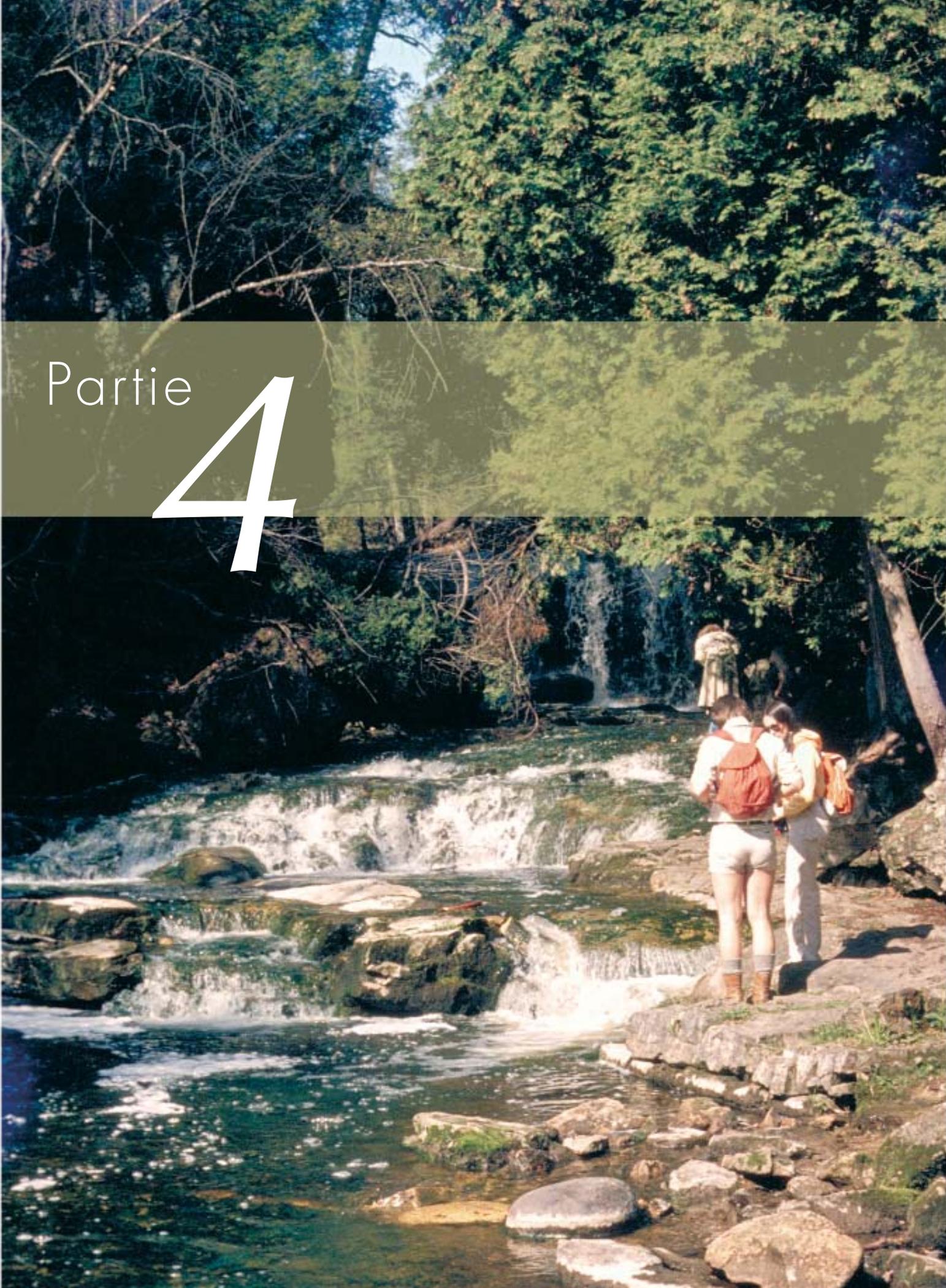
Le MEO a décidé de ne pas appliquer de règles plus strictes à l'ancienne unité pendant qu'elle fonctionnait, mais il s'agissait probablement d'une décision raisonnable. Cependant, il est regrettable que le MEO ait également décidé de ne pas appliquer à la nouvelle installation des exigences plus strictes en matière d'émissions, étant donné la capacité doublée et la proximité d'une zone résidentielle. Il a donné une réponse médiocre aux suggestions des auteurs de commentaires prônant l'incorporation au CA des SP relatifs à l'ozone et à la poussière fine.

Cet examen a en outre soulevé la question plus générale de la réglementation des émissions atmosphériques. Le CEO ne comprend pas pourquoi le MEO a choisi de ne pas incorporer les SP relatifs à l'ozone et à la poussière fine aux CA pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de l'Ontario, alors qu'il a pris des mesures pour incorporer les SP relatifs à d'autres contaminants dans les CA de certains secteurs ou de certaines installations qui sont des pollueurs importants. Le MEO a proposé en 2004 de réviser les CA visant les fours électriques à arc de toutes les aciéries, y compris celles de Dofasco, afin d'y incorporer les SP relatifs aux dioxines et aux furanes. Il précise qu'une décision relative à cette proposition est imminente. Cela constituerait une amélioration. Le CEO continuera de surveiller l'application des SP par le MEO.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 221.)

Partie

4



# Examens et enquêtes

En vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), les Ontariennes et les Ontariens peuvent demander aux ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) en vigueur s'ils estiment que l'environnement est mal protégé. Ils peuvent aussi leur demander d'examiner la nécessité d'adopter une loi, un règlement ou une politique. Ces demandes sont appelées demandes d'examen. Un membre du public peut également demander à un ministère d'enquêter sur une infraction présumée à une loi, à un règlement ou à un acte environnemental particulier. On parle alors de demande d'enquête.

## Rôle du CEO dans le cadre des demandes

---

Les demandes d'examen et d'enquête sont d'abord présentées au bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), qui s'assure qu'elles sont complètes. Si le personnel du CEO estime qu'une demande satisfait aux exigences de la CDE, le CEO l'envoie aux ministères concernés, qui décident d'effectuer l'examen ou l'enquête ou de rejeter la demande. Le CEO examine la façon dont les ministères traitent et règlent ces demandes et en rend compte. Les questions soulevées dans les demandes révèlent les types de préoccupations qu'ont les membres du public à l'égard de l'environnement et incitent parfois le CEO à faire des recherches sur celles-ci.

Les cinq ministères suivants sont tenus de répondre aux demandes d'examen et d'enquête qui leur sont présentées :

- le ministère de l'Environnement (MEO);
- le ministère de l'Énergie (MEN);
- le ministère des Richesses naturelles (MRN);
- le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM);
- le ministère des Services gouvernementaux (MSG) (Commission des normes techniques et de la sécurité).

Les deux ministères suivants ne sont tenus de répondre qu'aux demandes d'examen :

- le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO);
- le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML).

Au cours de l'exercice 2005-2006, le CEO a transmis 16 demandes d'examen et 10 demandes d'enquête. Il peut transmettre une demande d'examen ou d'enquête qu'il reçoit à plusieurs ministères si elle les concerne ou si les auteurs de la demande allèguent que des lois, des règlements ou des actes relevant d'eux ont été enfreints.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque ministère, la façon dont il a traité les demandes d'examen et d'enquête. Le nombre total des demandes d'examen ou d'enquête réglées ou rejetées au cours de l'exercice comprend aussi les demandes considérées comme « en cours » dans le rapport de l'exercice précédent.

#### Examens

Ministère	Demandes transmises pendant l'exercice	Examens rejetés	Examens terminés	Examens en cours au 31 mars 2006
MEO	8	4	5	5
MRN	4	6	0	2
MAML	1	0	0	1
MDNM	1	1	0	0
MEN	2	2	0	0

#### Enquêtes

Ministère	Demandes transmises pendant l'exercice	Enquêtes rejetées	Enquêtes terminées	Enquêtes en cours au 31 mars 2006
MEO	7	6	0	1
MRN	3	2	0	1

Comme ce fut le cas au cours des exercices antérieurs, la plupart des demandes d'examen et d'enquête ont été rejetées. Dans un grand nombre de cas, le CEO n'a pas accepté les motifs du rejet de ces demandes. Aux termes de l'art. 70 et du par. 78 (3) de la CDE, un ministère a 60 jours pour aviser l'auteur d'une demande que l'examen ou l'enquête aura lieu ou non. Le CEO a remarqué plusieurs cas cette année où le MEO a dépassé ce délai. Dans un cas (voir les pages 182-184 sur R2004007 du supplément au présent rapport), il a avisé les auteurs d'une demande après un retard de presque quatre mois. Le CEO l'exhorte à se conformer à cette exigence législative à l'avenir.

On trouvera aux sections 5 et 6 du supplément des comptes rendus du CEO concernant les demandes d'examen et d'enquête. Dans les pages qui suivent, le CEO présente des sommaires de quelques demandes traitées par les ministères pendant l'exercice.

## Assujettir l'Éducation : essentiel à la pérennité

En mai 2004, deux auteurs de demande ont demandé que le ministère de l'Environnement (MEO) examine le Règl. de l'Ont. 73/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), afin de déterminer si le ministère de l'Éducation (EDU) devrait être ajouté à la liste des ministères assujettis à la CDE.

Lors de la promulgation de la CDE en février 1994, l'EDU ne faisait pas partie des ministères prescrits dans le Règl. de l'Ont. 73/94. Il n'était donc pas tenu d'élaborer une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) ni d'afficher d'avis au Registre environnemental invitant le public à faire des commentaires sur les décisions proposées concernant des lois et des politiques importantes sur le plan environnemental. Les auteurs de la demande croient que cette décision a eu des répercussions négatives sur les décisions du ministère à l'égard du financement et du soutien des programmes d'éducation environnementale et les activités d'éducation extérieure.

Les auteurs se sont appuyés sur une demande faite en 1999, décrite dans le rapport annuel de 2000-2001 du CEO (pages 165-166), précisant cependant que bien des choses avaient changé depuis le dépôt de cette demande en 1999. Ils ont indiqué des recherches faisant état d'un déclin de l'éducation environnementale en Ontario et comment cette situation peut être liée à des problèmes concrets, et ils ont renvoyé à des études menées entre 1999 et 2004. L'un des auteurs de la demande, professeur à l'Université Lakehead à Thunder Bay, était le chercheur principal de toutes ces études. Les auteurs n'ont pas fourni de copies de toutes les études, certaines ayant été publiées dans des revues scientifiques, mais ils en ont joint de grands extraits à la demande d'examen.



Les auteurs ont principalement fait référence à un rapport de 2001 portant sur les connaissances environnementales dans les écoles secondaires. Ce rapport démontrait que les élèves ontariens ne sont pas conscientisés aux questions environnementales parce qu'ils ne reçoivent pas d'éducation environnementale. Ils ont expliqué qu'entre 1988 et 1998, les sciences de l'environnement étaient une matière distincte du programme d'études secondaires de l'Ontario dotée de son propre programme-cadre pour les élèves des 10<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années. En 1998, l'EDU a éliminé les sciences environnementales comme cours distinct. Il a plutôt décidé d'intégrer les concepts environnementaux dans d'autres cours de sciences et de géographie.

Les auteurs ont également signalé que l'Ontario, autrefois chef de file dans le domaine de l'éducation environnementale, accuse maintenant un grave retard par rapport à d'autres territoires qui ont mis de l'avant d'importantes initiatives et ont donné diverses raisons expliquant ce retard. Selon eux, il n'existe dans les écoles aucune matière particulière qui sensibilise davantage les élèves à la protection de l'environnement, ni de programme d'études qui conscientise à vie la population aux questions environnementales. Ils soutiennent que la meilleure chose à faire pour protéger l'environnement est de sensibiliser le public.

Les auteurs recommandent la création d'une nouvelle discipline appelée « éducation écologique » : des cours obligatoires, distincts au secondaire et un curriculum séquentiel et adapté à l'âge des élèves allant de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année. Ils soutiennent que devant les graves dangers qui menaceront la biosphère, la connaissance des questions environnementales doit devenir prioritaire. Ils ont cité de nombreux exemples de problèmes associés au déclin au plan des connaissances environnementales, notamment :

- Les décès survenus à Walkerton et la commission d'enquête O'Connor qui illustrent bien les conséquences d'un manque de connaissances au plan environnemental. Les auteurs ont cité un article paru en 2001 qui indiquait que l'ignorance des questions environnementales est le reflet d'un manque de connaissances (c.-à-d. un manque d'éducation) et de l'incapacité de nos institutions à promouvoir la sensibilisation à ces questions.
- L'absence de suivi en ce qui concerne l'Accord de Kyoto. Les auteurs affirment que les questions pressantes entourant le changement climatique devraient inciter les décideurs à améliorer les programmes pédagogiques sur l'environnement des écoles de l'Ontario.
- Le classement toujours catastrophique du Canada dans le palmarès mondial de la protection de l'environnement.

Le MEO a accepté de procéder à l'examen en juin 2004 et a rendu publiques ses conclusions en octobre 2005. Après avoir consulté le personnel et la direction de l'EDU, le MEO a déterminé que ce dernier devrait élaborer une DVE et en tenir compte dans ses décisions importantes sur le plan environnemental. Le MEO a toutefois recommandé que certaines dispositions de la CDE ne devraient pas s'appliquer à l'EDU. Une analyse détaillée de neuf pages, à laquelle il a joint sept pages d'annexes, décrit les nombreux arguments appuyant sa position.

Le MEO a noté qu'au cours de son examen, le public avait exprimé un intérêt marqué pour l'assujettissement de l'EDU à la CDE. Il a indiqué avoir reçu environ 120 lettres à ce propos. Il a précisé qu'en assujettissant l'EDU à certaines dispositions de la CDE, on reconnaîtrait que ses décisions peuvent être importantes sur le plan environnemental et cela améliorerait la transparence de ses décisions.

Cependant, s'il reconnaît que l'EDU prend « un petit nombre » de décisions concernant la gestion des programmes d'études et des installations pouvant avoir une incidence marquée sur l'environnement, le MEO a fait remarquer que ce ministère prend surtout des décisions administratives et financières, donc hors du ressort de la CDE. Il a indiqué que l'élaboration d'une DVE pourrait améliorer les décisions au sein du ministère, mais il n'a pas précisé quelles mesures seraient prises à cet effet. Ces détails seront sans doute fournis une fois que l'EDU aura élaboré sa DVE.

Le MEO a conclu que l'EDU ne devrait pas être assujetti aux processus de commentaires et d'avis versés au Registre environnemental prévus par la CDE. Le MEO justifie cette décision en affirmant que ce ministère favorise déjà la participation du public à l'élaboration des programmes d'études grâce à des processus en grande partie identiques aux exigences de la CDE et que celle-ci n'a pas pour objectif de reproduire des processus existants, comme le démontrent les exemptions qu'elle renferme.

Le MEO a aussi conclu que l'EDU ne devrait pas être assujetti aux demandes d'examen en vertu de la CDE étant donné qu'il a mis sur pied en 2003 un cycle de révision de cinq ans du curriculum. Cette révision vise à assurer l'actualité et la pertinence du curriculum et à ce qu'il soit adapté à l'année d'études, de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année. Il a souligné que chaque année l'EDU entreprend un examen de diverses disciplines. Le MEO est d'avis que ces révisions permettent l'élaboration et la mise à jour du curriculum et des documents d'accompagnement.

La réaction des personnes touchées par la décision du MEO a été mitigée. Certaines d'entre elles, dont l'un des auteurs de la demande, estimaient que cette décision représentait une percée modeste. D'autres l'ont considérée comme bornée et même très négative. Au début de novembre 2005, Earthroots a lancé un appel à l'action à ses membres en leur demandant d'écrire au MEO et de l'exhorter à assujettir le plus tôt possible l'EDU à la CDE.

À la mi-novembre 2005, le MEO a affiché une proposition de modification du Règl. de l'Ont. 73/94 afin d'assujettir l'EDU aux dispositions de la CDE sur la DVE. Cet avis fait suite en partie aux préoccupations soulevées par sa décision d'octobre 2005 concernant la demande d'examen. L'avis de proposition laissait entendre que l'application de la CDE à l'EDU pourrait avoir une portée élargie lorsque le MEO rendrait sa décision finale. Au mois de juin 2006, le MEO n'avait toujours pas affiché son avis de décision.

## Établir une culture de conservation des ressources en Ontario

---

Dans sa réponse à la demande d'examen, le MEO a omis de mentionner le plan du gouvernement de l'Ontario de créer une « culture de conservation des ressources » dans la province. En janvier 2004, le gouvernement a créé une « Équipe d'action pour l'économie d'énergie » (EAEE) formée de 12 adjoints parlementaires de huit ministères ontariens qui sont responsables de divers secteurs de politique et de programme. L'équipe travaille à promouvoir dans la province les initiatives de conservation des ressources du gouvernement et incite les intervenants de divers secteurs à mettre de l'avant des idées et à promouvoir des pratiques de conservation. De plus, l'équipe élabore un plan d'action pour aider le gouvernement à atteindre ses buts en matière de conservation et détermine les obstacles aux efforts de conservation dans les politiques et les programmes du gouvernement.

En mai 2005, le ministère de l'Énergie a publié un rapport intitulé *Building a Conservation Culture in Ontario*. Ce rapport, élaboré par l'EAEE, est issu des rencontres de plus de 300 groupes et particuliers des quatre coins de la province. L'une des recommandations du rapport était d'accélérer l'inclusion des notions de conservation et de durabilité dans les programmes d'études de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année et ce, en encourageant les enseignants et le personnel des ministères de l'Éducation, de l'Énergie, de l'Environnement, des Richesses naturelles et de l'Agriculture et de l'Alimentation à veiller à ce que le curriculum instille une éthique de la conservation des ressources chez les enfants. (Recommandation 16)

## Commentaires du CEO

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), les auteurs de la demande, plusieurs organismes non gouvernementaux, des enseignants et certains conseils scolaires demandent depuis de nombreuses années que l'EDU soit assujetti aux dispositions de la CDE touchant la participation du public et le processus de demande d'examen. La recommandation du MEO à cet égard était décevante et nébuleuse. Le MEO a ignoré certaines des preuves présentées à l'appui de la demande et n'a pas répondu à certaines des questions soulevées. En défendant l'EDU et son cadre de révision du curriculum, le MEO n'a pas tenu compte de la demande des auteurs d'assujettir les décisions touchant les programmes de sciences et de l'environnement au processus prévu par la CDE.

Le fait de prescrire l'EDU afin qu'il élabore une DVE est une première étape importante que le CEO accueille favorablement. La recommandation du MEO est par contre très inhabituelle, car on n'a jamais prescrit un ministère uniquement pour qu'il élabore une DVE. Jusqu'à présent, tous les ministères ont été prescrits en vue de l'élaboration d'une DVE et de l'affichage au Registre de propositions concernant des nouvelles politiques et lois. Ces deux exigences sont considérées comme des



éléments essentiels du nouveau cadre de responsabilisation et de transparence qu'a élaboré le Groupe de travail sur la Charte des droits environnementaux en 1992. Plusieurs ministères ayant des responsabilités mineures à l'égard de la protection de l'environnement, comme le ministère du Travail et le ministère du Développement économique et du Commerce, ont été assujettis à la CDE il y a plus de dix ans. Il ne leur a pas été très coûteux de se conformer au processus d'avis et de commentaires du Registre.

La pérennité de l'environnement est un enjeu important pour tous les Ontariens et Ontariennes. Elle vise à améliorer et à maintenir les processus et les systèmes écologiques essentiels au maintien de la vie qui assurent à la population de l'air pur, de l'eau propre, un sol et une vie aquatique sains et un climat convenable. Nous devons commencer à réévaluer nos valeurs et à modifier la mentalité dominante de notre culture pour préserver un monde dans lequel les humains et les autres espèces vivantes peuvent vivre et se développer.

Nos systèmes formels et informels d'éducation et les valeurs qu'ils véhiculent sont au coeur même de nos modes de vie et de nos pratiques insoutenables. Si l'Ontario veut progresser sur la voie de la durabilité, elle doit transformer ses systèmes social, culturel, économique et politique tout autant que ses systèmes techniques. Une plus grande responsabilisation de l'EDU aux termes de la CDE et la publication régulière de commentaires du CEO constitueraient des étapes importantes de cette transformation.

Plusieurs organismes non gouvernementaux s'efforcent depuis des décennies de tracer la voie à suivre pour sensibiliser la population à la durabilité de l'environnement. Le CEO croit qu'en assujettissant l'EDU à plus de dispositions de la CDE, on enverrait un message important aux conseils scolaires de l'Ontario et à leurs écoles : on peut et on devrait faire davantage pour promouvoir la durabilité de l'environnement. Comme d'anciens rapports annuels le mentionnaient, trop d'enfants et d'adultes ontariens ont peu de contact avec la nature et les environnements naturels. Le CEO croit que l'éducation, formelle et informelle, est essentielle à la transformation que notre économie et notre société doivent opérer dans la prochaine décennie.

(On trouvera aux pages 168-176 du supplément au présent rapport un examen plus détaillé de cette demande.)

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario de prescrire rapidement le ministère de l'Éducation et d'envisager de l'assujettir à un plus grand éventail de droits conférés par la CDE que celui recommandé par le MEO en octobre 2005.

## Réglementer l'exploitation forestière dans le parc Algonquin

Fort de ses plus de 7 500 kilomètres carrés, le parc Algonquin est le plus grand parc de l'Ontario et le premier parc provincial à voir le jour. Il a été fondé en 1893 en partie en réaction aux pressions croissantes que suscitait l'abattage de ses vastes forêts au profit de l'agriculture. On le considère souvent comme le parc-phare du réseau des parcs de l'Ontario.



Dès sa création, les sociétés forestières privées ont été autorisées à exercer leurs activités dans le parc. En 1974, les permis de plus d'une douzaine de sociétés forestières ont été transférés à un organisme de la Couronne – l'Agence de foresterie du parc Algonquin (AFA) – créé aux termes de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* (Lafa) pour administrer l'exploitation forestière dans le parc.

À l'heure actuelle, on permet l'exploitation forestière dans la zone de loisirs, qui représente environ 78 pour 100 de la superficie du parc. Plus de 8 000 kilomètres de routes ont été construits pour permettre l'acheminement du matériel lourd. En 2002-2003, l'AFA a vendu pour 25,4 millions de dollars en produits forestiers; en fait, le bois d'oeuvre du parc Algonquin représente environ 40 pour 100 du volume ligneux abattu annuellement dans les forêts de la Couronne du centre et de l'est de l'Ontario. Même si le parc emploie déjà des méthodes d'exploitation progressives comparativement aux pratiques courantes sur les terres publiques, d'énormes pressions sont exercées pour éliminer complètement l'exploitation forestière à l'échelle du parc.

En octobre 2005, on a demandé, en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), que les ministères des Richesses naturelles (MRN) et de l'Environnement (MEO) envisagent d'assujettir la Lafa à la CDE, notamment pour soumettre les propositions de règlement d'application de la Lafa aux exigences liées à la consultation et aux avis publics; pour permettre au public de demander l'examen de la nécessité de modifier, d'abroger ou d'annuler la Lafa et les politiques, règlements ou actes connexes; et pour permettre au public de demander des enquêtes concernant de possibles infractions à la Lafa et à ses règlements et actes classés.

La LAFA est l'une des nombreuses lois et politiques qui régissent l'ensemble des activités du parc.

- Les activités du parc sont actuellement réglementées en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* (LPP), qui précise que les parcs sont consacrés aux loisirs du public et entretenus pour les générations futures, mais qui n'exige pas qu'ils soient gérés de façon à en préserver ou en rétablir l'intégrité écologique.
- Les opérations forestières sont réglementées aux termes de la LAFA et de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC). Aux termes de la LAFA, le MRN a émis à l'AFA un permis l'autorisant à procéder à l'exploitation forestière dans le parc Algonquin. Le directeur du parc est responsable de veiller à ce que l'exploitation forestière dans le parc soit conforme à la LDFC.
- Les activités forestières doivent également être menées conformément à l'Entente de foresterie du parc Algonquin conclue entre l'AFA et le MRN. Cette entente exige que l'AFA fournisse des volumes de bois d'oeuvre précis à des sociétés déterminées. L'AFA est responsable de l'abattage, de la gestion forestière, de la sylviculture, de la lutte antiparasitaire et de la conformité aux lois, manuels et lignes directrices en vigueur. Le MRN considère cette entente au même titre qu'un permis d'aménagement forestier durable régi par la LDFC.

Le public peut se prévaloir de tous les droits prévus par la CDE en ce qui a trait à la LPP, à la LDFC et à leurs règlements et aux propositions de politiques importants sur le plan environnemental. Il a entre autres le droit de présenter une demande d'enquête si l'AFA ou les sociétés forestières embauchées par l'AFA pour la récolte commerciale du bois dans le parc enfreignent la LDFC ou la LPP. Le public a aussi le droit d'être informé et de faire des commentaires sur les plans de gestion forestière, mais pas sur les ressources forestières ni sur les permis d'aménagement forestier durable délivrés aux termes de la LDFC.

### *Loi sur l'agence de foresterie du parc Algonquin*

La LAFA indique l'orientation générale que l'AFA doit adopter en ce qui concerne sa gouvernance, sa gestion financière, ses priorités, ses principes et ses obligations à l'égard de la gestion forestière. Elle énonce les règles associées à la dotation en personnel, aux avantages sociaux, aux pouvoirs et aux responsabilités, et elle oblige l'AFA à faire la récolte du bois conformément à la LDFC. Elle permet aussi au MRN d'établir les objectifs de production pour l'AFA et le charge de veiller à ce que le Plan de gestion du parc Algonquin puisse concilier, d'une part, la préservation et l'amélioration du parc provincial Algonquin à des fins récréatives et, d'autre part, la circulation des grumes. En outre, l'AFA doit se conformer au plan de gestion du parc et tenir compte des aspects esthétique et écologique du parc. Il n'y a aucun règlement ou acte d'application de la LAFA.

Les auteurs ont signalé que la LAFA accorde à l'AFA le pouvoir d'autoriser et de réglementer les activités forestières commerciales dans le parc provincial Algonquin. Comme l'exploitation forestière a un impact significatif sur l'environnement, les auteurs de la demande sont d'avis que la LAFA est une loi importante sur le plan environnemental. Ils soutiennent aussi que le MRN et le MEO signalent dans leur DVE que leurs décisions doivent prendre en compte

l'écosystème et la protection des paysages et des éléments du patrimoine naturel. Par conséquent, la LAFA devrait, selon eux, être assujettie à la CDE. Enfin, les auteurs ont déclaré que la LAFA n'exige pas d'examen périodique des répercussions de l'exploitation forestière sur l'intégrité de l'écosystème du parc, et que d'autres lois réglementant la foresterie, dont la LDFC, sont déjà assujetties à la CDE. Une copie du sommaire du plan de gestion forestière du parc Algonquin a été jointe à la demande.

## Réponse du ministère

À la fin de mars 2006, le MRN a rejeté la demande d'examen en soutenant que la LAFA est en grande partie une loi de nature administrative et que son refus serait fort peu préjudiciable à l'environnement et aux éléments importants du parc. Le ministère a précisé que l'AFA doit mener ses activités forestières conformément à la *Loi sur les parcs provinciaux* et à ses politiques et manuels connexes, lesquels sont tous assujettis aux exigences de la CDE relatives à la participation du public. Il a ajouté que le Registre a pour but de signaler au public les occasions de participation, et que la gestion durable des forêts est l'une des exigences liées aux zones de loisirs du parc Algonquin.

Le MRN a aussi rejeté la demande d'examen parce que les activités de gestion forestière sont déjà assujetties à des examens périodiques et que le ministère revoit tous les cinq ans l'entente. De plus, une vérification indépendante des opérations forestières a lieu tous les cinq ans et donne au public la chance de s'exprimer.

## Commentaires du CEO

*... Le parc Algonquin représente l'un des meilleurs et des plus beaux patrimoines naturels de l'Ontario. Les zones où l'exploitation forestière y a été interdite ne représentent toutefois que quelques « îlots » dans toute l'étendue du parc...*

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) désapprouve la décision du MRN de considérer la LAFA comme étant essentiellement une loi de nature administrative n'ayant pas besoin d'être assujettie à la CDE. Le cadre législatif qui régit l'exploitation forestière du parc Algonquin est formé d'une série de composantes interreliées qui comprennent la LPP et la LDFC et leurs politiques et manuels connexes, la LAFA, les permis forestiers de l'AFA, l'Entente et les contrats signés avec les sociétés forestières locales. La LAFA est l'élément du cadre législatif qui désigne l'AFA comme organisme responsable de la récolte du bois d'oeuvre dans le parc Algonquin; toutefois, le MRN n'a pas encore reconnu l'importance de cette loi au plan environnemental, ni ne l'a assujettie à la CDE. Puisque toute décision future concernant la restriction ou l'élimination de l'exploitation forestière dans le parc devrait aussi tenir compte de l'obligation légale du gouvernement provincial de fournir du bois d'oeuvre en vertu de la LAFA, le CEO recommande d'assujettir complètement la LAFA à la CDE.

Le CEO sait que de nombreuses activités de l'AFA importantes sur le plan environnemental sont déjà régies par des lois et politiques assujetties à la CDE et faisant l'objet d'examens périodiques. Toutefois, le permis forestier de l'AFA et l'Entente sont des actes uniques en

leur genre – les seules autorisations en matière de foresterie qui s’appliquent aux parcs provinciaux – et sont exemptés des exigences de la CDE. Le CEO croit que ces actes sont importants sur le plan environnemental et devraient être visés par les avis et consultations publiques aux termes de la CDE et assujettis aux demandes d’examen et d’enquête.

Les auteurs de la demande ont dit se préoccuper du fait que la LAFA n’exige pas un examen périodique des répercussions de l’exploitation forestière sur l’intégrité de l’écosystème du parc. S’il est vrai que le MRN n’a pas réagi à cette préoccupation, il reconnaît toutefois que l’intégrité écologique des parcs provinciaux est un enjeu digne d’intérêt. En juin 2006, la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, qui exige que les parcs soient gérés d’une manière qui accorde la priorité à leur intégrité écologique, a reçu la sanction royale.

Le parc Algonquin représente l’un des meilleurs et des plus beaux patrimoines naturels de l’Ontario. Les zones où l’exploitation forestière y a été interdite ne représentent toutefois que quelques « îlots » dans toute l’étendue du parc. De plus, les chemins d’exploitation qui donnent accès au cœur du parc ouvrent la voie aux espèces exotiques envahissantes et mettent en péril les éléments fragiles du parc comme les lacs à truites intérieurs et la tortue des bois en voie de disparition. Malgré la menace que pose l’exploitation forestière à l’intégrité écologique, le MRN continuera d’autoriser l’exploitation forestière commerciale dans le parc. Cependant, il songe à entreprendre un examen public sur la gestion du parc et recueille des avis sur la façon d’alléger la superficie au sol de l’exploitation forestière. Le CEO conseille vivement au MRN de procéder à un examen public exhaustif de ses politiques en matière d’exploitation forestière dans le parc et de déterminer comment il pourrait atteindre son objectif de gestion, soit préserver l’intégrité écologique du parc, si on continue à permettre l’exploitation forestière.

(On trouvera aux pages 233-240 du supplément au présent rapport une description plus détaillée de cette demande. Des commentaires ministériels figurent à la page 219.)

## Assujettir le MTO : surveiller de plus près les avions, les trains et les automobiles de l’Ontario

Le ministère des Transports (MTO) est au nombre des ministères qui ne sont pas assujettis à toutes les dispositions de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) depuis son entrée en vigueur en 1994. De fait, le MTO n’a eu jusqu’à présent qu’à élaborer une déclaration sur les valeurs environnementales et à afficher au Registre environnemental les propositions de nouvelles lois et politiques importantes sur le plan environnemental aux fins de consultation publique. En juin 2003 cependant, deux auteurs de demande ont demandé que le MTO soit assujetti à la Partie IV de la CDE. Si cette demande est accordée, les Ontariens et Ontariennes pourraient demander l’examen des politiques, lois et règlements prescrits du MTO, ainsi que de ses actes, tels les permis et licences. En outre, le public pourrait demander

au MTO d'examiner la nécessité d'adopter de nouvelles lois et politiques et de nouveaux règlements. Les auteurs croient que le processus de demande d'examen prévu par la CDE devrait s'appliquer au MTO et à ses activités en raison des répercussions du développement et de l'utilisation des routes sur l'environnement, et aussi parce que, selon eux, le MTO devrait tenir compte des moyens de transport autres que routiers, comme les chemins de fer, et en faire la promotion (voir aussi les pages 44-48 du présent rapport annuel).

À l'automne 2004, avant que le ministère de l'Environnement (MEO) rende sa décision sur la demande de juin 2003, une autre demande similaire a été présentée pour des raisons semblables, à savoir les préoccupations des auteurs de la demande concernant les répercussions du transport sur l'environnement.

Pour accueillir ces demandes, il faudrait modifier un règlement administré par le MEO, soit le Règl. de l'Ont. 73/94 pris en application de la CDE, qui précise les ministères du gouvernement de l'Ontario qui sont assujettis à la CDE.

## Réponse du ministère

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a acheminé la première demande au MEO en juillet 2003. Le 9 septembre 2003, le MEO a avisé les auteurs de la demande qu'il procéderait à l'examen demandé et que cela lui prendrait environ six mois. L'examen s'est en fait étalé sur deux ans.

Entre septembre 2003 et avril 2005, le MEO a écrit à cinq reprises au CEO et aux auteurs de la première demande afin de prolonger la période d'examen. Le dernier avis, du 12 avril 2005, indiquait aux auteurs que l'examen devait être achevé avant le 30 juin 2005 et qu'ils recevraient par écrit une réponse du ministère d'ici la fin de juillet 2005. C'est durant cette période que la seconde demande d'examen a été reçue et acheminée au MEO. Le MEO a indiqué aux auteurs de cette demande qu'un deuxième examen n'était pas nécessaire puisqu'un examen traitant des mêmes questions était déjà en cours. Le MEO aurait répondu aux auteurs de la seconde demande au début de 2005 qu'ils seraient informés de l'issue de l'examen dès sa complétion. Voici la réponse qu'il a envoyée aux auteurs des deux demandes le 28 septembre 2005, près de deux mois après la date promise.

Le ministère des Transports se charge de diverses activités législatives et politiques d'intérêt public qui peuvent être importantes sur le plan environnemental.

Parmi les activités les plus manifestes, notons celles associées à la création, à l'entretien et à l'exploitation de l'infrastructure des transports. Le public peut actuellement faire des commentaires sur les propositions législatives et les politiques importantes sur le plan environnemental qui sont affichées au Registre environnemental, mais il gagnerait davantage à prendre une part plus active dans les décisions sur les transports qui touchent l'environnement s'il pouvait proposer au ministère des Transports des idées pour améliorer l'environnement.

À la lumière de ces conclusions, le ministère de l'Environnement recommande d'assujettir le ministère des Transports au processus de demande d'examen prévu par la *Charte des droits environnementaux*.

Le MEO et le MTO ont ensuite déterminé quelques lois administrées par le MTO qui renferment, selon eux, des aspects importants sur le plan environnemental. Elles comprennent la *Loi sur les aéroports*; la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*; la *Railways Act, 1950 (telle que modifiée)* et la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local*.

Les ministères reconnaissent que puisque ces lois prévoient la construction et la mise en oeuvre de projets d'infrastructure à grande échelle, les activités menées en vertu des pouvoirs de ces lois pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO juge que le secteur des transports en Ontario a un effet marqué sur l'environnement. Ce secteur est responsable de près du tiers de toutes les émissions de gaz à effet de serre et contribue grandement aux émissions génératrices de smog. Le réseau routier de l'Ontario laisse une empreinte majeure sur le paysage, entraînant le détournement des cours d'eau et la fragmentation des écosystèmes. Les routes de l'Ontario nécessitent aussi d'énormes quantités d'agrégats et de sel servant à l'entretien et à l'expansion des routes chaque année.

Les deux demandes d'examen ont soulevé de nombreuses questions que le CEO juge pertinentes. Chaque année, nous recevons des quatre coins de la province de nombreuses plaintes du public, qui s'inquiète des répercussions à l'échelle locale des travaux routiers. Le CEO voit donc d'un bon oeil que le public puisse faire des demandes d'examen des politiques du MTO. Il espère ainsi que cela améliorera les échanges publics à l'égard des questions de planification du réseau routier de la province et de la protection de l'environnement. Nous recommandons aux deux ministères visés de prendre des mesures à cet égard.

En outre, puisque le public ne peut faire de demandes d'examen que sur les lois et règlements connexes qui sont assujettis à la CDE, le CEO croit qu'il serait utile que le MTO et le MEO assujettissent les lois suivantes à la Partie IV de la CDE : le *Code de la route*; la *Loi de 2001 sur le réseau GO*; la *Loi sur le transport de matières dangereuses* et la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto*.

Le CEO croit aussi que le MEO et le MTO devraient faire en sorte que certaines initiatives législatives futures, par exemple les mesures législatives qui porteront sur le transport dans la région élargie du Golden Horseshoe, soient assujetties aux dispositions de la CDE concernant les demandes d'examen.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 219.)

## La nécessité d'une vision d'ensemble pour planifier la région boréale du Nord



En septembre 2005, le Sierra Legal Defence Fund (SLDF) a déposé une demande d'examen en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) au nom de la Wildlands League afin que plusieurs ministères songent à la nécessité d'instaurer un système exhaustif d'aménagement du territoire pour le Nord de l'Ontario. Les auteurs de la demande soutenaient que selon de nombreuses données probantes, il faudrait planifier à l'échelle du paysage avant de prendre des décisions touchant l'exploitation des ressources dans la région boréale du Nord de l'Ontario. La demande a été envoyée aux ministères de l'Environnement (MEO), des Richesses naturelles (MRN), du Développement du Nord et Mines (MDNM) et de l'Énergie (MEN).

Les forêts boréales de l'Ontario débutent juste au nord des Grands Lacs. Celles situées au nord du 51<sup>e</sup> parallèle revêtent une importance mondiale. Le World Resources Institute les reconnaît comme étant parmi les dernières forêts de régions pionnières, relativement intouchées par le développement. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ces forêts représentent l'une des dernières grandes forêts à couvert fermé au monde. La région boréale du Nord représente environ le tiers du territoire de l'Ontario, soit près de 400 000 km<sup>2</sup> – une superficie équivalente à celles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Le SLDF et la Wildlands League soutiennent que l'absence actuelle de politiques complètes sur l'aménagement du territoire expose cette région à des atteintes irréversibles au plan environnemental.

Le SLDF et la Wildlands League estiment que l'actuelle Initiative boréale nord (IBN) du MRN n'aborde pas tous les enjeux de l'heure en matière d'aménagement puisqu'elle ne couvre qu'une petite partie de la région visée et qu'elle porte principalement sur l'exploitation forestière. Les auteurs soutiennent aussi que l'IBN ne tient pas compte de la planification à l'échelle du paysage et que le MRN n'a pas compétence à l'égard de tous les projets d'aménagement, lesquels comprennent les routes, l'exploration de méthane de houille, la prospection et le jalonnement miniers, les projets hydroélectriques et les couloirs de transmission électrique. Pour illustrer leurs inquiétudes, les auteurs de la demande n'approuvent pas le processus d'approbation « à la carte » concernant la mine de diamants Victor près d'Attawapiskat.

Ils croient qu'une stratégie exhaustive d'aménagement du territoire doit solliciter adéquatement la participation des communautés autochtones de la région boréale du Nord et du public dans son ensemble; prévoir des évaluations environnementales pour chaque projet; comprendre un processus adéquat d'aménagement du territoire qui tient compte des écosystèmes touchés; et désigner des zones protégées avant l'affectation des ressources. Les auteurs soutiennent que cette stratégie doit adopter une approche interministérielle.

Le SLDF et la Wildlands League insistent sur le fait qu'une telle stratégie doit tenir compte de l'effet cumulatif de tous les projets d'aménagement proposés dans la région boréale du Nord, y compris les répercussions des activités forestières qui sont menées plus au sud. Le SLDF et la Wildlands League soutiennent aussi que les plans d'aménagement à l'échelle du paysage devraient être terminés avant l'octroi de permis à l'industrie ou l'affectation de zones au développement. Ils sont d'avis que les plans d'aménagement du territoire devraient prévoir de grandes zones centrales protégées, des couloirs de déplacement pour la faune, des zones tampon, des territoires pour utilisations traditionnelles, des terres sacrées protégées, et des zones réservées à d'autres utilisations.

## MEO

En juin 2006, le MEO n'avait toujours pas envoyé sa décision aux auteurs de la demande; c'est un retard de près de sept mois selon les délais prescrits par la CDE.

## MRN

Le MRN a rejeté la demande en novembre 2005, déclarant que l'intérêt public ne justifiait pas l'examen d'une nouvelle politique exhaustive d'aménagement du territoire avant que des décisions soient prises quant à l'affectation des ressources. Il a aussi soutenu que les processus actuels d'approbation des évaluations environnementales et de délivrance des permis suffisent pour traiter, atténuer et réduire au minimum les dommages possibles à l'environnement.

En ce qui a trait à la mine Victor, le MRN a déclaré que seules certaines approbations relevaient de lui. Il a affirmé que ces décisions étaient fondées sur les documents approuvés en matière d'aménagement du territoire de la région, de nombreuses études scientifiques effectuées par le MRN et le requérant DeBeers Canada pour qu'il soit tenu compte des effets environnementaux lors de l'évaluation du projet.

Le MRN a ajouté que l'IBN guide la planification de l'aménagement du territoire axée sur les collectivités et qu'à ce titre, elle permet aux Premières nations de jouer un rôle de premier plan dans cette planification. L'objectif premier est de favoriser les occasions de développement économique durable en foresterie et en conservation des ressources. Le MRN soutient que ce processus local se fonde aussi sur une planification du territoire à l'échelle du paysage de sorte que les résultats soient mesurés correctement et que l'on prenne en compte les répercussions qui peuvent survenir hors de la région visée.

Malgré ce rejet, le MRN a ajouté qu'il élabore une politique traitant des questions soulevées par le SLDF et la Wildlands League. Il les a informés qu'au début de 2005, il avait entrepris l'étude des possibilités d'aménagement du territoire dans le Grand Nord de l'Ontario et qu'il avait entamé des discussions avec les organismes des Premières nations régis par un traité et les conseils de bande, ainsi qu'avec plusieurs organismes non gouvernementaux. L'exercice est en cours et le MRN accueille favorablement les discussions concernant les éléments d'aménagement du territoire proposés dans la demande d'examen.

## MDNM

Le MDNM a rejeté la demande en novembre 2005 en déclarant que l'intérêt public ne justifiait pas un tel examen. Il soutenait qu'il n'était pas le ministère responsable de l'élaboration d'une telle stratégie, mais qu'il participerait d'emblée avec le MRN à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses processus d'aménagement du territoire.

Quant à la mine de diamants Victor, le MDNM a déclaré qu'il avait participé à l'examen d'une étude approfondie aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Il a ajouté que trois évaluations environnementales des activités associées à la mine avaient été effectuées et que la Première nation Attawapiskat et DeBeers avaient conclu une entente sur les avantages et les répercussions.

Le MDNM a indiqué que l'exploitation minière utilise le territoire de façon temporaire et que les règlements entourant l'exploitation font en sorte que le site minier soit rendu à son état naturel ou réhabilité à des fins récréatives ou commerciales. Il a affirmé que la *Loi sur les mines* de l'Ontario et d'autres processus d'octroi de permis garantissent que les sociétés d'exploration et de développement miniers s'efforcent d'atténuer les effets à court terme de cette exploitation sur l'environnement; éliminent les effets à long terme de l'exploitation minière sur l'environnement; garantissent la disponibilité des ressources minérales au profit des Ontariennes et Ontariens à long terme; et protègent le patrimoine naturel et les éléments biologiques d'importance provinciale.

## MEN

Le MEN a rejeté la demande en novembre 2005 en expliquant que l'intérêt public ne justifiait pas un tel examen. Il n'a pas abordé précisément les enjeux soulevés par les auteurs de la demande, mais a plutôt décrit les nombreux processus de réglementation dont doivent faire l'objet les nouveaux projets énergétiques. Il a déclaré que l'Ontario aura à faire face à un manque à gagner massif d'énergie dans les 15 prochaines années et qu'il faudra étudier des projets d'envergure pour y remédier. Il a ajouté que des projets énergétiques du Nord de l'Ontario pourraient comprendre de petits projets hydroélectriques, des éoliennes et une importante ligne de transmission électrique allant du Nord du Manitoba au Sud de l'Ontario.

## Commentaires du CEO

---

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a longuement commenté la nécessité d'une planification exhaustive dans le Nord de l'Ontario. Il a écrit que « chaque collectivité devrait s'appuyer sur la planification à l'échelle du paysage pour prendre ses décisions » et « qu'il est impératif que le MRN évalue les répercussions écologiques qu'aurait l'exploitation

forestière sur la forêt boréale nord ». Dans ce même rapport, le CEO a fait deux recommandations officielles touchant le développement des richesses naturelles du Nord de l'Ontario :

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles analyse les discontinuités et établisse des objectifs et des cibles afin de créer un réseau de zones protégées pour tout le secteur visé par l'Initiative boréale nord.

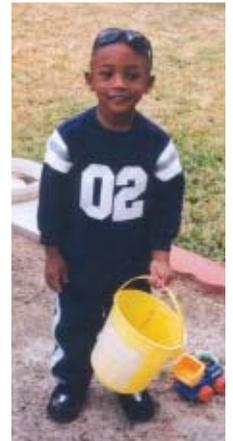
Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles étudie de façon détaillée les mécanismes de gestion forestière écologiquement adaptés à la forêt boréale nord et publie les résultats de ses recherches.

Le CEO fait remarquer qu'à l'été 2006, on n'a pas encore évalué en bonne et due forme les effets environnementaux de l'exploitation forestière dans les forêts boréales nord. Cette exploitation dans ces forêts doit faire l'objet d'une approbation ou d'une exemption aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Le CEO est d'accord avec les auteurs de la demande sur le fait qu'il faudrait modifier considérablement la façon dont le gouvernement de l'Ontario régleme et planifie la région boréale du Nord. Les processus d'approbation actuels fonctionnent pratiquement en vase clos et ne reflètent pas une vision globale de la situation. Cette mentalité du vase clos ne sert pas efficacement la population ontarienne et ne procure pas d'assurances adéquates sur la protection de l'environnement face à l'exploitation des richesses naturelles. La région boréale du Nord possède une écologie variée et unique qui mérite des normes de planification équivalentes, voire plus élevées que celles qui s'appliquent au reste de la province.

Malheureusement, le CEO n'est pas en mesure de commenter en détail cette demande puisque le MEO a omis de répondre dans les délais prescrits par la CDE. Si le CEO reconnaît la nature complexe des questions soulevées par les auteurs, il souligne cependant que les retards excessifs sont frustrants pour le public et minent l'application de la CDE. Le CEO est également déçu que le MRN ait rejeté la demande d'examen, surtout à la lumière des nouvelles approches de l'aménagement du Grand Nord ontarien qu'il met au point. Le CEO s'engage à faire un rapport complet sur cette demande dans un prochain rapport annuel, lorsque le MEO y aura répondu conformément à la loi.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 219.)



### Recommandation 13

Le CEO recommande au MRN, au MEO, au MDNM et au MEN de consulter le public au sujet d'un système intégré de planification de l'utilisation du sol pour la forêt boréale nord, y compris des exigences détaillées de protection environnementale tenant compte de l'écologie unique de la région.

## Le MEO néglige ses obligations et retarde l'application des mesures contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Vers la fin de 2005, deux personnes ont demandé une enquête sur un concessionnaire automobile. Selon elles, le climatiseur du véhicule qu'elles avaient acheté chez le concessionnaire avait été rempli de fluide frigorigène en juin 2005. En août de la même année, les propriétaires du véhicule ont fait vérifier leur climatiseur dans un autre garage parce qu'il ne semblait pas refroidir suffisamment l'air. Le technicien du garage les a informés que le climatiseur était défectueux et qu'il n'aurait pas dû être rempli de fluide frigorigène au moment de l'achat de la voiture. C'est à ce moment que les auteurs de la demande se sont rendus compte que le geste du concessionnaire en juin enfreignait peut-être l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) – interdiction, contamination causant une conséquence préjudiciable. Les auteurs de la demande ont fait remarquer que, si l'on se fie aux commentaires écrits à la main sur la facture originale, le concessionnaire savait probablement que le climatiseur ne fonctionnait pas bien. Les commentaires se lisaient comme suit : « ... fuite possible / mettre gaz dans le climatiseur – fonctionne / aucune garantie pour le climatiseur. » À la lumière de ces commentaires, les auteurs de la demande ont allégué que le concessionnaire avait commis un acte illégal en remplissant de frigorigène un climatiseur défectueux qui a ensuite fuit, et que ce geste enfreignait l'article 14 de la LPE.

Le fondement juridique précis pour qualifier d'inadéquat ou d'illégal le remplissage du climatiseur est le règlement de l'Ontario sur les frigorigènes (*Refrigerants*), soit le Règl. de l'Ont. 189/94 pris en application de la LPE. Ce règlement régit l'utilisation, la vérification et l'entretien des appareils frigorifiques, interdit de manière générale le rejet de frigorigène et prévoit des interdictions plus précises. Par exemple, l'alinéa 8 (2) b) interdit à quiconque de remplir de frigorigène un appareil frigorifique qui semble endommagé d'une façon qui pourrait entraîner la fuite du frigorigène dans le milieu naturel. Les frigorigènes les plus préoccupants sur le plan environnemental sont les chlorofluorocarbones, ou CFC. Les appareils qui utilisent des CFC sont graduellement remplacés par des appareils moins nocifs pour la couche d'ozone, et ce, à l'échelle planétaire.

### Réponse du ministère

---

Le ministère a rejeté cette demande d'enquête. Il dit avoir procédé à une évaluation de la preuve présentée par les auteurs de la demande, des données versées dans ses dossiers, des renseignements fournis par le personnel et d'un examen des politiques, lois et règlements de l'Ontario qui régissent les substances appauvrissant la couche d'ozone en Ontario. Selon le ministère, l'examen de ces dossiers n'a fait ressortir aucun rapport ni aucune mention impliquant le présumé contrevenant.

La Direction des politiques atmosphériques et du changement climatique du ministère de l'Environnement (MEO) est d'avis que le but du Règl. de l'Ont. 189/94 consiste à régir l'utilisation, la vérification et l'entretien des appareils frigorifiques, et à détailler les méthodes à employer pour documenter ces activités. Selon le règlement, un rejet de plus de 100 kilogrammes (kg) dans le milieu naturel est important et doit être signalé au ministère pour qu'il prenne des mesures ultérieures. Le personnel du ME estimait à moins d'un kilogramme la quantité de frigorigène généralement contenue dans un moteur automobile. Voici un résumé du compte rendu du MEO :

Même si le présumé contrevenant soupçonnait la présence d'une fuite dans le climatiseur, il n'y a aucune preuve (c.-à-d. une déclaration du demandeur) qui indique que le climatiseur a vraiment fait l'objet d'une vérification visant à confirmer ou à infirmer la présence d'une fuite au moment de l'achat de la voiture, ni que le demandeur était réellement au courant que le présumé contrevenant avait rempli le climatiseur.

En résumé, le personnel du MEO a conclu qu'il n'y avait aucune preuve manifeste des torts causés au milieu naturel par cette émission et qu'il n'était donc pas justifié de mener une enquête en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE). De plus, rien n'indiquait que le MEO prenait en considération l'effet cumulatif de ces petits rejets et la nécessité de prévenir ce type de rejet à l'avenir.

## Commentaires du CEO

---

Les principaux motifs du rejet de cette demande par le MEO étaient que la fuite était petite et, par conséquent, ne causerait vraisemblablement aucun préjudice à l'environnement et que les auteurs de la demande avaient été incapables de fournir une preuve adéquate de l'infraction. En ce qui concerne le premier motif, il est à noter que le MEO a déjà pris, à maintes reprises, des mesures coercitives dans des cas de petits rejets de CFC. Pour ce qui est du deuxième motif, le MEO a écrit qu'il n'y avait aucune preuve (c.-à-d. une déclaration du demandeur) qui indique que le climatiseur a vraiment fait l'objet d'une vérification visant à confirmer ou à infirmer la présence d'une fuite au moment de l'achat de la voiture, ni que le demandeur était réellement au courant que le présumé contrevenant avait rempli le climatiseur. La personne qui achète un véhicule ne connaît probablement pas toutes les subtilités des tests automobiles ni les modalités de la réglementation sur les frigorigènes. Le CEO croit que, dans la présente situation, le MEO exige une preuve trop substantielle de la part des auteurs de la demande. Ces derniers ont présenté une preuve raisonnable que le remplissage du frigorigène ou l'entretien du climatiseur ne s'est pas fait dans les règles.

Le MEO n'a pas non plus décrit les dispositions d'exécution, s'il en est, de la LPE et du Règl. de l'Ont. 189/94 sur les frigorigènes. Dans sa réponse, le MEO a peut-être laissé croire aux auteurs de la demande que ce règlement ne prévoyait aucune disposition d'exécution alors qu'en fait, comme il est mentionné précédemment, il renferme des

interdictions précises. D'après le MEO, le but du Règl. de l'Ont. 189/94 consiste à régir l'utilisation, la vérification et l'entretien des appareils frigorifiques, et à détailler les méthodes à employer pour documenter ces activités. Cela donne au public l'impression erronée que certains règlements provinciaux ne sont qu'une liste de bons conseils ou des documents sur les meilleures pratiques.

Malgré son inaction dans cette situation, le MEO a indiqué qu'il avait l'intention de rendre visite au présumé contrevenant au cours de l'année à venir. Sur une note jointe au résumé de la décision qu'a reçu le CEO, le MEO mentionnait qu'il souhaitait ajouter ce concessionnaire à sa liste d'inspection « proactives » en 2006-2007. On ignore si les auteurs de la demande ont été informés de cette intention. Qu'ils soient au courant ou non, ils se sont probablement demandé sur quels fondements le MEO prend ses décisions concernant l'application des éléments clés de la législation ontarienne sur l'environnement.

À la défense de l'approche adoptée par le MEO par rapport à cette demande d'enquête, signalons qu'il est tout à fait compréhensible que le ministère hésite à approfondir tous les cas de petits rejets. De plus, une fuite de frigorigène est difficile à confirmer, car la quantité rejetée est souvent faible, le gaz rejeté est incolore et se diffuse facilement et qu'il ne subsiste généralement que peu ou pas de résidus. Il devient alors difficile de recueillir suffisamment de preuves concrètes, contrairement au sol et à l'eau contaminés, que l'on peut tester pour vérifier s'il y a eu rejet.

Par contre, le MEO devrait faire appliquer un règlement de cette nature, du moins pour signaler aux opérateurs qu'ils courent un risque réel de mesures punitives s'ils utilisent des moyens pour économiser du temps ou de l'argent. De plus, il faut se préoccuper même des rejets en apparence négligeables, puisqu'un atome de chlore (le CFC-11 en contient deux) peut détruire jusqu'à 100 000 molécules d'ozone de la stratosphère avant de former un composé stable qui se diffuse dans l'atmosphère. Les déclarations de témoins, l'examen des dossiers écrits et les « tuyaux » peuvent grandement aider les autorités de réglementation à prendre des mesures en cas de manipulation inappropriée ou de rejet de frigorigène. En fait, les auteurs de la demande ont fourni au MOE ce type de renseignements, qui auraient d'ailleurs dû constituer un bon point de départ à une enquête ultérieure.

Outre l'exécution de la loi, il existe, selon le CEO, d'autres mesures que pourrait prendre le MEO pour faire progresser la réglementation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. La demande décrite ici met en valeur un secteur important mais négligé du programme du ministère sur la qualité de l'air, c'est-à-dire l'élimination graduelle des substances appauvrissant la couche d'ozone. De nombreuses personnes pensaient que ces substances seraient choses du passé peu après la ratification du Protocole de Montréal à la fin des années 1980. Pourtant, il reste beaucoup à faire au cours des années à venir si nous voulons atteindre notre but ultime : réparer la couche d'ozone stratosphérique qui protège les écosystèmes de la planète contre les radiations nocives des ultraviolets (voir le rapport annuel du CEO de 2001-2002 pour obtenir de plus amples renseignements).

Un règlement du MEO visant l'élimination graduelle des CFC stagne dans le Registre environnemental depuis mars 2003. S'il est adopté, ce règlement mettrait un terme à l'utilisation des frigorigènes à base de CFC en Ontario. Parmi les applications commerciales des frigorigènes à base de CFC, citons la réfrigération mobile ou commerciale et certains types de climatiseurs et de refroidisseurs. À l'automne 2005, le CEO a rencontré des représentants des industries susceptibles d'être touchées par ce règlement, qui ont dit être en faveur du règlement proposé par le MEO. Le CEO et l'association qui représente l'industrie ont depuis écrit au MEO pour l'encourager à adopter ce règlement. À la fin de l'exercice 2005-2006, l'initiative était malheureusement encore au stade de proposition.

Le CEO croit qu'il est temps pour le MEO de corriger la situation de la couche d'ozone stratosphérique en renforçant l'application de la loi lorsque des membres du public lui présentent une occasion très justifiée de le faire. Le MEO devrait aussi intégrer le cadre réglementaire national régissant les substances à base de CFC qui appauvrissent la couche d'ozone. D'ailleurs, la plupart des autres provinces et territoires canadiens ont déjà pris des mesures équivalentes à la législation d'élimination graduelle des CFC que propose l'Ontario.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 219.)

## Loi sur les ressources en agrégats : conservation ou consommation sans limite?

En réponse aux inquiétudes concernant l'insuffisance des mesures prises par la province pour favoriser la conservation des ressources en agrégats et la réhabilitation des lieux d'extraction d'agrégats, le Pembina Institute et Ontario Nature ont demandé au ministère des Richesses naturelles (MRN) de revoir les exigences liées à la réhabilitation prévue par la Partie VI de la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRA) et la grille tarifaire décrite dans le Règl. de l'Ont. 244/97. Les auteurs de la demande souhaitent également que le ministère examine la nécessité d'une nouvelle politique, c'est-à-dire une stratégie sur la conservation des ressources en agrégats. Pour appuyer leur demande, ils ont joint un exemplaire du rapport *Rebalancing the Load: The need for an aggregates conservation strategy for Ontario*, publié en janvier 2005 par le Pembina Institute.

En vertu de la LRA, les exploitants d'un puits d'extraction ou d'une carrière dans le Sud et dans des régions désignées du Nord de l'Ontario sont tenus de réhabiliter les terres perturbées. Conformément au Règl. de l'Ont. 244/97, les exploitants doivent payer un droit de permis annuel de six cents par tonne d'agrégats extraits. Même si le MRN demeure chargé de l'exécution de la loi, de la délivrance des permis et de l'établissement des normes, l'industrie des agrégats est maintenant un secteur autoréglementé sous la direction de la Société des ressources en agrégats de l'Ontario (SRAO), dont le seul actionnaire est l'Ontario Stone, Sand & Gravel Association (OSSGA). La SRAO est entre autres responsable de recueillir et de publier des renseignements sur la gestion des ressources en agrégats et la réhabilitation



et de vérifier les données de production. Les exploitants de ressources en agrégats sont tenus de réhabiliter les terres qu'ils ont perturbées, alors que la SRAO se charge de gérer les droits de permis annuels de six cents – soit un demi-cent par tonne – alloués à la réhabilitation des puits d'extraction et carrières abandonnés.

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) signalait qu'entre 1992 et 2000, les exploitations d'agrégats avaient perturbé en moyenne plus du double du nombre d'hectares réhabilités. En 2004, l'industrie des agrégats avait augmenté son pourcentage de réhabilitation, mais n'avait pu réduire l'arriéré d'environ 24 000 hectares de terres nécessitant une réhabilitation.

Les auteurs de la demande ont recommandé la révision des politiques et de la législation actuelles sur les agrégats afin de donner plus de poids aux conditions de réhabilitation de la LRA. Ils proposent aussi de ne pas permettre aux exploitants d'agrégats d'accroître leurs activités avant d'avoir fait sensiblement progresser la réhabilitation des terres qu'ils ont perturbées.

Les auteurs de la demande ont mentionné que l'information publique sur l'offre et la demande d'agrégats n'a pas été mise à jour depuis 1992 et que l'Ontario doit élaborer et mettre en place une stratégie exhaustive de gestion et de conservation des ressources en agrégats de la province, une recommandation faite précédemment par le CEO et reconnue dans la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Selon les auteurs de la demande, les tarifs appliqués aux agrégats, qui n'ont pas augmenté depuis 1990, sont trop bas pour encourager une utilisation rationnelle des ressources et ne tiennent pas compte des coûts environnementaux, sociaux et économiques. Ils croient que la Déclaration de principes provinciale (DPP), élaborée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, privilégie l'utilisation des ressources en agrégats par rapport à d'autres utilisations du territoire afin de permettre aux exploitants d'agrégats de se rapprocher de leur marché et de diminuer leurs imposants coûts de transport. Les auteurs de la demande prétendent plutôt que la conservation et le recyclage pourraient atténuer les torts causés à l'environnement par le transport routier de fortes charges d'agrégats sur de longues distances et que l'augmentation des tarifs favoriserait une conception améliorée des immeubles et de l'infrastructure, tout en augmentant la demande de produits de substitution.

## Réponse du ministère

Le MRN a rejeté cette demande d'examen aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE). Le ministère a maintenu que son programme des ressources en agrégats réduit les conséquences préjudiciables de l'exploitation des agrégats, encourage la conservation et influence l'aménagement du territoire en protégeant les ressources en agrégats de toute utilisation incompatible. Le MRN a affirmé que les Ontariens et Ontariennes bénéficient équitablement des ressources en agrégats des terres de la Couronne, ajoutant que la demande

en agrégats poursuivrait sur sa lancée malgré les tentatives visant à la freiner. Le ministère a souligné que les municipalités, responsables de presque 90 pour 100 des voies publiques de l'Ontario, ne sont pas obligées d'utiliser des matériaux recyclables lorsqu'elles repavent les voies publiques.

Le MRN a informé les auteurs de la demande qu'il avait déjà accepté d'examiner les exigences de la LRA concernant la réhabilitation prévues par suite d'une demande similaire aux termes de la CDE. Il leur a indiqué que la LRA exigeait déjà la réhabilitation des sites et qu'il les aviserait de l'issue de la demande antérieure faite en vertu de la CDE. (On trouvera une description de cette demande antérieure, déposée par un groupe de citoyens appelé Gravel Watch, aux pages 42-43.)

Le MRN a donné comme autre motif du rejet de la demande qu'il avait déjà formé un comité interministériel chargé d'élaborer une stratégie préliminaire de conservation des ressources en agrégats et composé de représentants des ministères des Richesses naturelles, de l'Environnement et des Transports. Le MRN a admis que seules des discussions préliminaires avaient eu lieu depuis avril 2005. Il a cependant ajouté qu'en raison des questions additionnelles soulevées par les auteurs de la demande, il inviterait des représentants des ministères des Affaires municipales et du Logement, du Renouvellement de l'infrastructure publique, du Développement du Nord et des Mines et des Finances à faire partie du comité. Reconnaissant qu'il n'y avait eu aucune augmentation des tarifs en plus de 14 ans ni des redevances en près de 30 ans, le MRN a indiqué que le comité aurait pour tâche de revoir la tarification. Il a aussi indiqué qu'il inviterait les auteurs de la demande à participer à l'examen de la stratégie préliminaire, une fois établi le mode de participation du public.

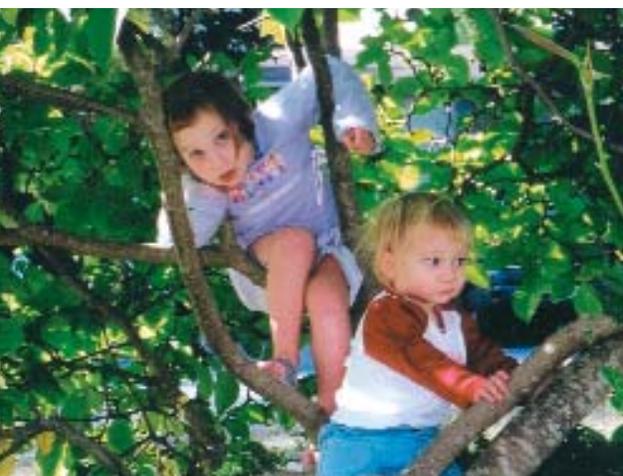
Le MRN a réfuté l'allégation des auteurs de la demande selon laquelle les politiques provinciales privilégient l'extraction des agrégats par rapport à d'autres utilisations du territoire. Citant pour preuve les récentes mesures législatives comme le Plan de la ceinture de verdure, le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et les modifications de la DPP, il a conclu que les ressources en agrégats n'avaient pas la priorité sur les autres utilisations du territoire. De plus, selon le ministère, comme les paliers de gouvernement fédéral, provinciaux et municipaux utilisent la moitié de la production d'agrégats, la politique provinciale favorisant un accès le plus rapproché du marché possible aux ressources en agrégat a permis de réduire la charge financière du contribuable ontarien, l'émission de gaz à effet de serre et l'engorgement des routes.

Enfin, le MRN a ajouté qu'il y a beaucoup de recyclage des agrégats sur place et que ces chiffres ne font pas partie des statistiques sur le recyclage. Citant une étude de 1992, le ministère a souligné que l'Ontario demeure à l'avant-plan du recyclage des agrégats en Amérique du Nord.

Dans une lettre envoyée en mai 2005 au MRN, les auteurs de la demande ont exprimé leur déception face au rejet de leur demande et ont déclaré que la province n'agissait pas de manière proactive.

Techniquement, le MRN a eu raison de rejeter cette demande d'examen puisqu'un grand nombre des questions soulevées par les auteurs de la demande sont déjà étudiées par le comité chargé de la stratégie de conservation des ressources en agrégats ou le service ministériel chargé de la demande de Gravel Watch. Le CEO déplore toutefois l'inaction du ministère par rapport à ces deux initiatives et a, par le passé, communiqué au MRN les inquiétudes soulevées par les auteurs de la demande.

Le CEO déplore également que le MRN continue de croire que l'aménagement des lieux d'extraction d'agrégats n'ait pas la priorité sur les autres utilisations du territoire. Conformément à la DPP révisée, en vigueur depuis mars 2005, « la plus grande quantité possible de ressources en agrégats minéraux est offerte aussi près des marchés que possi-



ble » et « il n'est pas nécessaire de prouver qu'il existe un besoin ». Qui plus est, la LRA précise clairement que ces modalités « s'appliquent malgré tout règlement municipal, plan officiel ou accord d'aménagement » et que le MRN a uniquement besoin de « tenir compte » des autres considérations relatives à l'aménagement du territoire et à l'utilisation du sol au moment de décider s'il doit délivrer un permis d'extraction d'agrégats ou le refuser. Enfin, le CEO se préoccupe énormément du fait que le MRN se fie à des études menées au début des années 1990; cela justifie la nécessité d'examiner l'état actuel des ressources en agrégats de la province, comme l'allèguent les auteurs de la demande.

Dans sa réponse à leur intention, le MRN a dit s'attendre à ce que la stratégie de conservation soit élaborée avec ouverture et transparence, mais le mode de participation du public sera déterminé par le comité chargé de la stratégie de conservation des ressources en agrégats. Le CEO fait remarquer que les droits de participation énoncés dans la CDE s'appliquent aux politiques élaborées par les trois ministères initialement représentés au sein du comité. Étant donné l'importance de cette stratégie, le CEO recommande instamment au comité de donner au public d'autres occasions de participer que les avis et observations prévus aux termes de la CDE.

Depuis quelques années, le public se soucie de plus en plus des répercussions de l'extraction d'agrégats. Les propriétaires ou exploitants de cette industrie font face à des pressions sans cesse croissantes de leurs voisins pour qu'ils diminuent les répercussions de leurs activités sur l'environnement et les collectivités. Or, le MRN tarde à mettre en place un cadre de gestion plus solide et n'a encore déposé aucune proposition crédible qui pourrait à la fois favoriser la durabilité à long terme des ressources en agrégats de l'Ontario et atténuer l'impact environnemental de l'extraction d'agrégats.

(On trouvera de plus amples renseignements sur cette demande aux pages 213-220 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent à la page 220.)

## Dérivations d'eaux usées à Kingston

En juin 2005, l'Association canadienne du droit de l'environnement et Lake Ontario Waterkeeper, deux organismes environnementaux, ont demandé en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) que le ministre de l'Environnement (MEO) examine tous les certificats d'autorisation (CA) relatifs aux ouvrages d'égout de la cité de Kingston. Selon les auteurs de la demande, Kingston est desservie par un réseau d'égouts âgé qui cause souvent des dérivations d'eaux usées. Ces incidents surviennent environ 10 fois l'an, en général pendant des pluies ou des fontes de neige qui produisent une quantité d'eaux pluviales supérieure à la capacité du système de traitement, ce qui entraîne le rejet d'eaux usées non traitées dans les cours d'eau.

Les auteurs de la demande étaient particulièrement préoccupés par une dérivation majeure survenue les 2 et 3 avril 2005 qui a répandu des eaux usées non traitées (contenant notamment des seringues, des condoms, des tampons et d'autres débris) sur un kilomètre de rive en aval. Ils soulignaient le caractère inadéquat du CA en vigueur et recommandaient d'y ajouter les exigences suivantes :

- avertir en temps opportun les collectivités et les résidents situés en aval;
- surveiller et communiquer les déplacements d'eaux usées brutes rejetées en cas de dérivation;
- enlever les débris le long des cours d'eau et des rivages après les dérivations;
- indemniser les personnes touchées ou prendre des mesures d'atténuation;
- sensibiliser le public à la bonne manière d'éliminer les seringues, les produits d'hygiène, etc.;
- prendre des mesures pour enlever ces articles des eaux usées avant les dérivations.

Les auteurs de la demande savaient qu'on planifiait ou effectuait la modernisation de l'infrastructure de la cité liée aux égouts, mais ils ont indiqué que certains travaux d'amélioration étaient à peine commencés, qu'ils dureraient des années et qu'ils n'empêcheraient pas totalement les dérivations de toute façon. Ils savaient aussi que la cité et le MEO discutaient en privé des manières de régler ce problème, mais ils ont insisté sur le fait que le public aurait dû pouvoir participer à ces discussions et que celles-ci devaient mener à la modification officielle des CA. Selon eux, les mesures d'atténuation volontaires ne sont pas appropriées.

Les auteurs de la demande ont rappelé qu'une des directives stratégiques en vigueur du MEO concernant les dérivations d'eaux usées (intitulée *Procédure F-5-1*) précise que de tels incidents ne sont permis qu'en cas d'urgence. Ils ont affirmé que la fréquence moyenne de 10 dérivations par année est trop élevée pour qu'il s'agisse de cas d'urgence. La procédure F-5-1 précise aussi ce qui suit :

Le ministère entend réduire les rejets d'eaux usées non traitées (...) Toute municipalité desservie par un égout unitaire doit toutefois élaborer un programme progressif visant ultimement le confinement total, aux fins du traitement, de toutes les eaux usées.

## Réponse du ministère

---

Le MEO a décidé de ne pas faire l'examen demandé par les auteurs de la demande, affirmant qu'il n'avait pas de preuve suffisante que l'environnement subirait des préjudices s'il ne le faisait pas. Il a donné de nombreuses autres raisons, déclarant par exemple qu'en cas d'examen d'un CA, on consulte le public selon les règles applicables à l'évaluation environnementale (EE) de portée générale. Il a aussi soutenu que l'examen demandé reprendrait des travaux antérieurs du personnel et aurait des incidences sur les ressources du ministère. Il a ajouté que la cité a dépensé plus de 41 millions de dollars au cours des 13 dernières années et met en oeuvre certains programmes pour réduire les dérivations d'eaux usées à l'avenir.

Le MEO a déclaré que la dérivation d'avril 2005 avait été signalée à sa Direction des enquêtes et de l'application des lois, qui avait fermé le dossier sans porter d'accusation. Il a reconnu qu'il n'examine pas les CA périodiquement, mais a ajouté que lorsqu'il apporte des modifications, il examine toutes les conditions pour protéger la santé du public et l'environnement. Il a rejeté la demande après plus d'un mois de retard, même après avoir repris le délai deux fois parce que les auteurs de la demande avaient présenté des observations supplémentaires tardives. En fait, il a pris six mois pour prendre une décision qui, selon les procédures normales prévues par la CDE, devrait en demander deux.

Au lieu d'effectuer l'examen demandé, le MEO a signé avec la cité de Kingston une lettre d'engagement volontaire sur les dérivations d'eaux usées et il a invité les auteurs de la demande à une réunion pour en discuter après coup. La lettre précise que Utilities Kingston met en oeuvre un plan antipollution et entend réduire le volume et la fréquence des dérivations d'eaux usées dans le lac Ontario. Elle énumère aussi des travaux en cours visant à moderniser l'infrastructure liée aux eaux usées (y compris deux réservoirs de débordement d'égout unitaire) et quatre mesures acceptées par Utilities Kingston en cas de dérivation d'eaux usées, notamment : la diffusion d'avis sur toute dérivation d'eaux usées; un plan de surveillance à l'égard de toutes les dérivations d'eaux usées; un programme d'enlèvement des débris et des articles flottants; et un programme de sensibilisation du public à la bonne manière d'éliminer les aiguilles hypodermiques et les produits d'hygiène.

## Commentaires du CEO

---

Le MEO a rejeté cette demande pour des motifs restreints et non convaincants. Selon le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), il existe des preuves que les rejets d'eaux usées non traitées portent atteinte à l'environnement. Par ailleurs, le CEO est déçu que le MEO ait mentionné les occasions de consultation dans le cadre du processus d'EE de portée générale. En outre, il ne croit pas que l'examen demandé aurait repris des travaux actuels et antérieurs du MEO.

### *Preuves manifestes des dérivations d'eaux usées*

Le CEO constate des preuves manifestes et non réfutées que des dérivations d'eaux usées surviennent depuis longtemps à Kingston et fait remarquer que de tels incidents ont eu lieu même en 2005 et en 2006 et qu'ils ne cesseront probablement pas dans l'avenir immédiat. On a enregistré des dérivations d'eaux usées de beaucoup supérieures à 100 millions de litres par année en 2003, en 2004 et en 2005, et on a dérivé 47 millions de litres d'eaux usées de janvier à mars 2006. Le personnel du MEO prévoit que la fréquence des dérivations diminuera progressivement avec la modernisation de l'infrastructure, mais le MEO n'affirme ou ne suggère nulle part que les dérivations cesseront un jour à Kingston.

### *Risque connu pour la santé et l'environnement*

Il est clair pour le CEO que ces rejets fréquents et importants d'eaux usées non traitées dans les eaux libres représentent un risque considérable d'atteinte à l'environnement et une menace pour la santé humaine. Le MEO a aussi exprimé son inquiétude dans des lettres envoyées en 2005 à Utilities Kingston et aux auteurs de la demande. De fait, tout son cadre de réglementation et de politiques en matière d'eaux usées municipales se fonde sur le principe selon lequel les cours d'eau doivent être protégés des rejets d'eaux usées, comme l'illustre la procédure F-5-1 déjà mentionnée.

### *Consultation publique inadéquate*

Le CEO a souligné l'insuffisance de la consultation publique prévue par les processus d'EE de portée générale dans plusieurs rapports annuels antérieurs. Les autorisations liées aux eaux usées dans le cadre de ces processus sont exemptées d'exigences importantes de la CDE relatives aux avis, à la consultation et aux appels. Autrement dit, le public ne voit pas ces autorisations au Registre environnemental et n'a pas le droit de les commenter en vertu de la CDE ni de demander l'autorisation d'interjeter appel de ces actes.

### *Aucun double emploi*

Malgré l'affirmation du MEO, l'examen des CA demandé et décrit par les auteurs de la demande n'aurait pas fait double emploi avec les activités en cours. Les auteurs ont demandé que la cité de Kingston soit légalement tenue par ses CA de prendre les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et atténuer les incidences nuisibles éventuelles des dérivations d'eaux usées non traitées. Puisque le MEO a plutôt choisi une lettre d'engagement volontaire, il n'a pas imposé d'arrêté de conformité ou de délai précis à la cité et n'a pas fourni le degré de responsabilité et de transparence demandé par les auteurs.

Par exemple, le MEO et la cité ont convenu d'un système volontaire d'avertissement des résidents situés en aval. Les auteurs de la demande se sont plaints que ce système ne fonctionne pas : au lieu de communiquer les avis aux résidents touchés, les organismes qui les reçoivent les classent dans leurs dossiers.

Abstraction faite des arguments techniques restreints du MEO, cette demande justifie aussi une évaluation de l'ensemble des questions soulevées par ses auteurs.

### *Actes légalement exécutoires*

Les auteurs de la demande ont insisté sur la nécessité d'actes légalement exécutoires. Selon eux, l'atténuation volontaire entraînerait des exigences et des délais trop vagues et ne pourrait pas être garantie par des mesures d'exécution ou des pénalités administratives. Or, le résumé de la décision que le MEO a envoyé aux auteurs n'expliquait pas pourquoi il a choisi précisément cette approche.

Lors d'une réunion tenue avec les auteurs de la demande en janvier 2006, le MEO a déclaré qu'on avait démontré que l'atténuation volontaire fonctionnait avec la cité. Toutefois, il y a des preuves que cette approche a entraîné pendant de nombreuses années des dérivations chroniques d'eaux usées à Kingston et que ni leur fréquence, ni leur volume ne diminuent en 2006. On a récemment terminé des améliorations clés de l'infrastructure de Kingston liée aux eaux usées, mais leur réalisation a été lente. Dans le cadre d'un programme pluriannuel plus étendu de modernisation de postes de pompage, d'égouts collecteurs et de la station d'épuration des eaux d'égout Ravensview, on construit des réservoirs de débordement d'égout unitaire précisément pour éviter les dérivations d'eaux usées. On a construit deux réservoirs de ce type en 1998-1999 et on en a terminé deux autres en 2005-2006, au coût total de plus de 14 millions de dollars.

Dans des rapports annuels antérieurs, le CEO a critiqué la réticence évidente du MEO à utiliser tous les outils légaux à sa disposition lorsqu'il s'agit de grandes municipalités et de questions d'eaux usées (voir la page 158 du rapport annuel de 2002-2003 du CEO). La même critique est justifiée dans ce cas. Le fait que les Ontariennes et les Ontariens ne peuvent plus demander, en vertu de la CDE, une enquête sur une contravention alléguée à la *Loi sur les pêches* appuie aussi l'argument de la nécessité d'actes légalement exécutoires (voir les pages 58-59 du rapport annuel de 2001-2002 du CEO). Le CEO ne croit pas que l'intérêt général du public soit servi lorsqu'on abandonne essentiellement les processus de conformité et d'exécution prévus par la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* en faveur d'approches douces et inexécutables comme la lettre d'engagement.

### *Transparence*

Les auteurs de la demande ont souligné qu'ils voulaient un processus de consultation officiel et ouvert, mais le MEO n'a pas motivé ses discussions à huis clos avec la cité. Les auteurs ont indiqué clairement en juin 2005 qu'ils voulaient participer à ces discussions, mais on ne les a invités qu'un mois après la mise au point de la lettre d'engagement. Le CEO juge inapproprié qu'on exclue le public de telles discussions. En outre, il demande pourquoi les auteurs ont dû recourir à la législation sur l'accès à l'information pour consulter les dossiers sur les dérivations d'eaux usées survenues sur plusieurs années. Ces dossiers devraient être publics, en partie parce qu'ils documentent un problème essentiellement public. Des milliers de résidences et les décisions publiques d'aménagement contribuent au problème. Les eaux usées rejetées polluent des cours d'eau publics et la solution nécessite

l'investissement de fonds publics. Les solutions techniques du ministère et de la cité auraient pu aussi être mieux comprises et appuyées par le public si on avait dès le début accueilli les personnes intéressées et dialogué légitimement avec elles.

### *Obligation du MEO*

Cette demande présentée en vertu de la CDE touche une zone particulière, mais elle illustre un problème de portée provinciale. Le MEO a des preuves écrasantes que les dérivations d'eaux usées et le traitement inadéquat de ces eaux demeurent des sources majeures et chroniques de pollution pour nombre de lacs et de rivières de l'Ontario. La Législature de l'Ontario a imposé au MEO l'obligation de protéger ces cours d'eau précisément contre ces éléments. Au cours de la dernière génération, les préoccupations croissantes de la société à l'égard de la santé des cours d'eau ont entraîné l'ajout de nombreuses lois et politiques à l'arsenal du MEO, renforçant sa capacité de protéger les eaux publiques. La faute, dans ce cas, n'est pas attribuable aux lois ou aux politiques, mais à leur non-exécution. À un niveau crucial, le MEO n'a pas la détermination requise pour faire face au problème et le régler.

La réticence du MEO à s'attaquer au problème est soulignée par l'absence permanente d'un sommaire à jour des données sur le rendement et la surveillance des stations d'épuration des eaux usées de l'Ontario. Le dernier sommaire complet du MEO, publié en 1993, se fondait sur des données de 1991. En réponse à une recommandation faite par le CEO en 2003, le MEO a indiqué en mars 2005 qu'il préparait un sommaire. Toutefois, en 2006, il a reconnu qu'il commencera probablement ce travail au plus tôt en 2007. De plus, il considère l'examen du rendement des stations comme un exercice interne et précise qu'il ne prévoit pas en communiquer les résultats au public (voir les pages 196-197).

En matière de réglementation des rejets d'eaux usées municipales, le MEO n'a pas fait preuve de l'initiative requise. Il doit prendre au sérieux ses obligations d'organisme de réglementation et utiliser tous ses outils légaux dans l'intérêt de l'environnement. Il doit aussi perdre l'habitude de négocier les questions de rejets d'eaux usées en privé avec des partenaires choisis. Il est tenu de fonctionner de manière ouverte et consultative, de présenter les faits au public et de traiter l'environnement comme son client principal.

*Post-scriptum* : En juin 2006, Kingston Utilities a commencé, comme prévu, à afficher sur son site Web la liste des dérivations d'eaux usées et un sommaire des dossiers annuels sur les eaux usées dérivées visant la période de 2000 à 2006. Malheureusement, la cité a signalé le 27 juin 2006 un débordement causé par des pluies fortes qui ont forcé la dérivation d'environ 5 millions de litres d'eaux usées dans le lac Ontario, malgré les récentes améliorations de l'infrastructure.

(On trouvera un examen plus détaillé aux pages 197-204 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent à la page 220.)

## Animaux sauvages en captivité : l'octroi de permis de jardin zoologique en Ontario

En janvier 2006, des citoyens ont demandé un examen du régime d'octroi de permis de jardin zoologique du ministère des Richesses naturelles (MRN), affirmant qu'il est très inadéquat et considérablement inférieur à celui d'autres provinces. Les permis de jardin zoologique du MRN sont assortis de seulement quatre conditions de base sur la tenue de dossiers, l'identification des oiseaux, la taille des enclos et la fourniture de soins vétérinaires. Les auteurs de la demande ont soutenu que ces conditions sont insuffisantes pour protéger les animaux sauvages en captivité, l'environnement et la population ontarienne.

Les auteurs de la demande ont aussi fait valoir que ce régime inadéquat a causé la prolifération en Ontario de zoos qui ne satisfont pas aux normes. Ils ont fourni un rapport renfermant les résultats d'une vérification des zoos de l'Ontario qu'ils ont fait faire et qui révèle que 83 pour 100 des enclos inspectés ne répondent pas à leurs critères relatifs au logement et au bien-être de base des animaux. Selon le rapport, les animaux étaient fréquemment logés dans des cages vides et délabrées et privés de refuge, d'ombre ou d'autres éléments importants de l'habitat aquatique ou terrestre, comme des branches ou un étang. Certains enclos étaient trop petits pour que les animaux puissent bouger librement et se comporter naturellement. Par conséquent, beaucoup d'animaux affichaient des signes d'ennui et de frustration et exhibaient des comportements anormaux, comme bouger sans arrêt ou mordre les barreaux. Les vérificateurs ont aussi trouvé des cages et des bols d'eau sales, ce qui pourrait entraîner la transmission de maladies.

Le rapport mentionnait aussi que de nombreux zoos étaient dépourvus de clôtures adéquates qui empêchent les animaux de s'échapper ou les animaux dangereux d'entrer en contact avec le public. Selon les auteurs de la demande, l'incapacité du MRN à imposer des normes de sécurité pour garantir le confinement sécuritaire des animaux sauvages constituait une menace importante à la sécurité publique et à l'environnement. Ils ont mentionné, parmi les répercussions possibles, le risque que des animaux exotiques échappés du zoo s'établissent en Ontario et fassent concurrence aux animaux indigènes, qu'ils se reproduisent et perturbent les rapports écologiques naturels et le patrimoine génétique, qu'ils transmettent des maladies et remplacent les populations indigènes par des espèces envahissantes et, ultimement, qu'ils menacent la biodiversité de l'Ontario.

Selon les auteurs de la demande, même si le MRN améliorerait les normes liées à l'octroi de permis, environ deux tiers des animaux des zoos de l'Ontario demeureraient non protégés. La *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (LPPF) exige l'obtention d'un permis du MRN uniquement des personnes qui gardent en captivité des espèces prescrites d'animaux sauvages indigènes, lesquelles sont énumérées dans les annexes ou les règlements d'application de la LPPF. Il n'existe aucune exigence d'obtention de permis pour les animaux sauvages exotiques – non indigènes – ou les animaux sauvages indigènes non prescrits.

## Réponse du ministère

---

Le MRN a décidé que l'examen demandé n'était pas justifié. Dans sa réponse, il a soutenu que la LPPF, ses règlements d'application et ses politiques protègent et gèrent les animaux sauvages indigènes prescrits des zoos de l'Ontario. Il a précisé qu'en plus d'imposer quatre conditions générales d'obtention d'un permis, il se réserve le droit d'en ajouter d'autres ou de les modifier dans chaque cas afin d'assurer le respect des normes de soins minimales. Il a aussi précisé qu'il continuait de travailler avec les parties intéressées pour revoir régulièrement les conditions générales d'octroi de permis.



En réponse à l'assertion des auteurs de la demande selon laquelle les espèces exotiques devraient être réglementées, le MRN s'est contenté de mentionner qu'il a pour mandat de protéger et de gérer uniquement les poissons et les animaux sauvages indigènes de l'Ontario et que la LPPF ne traite que des espèces sauvages indigènes. Il a aussi mentionné que le bien-être des animaux indigènes et exotiques relevait du ministère de la Sécurité publique et des Services correctionnels (MSPSC), lequel se charge des cas de cruauté envers les animaux par le biais de la Ontario Society for the Protection of Cruelty to Animals (OSPCA).

Le MRN a précisé que la LPPF interdit la mise en liberté d'animaux sauvages et exige que les personnes qui gardent de tels animaux en captivité veillent à ce qu'ils ne s'échappent pas. Ces dispositions de la LPPF s'appliquent aux animaux sauvages indigènes (art. 46) et exotiques (art. 54). Selon le MRN, ces dispositions protègent l'environnement et les animaux sauvages qui vivent dans la nature contre les contacts avec des animaux en captivité échappés.

## Commentaires du CEO

---

Depuis que la LPPF a été édictée en janvier 1999, le MRN a déclaré à maintes reprises, y compris dans sa réponse à cette demande d'examen, qu'il rencontrait des membres intéressés du public afin d'évaluer ou d'élaborer des normes relatives à l'octroi de permis de jardin zoologique en Ontario. Le MRN a effectivement élaboré une ébauche complète intitulée *Minimum Standards for Zoos in Ontario* en juillet 2001. Toutefois, ces normes n'ont jamais été affichées au Registre aux fins de consultation pas plus qu'elles ont été mises en oeuvre.

Compte tenu de la promesse du MRN concernant l'élaboration de nouvelles normes sur l'octroi de permis de jardin zoologique, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est déçu qu'il n'ait pas saisi cette occasion pour revoir et élaborer ces normes dans le cadre d'un processus transparent ouvert au public. Le CEO estime que le MRN aurait dû au moins expliquer pourquoi, plus de sept ans après l'édiction de la LPPF et de ses règlements, il n'a toujours pas respecté sa promesse de finaliser les normes réglementaires.



L'examen et l'élaboration des normes sur les zoos semblent se dérouler à huis clos. Le CEO exhorte le MRN à effectuer un examen officiel, ouvert et transparent de ses conditions d'octroi de permis et à afficher toute politique ou norme au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Le CEO désapprouve la décision du MRN selon laquelle un examen n'est pas justifié. Un examen préliminaire des régimes de diverses provinces suggère en fait que l'Ontario accuse un retard par rapport à la plupart des autres provinces du Canada en matière de réglementation des animaux sauvages en captivité.

Presque toutes les autres provinces ont des normes plus exhaustives et strictes que l'Ontario. De fait, toutes les autres provinces, sauf la Colombie-Britannique, réglementent les animaux sauvages indigènes et exotiques en captivité.

Quelques territoires ont même des normes précises selon les espèces ou les groupes d'espèces. La plupart des provinces imposent des normes beaucoup

plus détaillées pour ce qui est de la taille des enclos, du régime, de l'hygiène, des soins vétérinaires, des exigences en matière de sécurité et de la conception (y compris les matériaux, les éléments de l'aménagement paysager, les refuges et l'équipement).

Le régime d'octroi de permis de jardin zoologique comporte de toute évidence des lacunes et des chevauchements importants, notamment en ce qui concerne la réglementation des espèces exotiques, la sécurité publique et le bien-être des animaux. Par exemple, le MRN affirme que le bien-être général des animaux relève du MSPSC. Or, ce dernier, par l'entremise de l'OSPCA, s'occupe des cas de cruauté envers les animaux – privation de nourriture, d'eau et de refuge ou mauvais traitements ou négligence des animaux. Le MSPSC n'établit pas, comme le reconnaît le MRN lui-même, de normes ou d'exigences d'octroi de permis relatives au bien-être général des animaux en captivité, par exemple pour la stimulation, l'enrichissement et la qualité de vie.

Le CEO est d'avis que pour assurer la protection des animaux sauvages, de l'environnement et du public, un organisme principal doit veiller à *tous* les aspects de la réglementation des zoos et cet organisme doit être le MRN. Il existe de nombreux arguments convaincants à l'effet que le MRN a le pouvoir et le mandat de réglementer tous les aspects de l'octroi de permis de jardin zoologique. En 2002, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les préoccupations concernant le bien-être des animaux cadrent parfaitement avec les politiques et les objectifs de la LPPF. Cette loi étant appliquée par le MRN, cette conclusion fournit une base juridique solide à l'affirmation selon laquelle le MRN est responsable de la réglementation de la sécurité et du bien-être général des animaux en captivité. De fait, le MRN semble avoir accepté cette responsabilité en assortissant les permis d'une condition touchant la taille des enclos et en incluant des dispositions sur le bien-être des animaux dans l'ébauche de ses normes sur les zoos.

Le MRN a aussi créé des précédents en réglementant les espèces exotiques bien qu'il ait affirmé qu'elles ne relèvent pas de lui. En décembre 2004, il a modifié le Règl. de l'Ont. 665/98 (*Hunting*) pris en application de la LPPF, rendant illégale la chasse de tout animal sauvage en captivité (pas uniquement des animaux sauvages indigènes) afin de traiter

plus équitablement les animaux indigènes et non indigènes. En outre, la LPPF renferme des dispositions concernant la mise en liberté, l'évasion et la reprise des animaux sauvages indigènes et non indigènes.

Le CEO croit enfin qu'un régime complet d'octroi de permis de jardin zoologique doit comprendre des normes visant à prévenir l'évasion des animaux sauvages en captivité. La prévention des évasions en vue de protéger les animaux qui vivent à l'état sauvage et l'environnement relève clairement du MRN. Actuellement, la LPPF exige, pour toute mesure de sécurité, qu'une personne qui garde un animal en captivité veille à ce qu'il ne s'échappe pas. Des mesures de sécurité précises fourniraient aux propriétaires de zoo les directives nécessaires pour atteindre cet objectif et permettraient au MRN de mieux veiller à l'application de cette exigence. Elles auraient aussi l'avantage de régler des questions de sécurité publique.

(On trouvera un examen détaillé de cette demande aux pages 229-233 du supplément au présent rapport. Des commentaires ministériels figurent à la page 220.)

#### Recommandation 14

Le CEO recommande au MRN d'examiner officiellement et de manière transparente ses politiques d'octroi de permis de jardin zoologique et d'afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

## Le MEO examine les règles touchant les transporteurs d'eaux d'égout... sans la *Charte*

Le 12 octobre 2004, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu une demande sur les autorisations exigées des transporteurs d'eaux d'égout. Les auteurs de la demande représentaient environ 200 petites entreprises qui vident des fosses septiques et des toilettes portables et s'occupent des matières sèches biologiques. Certaines entreprises vident les fosses septiques et les toilettes portables à l'aide de petits camions citernes, puis versent le contenu de ces camions dans de grands camions citernes en vue du transport à une station d'épuration des eaux d'égout ou à un champ d'épandage. Dans certains cas, on verse le contenu d'un petit camion citerne dans un bassin de rétention sur le bien-fonds du propriétaire pour le transporter plus tard à une station d'épuration ou à un champ d'épandage.

Les auteurs de la demande ont demandé un examen du Règlement 347 des R.R.O. de 1990 (*General Waste Management*) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE). Ils contestaient la position du ministère de l'Environnement (MEO) selon laquelle un certificat d'autorisation (CA) de lieu d'enfouissement est requis pour le transfert d'eaux d'égout avant le transport aux fins d'élimination définitive. Les auteurs ont fait

valoir que les représentants du MEO interprètent erronément les notions de « transfert » et de « station de transfert » du Règlement 347. Ils soulignent que ce règlement définit le transfert comme un transfert de possession physique et demandent si le transfert de déchets entre des véhicules ou des bassins qui appartiennent à une même entreprise peut être considéré comme un transfert de possession physique. Ils demandent aussi comment on peut considérer une station de transfert comme un lieu d'élimination des déchets. (Cette demande est presque identique à une autre que le CEO a examinée aux pages 234-236 du supplément à son rapport annuel de 2003-2004.)

## Réponse du ministère

---

Le 5 avril 2005, le MEO a rejeté la demande d'examen, soutenant que l'environnement ne serait pas menacé si l'examen en question n'avait pas lieu. Il a aussi maintenu qu'un CA est nécessaire, mais a offert de trouver des moyens de réduire le fardeau administratif imposé aux transporteurs.

Dans son sommaire de décision détaillé, le MEO a fourni une explication des exigences et des définitions de la LPE et du Règlement 347 pour l'opposer à l'interprétation des auteurs de la demande. Ainsi, la LPE définit un « lieu d'élimination des déchets » comme :

- a) les terrains sur lesquels, à l'intérieur desquels, dans lesquels ou à travers lesquels ainsi que les bâtiments ou ouvrages dans lesquels des déchets sont déposés, éliminés, manutentionnés, entreposés, transférés, traités ou transformés;
- b) les opérations effectuées et les machines ou l'équipement utilisés pour le dépôt, l'élimination, la manutention, l'entreposage, le transfert, le traitement ou la transformation visés à l'alinéa a).

Le MEO a déclaré que le transfert de déchets d'un véhicule à un bassin de rétention nécessite un CA afin de protéger l'environnement, peu importe qu'il y ait changement de possession. Les lieux utilisés pour l'entreposage, la manutention et le transfert d'eaux d'égout nécessitent des CA pour assurer la protection de l'environnement parce qu'ils correspondent à la définition d'un lieu d'élimination des déchets.

Le MEO a expliqué que les CA jouent un rôle de prévention, car ils renferment des conditions sur la protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement qui tiennent compte des limites environnementales du lieu et de l'intérêt du public.

Les CA visent les objectifs suivants :

- Protéger l'environnement naturel en minimisant les rejets ou les déversements qui pourraient se produire pendant le dépôt, l'élimination, la manutention, l'entreposage, le transfert, le traitement ou la transformation des déchets.
- Décrire le système et les processus du lieu de manière à démontrer l'utilisation de principes de conception judicieux et de mesures de contrôle et d'urgence adéquates.

- Encourager l'utilisation de pratiques environnementales judicieuses.
- Exiger la présentation d'une garantie financière suffisante afin que des ressources financières soient disponibles pour nettoyer les lieux.
- Assurer le respect des lois, règlements, politiques, objectifs et lignes directrices.
- Agir comme outil de conformité afin de rendre les normes applicables légalement exécutoires.
- Énoncer les responsabilités administratives des promoteurs.

Le MEO a offert d'examiner le fardeau administratif, déclarant que dans le cadre de la gestion des boues par le ministère, la Direction des politiques de gestion des déchets et la Direction des évaluations et des autorisations environnementales (DEAE) évalueront les possibilités de réduire les formalités associées aux CA de système dans les situations où les boues sont transférées d'un moyen de transport à un autre. Le MEO a précisé que son chef des politiques et des projets spéciaux communiquerait avec les auteurs de la demande afin d'organiser une rencontre pour discuter de leurs préoccupations.

## Examen des règles pour les transporteurs hors du cadre de la Charte

---

Le CEO a découvert en mai 2006 que le MEO avait terminé l'examen des possibilités de réduire les formalités afin de répondre aux préoccupations des auteurs de la demande. Dans une feuille-info diffusée en février 2006, le MEO décrit des améliorations qu'il a apportées afin de rationaliser le processus d'approbation touchant les propriétaires de systèmes de gestion des eaux d'égout transportées.

Le MEO a apporté des changements afin d'offrir une plus grande souplesse aux transporteurs d'eaux d'égout et a même totalement renversé les décisions mentionnées dans la réponse d'avril 2005 à la demande d'examen. La DEAE a conclu que l'emmagasiner d'eaux d'égout pendant leur transport, ainsi que leur épuration et leur transformation avant leur élimination, font partie intégrante du transport d'eaux d'égout. Les transporteurs d'eaux d'égout sont désormais autorisés à intégrer l'emmagasiner d'eaux d'égout en transit aux activités autorisées par leur CA de système de gestion de déchets et il ne sera plus nécessaire d'obtenir un CA distinct de lieu d'élimination des déchets pour le transfert d'un camion à un autre des eaux d'égout en transit.

Les titulaires actuels d'un CA de système devront le faire modifier par le MEO pour bénéficier de la souplesse du nouveau système. Parmi les autres changements que le ministère a apportés dans le cadre de son examen, mentionnons l'autorisation donnée aux transporteurs de déshydrater ou de stabiliser les eaux d'égout transportées dans le cadre du CA de système, de déposer des eaux d'égout dans n'importe quel lieu de l'Ontario qui est approuvé par le ministère à cette fin et qui accepte de les recevoir sans qu'il soit énuméré

sur le CA du transporteur, et d'entreprendre des projets pilotes. Les changements donnent aussi aux transporteurs une plus grande souplesse pour ce qui est de marquer les camions, de la documentation, des procédures d'exploitation et de la tenue de dossiers. Les CA de système de gestion des eaux d'égout transportées n'étant pas des actes assujettis à la *Charte des droits environnementaux* (CDE), de tels systèmes nouveaux ou modifiés qui ont recours au traitement, au transfert entre systèmes et à l'entreposage en transit ne seront pas affichés au Registre environnemental.

## Commentaires du CEO

---

Dans le supplément à son rapport de 2003-2004, le CEO a approuvé la décision du MEO de rejeter une demande semblable d'examen, précisant que le MEO avait interprété correctement la LPE et le Règlement 347 lorsqu'il avait déterminé que la compagnie de transport d'eaux d'égout devait obtenir un CA pour transférer des eaux d'égout dans sa cour. Il a ajouté que le MEO avait pris une décision appropriée en déterminant qu'il était dans l'intérêt public de ne pas faire l'examen demandé. Le CEO était aussi d'accord avec la décision du MEO, prise en avril 2005, de maintenir l'exigence relative au CA pour le transfert de boues. La justification donnée par le MEO pour ne pas faire l'examen était valable : il fournissait une explication complète et claire du régime réglementaire et de bonnes raisons pour n'apporter aucun changement. C'est pourquoi le CEO a été surpris d'apprendre, en mai 2006, que le MEO avait renversé les décisions de 2004 et de 2005 visées par la CDE et qu'il avait décidé de rationaliser les approbations comme l'ont demandé les auteurs de la demande. Après avoir dit dans sa réponse à la dernière demande présentée en vertu de la CDE qu'un examen ne serait pas dans l'intérêt public parce que l'exigence concernant un CA distinct pour le transfert de boues protège l'environnement, il déclare maintenant que ce processus d'approbation a été rationalisé compte tenu du peu de répercussions sur l'environnement de ces systèmes.

Le fait que le MEO a offert de rencontrer les auteurs de la demande afin de discuter des possibilités de réduction des formalités plutôt que de procéder à l'examen demandé en vertu de la CDE pose un problème. Le CEO félicite généralement les ministères qui font des démarches afin de régler les préoccupations des auteurs de demande. Toutefois, il préférerait que de tels examens se fassent sous le régime de la CDE afin que les auteurs de demande et le CEO soient informés de l'issue de l'examen dans le cadre d'un processus officiel et transparent. Dans le cas présent, le ministère a bien fait l'examen demandé, mais il aurait dû le faire dans le cadre de la CDE.

Le MEO a également enfreint gravement la CDE en omettant de fournir un avis de sa décision concernant l'examen dans les 60 jours de la réception de la demande. De fait, il a donné sa réponse presque quatre mois en retard. Le CEO rappelle aux ministères que les délais sont des exigences législatives et qu'ils doivent être respectés.

(Des commentaires ministériels figurent aux pages 220-221.)





Partie **5**

# Appels, poursuites et dénonciateurs

Les Ontariennes et les Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions gouvernementales importantes sur le plan environnemental et de demander l'examen de lois actuelles ou la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un contrevient à une loi sur l'environnement. La *Charte des droits environnementaux* (CDE) leur confère également les droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi environnementale et que cette infraction a porté ou portera atteinte à une ressource publique;
- le droit d'être protégés, à titre d'employés, contre des représailles s'ils signalent des infractions environnementales dans les lieux de travail ou exercent des droits prévus par la CDE.

## Appels

---

La CDE donne aux Ontariennes et aux Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions ministérielles relatives à la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation accordés aux entreprises ou aux particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit adresser sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme le Tribunal de l'environnement (TE), dans les 15 jours de l'affichage de la décision au Registre environnemental. La personne doit prouver qu'elle a un « intérêt » dans la décision, qu'aucune personne « raisonnable » n'aurait pu la prendre et qu'elle pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

## État des appels

Au cours de l'exercice 2005-2006, des résidents intéressés, des groupes environnementaux et Safety-Kleen, une grande raffinerie de pétrole de l'Ontario, ont déposé quatre demandes d'autorisation d'interjeter appel au sujet d'autorisations accordées par le ministère de l'Environnement (MEO). Les actes visés comprenaient des permis de prélèvement d'eau (PPE) et des certificats d'autorisation (CA). Dans deux cas, on a autorisé l'appel. Dans la troisième demande, déposée en février 2006, Safety-Kleen a contesté deux CA délivrés à Dunn Paving. En mai 2006, le TE a rendu son jugement, que le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) examinera dans son prochain rapport. Dans la quatrième demande, déposée par la Georgian Bay Association et visant un PPE délivré à un terrain de golf, le TE a jugé qu'il n'avait pas compétence parce que la demande avait été déposée après la période de dépôt de 15 jours. (Le tableau sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel qui se trouve à la section 7 du supplément au présent rapport donne de plus amples renseignements sur ces demandes.)

Une demande d'autorisation d'interjeter appel, déposée par Haldimand Against Landfill Transfers (HALT), les Six-Nations et des résidents locaux qui contestaient la décharge Edwards, était à l'étude au 31 mars 2005 (voir les pages 17-19 du rapport annuel de 2004-2005 du CEO et la page 34 du présent rapport). En juin 2005, le TE a autorisé l'appel de HALT et d'autres groupes locaux. L'appel de cet acte sera probablement entendu à l'automne 2006.

Le TE a aussi terminé deux audiences d'appel et rendu des décisions relatives à des différends concernant des actes par suite de demandes d'autorisation d'interjeter appel acceptées que le CEO a mentionnées dans ses rapports annuels antérieurs. Le CEO examine ci-dessous un de ces anciens dossiers, l'affaire Trent Talbot.

### Résultats des demandes d'autorisation d'interjeter appel (le 31 mars 2006)

Demandes acceptées	3*
Demandes rejetées	0
Décisions à l'étude	1
Non-compétence	1

\* Y compris la demande de HALT toujours à l'étude le 31 mars 2005.

## Actes du MEO

Huit avis d'appel concernant des titulaires d'actes du MEO ont été affichés au Registre environnemental au cours de l'exercice. La CDE oblige le CEO à afficher des avis relatifs à ces appels, qui sont interjetés par des entreprises ou des particuliers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'atténuation, auxquels on a refusé de délivrer une autorisation ou qui sont insatisfaits des conditions de l'autorisation accordée. Ces avis informent les membres du public, qui peuvent alors décider de participer au processus d'appel.

### *Actes du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)*

Au cours de l'exercice, le CEO a affiché au Registre six avis d'appel relatifs à des actes du MAML. Des résidents, des entreprises ou des municipalités ont interjeté ces appels à l'égard de décisions prises par le MAML en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)* dans le but d'approuver le plan officiel ou une modification du plan officiel d'une municipalité, et à l'égard d'autres autorisations touchant des régions de l'Ontario non assujetties à un plan officiel. Il est à noter que des centaines d'appels relatifs à des plans officiels sont interjetés chaque année auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, mais qu'aux termes de la LAT, seul un petit nombre d'approbations touchant quelques régions doivent être accordées directement par le ministre des Affaires municipales et du Logement. Seules ces approbations sont prescrites comme actes en vertu de la CDE et font l'objet d'avis d'appel affichés au Registre.



### *Actes des ministères des Richesses naturelles (MRN) et du Développement du Nord et des Mines (MDNM)*

En 2005-2006, il n'y a eu aucun appel concernant des titulaires d'actes ni aucune demande d'autorisation d'interjeter appel à l'égard d'actes prescrits du MRN et du MDNM.

## Des résidents de Hamilton luttent contre une nouvelle usine de biodiésel

En avril 2005, BIOX Canada Limited a demandé un certificat d'autorisation de base (air) qui remplacerait son CA existant en ajoutant des sources nouvelles ou jusqu'alors non approuvées d'émissions provenant d'une nouvelle usine de biodiésel qui devait être construite à Hamilton. L'usine est conçue pour produire 60 millions de litres par année de biodiésel au moyen d'un processus utilisant de la graisse de cuisine, des gras animaux, des huiles végétales et des huiles de semence agricole. BIOX demandait un CA permettant toutes les sources de l'installation. Les émissions éventuelles comprennent les produits de combustion du gaz naturel et du biodiésel, les matières particulaires provenant d'une tour de refroidissement et des solvants volatils (tétrahydrofurane et méthanol) produits par le processus.

En septembre 2005, le MEO a accordé un nouveau CA unique exigeant que la compagnie se conforme au Règlement 346 des R.R.O. de 1990 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* et à d'autres exigences et conditions de rendement. (Pour en savoir plus sur le Règlement 346, voir l'article sur les nouvelles normes de pollution atmosphérique de l'Ontario aux pages 89-96.) Le CA permet aussi des changements comme la modification des processus ou l'ajout de nouveau matériel, sous réserve de certaines limites imposées à la



souplesse opérationnelle (par exemple, il précise une limite de production pour l'installation). Ces conditions relatives à la souplesse opérationnelle expireront en 2010, après une période de cinq ans. De plus, BIOX doit mettre à la disposition du public un sommaire des émissions qui établit la conformité de l'installation au Règlement 346. Toutefois, le CA se fonde sur un modèle d'émissions atmosphériques fourni par BIOX au lieu d'exiger qu'on analyse les émissions réelles.

Au début d'octobre 2005, deux résidents locaux et un représentant d'Environment Hamilton ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du MEO. Les motifs de la demande comprenaient ce qui suit : 1) Le CA n'exigeait pas que le promoteur fasse des essais de cheminée pour déterminer les émissions réelles de polluants de l'installation, y compris l'acroléine et le tétrahydrofurane – on soulignait que ces deux substances sont odorantes et présentent des risques pour la santé humaine; 2) le CA ne mentionnait aucun matériel antipollution ou de lutte contre les odeurs ni aucune exigence connexe en matière d'exploitation ou d'entretien à l'égard d'un tel matériel pour les cheminées de l'installation – on indiquait qu'il n'était pas nécessaire que les cheminées soient munies de systèmes antipollution; 3) le CA ne mentionnait pas l'entreposage ni la manipulation sécuritaires des déchets résiduels que générera le processus de production du biodiésel.

En novembre 2005, le TE a accordé une autorisation partielle d'interjeter appel pour le motif que le CA délivré par le MEO n'exigeait pas que BIOX fasse des essais de cheminée afin de déterminer les émissions réelles de polluants de l'installation, y compris le tétrahydrofurane et l'acroléine.

Le TE a fait remarquer que les exigences du CA concernant les essais de cheminée devraient respecter l'engagement du MEO envers le principe de précaution énoncé dans sa déclaration sur les valeurs environnementales. Comme BIOX a reconnu la nécessité d'une surveillance continue des émissions atmosphériques, le TE a jugé qu'il y a des motifs de croire qu'une personne raisonnable n'aurait pas pu délivrer un CA sans l'assortir d'une condition exigeant de tels essais parce qu'il existe un risque d'atteinte grave à l'environnement. Le TE a refusé l'autorisation d'interjeter appel pour les autres motifs soulevés par les auteurs de la demande. En juin 2006, cette affaire se poursuit.

## L'affaire de la Trent Talbot River Property Owners Association

En novembre 2002, la Trent Talbot River Property Owners Association (TTRPOA) et d'autres résidents locaux, y compris la famille Lamarre/McIntosh, ont demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du MEO de délivrer un PPE visant à dénoyer la carrière McCarthy proposée dans le comté de Simcoe. Ils alléguaient que la demande de PPE comportait certaines lacunes, notamment : des estimations contradictoires de l'incidence de la carrière sur l'eau souterraine; le modèle présenté au directeur du MEO servant à estimer le rabattement était fondé sur quatre inexactitudes entraînant une sous-estimation

du rayon de rabattement; et la demande ne tenait pas compte de l'incidence éventuelle sur des éléments d'eau de surface importants comme les sources, les terres humides ou le canal Trent.

Le TE a autorisé l'appel de la TTRPOA et des autres résidents pour plusieurs motifs. Premièrement, il a jugé que l'opinion du directeur du MEO selon laquelle le prélèvement d'eau de la carrière entraînerait un rabattement de la nappe phréatique limité aux environs immédiats du site était une interprétation trop restrictive des données et du modèle. Deuxièmement, le TE a déterminé que comme la carrière proposée serait située dans une région d'alimentation, les puits forés locaux étaient vulnérables aux incidences sur la qualité et la quantité de l'eau.

Dans l'intervalle, le promoteur a demandé un deuxième CA relatif à des ouvrages d'égout en vue du dénoyage de la carrière. Après la contestation du premier CA, le MEO lui a accordé un CA révisé en novembre 2003. Les auteurs de la demande ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de délivrer le CA relatif au dénoyage à la fin de 2003. Les motifs de la demande comprenaient le fait qu'un CA antérieur délivré puis révoqué à l'égard de cette carrière incluait une condition relative au risque que l'exploitation normale de la carrière entraîne des rejets causant la contamination à long terme du terrain, mais que le CA de novembre 2003 ne comprenait pas cette condition. Il y a plusieurs sources possibles de contamination, y compris des carburants, des lubrifiants et des solvants qui pourraient être déversés, ainsi que des agents de dépoussiérage. Dans l'intervalle, le directeur du MEO n'a pas reçu les renseignements minimaux précisés dans le guide de demande d'autorisation du MEO en matière d'ouvrages d'égout industriels.

Le TE a autorisé cet appel relatif à la décision du directeur du MEO de délivrer un CA d'ouvrages d'égout en l'absence d'un PPE valide parce qu'il semblait impossible de déterminer certains faits concernant le plan de dénoyage de la carrière, comme le volume d'eau touché. Cela soulevait la possibilité que l'autorisation des ouvrages d'égout entraîne une atteinte grave à l'environnement. Le TE a aussi déclaré craindre que les multiples instances relatives à cette demande de carrière causent des interruptions dans les audiences concernant le PPE et le CA d'ouvrages d'égout. Il a suggéré qu'on entende simultanément toutes les audiences subséquentes.

Le 12 mars 2004, des avocats du MEO ont déposé à la Cour divisionnaire un avis de requête en révision judiciaire de la décision du TE d'autoriser l'appel relatif au CA d'ouvrages d'égout. Dans son mémoire, le MEO affirmait que le TE avait omis d'appliquer ou avait mal appliqué le critère d'autorisation prévu par la CDE, avait fait une erreur de droit en concluant qu'il n'y avait pas de PPE valide, avait vaguement motivé sa décision et n'avait pas donné au MEO et aux autres parties un avis suffisant pour leur permettre de participer à l'audience de manière significative. À la fin de 2004, le TE et les parties ont convenu de tenir une audience complète du TE même si la requête en révision judiciaire n'était pas réglée.

Le TE a commencé son audience d'appel conjointe relative aux deux actes à la fin de 2004. On a soulevé plusieurs questions en matière de procédure et de preuve qui ont retardé davantage la poursuite de l'audience.

En décembre 2005, le TE a rendu son jugement sur les appels des deux actes. Le comité a confirmé les appels en partie et a assorti le PPE de conditions additionnelles. Il a aussi modifié une condition mineure du CA concernant le système d'égout de la carrière.

La décision du TE traitait principalement des incidences éventuelles sur les puits d'alimentation en eau existants. Il a jugé que le puits d'alimentation en eau des Lamarre/McIntosh serait touché et exigé que le PPE comporte des conditions garantissant que ces résidents aient accès à une alimentation en eau adéquate pour toute utilisation actuelle et future.

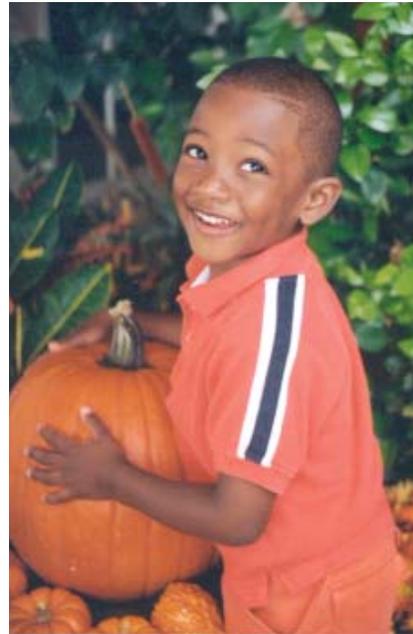
Pour donner suite aux préoccupations de la TTRPOA au sujet des incidences sur l'alimentation en eau d'autres puits domestiques, le TE a déterminé que la plupart des puits de la région ne seraient pas fortement touchés. Il a conclu que quelques autres puits pourraient subir des incidences considérables, mais que les mesures de surveillance et de correction exigées par le PPE devraient suffire à régler ces problèmes. Lors de l'audience, des experts techniques se sont contredits sur l'hydrogéologie du calcaire fracturé, la suffisance des données disponibles sur l'eau souterraine et l'ampleur géographique des incidences éventuelles du dénoyage de la carrière. Le TE a tranché cette question en faveur des promoteurs et a fixé dans le CA un rayon d'un kilomètre dans lequel l'exploitant de la carrière serait responsable si l'alimentation en eau des puits était touchée. Les appelants avaient proposé un rayon d'incidence plus étendu.

Les conditions ajoutées au PPE comprennent : la surveillance des niveaux d'eau des puits d'observation et des puits privés avoisinants à compter de six mois avant le début du dénoyage de la carrière, des rapports techniques semestriels à l'intention du MEO et l'établissement d'un comité de liaison avec les citoyens composé en partie de résidents locaux et chargé de donner des conseils, mais sans pouvoir légal. Le titulaire du permis doit aussi afficher sur un site Web public les données et les rapports de surveillance de l'eau. En ce qui concerne les incidences du PPE sur la qualité de l'eau, le TE n'a trouvé aucune preuve que le prélèvement d'eau autorisé aurait une incidence considérable sur la qualité de l'eau des puits domestiques avoisinants.

Au sujet du CA (égout) relatif au rejet de l'eau de la carrière, le TE n'a pas jugé que l'eau rejetée aurait des incidences nuisibles sur la vie aquatique. Puisqu'on avait observé des ménés dans l'eau de rejet, il a conclu que les témoignages concernant les incidences possiblement mortelles de l'eau de rejet sur les autres organismes aquatiques (truite arc-en-ciel et puce d'eau commune, *Daphnia magna*) n'étaient pas crédibles. À son avis, il était presque impossible que l'eau rejetée de la carrière nuise à la qualité de l'eau des cours d'eau en aval, et les conditions du CA modifié suffiraient à assurer la surveillance et la correction d'une telle incidence.

Dans sa décision, le TE précisait qu'il n'avait examiné que le PPE et le CA et qu'il jugeait ne pas avoir compétence pour trancher d'autres questions soulevées par les appelants, les résidents locaux et les responsables municipaux, comme la détérioration éventuelle des routes, les dangers pour la circulation ainsi que le bruit, la poussière et les vibrations provenant de la carrière proposée. Le comité du TE a aussi pris connaissance des préoccupations des parties et des citoyens concernant le processus long et alambiqué des requêtes et des audiences, mais a conclu qu'on ne pourrait régler cette question qu'en modifiant la loi et non en faisant appel au TE.

Le TE a également déclaré dans sa décision que le PPE et le CA relatifs à la carrière contiennent beaucoup plus de dispositions de protection environnementale que les actes visant d'autres carrières. Par ailleurs, le CEO a reçu de nombreuses lettres de plainte concernant la décision et en a fait parvenir certaines au président du TE.



Au début de 2006, un avocat de la TTRPOA a demandé au TE une nouvelle audience sur certaines des questions traitées dans sa décision de décembre 2005. La TTRPOA affirmait que la procédure de l'audience du TE comportait des irrégularités graves qui avaient causé l'exclusion de preuves essentielles liées à l'hydrogéologie du site. En mars 2006, un comité différent du TE a tenu la nouvelle audience. Toutefois, dans un jugement rendu à la fin de mai 2006, il a rejeté la requête de la TTRPOA et a refusé de traiter la plupart des préoccupations de celle-ci au sujet de la décision de décembre 2005.

## Actions pour cause de nuisance publique

---

Avant l'entrée en vigueur de la CDE en 1994, les actions pour cause de nuisance publique devaient être intentées par le procureur général ou avec son autorisation. En vertu de l'art. 103 de la CDE, quiconque subit une perte économique ou une lésion corporelle causée directement par une nuisance publique peut tenter une poursuite sans obtenir l'autorisation du procureur général. Aucune nouvelle action pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours de l'exercice, mais les tribunaux continuent de traiter une action lancée en 2001.

Dans des rapports annuels antérieurs, le CEO a décrit le recours collectif environnemental intenté contre une installation d'Inco à Port Colborne (*Pearson c. Inco Limited et al.*). En mars 2001, Wilfred Pearson a intenté un recours collectif contre Inco Limited, la cité de Port Colborne, la municipalité régionale de Niagara, le District School Board of Niagara et le Niagara Catholic District School Board. L'article 103 de la CDE est mentionné comme une des causes d'action. M. Pearson habite près de la raffinerie d'Inco à Port Colborne, laquelle produit du nickel, du cuivre, du cobalt et d'autres métaux précieux depuis 1918.

En février 2004, la Cour divisionnaire a confirmé la décision d'un tribunal inférieur selon laquelle il n'était pas justifié de certifier ce recours collectif. En mars 2004, le MEO et d'autres défendeurs avaient consenti à des règlements avec le demandeur, ce qui faisait d'Inco le seul défendeur dans la poursuite.

Le demandeur et les membres du groupe ont interjeté appel de la décision de la Cour divisionnaire auprès de la Cour d'appel de l'Ontario (CAO), qui a entendu l'appel le 30 mai 2005. Le CEO, l'Association canadienne du droit de l'environnement et les Ami(e)s de la Terre ont reçu l'autorisation d'intervenir sur la question des dépens du représentant des demandeurs. Les intervenants ont souligné que les actions liées à une atteinte à l'environnement ou à la santé ou la sécurité du public ainsi que celles où la réparation a des répercussions directes ou indirectes qui dépassent les intérêts des parties susciteront probablement l'intérêt du public.

En novembre 2005, la CAO a infirmé les jugements des deux tribunaux inférieurs qui avaient refusé de certifier un groupe de propriétaires fonciers. Elle a déterminé que lorsque des litigants d'un groupe environnemental fondent adéquatement leur action, on peut les certifier malgré les précédents qui semblent limiter de telles poursuites, y compris la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2001 dans l'affaire *Hollick c. Toronto (municipalité)*.

Au sujet de la question de savoir si les demandeurs pouvaient former un groupe identifiable, la CAO a souligné que le demandeur avait abandonné les demandes pour atteinte à la santé par exposition au nickel. La poursuite n'était donc plus fondée que sur la diminution des valeurs des biens-fonds qu'avait entraînée l'annonce par le MEO, en septembre 2000, de la contamination au nickel de la collectivité. Les deux tribunaux inférieurs avaient traité la nature arbitraire de la définition originale de « groupe », qui était à certains égards trop large (incluant des biens-fonds ou des personnes qui pouvaient ne pas être touchées par la contamination au nickel) et, à d'autres égards, trop limitée (excluant des biens-fonds ou des personnes qui pouvaient être touchées, mais qui se trouvaient au-delà des limites définies). Puisque les questions communes posées à la CAO étaient plus limitées que celles soulevées devant les tribunaux inférieurs et que les preuves disponibles appuyaient l'allégation de diminution des valeurs des biens-fonds pour toutes les personnes qui se trouvaient dans la zone géographique proposée, la CAO a confirmé qu'il y avait un groupe identifiable justifiant la certification.

L'autre question principale soulevée par l'appel était de savoir si un recours collectif était le « meilleur moyen » de régler les diverses demandes. Selon la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, les tribunaux doivent déterminer si, tout compte fait, le recours collectif est le moyen le plus équitable, efficient et faisable de présenter les demandes des membres du groupe et si le recours collectif serait préférable à d'autres moyens raisonnablement

disponibles de régler les demandes. On a cité la décision rendue en décembre 2004 par la CAO dans l'affaire *Cloud c. Attorney General of Canada* comme une indication que la CAO adopte une approche plus libérale de la certification des recours collectifs que celle qui avait cours jusque là.

La décision *Pearson* devrait donner de nouveaux espoirs aux groupes de litigants environnementaux. Elle pourrait aussi mener au règlement de la préoccupation soulevée initialement par le CEO en 2001 lorsqu'il est intervenu dans l'affaire *Hollick c. Toronto* devant la Cour suprême du Canada (CSC). Il avait alors avancé que dans sa décision *Hollick* de 1999, la CAO avait mal interprété et appliqué l'art. 103 de la CDE et son lien avec la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Le Groupe d'étude sur la Charte des droits environnementaux de l'Ontario a rédigé l'art. 103 de manière qu'il fonctionne avec la législation sur les recours collectifs pour faciliter les actions pour cause de nuisance publique. (Voir la page 139 du rapport de 2001-2002 du CEO.)

À la fin de juin 2006, la CSC a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel d'Inco, ce qui permettra de régler ce différend par voie de procès. Le CEO fera état de l'avancement de cette affaire dans un prochain rapport.

## Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

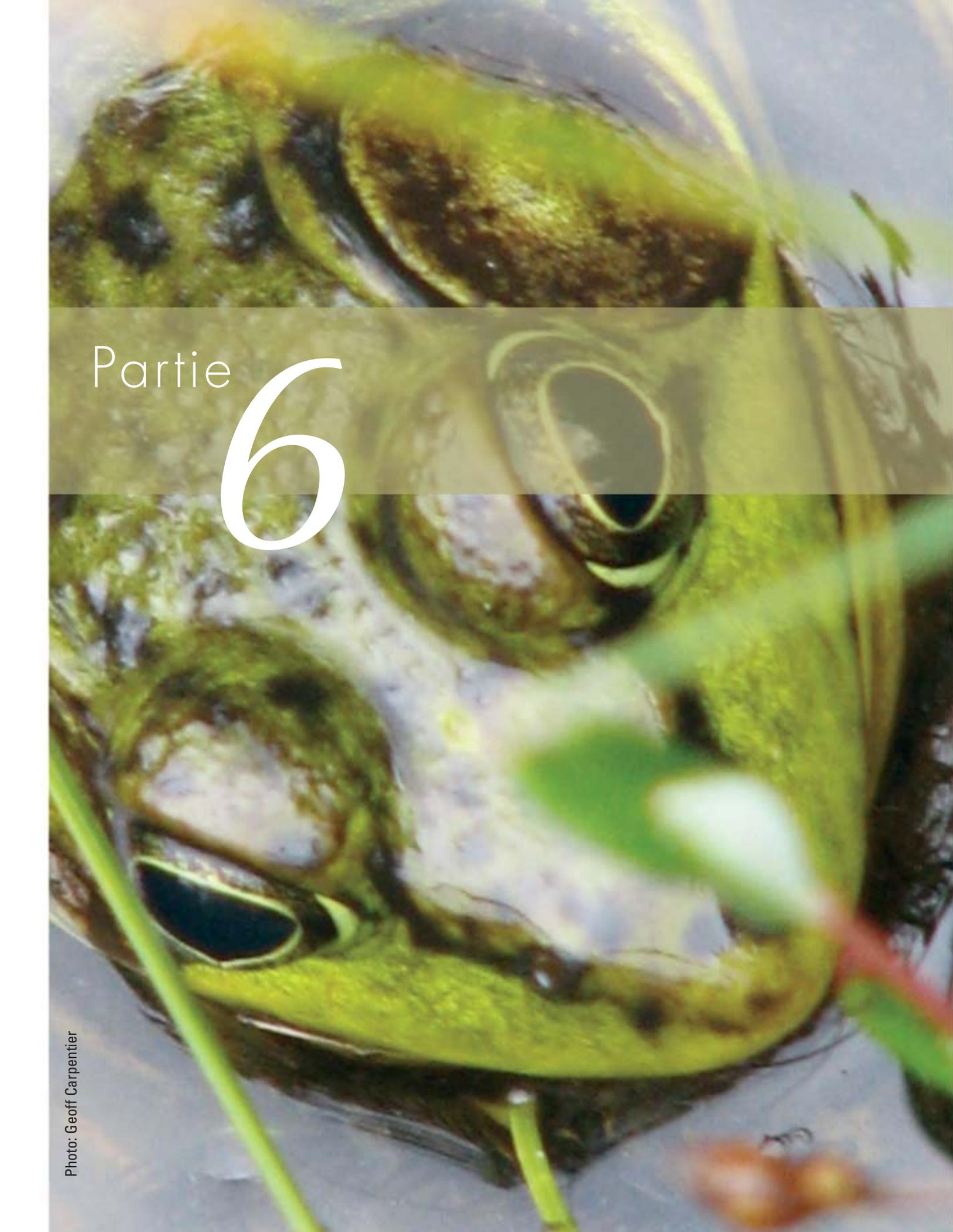
---

Aux termes de la CDE, les Ontariennes et les Ontariens ont le droit de poursuivre une personne qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui a porté ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre dont le CEO a été avisé est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le MEO et Max Karge, propriétaire d'une décharge illégale de pneus. Malheureusement, les actions civiles durent souvent longtemps si aucun règlement ne survient, et la poursuite Braeker n'est pas terminée. Le CEO continuera de suivre cette affaire et rendra compte de sa conclusion.

## Droits des dénonciateurs

---

La CDE protège les employés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent les pratiques de celui-ci qui sont dangereuses pour l'environnement ou exercent par ailleurs les droits que leur confère la CDE. Il n'y a eu aucun cas de dénonciation pendant l'exercice. Depuis l'entrée en vigueur de la CDE, aucun plaignant devant la Commission des relations de travail de l'Ontario n'a invoqué ce droit.



Partie  
6

# Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal élément des dispositions de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) sur la participation du public. Il s'agit d'un site Internet où les ministères doivent afficher des avis sur les propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes importants sur le plan environnemental. Le public peut ensuite faire des commentaires sur ces propositions avant qu'une décision soit prise. Les ministères doivent tenir compte de ces commentaires au moment de prendre leur décision et en expliquer l'incidence sur la décision. Le Registre permet aussi au public de se renseigner sur les appels interjetés à l'égard d'actes, sur les actions en justice et sur le processus décisionnel des ministères. On peut accéder au Registre à l'adresse [www.ene.gov.on.ca](http://www.ene.gov.on.ca).

## Qualité de l'information

L'efficacité du Registre environnemental dépend de la qualité de l'information qu'il contient. La CDE décrit les renseignements de base que doivent renfermer les avis que les ministères y affichent. Ceux-ci peuvent également, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements. Dans ses rapports annuels antérieurs, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a recommandé aux ministères d'utiliser un langage simple et de fournir des renseignements clairs sur l'objectif et le contexte de leur proposition dans les avis qu'ils affichent au Registre. Ils devraient aussi décrire en des termes clairs en quoi la décision diffère de la proposition, s'il y a lieu, et expliquer dans quelle mesure les commentaires reçus ont été pris en considération. Tous les avis devraient comprendre le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource et des liens hypertextes vers les documents d'appui, si possible.

Le CEO détermine si les ministères satisfont aux obligations que leur impose la CDE et exercent leurs pouvoirs discrétionnaires de manière appropriée lorsqu'ils affichent de l'information au Registre. On peut ainsi s'assurer que les ministères sont tenus responsables de la qualité de l'information fournie dans les avis affichés au Registre.

## Périodes de consultation

---

La CDE exige que les ministères donnent au public au moins 30 jours pour faire des commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent prévoir une période de consultation plus longue si la complexité de la proposition et l'intérêt public qu'elle suscite le justifient.

Le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché pendant au moins 45 jours 35 propositions sur 48 portant sur de nouveaux règlements et de nouvelles politiques et lois, y compris 21 propositions assorties de périodes de consultation d'au moins 90 jours. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché pendant au moins 45 jours 24 propositions sur 44 portant sur de nouveaux règlements et de nouvelles politiques et lois. En général, le CEO est ravi que les ministères prescrits se soient efforcés davantage de prévoir des périodes de consultation plus longues pour nombre de leurs propositions.

## Délai suffisant pour faire des commentaires sur les projets de loi

---

La *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution* (LMLEE), qui constituait le projet de loi 133 déposé à l'Assemblée législative le 25 octobre 2004, est un exemple récent d'affichage au Registre d'un avis de proposition assorti d'une période initiale de consultation insuffisante, soit 30 jours. Le MEO avait prévu d'avril à septembre 2004 une période de consultation sur les politiques liées à la formation et aux travaux de l'Équipe d'action contre la pollution industrielle (EAPI). L'EAPI a été formée après plusieurs déversements le long de la rivière Sainte-Claire qui ont scandalisé les populations de collectivités locales de l'Ontario et du Michigan qui n'étaient pas toujours suffisamment informées des risques et qui ont dû fermer leurs systèmes de traitement d'eau. Cependant, la portée de la LMLEE différait de celle de nombre des propositions énoncées dans le rapport clé de l'EAPI diffusé en juillet 2004. De plus, il s'agissait de la première occasion donnée au public de connaître les dispositions précises du projet de loi 133. (Pour en savoir plus, voir les pages 101-106 du présent rapport.)



De nombreux intervenants ont communiqué avec le CEO et demandé que la période de commentaires du projet de loi 133 passe à 90, voire à 120 jours. Après avoir reçu des demandes du CEO et d'autres intervenants à la mi-novembre 2004, le MEO a fixé la période à 71 jours. Il est naturel que le gouvernement de l'Ontario ait souhaité

adopter la LMLEE rapidement, mais elle était beaucoup trop controversée et complexe pour la période de commentaires minimale. Puisqu'elle n'a été adoptée qu'à la fin de juin 2005, il aurait fallu prévoir une période de commentaires beaucoup plus longue.

## À prévoir : périodes de consultation multiples pour les propositions complexes

La plupart des propositions affichées au Registre font l'objet d'un seul avis initial de proposition assorti d'une période de commentaires. Cependant, une proposition complexe peut exiger plusieurs avis et périodes de commentaires à mesure que le ministère progresse dans son processus décisionnel. Par exemple, en ce qui concerne les parcs provinciaux, le MRN affiche au Registre plusieurs avis de proposition assortis de longues périodes de commentaires pour chaque nouveau plan de gestion.

Il importe d'aviser dès que possible le public d'une proposition car le ministère n'aura pas encore pris de décision ferme et les commentaires du public auront plus d'effet. L'avis donné tôt permet également l'identification et l'évitement des options qui nuisent à l'intérêt public, l'identification de nouvelles questions ou de nouveaux faits, la résolution anticipée des problèmes et la justification des décisions.

Si la consultation anticipée du public mène à une nouvelle loi, le ministère prescrit doit prévoir une autre période de commentaires lorsqu'il dépose le projet de loi en première lecture à l'Assemblée législative. Cette période additionnelle est nécessaire puisque les avis de proposition antérieurs ne renfermaient probablement pas de renseignements aussi détaillés que le projet de loi ou les nouvelles orientations qu'on a pu choisir.

À titre d'exemple, le MRN a affiché au Registre en septembre 2004 un avis de proposition intitulé *Étude des mesures législatives sur les secteurs protégés de l'Ontario*. Le CEO félicite le MRN de sa consultation anticipée sur cette proposition, qui comprenait une période de commentaires de 61 jours, un document de consultation, un questionnaire, un site Web réservé à l'initiative et un comité de tiers chargé de conseiller le ministre. Toutefois, après plus d'un an, soit après qu'on a mis au point tous les détails de la proposition et qu'on a déposé le projet de loi 11 en première lecture à l'Assemblée législative, il n'y a pas eu de nouvelle consultation publique au moyen du Registre. Le public n'a donc pas pu présenter ses commentaires sur le contenu du projet de loi, intitulé *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, et la transparence s'en est trouvée amoindrie.

Le CEO craint que le MRN suive ce modèle pour ses prochaines lois. Il fait remarquer que ce ministère a rarement affiché au Registre des avis réguliers sur les projets de loi, comme l'exige la CDE, après leur dépôt à l'Assemblée législative. De fait, un examen des avis du Registre suggère qu'on n'a affiché au Registre que quelques-uns seulement des projets de loi aux fins de consultation publique à l'étape de la première lecture.

Le CEO incite le MRN à ne pas suivre ce modèle dans le cas du projet de loi qu'il élaborera probablement dans le cadre de son examen des mesures législatives sur les espèces en péril de l'Ontario, au sujet duquel un avis a été affiché au Registre en mai 2006. Le CEO encourage les ministères prescrits à consulter le public dès que possible lorsqu'ils élaborent un projet de loi et de nouveau lorsqu'ils le déposent en première lecture à l'Assemblée législative.

## Description des propositions

---

Les ministères sont tenus de fournir une brève description des propositions affichées au Registre. Cette description devrait expliquer clairement la nature de la mesure proposée, l'endroit visé et les répercussions éventuelles sur l'environnement. Au cours de l'exercice, les descriptions des propositions portant sur des politiques, des lois et des règlements étaient généralement conformes aux exigences de base de la CDE. Les avis de proposition comprenaient une brève explication compréhensible des mesures proposées par les ministères. Toutefois, les ministères pourraient encore améliorer la description du contexte de leurs propositions puisqu'il est possible que le lecteur ne connaisse pas les lois et les politiques environnementales de l'Ontario.

La qualité des descriptions dans les avis de proposition d'actes variait encore une fois en 2005-2006. Les ministères prescrits ont pris des mesures pour fournir de meilleures descriptions, mais ils peuvent encore les améliorer. Dans le cas de certains certificats d'autorisation, par exemple, le MEO utilise souvent la description de la proposition qu'a rédigée l'entreprise qui cherche à obtenir l'autorisation. Il peut être difficile pour les profanes de comprendre de telles descriptions, surtout si elles contiennent du jargon technique et sont excessivement courtes.

## Accès aux renseignements à l'appui

---

La majorité des propositions affichées au Registre en 2005-2006 qui portaient sur des politiques, des lois et des règlements indiquaient le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone et son adresse pour qu'il soit possible d'obtenir des renseignements. La vaste majorité des propositions de politiques affichées comportaient des liens hypertextes permettant d'accéder à des renseignements à l'appui, qui peuvent s'avérer d'une grande aide au public. Le CEO félicite le MEO d'avoir régulièrement fourni une copie électronique des certificats d'autorisation avec ses avis de décision.

## Incidences sur l'environnement

---

Dans des rapports annuels antérieurs, le CEO s'est dit préoccupé par le fait que les ministères n'expliquent pas adéquatement les incidences des propositions sur l'environnement. La CDE n'exige pas que les ministères fournissent ces renseignements, mais ceux-ci permettent au public de faire des commentaires avisés sur les propositions. Dans les avis de proposition portant sur des politiques, des lois, des règlements et des actes affichés en 2005-2006, la plupart des ministères n'ont pas expliqué adéquatement les incidences éventuelles sur l'environnement. En général, seuls le MRN et le MEO expliquaient, dans leurs propositions de règlements, l'incidence sur l'environnement.

## Description de la décision

---

Lorsqu'un ministère a pris une décision relativement à une proposition affichée au Registre, la CDE oblige le ministre à afficher un avis de décision dès que possible. La description de la décision dans l'avis permet à la population de l'Ontario de connaître les résultats du processus de consultation publique. La plupart des descriptions des décisions ministérielles, surtout en ce qui concerne les actes, demeurent très brèves. Certaines indiquent simplement qu'on a décidé d'aller de l'avant avec la proposition ou d'accorder l'autorisation. Par souci de clarté et de transparence, les ministères devraient indiquer la date où la décision a été prise, la date où elle est entrée en vigueur et le numéro de règlement, le cas échéant.

### Mauvaise utilisation du Registre : Stratégie ontarienne pour l'aménagement des pistes et des sentiers

- L'avis renfermait peu de détails sur la stratégie proposée et ses incidences environnementales.
- Les documents proposés et définitifs n'étaient pas disponibles électroniquement.
- Le public n'a pu obtenir une copie du document définitif qu'une semaine après l'affichage de l'avis de décision au Registre environnemental.
- Les commentaires du public n'ont pas été résumés et on n'a pas expliqué comment on en a tenu compte dans la décision définitive.
- L'avis n'expliquait pas que la responsabilité de la stratégie était passée du ministère du Tourisme et des Loisirs au ministère de la Promotion de la santé.
- Le seul hyperlien vers des renseignements à l'appui n'était plus accessible en mai 2006, environ un an après l'affichage initial.
- En septembre 2005, le CEO a suggéré au ministère de la Promotion de la santé des manières de corriger certaines de ces erreurs, mais en vain.

## Effets des commentaires du public

---

La CDE exige que les ministères prescrits expliquent dans quelle mesure ils ont tenu compte des commentaires du public au moment de prendre une décision. Ils doivent s'efforcer de résumer les commentaires, de préciser s'ils ont apporté des changements par suite de chaque commentaire ou groupe de commentaires connexes et d'expliquer pourquoi ils l'ont fait ou non. Sans cette description, les auteurs des commentaires ne sauront pas si on en a tenu compte. Lorsqu'un ministère reçoit un très grand nombre de commentaires, il devrait s'efforcer de les résumer adéquatement et de décrire leur effet sur la décision.

Le Registre représente en général le premier point d'accès des Ontariennes et des Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le Registre devrait être aussi convivial que possible. Les recommandations formulées dans le présent rapport et les rapports annuels antérieurs visent à améliorer la qualité des renseignements figurant au Registre et à permettre au public de participer pleinement au processus décisionnel de l'Ontario en matière d'environnement.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 221.)

## Décisions non affichées

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) exige que les ministères prescrits affichent au Registre environnemental des avis pour informer le public sur les propositions importantes sur le plan environnemental et solliciter ses commentaires. Il arrive que les ministères ne s'acquittent pas de cette obligation légale, auquel cas le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) doit enquêter et indiquer au public si ses droits de participation prévus par la CDE ont été brimés.

Les exemples donnés ci-dessous portent sur des politiques importantes sur le plan environnemental du ministère des Richesses naturelles (MRN). Le CEO a été très déçu cette année des nombreux manquements aux exigences de transparence et de consultation de la CDE que le MRN a commis en élaborant de nouvelles politiques.

D'autres ministères, dont ceux de l'Environnement, des Affaires municipales et du Logement, de la Culture, du Travail et de l'Énergie, n'ont pas satisfait aux exigences d'affichage et de consultation de la CDE pendant l'exercice. (On trouvera aux pages 1-14 du supplément au présent rapport une description des décisions non affichées que le CEO a examinées pendant l'exercice.)

## Politiques de gestion forestière du MRN

---

La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et la CDE énoncent les exigences de transparence, de consultation et de responsabilisation publiques applicables aux décisions concernant les politiques de gestion forestière. Toutefois, le MRN a récemment révisé plusieurs de ces politiques au moyen de « notes d'interprétation » et de « documents de formation » sans livrer ces modifications à l'examen du public. Par exemple :

- *Use of Indicators in Forest Management Planning* : document de formation sur la planification de la gestion forestière (avril 2005);
- notes sur la planification de la gestion forestière : *Old Growth*, version 1A (décembre 2004);
- note d'interprétation du guide sur l'habitat de la martre (septembre 2004).

Dans le cas des notes sur la planification de la gestion forestière et de la note d'interprétation du guide sur l'habitat de la martre, le MRN n'a même pas mis les documents à la disposition du public sur son site.

Le MRN a répondu aux questions du CEO que ces notes de formation et d'interprétation ne servent pas à modifier les politiques, mais plutôt à les expliquer en tenant compte des variations provinciales et de l'expérience du MRN en ce qui concerne leur mise en oeuvre. Cependant, le CEO a examiné les documents et déterminé qu'ils vont au-delà de l'interprétation, établissant en réalité des politiques de gestion forestière. Aux termes de la CDE, il faut donc les afficher au Registre.



Le CEO demeure préoccupé par la perte croissante de transparence liée au transfert de l'orientation politique du MRN de ses manuels et guides de gestion forestière réglementés et accessibles au public à ses « notes » et « documents de formation » élaborés à l'insu du public.

### Stratégie d'évitement de la consultation du public

Le Comité provincial des techniques forestières (CPTF), composé de personnel du MRN, de représentants de l'industrie et d'autres intervenants, conseille le MRN sur les modifications à apporter à ses guides de gestion forestière. Cette année, le CEO a obtenu les procès-verbaux des réunions du CPTF tenues en 2004 et a découvert que, sur le conseil du comité, le MRN a adopté une stratégie planifiée pour éviter l'application de la CDE – et la consultation publique – lorsqu'il révisé les politiques de gestion forestière.

Le CPTF a donc discuté de stratégies pour éviter la consultation publique lors de la modification des guides de gestion forestière. Il a suggéré que les guides, affichés au Registre, soient rédigés de manière moins prescriptive. On pourrait alors préciser davantage l'orientation politique définitive dans des documents « interprétant » les guides, lesquels documents ne feraient pas l'objet de consultations publiques. Les exemples proposés aux réunions du comité comprenaient des notes d'interprétation des guides, des documents de formation et des questions et réponses.

Le CEO est déçu de constater que le MRN a, de fait, appliqué une telle stratégie.

Dans son rapport de 2003-2004 (pages 99-104), le CEO a critiqué des décisions du MRN qui ont entraîné le transfert de l'orientation politique forestière du manuel intitulé *Forest Management Policy Manual* à des « notes » et autres documents non réglementaires et qui ont soustrait à la consultation publique la note d'interprétation sur la planification de la gestion des forêts anciennes. Le CEO est extrêmement déçu que cela ait fait partie d'une stratégie délibérée du MRN pour accélérer l'élaboration d'une politique de gestion forestière en évitant les exigences légales d'information et de consultation du public.

## Stratégies du MRN pour le rétablissement des espèces en voie de disparition et des espaces

---

La zone écologique carolinienne du Sud-Ouest de l'Ontario est la zone qui offre la plus grande biodiversité au Canada. Elle comprend aussi 25 pour 100 de la population humaine du pays, et la plupart de ses terres boisées et humides ont été converties. Le MRN participe à l'élaboration d'une stratégie de rétablissement des régions boisées caroliniennes à l'intention des espèces et des populations naturelles à risque de la zone écologique carolinienne. En novembre 2004, une équipe de rétablissement des régions boisées caroliniennes, composée de personnel du MRN et d'autres intervenants, a commencé à se réunir pour fixer les buts et les objectifs de la stratégie de rétablissement. À l'automne 2005, l'équipe a commencé à examiner une ébauche de stratégie.

Le CEO a écrit au MRN pour l'inciter à afficher au Registre environnemental l'ébauche de stratégie et les autres plans de rétablissement à titre de propositions. Le MRN a répondu en soutenant que les stratégies de rétablissement ne sont pas des politiques gouvernementales, mais des documents consultatifs fondés sur des données scientifiques qui guident l'élaboration des politiques et qui ne tiennent pas compte des effets socioéconomiques. Le CEO n'est pas d'accord et fait remarquer que de telles stratégies de rétablissement vont au-delà d'une évaluation purement scientifique de l'état et des besoins des espèces ou des zones menacées. Elles comprennent des éléments de planification de la gestion et tiennent compte de facteurs économiques et sociaux.

Le MRN a aussi affirmé qu'il n'est pas obligé d'afficher la stratégie au Registre aux fins de consultation parce que l'équipe de rétablissement réunit plusieurs organismes et qu'il n'est pas tenu d'appliquer ses recommandations. Le CEO comprend l'importance des équipes réunissant plusieurs organismes dans l'élaboration des stratégies de rétablissement. Toutefois, ces partenariats n'exemptent pas le gouvernement provincial des dispositions de la CDE relatives à la transparence et à la responsabilisation.

Le MRN a indiqué qu'il affiche un avis d'information au Registre à l'égard de chaque stratégie de rétablissement d'une espèce ontarienne. Il a ajouté qu'il élabore une trousse d'information sur la planification du rétablissement pour guider le personnel et les organismes partenaires dans l'utilisation de la planification du rétablissement aux fins de la conservation et du rétablissement des espèces à risque et qu'il affichera ce document au Registre à titre d'avis d'information.

Malgré ce qu'affirme le MRN, le CEO n'est pas convaincu qu'il affiche toutes les stratégies de rétablissement à titre d'avis d'information. La CDE exige que ces stratégies soient affichées à titre de propositions. De plus, l'affirmation semble inexacte : jusqu'à la fin de mai 2006, aucun avis d'information n'a été affiché. Le MRN n'a affiché au Registre que trois stratégies ou plans de rétablissement et il s'agissait dans les trois cas de propositions de politiques ordinaires.

En réponse aux questions du CEO sur d'autres documents d'orientation traitant de planification des rétablissements (voir les pages 23-24 du rapport de 2003-2004 du CEO), le MRN a déjà indiqué qu'il afficherait au Registre les ébauches de stratégies et de propositions de rétablissement pour que le public les examine et les commente. Il n'a pas respecté cet engagement, minant ainsi la confiance du public dans la planification des rétablissements.

## Une politique est une politique

Selon la CDE, le terme politique s'entend « d'un programme, d'un plan ou d'un objectif et, en outre, des lignes directrices ou des critères à observer pour prendre des décisions sur la délivrance, la modification ou la révocation d'actes ». Les arguments du MRN ne convainquent pas le CEO que les diverses politiques importantes sur le plan environnemental n'ont pas à être livrées à l'examen du public simplement parce que le ministère a choisi d'appeler ces textes « documents de formation », « notes d'interprétation » ou « données scientifiques ». Les stratégies, plans de gestion et autres documents de politique élaborés sous l'autorité du MRN devraient être pleinement assujettis aux exigences d'information et de consultation.

Le CEO espère que le MRN améliorera sa conformité aux exigences d'information et de consultation de la CDE lorsqu'il élaborera d'autres politiques et stratégies relatives à la gestion forestière et au rétablissement d'espèces.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 221.)

## Avis d'information

Un ministère peut afficher au Registre environnemental un « avis d'information » s'il n'est pas tenu d'afficher un avis de proposition aux fins de consultation publique. Au cours de l'exercice 2005-2006, les sept ministères mentionnés ci-dessous ont affiché au total 171 avis d'information concernant 92 initiatives. Aux fins du suivi des tendances annuelles, ce dernier chiffre ne comprend pas les affichages multiples sur la même initiative ni les avis que le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affichés à l'égard de 28 plans de gestion forestière.

- Ministère de l'Environnement 9
- Ministère des Services gouvernementaux 1
- Ministère des Affaires municipales et du Logement 26
- Ministère des Richesses naturelles 42 (+ plans de gestion forestière)
- Ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique 2
- Ministère du Développement du Nord et des Mines 10
- Ministère des Transports 2

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) détermine si les ministères utilisent les avis d'information de façon appropriée et si les avis sont clairs et complets. On trouvera à la section 2 du supplément au présent rapport un article sur l'utilisation appropriée des avis d'information et sur les éléments que doit comprendre un bon avis. Le supplément renferme aussi une description de chaque avis d'information affiché au cours de l'exercice.

## Bonne utilisation des avis d'information

---

Le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché un avis d'information sur son intention d'imposer de nouvelles conditions à un certificat d'autorisation visant la décharge de la rue Kitchener, à Orillia. Il n'avait pas à afficher au Registre un avis sur cet acte puisque la décharge est considérée comme une « entreprise » par la *Loi sur les évaluations environnementales*. Il a utilisé un avis d'information pour solliciter des commentaires, puis a affiché une mise à jour pour décrire comment il a tenu compte des commentaires reçus. (On trouvera aux pages 176-182 du supplément des renseignements sur la demande présentée en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) qui a mené à cet examen.)

Le MRN a utilisé les avis d'information de manière innovatrice cette année pour attirer l'attention sur des initiatives conjointes dans le cadre desquelles un autre ministère menait une consultation publique au moyen d'un avis de proposition ordinaire. Le MRN a affiché un avis d'information relié à l'avis de proposition du MEO concernant la Stratégie de gestion des sédiments de Cornwall et un avis d'information relié à l'avis de proposition du ministère des Transports (MTO) relatif à l'ébauche d'un document intitulé *Fisheries Protocol for Protecting Fish and Fish Habitat on Provincial Transportation Undertakings* élaboré par le MTO, le MRN et le ministère des Pêches et des Océans.

Le CEO est également heureux que le MEO ait affiché un avis d'information servant d'index pour ses avis récents sur l'élaboration des normes de qualité de l'air de l'Ontario. L'avis expliquait que le MEO avait récemment mis au point plusieurs propositions pour améliorer le cadre réglementaire de la qualité de l'air local et décrivait l'avancement de nouvelles normes de qualité de l'air applicables à diverses substances. Il renfermait aussi des liens vers des documents pertinents du site Web du MEO. (On trouvera aux pages 86-101 du présent rapport annuel d'autres renseignements sur les activités du MEO liées à l'air.)

## Mauvaise utilisation des avis d'information

---

Il est arrivé que les ministères fassent une mauvaise utilisation des avis d'information pendant l'exercice en déclarant que les initiatives n'étaient pas des décisions stratégiques pour diverses raisons. Le CEO conclut que les ministères auraient dû, avant de mettre en oeuvre les décisions suivantes, les afficher à titre de propositions de politiques aux fins de consultation publique.

Le MRN, dans un avis d'information annonçant le document intitulé *Use of Indicators in Forest Management Planning*, décrivait celui-ci comme un « document de formation » servant à la planification de la gestion forestière. Le CEO souligne que ce document renferme

d'importantes nouvelles politiques et « réinterprétations » de politiques. Par exemple, il prévoit des niveaux ou des objectifs souhaitables pour déterminer les niveaux de récolte, la superficie de l'habitat d'espèces à risque et les forêts anciennes. (On trouvera à la page 175 du présent rapport un article sur la tendance du MRN à déplacer les politiques et les orientations forestières détaillées dans des documents de formation sans consulter le public.)



Le MRN a aussi affiché un avis d'information pour renseigner le public sur le *Plan ontarien de surveillance et d'intervention en ce qui concerne l'encéphalopathie des cervidés*, qui identifie les risques courus par les membres sauvages et captifs de la famille des cerfs (p. ex., le cerf de Virginie et le wapiti) et énonce les rôles et les responsabilités des ministères et des organismes. Les mesures prévues par le plan comprennent l'éradication des animaux et des hardes atteints d'encéphalopathie. Le document mentionne la nécessité de collaborer avec les intervenants et de consulter le public lors de la mise en oeuvre et de l'examen périodique du plan. Il aurait fallu inviter les intervenants et le public à présenter des commentaires sur l'élaboration du plan en affichant un avis de proposition au Registre.

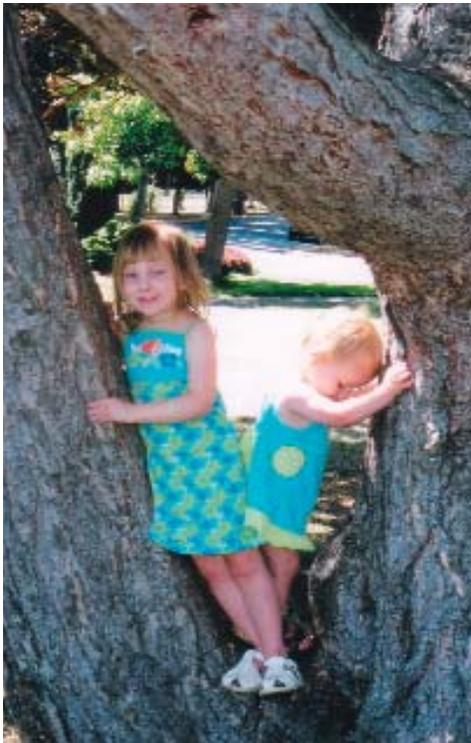
Le MRN a affiché un avis d'information sur son programme Espaces naturels, une initiative de deux ans visant à réduire la perte d'espaces verts en Ontario. Le MRN a indiqué que le programme serait élaboré plus en détail au cours des 18 prochains mois et qu'il afficherait des avis d'information ou des avis de proposition réguliers présentant les principaux éléments du programme à mesure qu'il progressera. Le CEO croit que le MRN aurait dû donner au public l'occasion de faire des commentaires sur le programme proposé, puisqu'au moins deux éléments clés mentionnés dans l'avis d'information découlent de décisions stratégiques déjà mises en oeuvre : un nouveau programme de plantation d'arbres et de collection de semences d'arbres indigènes et un nouveau programme d'acquisition de terres. (On trouvera aux pages 78-80 du présent rapport des renseignements sur le programme d'acquisition de terres.)

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a affiché un avis d'information sur son Plan d'action intergouvernemental (PAI) pour Simcoe, Barrie et Orillia. Il a indiqué qu'il collaborait avec les administrations locales pour atténuer les pressions liées à l'aménagement dans la région. Il a précisé que le PAI n'est pas une politique et s'est engagé à afficher au Registre toute politique ou proposition de réglementation éventuelle à son sujet pour que le public l'examine et fasse des commentaires au besoin. Le CEO aurait préféré voir affiché au Registre un avis de proposition ordinaire permettant la participation générale du public à l'élaboration du PAI.

Le MRN a continué d'afficher des avis d'information sur les plans de gestion de l'eau (PGE) aux termes de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*. Son personnel avait indiqué au CEO en 2002 que les PGE seraient à l'avenir affichés à titre de propositions d'actes, mais que quelques-uns seraient affichés à titre d'avis d'information dans l'intervalle. Toutefois, le MRN a informé le CEO en mars 2006 qu'il ne prescrira pas ces actes aux termes de la CDE. Le CEO est extrêmement préoccupé par cette décision, surtout qu'il continue de recevoir du public des plaintes sur le fait que les PGE sont affichés à titre d'avis d'information plutôt que sous forme de propositions soumises aux commentaires du public.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 221.)

## Avis d'exception



Dans des cas précis, la *Charte des droits environnementaux* (CDE) permet aux ministères d'afficher un « avis d'exception pour cause de situation d'urgence » ou un « avis d'exception pour processus équivalent de participation du public ». Pendant l'exercice 2005-2006, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché 10 avis d'exception pour cause de situation d'urgence. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché un tel avis et 12 avis d'exception pour processus équivalent de participation du public. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) détermine si les ministères utilisent les avis d'exception de façon appropriée et si les avis sont clairs et complets.

(On trouvera à la section 3 du supplément au présent rapport un article sur l'utilisation appropriée des avis d'exception et sur les éléments que doit comprendre un bon avis d'exception. Le supplément renferme aussi une description plus détaillée des avis affichés et des commentaires à leur sujet.)

## Utilisation des avis d'exception par le MEO

Cette année, le MEO a bien utilisé des avis d'exception pour cause de situation d'urgence dans deux cas où il fallait nettoyer rapidement des sites contaminés pour réduire ou éviter l'exposition d'humains à des dangers pour la santé. Dans un troisième cas, le MEO a pris, en vertu des art. 17, 18 et 43 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE), un arrêté du directeur visant General Chemical Canada, Ltd. à l'égard de travaux de réparation, de mesures de prévention, de l'enlèvement de déchets et de travaux de restauration à une

usine abandonnée d'Amherstburg. Il a indiqué qu'il utilisait un avis d'exception parce que ses arrêtés prévus par l'art. 43 de la LPE n'ont pas à être affichés au Registre à titre de propositions. Cependant, le CEO signale que les arrêtés prévus aux art. 17 et 18 doivent être affichés au Registre et qu'il s'agissait donc d'une mauvaise utilisation d'un avis d'exception. Le MEO suggérait dans l'avis que la situation ne permettait pas la consultation du public à cause des risques pour la santé et la sécurité, mais il n'a pas fourni de preuve de l'urgence ni affiché l'exception comme l'exige l'art. 29 de la CDE.

Le MEO a aussi affiché sept avis d'exception pour cause de situation d'urgence visant l'augmentation du tonnage de stations de transfert de déchets exploitées par Waste Management of Canada Corporation en vue de la gestion à court terme de déchets solides de la municipalité régionale de Peel. Toutes les approbations étaient des certificats d'autorisation de lieux d'élimination des déchets délivrés en vertu de l'art. 27 de la LPE et permettant à la municipalité de gérer les déchets qui pourraient, pour plusieurs motifs, ne pas être expédiés à l'installation d'Algonquin Power Energy From Waste située dans la région. Les motifs comprenaient des arrêts d'exploitation de l'installation pour cause d'entretien, la possibilité d'une interruption de travail à l'installation et une augmentation temporaire prévue du nombre de sacs laissés en bordure de rue. Le MEO a indiqué qu'il utilisait un avis d'exception parce que si la municipalité ne trouvait pas d'alternative légale à l'élimination des déchets, on courait des risques liés à la décharge illégale, à l'augmentation de la vermine et des maladies et à la destruction de biens.

Le MEO a expliqué son raisonnement pour chaque avis d'urgence. Cependant, le nombre de ces avis et de ceux donnés au cours d'exercices précédents à l'égard des mêmes promoteurs est troublant. Étant donné le nombre de justifications fournies par la municipalité et Waste Management of Canada Corporation, il semble que la nécessité des mesures de rechange pour l'entreposage et l'élimination des déchets soit permanente et qu'il faille les planifier en consultant le public. La décision du MEO de refuser une des approbations demandées à cause de préoccupations liées aux odeurs souligne la nécessité d'afficher des avis au Registre et de donner au public l'occasion de faire des commentaires.

## Utilisation des avis d'exception par le MRN

---

Le MRN a répondu cette année à une préoccupation que le CEO avait soulevée au sujet de sa pratique consistant à afficher des avis d'exception pour processus équivalent de participation du public à l'égard des règlements établissant ou modifiant les réserves de parcs et de conservation de la nature prévues par le Patrimoine vital de l'Ontario. En novembre 2004, le CEO a incité le MRN à afficher au Registre des avis de proposition ordinaires aux fins de consultation au sujet des zones protégées restantes avec claims existants, puisque les limites pouvaient différer considérablement de celles proposées en 1999. Le MRN a décidé que sur les 66 derniers sites à réglementer, 41 feraient l'objet d'un avis de proposition ordinaire affiché

aux fins de consultation et 23 feraient l'objet d'un avis d'exception parce qu'on ne proposait aucun changement d'utilisation du sol. Le CEO est ravi que le MRN ait affiché pendant l'exercice les premiers de ces avis, qui ont fait l'objet de beaucoup de commentaires du public.

## Avis de décision tardifs

Un ministère qui affiche au Registre environnemental un avis de proposition portant sur une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental doit également afficher un avis de sa décision à l'égard de la proposition et expliquer l'incidence des commentaires du public sur sa décision définitive. Cependant, il arrive qu'un ministère néglige d'afficher promptement un avis de décision ou ne tienne pas le public au courant du statut d'anciennes propositions qui n'ont pas fait l'objet d'une décision. Dans ces cas, ni le public, ni le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) ne peuvent déterminer si le ministère étudie toujours activement la proposition, a décidé de l'abandonner ou a mis en oeuvre une décision fondée sur elle en omettant d'afficher un avis de décision. Cette lacune réduit l'efficacité du Registre et peut faire hésiter les membres du public à le considérer comme une source d'information exacte.

Le CEO interroge périodiquement les ministères sur le statut des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. On trouvera ci-dessous quelques exemples des nombreuses propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes affichées avant le 31 mars 2005 et figurant toujours au Registre en avril 2006. Certaines de ces propositions remontent à 1997. Le CEO a fait remarquer dans le rapport annuel de l'an dernier que ces avis étaient périmés, mais on n'a pris aucune mesure pour les mettre à jour.

*Ministère de l'Environnement*

PA00E0022      Projet d'entente de gestion environnementale entre Environnement Canada, le ministère de l'Environnement et Aciers Algoma Inc. (2000/05/25)

*Ministère du Développement du Nord et des Mines*

PD02E1001      Manuel des méthodes ontariennes d'évaluation du potentiel minier important pour la province (2002/08/16)

*Ministère des Affaires municipales et du Logement*

PF03E0001      Consultation publique sur le projet d'avis du Comité des initiatives de croissance intelligente du Centre de l'Ontario relatif à l'élaboration d'une stratégie de croissance intelligente (2003/02/19)

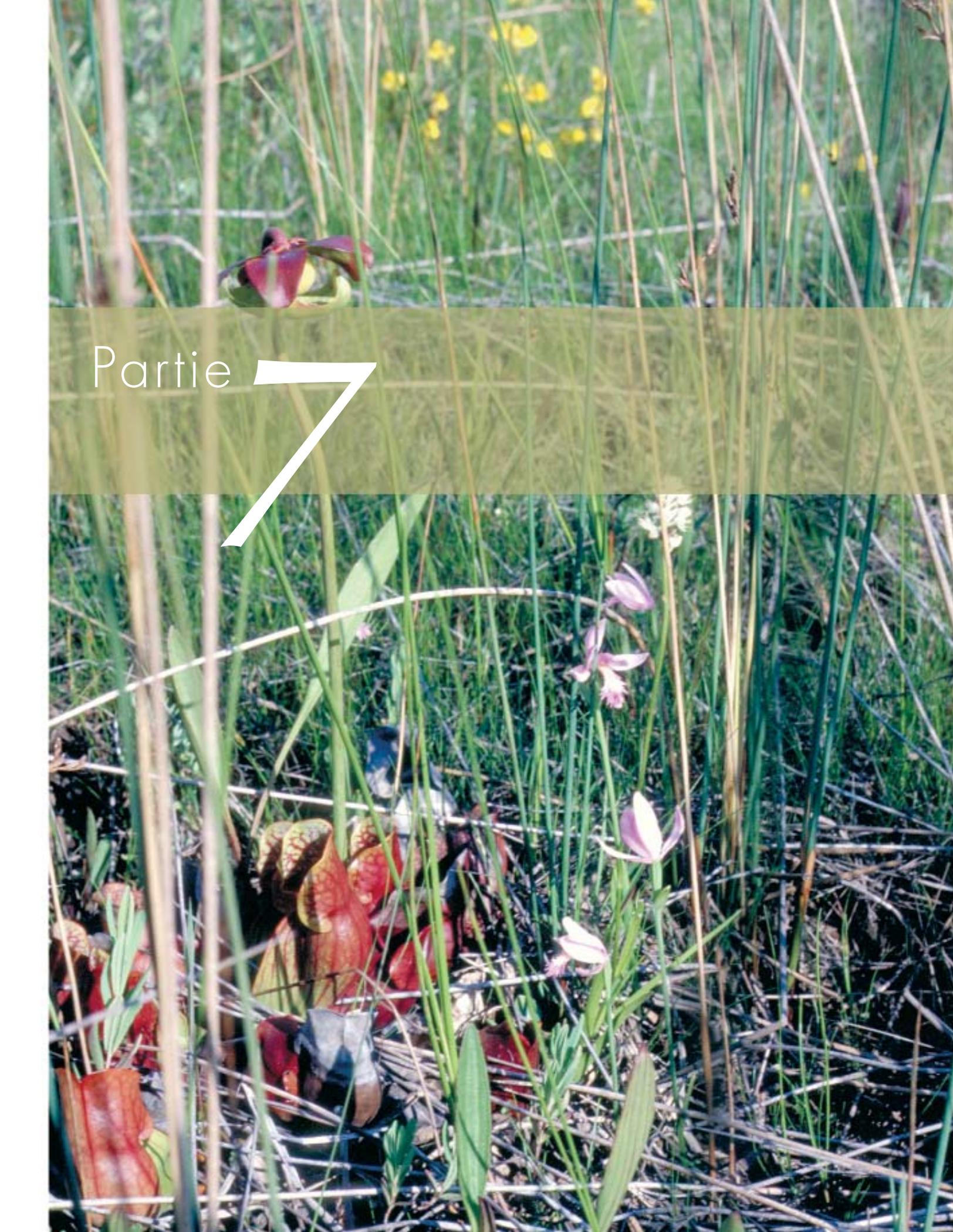
*Ministère de la Santé et des Soins de longue durée*

PG04E0005      Protocole sur la diffusion des avis d'ébullition de l'eau et des avis relatifs à l'eau potable (2004/01/28)

*Secrétariat du Conseil de gestion*

PN7E0001.P      Plans d'activités du gouvernement (1997/07/03)

Le CEO félicite le ministère des Richesses naturelles de ses efforts récents pour mettre à jour d'anciens avis affichés au Registre afin de réduire le nombre d'avis de décision tardifs. D'autres ministères, notamment le ministère de l'Environnement, devraient s'efforcer de la même manière d'assurer le caractère opportun de leurs avis affichés au Registre.



Partie 7

# Progrès réalisés par les ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) fait le suivi des progrès des ministères prescrits dans la mise en oeuvre de ses recommandations antérieures. Il a demandé à ces ministères de rendre compte de leurs progrès à l'égard des questions et recommandations clés énoncées dans son dernier rapport et, dans certains cas, des rapports antérieurs. Les ministères peuvent aussi fournir une mise à jour de leur propre progrès, auquel cas elle est résumée dans la présente partie si elle est pertinente.

## Obligation du CEO : Harmonisation constante de la CDE avec les nouvelles lois et initiatives gouvernementales

Comme les lecteurs réguliers des rapports annuels du CEO le savent, un défi majeur que le CEO et le gouvernement de l'Ontario doivent relever consiste à harmoniser la *Charte des droits environnementaux* (CDE) avec les nouvelles lois et initiatives gouvernementales, y compris la création de nouveaux ministères. Le CEO s'efforce de faire en sorte que la CDE demeure à jour et utile pour les résidents de l'Ontario qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le CEO et son personnel se tiennent au courant des développements sur les plans juridique et des politiques au sein des ministères assujettis à la CDE et dans l'ensemble du gouvernement de l'Ontario. Le CEO encourage les ministères à mettre à jour les règlements d'application de la CDE afin de prescrire les nouvelles lois et les nouvelles initiatives gouvernementales importantes sur le plan environnemental. Dans son dernier rapport annuel, il a énoncé certains des motifs pour lesquels il faut constamment mettre à jour les règlements d'application de la CDE et a fourni un sommaire du statut de

plusieurs lois et règlements récents. Il a recommandé que des nouvelles lois du gouvernement et les initiatives connexes soient assujetties à la CDE dans l'année de leur mise en oeuvre. Cette année, le sommaire présenté dans le rapport de 2004-2005 a été mis à jour. Le tableau suivant n'est qu'une indication de l'ampleur des problèmes relevés et non un examen complet. (On trouvera plus de renseignements aux pages 287-294 du supplément, dans la section Status Report.)

Comme le tableau l'indique, il y a toujours des retards importants dans l'assujettissement de certaines lois à la CDE. Le CEO est préoccupé par ces longs retards qui privent le public du droit de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental. L'assujettissement de lois à la CDE permet également qu'il soit tenu compte des déclarations sur les valeurs environnementales des ministères et qu'il soit possible de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel et de demander la tenue des enquêtes et des examens prévus par la CDE. De plus, le CEO n'a pas le pouvoir légal d'examiner les décisions prises en application de ces lois non prescrites avec le degré de précision qu'il appliquerait normalement aux décisions prises en application de lois et de règlements prescrits.

Pendant l'exercice 2005-2006, le CEO a observé des progrès dans l'application de la CDE aux friches contaminées. En juin 2005, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché au Registre environnemental une proposition visant à modifier le Règl. de l'Ont. 681/94 (*Classification of Proposals for Instruments*) afin de classer les certificats d'usage d'un bien (CUB) aux termes de la CDE. En octobre 2005, on a affiché l'avis de décision et adopté les changements réglementaires qui faisaient des CUB des actes assujettis à la CDE. (Pour en savoir plus, voir la mise à jour sur les friches contaminées aux pages 57-58.)

Au début de 2006, plus de quatre ans après la demande initiale du CEO, le MEO et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) ont mis au point leur proposition visant à assujettir certaines parties de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* à la CDE. (Pour en savoir plus, voir les pages 111-116.) Le CEO félicite le MEO et le MAAARO d'avoir fait ce pas en avant.

Une des déceptions importantes de 2005-2006 a été l'absence de progrès dans l'assujettissement du ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP) à la CDE. Le gouvernement de l'Ontario a créé le MRIP en novembre 2003 et lui a donné le mandat d'appuyer le réaménagement des routes, des réseaux de transport en commun et d'autres éléments de l'infrastructure publique, et de promouvoir un aménagement rural et urbain sain. En 2004, le CEO a incité le gouvernement à assujettir le MRIP à la CDE et ce dernier a accepté. Au printemps de 2005, le gouvernement a édicté une loi importante du MRIP ayant des incidences environnementales considérables intitulée *Loi de 2005 sur les zones de croissance* (LZC). En mai 2005, le MRIP a signalé que les travaux visant à le prescrire étaient toujours en cours. Pendant l'exercice 2005-2006, le personnel du CEO a rencontré celui du MRIP pour discuter de plusieurs questions, y compris des options relatives à l'assujettissement de la LZC à diverses parties de la CDE. Toutefois, le MEO n'a pas encore affiché de proposition visant à modifier le Règl. de l'Ont. 73/94 pour prescrire le MRIP et la LZC, malgré le fait

que celui-ci continue ses travaux sur des plans critiques de gestion de la croissance comme l'*Ébauche du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* (mentionnée à la page 53 du rapport annuel de 2004-2005 du CEO).

Le CEO continue d'inciter les ministères à s'acquitter de leur obligation envers le public ontarien en harmonisant la CDE avec les nouvelles lois et les nouvelles initiatives gouvernementales. Pour ce faire, ils doivent s'efforcer davantage d'assujettir des lois comme la LZC et la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (LCMOR) à la CDE au cours de l'exercice 2006-2007.

## État de certaines demandes du CEO visant à assujettir de nouvelles lois et de nouveaux règlements et actes à la CDE – à jour jusqu'à juillet 2006

Loi, règlement ou acte (ministère)	Demande du CEO visant l'assujettissement à la CDE	État au mois de juillet 2006 et commentaires du CEO
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i> (MAML)	Le CEO a écrit au MAML en avril 2005 pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE à l'égard des avis de proposition de règlements et d'actes et des demandes d'examen.	En mars 2006, le MAML a déclaré qu'il est déterminé à assujettir cette loi à la CDE et qu'il prend les mesures nécessaires pour le faire. Toutefois, il n'a pas donné de date estimative de l'assujettissement de la loi.
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i> (LPRCHTK) (MRN)	Le CEO a écrit au MRN en avril 2005 pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE à l'égard des demandes d'examen et d'enquête.	En mars 2006, le MRN a indiqué que les limites du parc étaient maintenant réglementées aux termes de la <i>Loi sur les parcs provinciaux</i> et qu'il demanderait au MEO d'assujettir la LPRCHTK à la CDE après son entrée en vigueur par proclamation.
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> (LALR), plans de gestion de l'eau (PGE) prévus à l'art. 23.1	La <i>Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs</i> (AB02E6001) a reçu la sanction royale en juin 2002 et a ajouté à la LALR l'art. 23.1, qui semble avoir effectivement remplacé l'art. 23. Ce dernier demeure un acte assujetti à la CDE, mais il semble n'avoir que peu d'effet, voire aucun. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a incité le MRN à modifier le Règl. de l'Ont. 681/94 pour inclure les PGE prévus à l'art. 23.1 dans les actes prescrits. Le MRN a affiché des avis d'information sur 20 PGE pendant l'exercice. Ces avis auraient dû faire l'objet d'avis publics et de consultations aux termes de la CDE.	En mars 2006, le MRN a avisé le CEO qu'il n'allait pas classer les PGE comme actes aux termes de la CDE parce que ses Directives pour la planification de la gestion de l'eau en matière d'énergie hydraulique établissent une approche complète de l'engagement du public. Le CEO n'est pas d'accord avec cette assertion. Le MRN a aussi souligné que la majorité des PGE sont terminés ou presque. Le MRN s'était déjà engagé à afficher les PGE et ce renversement mine gravement la transparence des décisions à leur sujet. Le CEO continue d'inciter le MRN à prescrire l'art. 23.1 de la LALR comme acte aux termes de la CDE.

Loi, règlement ou acte (ministère)	Demande du CEO visant l'assujettissement à la CDE	État au mois de juillet 2006 et commentaires du CEO
<p><i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i> (MAAARO et MEO)</p> <p>Nota : Depuis la fin de 2003, le MEO assure l'application de plusieurs dispositions de cette loi.</p>	<p>Le CEO a écrit au MAAARO à la fin de 2001, en 2002 et en 2003 pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE à l'égard des avis de proposition de règlements et d'actes et des demandes d'examen et d'enquête. À moins que les stratégies de gestion des éléments nutritifs (SGEN) et les plans de gestion des éléments nutritifs (PGEN) soient désignés actes, le public et les municipalités ne seront pas avisés au Registre des activités locales de gestion des éléments nutritifs, et les résidents ne pourront pas demander en vertu de la CDE une enquête sur la non-conformité éventuelle ou demander l'examen de SGEN ou de PGEN particuliers.</p>	<p>En janvier 2006, le CEO a été ravi d'apprendre que cette loi et ses règlements avaient été prescrits à l'égard des avis, de la consultation et des demandes d'examen. Il continue d'inciter le MEO et le MAAARO à prescrire cette loi à l'égard des demandes d'enquête et à désigner les SGEN et les PGEN relatifs aux grandes exploitations de bétail comme actes assujettis aux avis et à la consultation par le biais du Registre.</p>
<p><i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i> (MAML)</p>	<p>Le CEO a écrit au MAML en décembre 2001 pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE à l'égard des avis de proposition de règlements et d'actes et des demandes d'examen. Au début de 2003, le personnel du MAML a informé celui du CEO qu'il prévoyait provisoirement utiliser des avis d'information pour les modifications de plans officiels (MPO) liées à la mise en oeuvre de cette loi plutôt que les actes réguliers.</p>	<p>Le MAML a informé le CEO en mars 2006 que, avec l'approbation de la <i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i> et du Plan, qui comprend la zone du PCMOR, il continuait de travailler aux modifications du Règl. de l'Ont. 73/94 requises pour assujettir cette loi à la CDE.</p> <p>Le MAML a affiché des avis d'information sur 26 MPO et 12 arrêtés de zonage relatifs à cette loi pendant l'exercice. Ces avis auraient dû faire l'objet d'avis publics et de consultations aux termes de la CDE.</p>

(Des commentaires ministériels figurent aux pages 221-222.)

## Déclarations sur les valeurs environnementales en cours d'examen

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) exige que chaque ministère prescrit rédige une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) afin de guider son processus décisionnel. La DVE décrit comment les ministères tiennent compte et assurent l'application des objectifs de la CDE dans la prise de décisions environnementales, en plus de tenir

compte d'autres facteurs, notamment les aspects sociaux, économiques et scientifiques. Les ministères doivent tenir compte de leur DVE lorsqu'ils prennent une décision importante sur le plan environnemental, et le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est tenu de rendre compte annuellement de leur conformité aux DVE.

Les rédacteurs de la CDE espéraient que les DVE seraient des agents de changement dans les ministères et guideraient les processus décisionnels vers l'extrémité verte de l'échelle. Malheureusement, la plupart des observateurs croient, et le CEO est plutôt d'accord, que les DVE ont eu peu d'effet sur les processus décisionnels des ministères. Le CEO a mentionné cette faiblesse à plusieurs reprises (plus récemment dans un rapport spécial en mars 2005) et il a fait remarquer que les DVE sont trop vagues et périmées.

Pour donner suite à ces préoccupations, les ministères ont collaboré pour mettre à jour leurs DVE en 2004-2005. En juillet 2005, ils ont communiqué au public les nouvelles DVE proposées en affichant au Registre environnemental un avis de proposition assorti d'une période de commentaires de 60 jours. Il semble que les ministères examinent maintenant les commentaires du public et les prochaines mesures éventuelles, puisque aucune décision n'avait encore été affichée en juin 2006.

Le CEO continue de croire que les DVE peuvent et doivent servir de catalyseurs puissants favorisant la durabilité environnementale au sein des ministères. Le CEO examinera les nouvelles DVE lorsqu'elles seront mises au point.

## Réponses des ministères aux recommandations et commentaires antérieurs du CEO

### Atténuation du changement climatique

L'an dernier, le CEO a examiné un aspect de ce qui pourrait être la question environnementale la plus débattue et la plus importante de notre époque : les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) qui contribuent au changement climatique mondial ou pour en atténuer les effets. Le CEO a recommandé au gouvernement de charger un ministère d'élaborer une stratégie provinciale pour aider le Canada à s'acquitter de ses obligations à ce sujet, et de lui fournir les ressources nécessaires. Le ministère de l'Environnement (MEO) a indiqué récemment au CEO qu'il n'a pas de plan ou de politique concernant une stratégie officielle liée au changement climatique, mais il a mentionné certains de ses programmes et règlements portant sur l'air comme exemples des progrès accomplis en matière d'atténuation du changement climatique. Il s'agit du remplacement prévu des centrales au charbon par des sources d'électricité plus propres et de la conservation d'énergie; du Règl. de l'Ont. 194/05 (*Industry Emissions – Nitrogen Oxides and Sulphur Dioxide*), décision que le CEO a examinée cette année (voir les pages 96-101); et du Règl. de l'Ont. 535/05 (*Ethanol in Gasoline*). Le MEO estime que son initiative relative à l'éthanol réduira les émissions annuelles de GES

d'environ 800 000 tonnes. Enfin, il a mentionné la conclusion de plusieurs accords sur le changement climatique comme exemples de progrès. (Cette année, le CEO examine la nécessité d'élaborer des stratégies d'adaptation au changement climatique – voir les pages 59-65.)

## Objectifs en matière d'énergie renouvelable

---

En 2004-2005, le CEO a recommandé au ministère de l'Énergie (MEN) de fixer des objectifs plus substantiels pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. Le MEN a répondu que le rapport sur la combinaison des sources de l'Office de l'électricité de l'Ontario, qu'il envisageait de mettre en oeuvre en 2006, comprend des objectifs en matière d'énergie renouvelable et de conservation pour les années 2015, 2020 et 2025. Il a aussi mentionné son programme de 2005-2006 consistant à lancer des demandes de propositions (DP) relatives à des projets d'énergie renouvelable. Le premier processus de DP lié à l'énergie renouvelable, lancé en 2004, a mené à des contrats avec 10 promoteurs à l'égard de projets totalisant 395 MW. Le second, lancé en avril 2005, a mené à des contrats avec 9 promoteurs à l'égard de projets d'énergie renouvelable totalisant 975 MW.

## Élimination des obstacles à la conservation

---

En 2003-2004, le CEO a recommandé au gouvernement de l'Ontario d'éliminer les obstacles qui empêchent les locataires commerciaux logeant des locataires du gouvernement d'entreprendre des travaux majeurs de modernisation liés à l'efficacité énergétique et de recouvrer ces coûts en augmentant les loyers payés par ces locataires. Une grande partie des locaux loués par le gouvernement de l'Ontario sont gérés par un organisme appelé Société immobilière de l'Ontario (SIO), qui relevait d'un ancien ministère appelé Secrétariat du Conseil de gestion (SCG). Le SCG fait maintenant partie du ministère des Services gouvernementaux, mais la SIO a été transférée en 2005 au ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP). Le personnel du MRIP et de la SIO a répondu, puisque celle-ci demeure le principal gestionnaire des locaux loués par le gouvernement.

La SIO a expliqué pourquoi elle considère les mesures recommandées déraisonnables, y compris l'initiative en cours à l'échelle de la fonction publique de l'Ontario pour réduire les dépenses liées aux locaux des organismes gouvernementaux de 50 millions de dollars – le CEO souligne que les locataires et les locataires pourraient partager les coûts *et les économies* découlant de la modernisation. La SIO a aussi mentionné la difficulté de confirmer les gains d'efficacité réalisés lorsqu'on modernise un bâtiment appartenant à un tiers – le CEO suggère comme solution possible de faire une vérification du rendement énergétique avant et après la modernisation.

Au lieu d'éliminer les obstacles qui empêchent les locataires commerciaux de faire des travaux majeurs pour améliorer l'efficacité énergétique, comme le CEO l'a recommandé, la SIO compte sur des conditions des baux conclus avec les locataires privés. Ces conditions

fixent des normes minimales d'efficacité énergétique pour les dispositifs d'éclairage, de chauffage, de refroidissement et d'eau des locaux loués. Par exemple : « Chaque lampe fluorescente de quatre pieds ne doit pas consommer plus de 30 watts. » D'autres conditions des baux sont facultatives, comme celles limitant l'utilisation d'eau : « Envisager un système d'irrigation souterrain au goutte-à-goutte. » Toutefois, certaines pourraient être considérées comme obligatoires, par exemple : « Le locateur doit veiller à ce que l'éclairage des bureaux du bâtiment soit éteint à 18 h... »

## Modèles et projections de croissance démographique

---

Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO a recommandé au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) de mener une consultation publique sur les modèles et les projections de croissance démographique du gouvernement de l'Ontario pour fournir un contexte transparent aux décisions de planification de l'utilisation du sol.

Le MAML a répondu qu'il croit qu'on a consulté le public et qu'on continue de le faire au sujet des projections démographiques. Premièrement, selon lui, même si le ministère des Finances a produit des projections détaillées pour la période de 30 ans qui suit chaque recensement national, elles ne représentent pas, pour le gouvernement de l'Ontario, des objectifs stratégiques ni les résultats démographiques voulus. Elles ne comprennent pas non plus des hypothèses économiques explicites. Elles visent plutôt à fournir un aperçu de la croissance démographique en Ontario. On utilise une méthode démographique standard pour établir ces projections.

De plus, le MRIP participe à la modélisation et aux projections de la croissance démographique dans le cadre de l'élaboration du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe. Par exemple, il a collaboré étroitement avec les municipalités pendant deux ans pour élaborer des prévisions démographiques. On a aussi commencé des travaux avec un consultant pour élaborer un modèle de croissance qui reflète les tendances et les attentes relatives à l'économie et aux marchés tout en tenant compte de l'incidence éventuelle des politiques d'aménagement provinciales et locales sur la distribution de la croissance démographique.

Selon le MRIP, un document technique sur les prévisions de croissance a été produit et mis à la disposition du public en 2005. Il a tenu des consultations à ce sujet dans le cadre des consultations publiques sur l'Ébauche du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe. Ce plan prévoit aussi que le MRIP révisera les prévisions démographiques au moins tous les cinq ans, au moment de la publication des nouvelles données des recensements.

Le CEO reconnaît la valeur de ces initiatives, mais le MAML n'a toujours pas tenu de consultation publique substantielle sur les projections et les modèles de croissance démographique, qui sont essentiels aux décisions stratégiques liées à l'utilisation du sol.

## Moraine d'Oak Ridges

---

Le CEO surveille la mise en oeuvre de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (LCMOR) et du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR) depuis l'adoption de cette loi en 2001. En mars 2006, le MAML et le ministère des Richesses naturelles (MRN) ont fourni des mises à jour sur l'application de la LCMOR et du PCMOR.

### *Mise en oeuvre du PCMOR*

Le MAML a indiqué que le gouvernement continue de mettre au point les documents d'orientation techniques nécessaires à la mise en oeuvre du PCMOR. Le comité interministériel qu'il dirige se réunit régulièrement pour mettre au point les documents d'orientation du MRN et du MEO, affichés au Registre environnemental aux fins de consultation en 2004 et en 2005 respectivement. On révisé actuellement les ébauches des documents pour tenir compte des commentaires reçus par suite de leur affichage au Registre, mais dans l'intervalle, on peut consulter ces ébauches sur le site Web du MAML. (On trouvera de plus amples renseignements sur les documents d'orientation à la page 84.)

Le MAML a déclaré qu'un comité interministériel chargé des indicateurs de rendement applicables au PCMOR et au Plan de la ceinture de verdure a été formé. Le MRN précise qu'il travaille présentement au premier stade du système de surveillance, soit l'analyse des politiques de chaque plan en vue de déterminer des indicateurs de rendement convenables. Le CEO déplore la perte des progrès déclarés il y a deux ans relativement à cette initiative, car les ministères semblent recommencer le processus depuis le début.

## La Loi de 2005 sur la ceinture de verdure et le Plan de la ceinture de verdure

---

Le CEO a demandé au MAML de l'informer de l'avancement de l'application de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* (LCV) et du Plan de la ceinture de verdure. Le MAML a fourni le sommaire des initiatives qui suit :

### *Sensibilisation et formation*

- Le MAML a tenu plusieurs séances de sensibilisation et de formation sur la ceinture de verdure à l'intention du personnel provincial et des municipalités au cours de la dernière année et continue d'utiliser son site Web pour tenir les municipalités et le public au courant des développements concernant la ceinture. Le Bureau des services aux municipalités a conseillé et aidé des municipalités pour qu'elles commencent à appliquer la Loi et le Plan en apportant des modifications de conformité lors de l'examen quinquennal de leur plan officiel.

### *Conseil de la ceinture de verdure*

- Le Conseil se réunit régulièrement depuis sa première réunion de juin 2005 et son mandat a récemment été mis au point. On lui demande des conseils sur les initiatives de surveillance, d'évaluation du rendement et d'harmonisation décrits ci-dessous.

### *Surveillance et évaluation du rendement*

- En collaboration avec des ministères partenaires, notamment le MEO et le MRN, le personnel du MAML élabore présentement un cadre de surveillance et d'évaluation du rendement pour le Plan de la ceinture de verdure. Ce cadre se fonde sur les travaux d'élaboration du programme de surveillance du PCMOR. Il visera la totalité de la zone de la ceinture de verdure, y compris les zones du PCMOR et du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

### *Harmonisation*

- Le MAML a commencé à coordonner les travaux des ministères concernant la rédaction d'un règlement d'harmonisation des politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et du PCMOR avec les nouvelles politiques du Plan de la ceinture de verdure relatives à la campagne protégée. On demande aussi au Conseil de la ceinture de verdure des conseils à ce sujet.

### *Documents d'orientation*

- Le MAML a fourni au MRN des commentaires concernant les ébauches des guides techniques sur la ceinture de verdure. La mise en oeuvre comprend la collaboration avec le MRN à titre de ministère chargé de la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

## Récolte de tourbe

---

Dans son rapport annuel de 2004-2005, le CEO recommandait que « le MRN, en consultation avec le MEO et le MAML, élabore un texte législatif pour que la récolte de tourbe perturbe le moins possible les écosystèmes et pour exiger la remise en état des sites. » En juillet 2005, le MRN a informé le CEO qu'il examinerait les options de gestion de la récolte de tourbe. Puis, dans une mise à jour communiquée au CEO en mars 2006, il a reconnu que la législation et les politiques régissant l'extraction de tourbe pourraient être clarifiées. Il a cependant ajouté que la nouvelle Déclaration de principes provinciale (2005) comprend des politiques de protection de la qualité de l'eau et de sa quantité qui pourraient influencer sur la gestion des tourbières. Il a aussi souligné que les offices de protection de la nature doivent, en application du Règl. de l'Ont. 97/04, élaborer des règlements pour interdire l'aménagement dans les terres humides (et non seulement dans les terres humides d'importance provinciale), sauf si on peut prouver que l'aménagement n'a pas d'incidence sur la lutte contre les inondations, l'érosion, les plages dynamiques, la pollution ou la conservation des terres. Le

MRN a indiqué au CEO qu'avant de prendre une décision sur la nécessité d'une loi régissant la récolte de tourbe et la remise en état, il surveillera, pour protéger les tourbières, l'efficacité de la mise en oeuvre de la Déclaration de principes provinciale et du Règl. de l'Ont. 97/04 ainsi que l'exercice par les municipalités des pouvoirs que leur accorde la *Loi de 2001 sur les municipalités* en matière de réglementation municipale. Enfin, il s'est dit préoccupé, après avoir étudié les recherches disponibles, au sujet de la faisabilité de la remise en état des tourbières qui ont fait l'objet d'une récolte complète. Le CEO continuera de surveiller les progrès du MRN à cet égard.

## Séparation des terrains miniers et des zones protégées

---

En 1999, le MRN a diffusé la Stratégie d'aménagement des terres du Patrimoine vital de l'Ontario, qui recommandait la création de 378 zones protégées sur les terres de la Couronne en Ontario. Bien que sept ans se sont écoulés, 66 de ces sites demeurent non protégés, en grande partie à cause de conflits au sujet de la tenure minière. Le MRN a précisé, dans un avis d'information affiché au Registre en mai 2005, qu'un consensus avait été atteint sur une approche proposée à l'égard de 55 des 66 sites où la séparation demeurait un problème. Le gouvernement a proposé des stratégies de séparation pour les 11 sites restants.

Dans un rapport d'avancement remis au CEO en mars 2006, le MRN a indiqué que des projets d'aménagement ont été lancés sur 15 sites en 2005-2006 et que ces sites devaient faire l'objet d'avis affichés au Registre. Le reste des sites (26) où un aménagement est nécessaire seront traités dans les prochaines années. On propose le statu quo pour 25 autres sites, qui garderaient la désignation d'utilisation du sol actuelle de réserve forestière jusqu'à la fin de la tenure minière, après quoi on réglerait la zone pour la protéger. En juillet 2006, le MRN a signalé que 54 des 66 sites ont été légalement désignés parcs provinciaux ou réserves de conservation.

## Gestion des données sur les prélèvements d'eau

---

Dans son rapport de 2004-2005, le CEO a examiné les modifications apportées au règlement sur les prélèvements et les transferts d'eau (Règl. de l'Ont. 387/04) en vertu duquel le MEO délivre des permis de prélèvement d'eau (PPE). En soulignant l'importance de l'exactitude des données sur les prélèvements d'eau pour les activités de gestion de l'eau de la province, le CEO a incité le MEO à gérer activement les données sur les PPE afin de les rendre facilement accessibles aux fins de ses propres activités et des autres intervenants du secteur de la protection de l'eau, à vérifier les volumes déclarés d'eau utilisée, à tenir une base de données à jour, à assurer la précision de la géoréférence des permis et à élaborer des méthodes d'établissement de bilan hydrologique pour les activités qui ne nécessitent pas de PPE, comme l'irrigation agricole.

Le MEO a répondu (page 217 du rapport annuel de 2004-2005 du CEO) qu'il « élabore un système de gestion des données que les titulaires de permis devront fournir à compter de 2006. Ces données pourront appuyer les décisions sur les PPE et d'autres activités de gestion de l'eau, comme l'établissement de bilans hydrologiques. » Le CEO lui a demandé une mise à jour sur ce système de gestion des données et a été informé qu'il a élaboré un système de déclaration des prélèvements d'eau en ligne que les titulaires de permis utilisent pour transmettre des données sur les prélèvements comme l'exige le Règl. de l'Ont. 387/04. Ce système, mis à la disposition des titulaires de permis le 13 mars 2006, se trouve sur la page Web du MEO qui traite des PPE.

Le MEO a ajouté qu'il travaille, à long terme, à mettre à la disposition du public l'information sur les prélèvements d'eau, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il n'a précisé aucune date de réalisation.

## Aquaculture en cage

---

Le CEO a demandé au MRN un rapport sur la mise au point des politiques d'aquaculture en cage et a demandé si elles prévoiraient l'affichage d'avis au Registre aux fins de consultation sur les approbations d'exploitations d'aquaculture en cage. Le MRN a répondu qu'il est déterminé à adopter une approche transparente et rationalisée de l'examen et de l'approbation des demandes de permis d'aquaculture en cage. Il s'est aussi engagé à mener des consultations publiques appropriées aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) et de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le CEO trouve ambiguë la réponse du ministère à cet égard. On ne sait toujours pas s'il prévoit combler les lacunes des consultations signalées dans le rapport annuel de 2004-2005 du CEO.

Le MRN, en collaboration avec Pêches et Océans Canada, Transports Canada, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), le MEO et l'Université de Guelph, a lancé un projet d'élaboration d'un guide harmonisé de demande et d'examen relatif à l'aquaculture en cage en Ontario et d'un outil décisionnel électronique. Selon le MRN, ces deux éléments préciseront les rôles et les responsabilités des organismes de réglementation, les exigences relatives à l'information et les critères de décision, rationaliseront et harmoniseront le processus de demande et d'examen et rendront le processus décisionnel plus transparent et plus uniforme.

Selon le MRN, les directives harmonisées orienteront de manière claire l'évaluation des projets d'aquaculture en cage dans le cadre de l'Évaluation environnementale (EE) de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations, le cas échéant. Il a ajouté que les exigences de consultation du public et des Autochtones seront déterminées à l'égard de toutes les demandes de permis d'aquaculture en cage et qu'elles égaleront ou dépasseront celles de l'EE de portée générale, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de la CDE.

Le ministère s'est engagé à consulter le public et les communautés des Premières nations sur l'élaboration de ces outils, y compris en affichant un avis de proposition au Registre.

Le CEO signale que le MRN ne s'est pas engagé à mettre au point sa propre politique d'aquaculture sur les terres de la Couronne (FisPp 9.2.2), qu'il n'a pas diffusée en août 2004 lorsqu'il a mis au point ses 10 autres politiques sur l'aquaculture. Il ne s'est pas engagé non plus à afficher au Registre des avis concernant toutes les demandes d'aquaculture en cage visant un site particulier et à consulter le public aux termes de la CDE. En outre, il n'a pas précisé la date de la diffusion du guide et de l'outil décisionnel susmentionnés. Le CEO incite le MRN à mettre au point sa politique d'aquaculture en cage pour protéger la baie Georgienne et d'autres étendues d'eau publiques.

## Règlements municipaux sur l'utilisation des égouts

---

Le MEO a informé le CEO en juillet 2005 qu'il collaborait avec des représentants municipaux pour préparer un inventaire des meilleures pratiques de gestion (MPG) et élaborer des MPG complètes à l'intention de certains secteurs industriels afin de réduire les concentrations et les charges de polluants nocifs rejetés dans les égouts municipaux. Un rapport définitif était prévu en 2006. En janvier 2006, le CEO a demandé une mise à jour sur ces travaux et la date à laquelle le MEO prévoyait terminer le guide des meilleures pratiques de gestion en matière d'utilisation des égouts à l'intention des municipalités.

En mars 2006, le MEO a indiqué qu'il poursuivait, avec une équipe de représentants municipaux, l'élaboration de plusieurs documents sur les MPG en matière d'utilisation des égouts à l'intention de certains secteurs industriels. L'exercice comprendra un inventaire des MPG actuelles. Les documents produits viseront à réduire les concentrations et les charges de certains polluants nocifs. Les municipalités remettront les documents aux industries qui rejettent des substances dans les égouts municipaux. Le MEO prévoit terminer une série de MPG applicables à des secteurs particuliers d'ici la fin de 2006.

## Épuration des eaux d'égout

---

En mars 2005, le MEO a informé le CEO qu'il examinait les données actuelles de surveillance des stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE) pour déterminer leur rendement et la réduction de la charge totale provenant de ce secteur dans les cours d'eau de l'Ontario. En janvier 2006, le CEO a demandé une mise à jour, notamment sur la communication des résultats au public.

En mars 2006, le MEO a répondu que dans le cadre de la mise à jour de ses politiques sur les eaux usées municipales, il s'était engagé à examiner les données de surveillance des SEEE pour évaluer leur rendement par comparaison à la politique proposée. Le MEO a retardé le début de cet examen parce que sa proposition de politique sur la qualité des effluents d'eaux usées municipales ne peut pas encore être mise au point et qu'elle pourrait

changer à cause de la stratégie de gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), qui est en cours d'élaboration. Le MEO participe activement à ce projet, qui devrait s'achever au début de 2007. Puisque l'examen du rendement des SEEE municipales est un exercice interne devant servir à l'élaboration de politiques et qu'il ne se rapporte pas à des demandes prévues par la CDE, on ne prévoit pas en communiquer les résultats au public.

En mars 2005, le MEO a informé le CEO qu'il prélèverait d'autres échantillons dans les effluents des SEEE en 2005 pour déterminer leur teneur en polluants nocifs. En janvier 2006, le CEO a demandé une mise à jour sur le résultat de cet échantillonnage et a demandé comment les résultats seront communiqués au public. En mars 2006, le MEO a répondu que le programme d'échantillonnage des effluents des SEEE visant les polluants nocifs a été en vigueur d'octobre 2004 à la fin de 2005 et que les analyses de laboratoire seront terminées vers la fin de l'automne 2006. Les résultats de l'étude contribueront à la modification des politiques actuelles sur les rejets d'eaux usées municipales. La révision de ces politiques tiendra aussi compte de la stratégie sur les effluents d'eaux usées municipales du CCME à l'égard des polluants nocifs. Puisque le programme d'échantillonnage visant les polluants nocifs se rapporte à une demande prévue par la CDE concernant le traitement des lixiviats de décharge et des polluants nocifs, on prévoit communiquer les résultats au public au moyen du Registre.

En décembre 2004, par suite d'une demande d'examen, le MEO a accepté d'examiner le caractère adéquat des plans de prévention et de contrôle de la pollution de Toronto, de Hamilton, de St. Catharines et de Kingston, ainsi que l'utilisation de mesures volontaires plutôt qu'obligatoires à l'égard de ces municipalités pour ce qui est de respecter les objectifs de la procédure F-5-5 (*Determination of Treatment Requirements for Municipal and Private Combined and Partially Separated Sewer Systems*). Le MEO prévoyait que cet exercice serait terminé vers la fin de 2005. En janvier 2006, le CEO a demandé une mise à jour sur l'avancement des travaux et une copie du rapport sur ceux-ci.

En mars 2006, le MEO a répondu qu'il avait terminé l'examen de la mise en oeuvre de la procédure F-5-5 et qu'il rencontrerait les municipalités et d'autres intervenants au cours des prochains mois pour discuter des conclusions. Le CEO participera à ces discussions.

## Épandage de boues

---

Le MEO a confirmé de nouveau en mars 2005 qu'il est déterminé à mettre fin à l'épandage de boues non traitées. En janvier 2006, le CEO a demandé une mise à jour sur les dates prévues de l'élimination progressive et sur l'élaboration des normes de traitement des boues destinées à l'épandage.

En mars 2006, le MEO a répondu que le gouvernement demeure déterminé à prendre des mesures d'ici 2007 pour mettre fin à la pratique de l'épandage de boues non traitées. Il a toutefois indiqué que la capacité de traiter les boues est nécessaire et qu'elle n'existe pas

actuellement en Ontario. Il élabore actuellement des normes de traitement des boues fondées sur les données scientifiques et il favorise et étend la capacité de traitement des boues. Une équipe technique du MEO et du MAAARO élabore des normes de traitement par stabilisation à la chaux (alcaline), par compostage et par bassin de retenue. Dans le cadre de l'élaboration des normes, le ministère collabore avec des intervenants à des projets pilotes et à des études, notamment :

- Le ministère a retenu les services du Centre ontarien des eaux usées rurales (COEUR) et de XCG Consultants Ltd. pour former les transporteurs d'eaux usées de l'Ontario aux approches économiques de la stabilisation alcaline et du filtrage des eaux usées préalable à l'épandage. On a rédigé, avec la collaboration d'OASIS (Ontario Association for Sewage Industry Services), un rapport qui a été affiché sur le site Web du COEUR en décembre 2005. L'adresse est : <http://www.orwc.uoguelph.ca/ENGLISH/researchE.htm>.
- Une étude réalisée avec la municipalité de West Grey, le district de Muskoka et des membres d'OASIS porte sur le compostage et le traitement en bassin de retenue des eaux usées. L'étude tiendra compte de données d'exploitation sur le terrain et de l'expérience de territoires des É.-U. et du Canada relatives à la conception, à l'exploitation et aux coûts du compostage et du traitement en bassin de retenue. On prévoit qu'elle sera terminée à la fin de l'été 2006.
- En application de la Déclaration de principes provinciale du 1<sup>er</sup> mars 2005, le gouvernement a veillé à ce que les nouveaux terrains à construire où on prévoit aménager des fosses septiques ou des bassins de rétention ne soient permis que si la municipalité a la capacité de traiter leurs eaux usées.
- Comme première étape de l'élimination de l'épandage d'eaux usées non traitées, on a modifié le Règlement 347 des R.R.O. de 1990 pour interdire l'épandage des eaux usées non traitées provenant des toilettes portatives à compter du 30 octobre 2003.

## Cormoran à aigrettes

---

En 2005, le CEO a demandé au MRN une mise à jour sur l'élaboration d'une politique provinciale de gestion du cormoran qui guidera les décisions futures liées aux problèmes locaux de gestion au parc provincial Presqu'île et ailleurs en Ontario. Dans sa mise à jour de mars 2006, le MRN a informé le CEO qu'il prévoyait mener en 2006 une consultation au sujet d'un rapport provisoire sur le cormoran, d'un cadre de gestion et de toute activité de gestion proposée. Il a aussi indiqué qu'il envisageait des activités de gestion du cormoran en 2006 au parc provincial Presqu'île conformément à la stratégie de gestion du cormoran à aigrettes, en vigueur jusqu'à la fin de 2006, et aux recommandations du comité d'examen scientifique des cormorans à aigrettes. La nouvelle stratégie pour 2007 et au-delà sera élaborée dans le contexte du cadre de gestion.

## Caribou

---

Le CEO a demandé au MRN une mise à jour sur la mise en oeuvre d'une stratégie de rétablissement du caribou en Ontario. Le caribou des forêts est désigné espèce menacée dans la liste des espèces en péril de l'Ontario. Le MRN a déclaré en mars 2006 qu'il prévoit afficher au Registre un avis d'information pour aviser le public qu'il a mis au point une stratégie de rétablissement du caribou des forêts.

## Espèces exotiques envahissantes

---

L'an dernier, le CEO a mentionné le problème des plantes exotiques envahissantes de jardin, de jardin aquatique, et d'aquarium qui menacent la biodiversité de l'Ontario. Le MRN et le MAAARO indiquent qu'ils traitent ce problème en collaborant avec le gouvernement fédéral pour déterminer les lacunes réglementaires et élaborer une stratégie et une structure de gestion transitoires visant l'intégration et la mise en oeuvre des plans d'action nationaux. Le MRN travaille, avec la Fédération des Pêcheurs et Chasseurs de l'Ontario, à un programme de sensibilisation à plusieurs volets et, avec le MAAARO, à des documents pour les médias afin d'accroître la sensibilisation aux espèces aquatiques exotiques envahissantes. Le MRN précise aussi qu'il collabore avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO) pour évaluer les risques liés au commerce des jardins aquatiques et des aquariums, qui permet la circulation des plantes envahissantes.

## Exécution de la *Loi sur les pêches*

---

Comme l'indiquent les cinq derniers rapports annuels du CEO, l'exécution du par. 36 (3) de la *Loi sur les pêches* (LP) par le MEO et le MRN n'était pas uniforme de 1999 à 2003 et la mise en oeuvre du document intitulé *Fish Habitat Compliance Protocol*, publié initialement en 1999 par un groupe multi-consultatif et révisé en 2004, posait de graves problèmes. Le protocole précise les règles applicables et les responsabilités attribuées aux organismes fédéraux et provinciaux qui appliquent et exécutent les lois, les règlements et les politiques sur l'eau. Le nouveau protocole prévoit que le MPO et Environnement Canada jouent des rôles clés dans l'exécution de la LP et que le MEO et le MRN fournissent leur aide, mais n'exécutent pas directement la LP. À cause de cette modification du rôle de la province, le personnel du CEO a dû informer les membres du public qu'il n'est plus possible de demander une enquête sur une contravention à la LP, même si elle est prescrite par le Règl. de l'Ont. 73/94 pris en application de la CDE.

Le MRN a récemment indiqué qu'une version révisée du protocole de 2004 sera envoyée aux ministères et aux organismes concernés en 2006. Les organismes examineront la mise en oeuvre du protocole de 2006 à la fin de 2006, moment où on déterminera les prochaines étapes, y compris l'affichage au Registre. Toutefois, le MRN continue de maintenir que les protocoles de 2004 et de 2006 sont des documents provisoires non assujettis aux procédures

d'avis et de consultation prévues par la CDE, même si on a formé des centaines d'employés du MEO et du MRN en vue de l'application de ce protocole et qu'on en a fourni des milliers de copies au personnel d'organismes et au public des quatre coins de l'Ontario. L'idée que le protocole est un document « provisoire » est incompatible avec la définition de « politique » de la CDE. En réalité, cette saga qui dure depuis quatre ans, pendant laquelle on révisé le protocole et on l'applique, est un abus de procédure qui a privé les Ontariens et les Ontariennes de leur droit de commenter un changement crucial de politique et qui a isolé les décideurs du MEO et du MRN des préoccupations du public au sujet de l'évident déclin progressif de la protection des poissons et des ressources aquatiques qui se trouvent dans des eaux théoriquement protégées par la LP. Le CEO continue d'exhorter le MRN et le MEO à afficher au Registre un avis de proposition sur le protocole dès que possible.

## Forêts anciennes

---

Le CEO a demandé au MRN une réponse concernant sa recommandation de 2003-2004 voulant qu'il élabore des politiques, des plans et des objectifs de conservation des forêts anciennes du Sud de l'Ontario. Le MRN a confirmé que la Politique sur les forêts anciennes de la Couronne de l'Ontario ne s'applique pas aux forêts privées du Sud de l'Ontario, mais a précisé qu'on utilise les définitions servant à appuyer cette politique pour aider à l'identification de caractéristiques des forêts anciennes dans les forêts restantes de cette région. Il a indiqué que des organismes publics comme lui-même, le MAML, des municipalités et divers organismes non gouvernementaux collaborent dans le cadre de plusieurs initiatives et mesures incitatives pour aider les propriétaires de forêts privées à adopter des pratiques de gestion durables. Il semble au CEO que le MRN ne prévoie pas appliquer sa recommandation d'élaborer des politiques, des plans ou des objectifs de conservation des forêts anciennes du Sud de l'Ontario.

## Évaluation environnementale

---

Le CEO a demandé au MEO une mise à jour sur sa réponse à plusieurs recommandations du rapport annuel de 2003-2004 voulant qu'il veille à ce que les pratiques de consultation publique prévues par la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) soient compatibles avec les droits minimaux que confère la CDE, particulièrement à l'égard des permis, des licences et des autorisations; qu'il examine la nécessité de modifier la LEE pour faire passer à deux ans le délai de prescription applicable aux poursuites; et qu'il élimine les difficultés qu'ont les membres du public qui essaient d'accéder à des documents d'autorisation environnementale pertinents. Le CEO lui a aussi demandé une mise à jour sur son ébauche de stratégie de conformité aux évaluations environnementales (EE) et son guide du processus d'EE de portée générale. Enfin, il lui a demandé une mise à jour sur sa réponse aux recommandations faites en mars 2005 par le Comité consultatif sur l'évaluation environnementale.

Le MEO a répondu au CEO en mars 2006 qu'il avait reçu un rapport du Comité consultatif sur l'évaluation environnementale et qu'il l'avait affiché au Registre pour une période de

commentaires de 90 jours qui a pris fin le 4 juillet 2005. Il a reçu des commentaires d'une variété d'intéressés, y compris des municipalités, des associations d'industries et des membres du public. Le gouvernement est déterminé à améliorer le processus d'EE en le rendant plus efficace et plus transparent. Le MEO élabore des options de mesures à prendre pour améliorer le processus en se fondant sur le rapport du Comité consultatif, les commentaires des intervenants et des discussions en cours avec ceux-ci. Il a déclaré qu'il tient compte des recommandations du Comité sur l'ébauche de stratégie de conformité aux EE pendant qu'il continue de la mettre au point.

Les documents d'orientation sur divers aspects du programme d'EE, y compris ceux sur l'EE de portée générale à l'intention des intervenants, seront élaborés dans le cadre des améliorations générales du processus d'EE. Les décisions relatives à ces améliorations influenceront sur l'élaboration des documents et le MEO prévoit donner aux intervenants des occasions de participer à ce processus. Il n'a pas répondu aux recommandations du CEO.

## Réduction de l'épandage de sel de voirie

---

En 2001-2002, le CEO a recommandé au ministère des Transports (MTO) d'envisager de créer un programme de surveillance écologique des organismes végétaux ou aquatiques à proximité des secteurs où on a réduit l'épandage du sel afin d'évaluer l'incidence de ces réductions sur une certaine période. En mai 2006, le MTO n'avait toujours pas établi un tel programme et a il a déclaré en mars 2006, dans un rapport remis au CEO, qu'il cherche la meilleure manière de déterminer les changements environnementaux dans les zones d'utilisation réduite du sel. Il a également indiqué qu'il n'a pas terminé un inventaire des zones vulnérables au sel de voirie.

Le MTO a toutefois mentionné l'avancement de certaines mesures, comme celles visant à assurer le recouvrement complet des installations d'entreposage du sel, ainsi que l'adoption et l'utilisation de certains types de matériel, p. ex. le matériel d'humectage. En 2005, 67 pour 100 des véhicules d'entretien des routes de l'Ontario étaient équipés pour humecter le sel de voirie et l'objectif à long terme est 100 pour 100. Le MTO a indiqué qu'aucun de ses sites d'entreposage n'est muni d'un système de collecte des eaux de ruissellement et qu'il n'a pas fixé d'objectif à long terme quant à l'installation de tels systèmes. Il a déclaré avoir utilisé 112 000 litres d'un agent de déglçage sans chlorure sur des ponts et des rampes. Il a aussi indiqué qu'il ne dispose pas d'une politique officielle écrite de « bon entretien » concernant l'entreposage du matériel de déglçage. Il s'est engagé à rédiger une telle directive, mais n'a pas précisé la date de son achèvement.

## Conformité de l'industrie des agrégats

---

Le CEO a demandé au MRN une mise à jour sur la recommandation de son rapport annuel de 2003-2004 voulant que le MRN s'assure que l'industrie des agrégats satisfasse aux règles existantes et démontre au public que ses programmes de conformité et d'exécution visant

cette industrie fonctionnent efficacement. Le CEO a aussi demandé le pourcentage de permis et de licences d'extraction d'agrégats qui ont fait l'objet d'une vérification sur le terrain en 2005. Le MRN a indiqué qu'il serait heureux de fournir ce renseignement à l'égard de l'exercice 2005-2006 en mai ou en juin 2006.

## Avancement de la révision de l'EE de portée générale du MTO

---

En juillet 2005, le MTO a indiqué qu'un examen de son processus d'EE de portée générale serait opportun. En janvier 2006, le CEO a demandé une mise à jour sur cet examen, ses objectifs clés et le type de consultation publique prévue. En mars 2006, le MTO a confirmé qu'il examinera l'EE de portée générale et qu'il prévoit répondre aux commentaires antérieurs du CEO sur le document et améliorer son processus général de consultation publique sur l'EE. Le personnel du MTO et celui du MEO collaborent pour évaluer les changements qu'il faut apporter au document et au processus d'EE de portée générale. Le MTO élaborera un plan de consultation une fois les modifications proposées présentées au MEO.

## Le Projet de normes environnementales

---

En mars 2006, le MTO a offert une mise à jour sur le Projet de normes environnementales, une initiative examinée dans le rapport annuel de 2004-2005 du CEO. Le MTO a attiré l'attention sur cinq avis de proposition récents affichés au Registre :

- Environmental Reference for Highway Design;
- Environmental Guide for Wildlife and Transportation in the Oak Ridges Moraine;
- Environmental Guide for Noise;
- Environmental Guide for Built Heritage and Cultural Heritage Landscapes;
- Environmental Guide for Patrol Yard Design.

Le MTO a indiqué qu'il élabore d'autres documents, y compris des guides environnementaux sur le poisson et son habitat, sur la gestion des terrains contaminés et sur la lutte contre l'érosion et la sédimentation. Un document de référence environnementale sur la préparation des contrats et un guide pratique à l'intention des inspecteurs en environnement sont aussi en cours de rédaction. Le personnel du MTO espère avoir affiché et mis au point tous les documents en septembre 2006. Viendront ensuite une formation complète pour le personnel, les entrepreneurs et les consultants, ainsi que l'adoption par le MTO d'un système de gestion environnementale.

## Pratiques de construction routière

---

En juillet 2005, le MTO a informé le CEO qu'il avait élaboré un plan d'action pour donner suite à la vérification des pratiques de construction utilisées le long de l'autoroute 400 (voir la page 69 du rapport annuel de 2004-2005 du CEO) et qu'il examinait toutes ses pratiques de construction pour assurer la continuité de la conformité à la législation environnementale.

En janvier 2006, le CEO a demandé une mise à jour, notamment sur les initiatives de formation environnementale du personnel de construction et des entrepreneurs et sur les travaux correctifs le long des biens-fonds touchés.

En mars 2006, le MTO a indiqué que des travaux correctifs avaient débuté le long de la section d'autoroute de 27 km qui avait été vérifiée. Il a également veillé à ce que le personnel de construction et les administrateurs de contrats conclus avec le secteur privé de son bureau de la région du Nord-Ouest reçoivent une formation soulignant l'importance des mesures de protection environnementale prévues par les contrats de construction. On a aussi appliqué les exigences contractuelles de manière stricte grâce à une communication accrue avec les organismes de réglementation, y compris le personnel du MTO. On a produit une brochure pour informer les propriétaires privés avec qui communiquent des entrepreneurs voulant jeter des matériaux de construction inutilisés sur leur terrain.

Le MTO a indiqué que d'autres discussions étaient en cours avec le MEO sur les problèmes liés à la construction de routes dans les fondrières et les terres humides. Il a précisé qu'il a révisé le contenu des programmes de formation et de certification des administrateurs de contrats conclus avec des constructeurs du secteur privé pour renforcer les aspects touchant la protection de l'environnement. Il termine aussi l'inspection (et la restauration, au besoin) du dernier bien-fonds restant.

(Des commentaires ministériels figurent à la page 222.)

## Collaboration des ministères de l'Ontario

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et son personnel comptent sur la collaboration des ministères de l'Ontario pour exécuter le mandat du CEO. Le personnel adresse fréquemment des demandes de renseignements, notamment de mise à jour, au personnel des ministères et des organismes prescrits. Les réponses claires et promptes des ministères permettent au CEO d'examiner efficacement les décisions ministérielles importantes sur le plan environnemental. L'article 58 de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) exige que le CEO indique dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative de l'Ontario si les ministères prescrits ont collaboré avec lui lorsqu'il leur a demandé des renseignements.

Pendant l'exercice, le personnel des ministères prescrits n'a pas hésité en général à fournir les renseignements demandés. Les 13 ministères prescrits et 2 organismes (la Commission des normes techniques et de la sécurité et la Société immobilière de l'Ontario) disposent tous d'un employé désigné coordonnateur ou personne-ressource aux fins de la CDE. Dans ses interactions régulières avec les ministères, le CEO communique la plupart du temps avec ces coordonnateurs, qui jouent un rôle clé dans l'application efficace de la CDE. Ils doivent notamment coordonner l'accès du CEO aux documents dont il a besoin pour examiner les décisions des ministères affichées au Registre environnemental. Dans le cas des ministères

de l'Environnement (MEO) et des Richesses naturelles (MRN), cela représente une lourde charge de travail; le CEO est ravi de préciser que leurs documents ont été fournis dans de brefs délais pendant l'exercice.

Tous les mois, le CEO demande des renseignements au Bureau de la CDE du MEO et aux coordonnateurs des autres ministères lorsque des décisions sont affichées au Registre. Au cours de l'exercice, les ministères prescrits ont été en général très coopératifs avec le CEO dans leurs réponses à ces demandes. Cependant, il y a parfois des lacunes à l'égard des documents affichés par les ministères au Registre. Lorsqu'on les signale aux coordonnateurs aux fins de la CDE, elles sont habituellement réglées promptement.

La partie 7 du présent rapport traite de l'affichage tardif des avis de décision au Registre. Parfois, le CEO tente de déterminer les raisons du retard de l'affichage. Par exemple, en novembre 2005 et plusieurs fois par la suite, il a posé des questions sur un avis de décision relatif à la *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution* (projet de loi 133), adoptée en juin 2005. Il n'a reçu aucune réponse. En février 2006, le CEO a aussi demandé au MEO d'envisager de fournir une copie ou un sommaire des commentaires faits au sujet du projet de loi avant l'affichage de l'avis de décision pour que le CEO puisse commencer son examen. Pour donner suite à une demande présentée au début de mars 2006, le MEO a répondu à la mi-mars que les documents qui se trouvaient à son bureau des approbations étaient sur le point d'être approuvés. Toutefois, il n'a fait parvenir les commentaires sur le projet de loi 133 au CEO qu'au début de mai 2006 et il n'avait toujours pas affiché d'avis de décision le 29 mai 2006. Le CEO trouve déraisonnable ce retard d'affichage d'un avis de décision et déplore le manque de coopération du MEO relativement à son omission de répondre aux questions sur le projet de loi 133.

Plusieurs ministères ont collaboré avec le CEO en prévoyant des occasions d'échanger de l'information et de dialoguer sur des questions d'actualité pendant l'année. Après que le CEO a exprimé des préoccupations au sujet de la lenteur des progrès dans la résolution des problèmes de pollution des plages du rivage du lac Huron, le personnel du MEO a tenu deux séances d'information avec le CEO pour l'informer des pistes de recherche récentes. Le personnel du MTO a aussi organisé une telle séance pour le CEO au sujet des normes et des politiques environnementales. Le personnel de la Société immobilière de l'Ontario a également tenu le personnel du CEO au courant des révisions prévues de son évaluation environnementale de portée générale.

Le personnel du MRN a rendu visite au CEO plusieurs fois. Des employés de la Direction des terres et des eaux et du bureau de la région du Nord-Ouest du MRN ont rencontré le personnel du CEO pour clarifier les exigences relatives aux permis d'utilisation des terres de la Couronne dans le cadre de la Directive sur la libre utilisation du MRN. À deux reprises, des cadres supérieurs du MRN ont tenu des séances sur les progrès relatifs à l'Annexe de la Charte et aux accords concernant les Grands Lacs (voir les pages 14-19). Le MRN a aussi été très coopératif en fournissant plus d'information concernant le projet de stratégie sur le touladi (voir les pages 48-50). Le personnel a répondu très rapidement aux demandes relatives à l'évaluation du touladi et a fourni de l'information sur une étude pilote de surveillance de l'état des ressources en touladi.

# Partie 8

## État financier



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau du vérificateur général de l'Ontario

### *Rapport du vérificateur*

À l'attention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2006. Comme l'indique la note 2, l'état financier est rédigé conformément aux exigences de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée. La direction de celui-ci assume la responsabilité de l'état financier. Ma fonction consiste à donner un avis sur l'état fondé sur ma vérification.

J'ai fait ma vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que je planifie et exécute la vérification de manière à obtenir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitude importante dans l'état financier. La vérification comprend l'examen par sondage de l'information appuyant les montants et les autres renseignements divulgués dans l'état financier. Elle comprend aussi l'évaluation des normes comptables suivies, des estimations importantes faites par la direction et de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, l'état financier présente fidèlement, à tous égards importants, conformément aux conventions comptables mentionnées à la note 2 de l'état, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2006.

L'état des dépenses, qui, sciemment, n'a pas été rédigé conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, ne vise qu'à satisfaire aux exigences de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée. L'état financier ne doit servir à aucune autre fin.

Box 105, 15<sup>th</sup> Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
416-327-9862

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
416-327-9862

[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

Toronto (Ontario)  
Le 24 juillet 2006

Gary R. Peall, CA  
Sous-vérificateur général

## BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

### État des dépenses

Exercice clos le 31 mars 2006

	2006 \$	2005 \$
Salaires et traitements	1 142 240	1 161 663
Avantages sociaux (note 4)	240 809	197 926
Transport et communication	72 982	83 313
Services	518 683	530 492
Fournitures	34 249	56 110
	<u>2 008 963</u>	<u>2 029 504</u>

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :



Commissaire à l'environnement

### *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*

#### Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Employés dont le traitement était de 100 000 \$ ou plus en 2005

Nom de famille	Prénom	Poste	Traitement	Avantages imposables
MCROBERT	DAVID	Conseiller principal en politiques et avocat-conseil	118 461,20 \$	200,28 \$
MILLER	GORDON	Commissaire à l'environnement	131 061,61 \$	220,70 \$

Préparé en application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

## BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

Notes afférentes à l'état financier

31 mars 2006

### 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a commencé ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Il promeut les valeurs, les buts et les objets de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) pour améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. De plus, il surveille l'application de la CDE et la participation aux programmes qu'elle prévoit, en fait état et examine la responsabilité du gouvernement relativement aux prises de décisions environnementales.

### 2. PRINCIPALES NORMES COMPTABLES

#### Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité adoptée pour le Bureau de l'Assemblée en application de la *Loi sur l'Assemblée législative*, soit la méthode de caisse modifiée, qui accorde 30 jours de plus pour régler les dépenses engagées pendant l'exercice précédent. Cette méthode diffère des principes comptables généralement reconnus au Canada en ce que, par exemple, on ne consigne qu'à leur paiement les dettes contractées mais non payées dans les 30 jours de la clôture de l'exercice et on comptabilise les dépenses liées aux éléments d'actif (ordinateurs, meubles de bureau, etc.) dans l'année d'acquisition au lieu de les traiter comme des immobilisations amorties sur leur durée de vie.

### 3. DÉPENSES

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le Bureau de l'Assemblée fournit gratuitement certains services administratifs.

### 4. RÉGIME DE RETRAITE

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre un régime de retraite à ses employés permanents (et aux employés non permanents qui choisissent de cotiser) grâce à sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. On comptabilise ce régime comme un régime à cotisations déterminées, car le Bureau n'a pas les renseignements nécessaires pour appliquer à ce régime les normes comptables prévues pour les régimes à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 80 536 \$ (77 500 \$ en 2005), montant inclus dans les avantages sociaux.

L'état des dépenses exclut les coûts des avantages sociaux accordés après la retraite, sauf les prestations de retraite, car ils ont été payés par le ministère des Services gouvernementaux.

### 5. CONVENTION DE LOCATION

Le Bureau a conclu avec le locateur de ses locaux actuels une convention de location qui expirera le 28 février 2013. Les paiements minimums prévus jusqu'à l'expiration sont les suivants :

	\$
2006/07	184 000
2007/08	187 000
2008/09	219 400
2009/10	219 400
2010/11	219 400
2011/12	219 400
2012/13	201 100
	<hr/>
	1 449 700

# Recommandations du CEO pour 2005-2006

## Recommandation 1

Le CEO recommande au MEO d'assurer la transparence ainsi que l'adoption d'un mécanisme de participation du public et de responsabilisation à son égard dans le cadre du nouvel ACO.

*Nettoyage des Grands Lacs : l'Accord Canada-Ontario, p. 20*

## Recommandation 2

Le CEO recommande au MEO d'élaborer une stratégie provinciale de gestion des déchets solides qui s'appliquera à l'ensemble du flux de déchets.

*Réacheminement de 60 pour 100 des déchets d'ici 2008 : rêve ou réalité? p. 26*

## Recommandation 3

Le CEO recommande au MEO de mettre à jour, d'améliorer et de mettre à la disposition du public son inventaire des décharges.

*Incidences environnementales des petits et vieux lieux d'enfouissement de l'Ontario : Qui fait le suivi? p. 33*

## Recommandation 4

Le CEO recommande au MTO de prendre l'initiative et d'élaborer avec le MAML et le MEO une stratégie de réduction des incidences environnementales du secteur des transports de l'Ontario, de consulter le public à ce sujet et d'afficher la stratégie au Registre environnemental.

*Réseau de transport durable pour l'Ontario : le MEO et le MTO éliminent un obstacle, mais d'autres subsistent, p. 44*

## Recommandation 5

Pour accroître la transparence et la responsabilisation, le CEO recommande au MAML et au MEO d'assujettir pleinement la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et ses règlements à la CDE aux fins des commentaires sur les propositions et des demandes d'examen.

*S'adapter au climat qui change : Négligeons-nous nos obligations? p. 59*

## Recommandation 6

Le CEO recommande au MCL d'assujettir la Fiducie du patrimoine ontarien à la CDE.

*Modification de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario, p. 75*

## Recommandation 7

Le CEO recommande au MAML, au MTO, au MRN et au MEO d'élaborer ensemble des documents techniques d'orientation sur les routes municipales dans la zone du PCMR et de mettre au point leur ébauche de document d'orientation à l'intention des municipalités en matière de protection du patrimoine naturel et de l'eau.

*Projets routiers et exigences en matière de protection de l'environnement : la moraine d'Oak Ridges, p. 81*

### **Recommandation 8**

Le CEO recommande au MEO d'appuyer l'application du Règlement 419/05 en renforçant sa capacité d'inspection, d'assurance de la conformité et d'exécution, ainsi qu'en surveillant ces réformes et en faisant état de leur efficacité.

*Mise à jour du cadre réglementaire de l'Ontario relatif à la qualité de l'air local, p. 89*

### **Recommandation 9**

Le CEO recommande au MEO et au MEN d'élaborer un plan de réduction des émissions atmosphériques, particulièrement des émissions de mercure, provenant des centrales au charbon de l'Ontario.

*Si on ne ferme pas les centrales au charbon... p. 101*

### **Recommandation 10**

Le CEO recommande au MEO d'élargir la catégorie des sources réglementées et de limiter à cette seule catégorie l'échange de droits d'émission.

*Système d'échange de droits d'émission industriels : NO<sub>x</sub> et SO<sub>2</sub>, p. 96*

### **Recommandation 11**

Le CEO recommande au MSSLD et au MEO d'assujettir à la CDE les parties de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qui se rapportent aux petits réseaux d'eau potable pour assurer le niveau approprié de transparence et de consultation publique.

*Petits réseaux d'eau potable : Une solution provisoire, p. 107*

### **Recommandation 12**

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario de prescrire rapidement le ministère de l'Éducation et d'envisager de l'assujettir à un plus grand éventail de droits conférés par la CDE que celui recommandé par le MEO en octobre 2005.

*Assujettir l'Éducation : essentiel à la pérennité, p. 123*

### **Recommandation 13**

Le CEO recommande au MRN, au MEO, au MDNM et au MEN de consulter le public au sujet d'un système intégré de planification de l'utilisation du sol pour la forêt boréale nord, y compris des exigences détaillées de protection environnementale tenant compte de l'écologie unique de la région.

*La nécessité d'une vision d'ensemble pour planifier la région boréale du Nord, p. 134*

### **Recommandation 14**

Le CEO recommande au MRN d'examiner officiellement et de manière transparente ses politiques d'octroi de permis de jardin zoologique et d'afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

*Animaux sauvages en captivité : l'octroi de permis de jardin zoologique en Ontario, p. 150*



# Annexe A

## Commentaires des ministères

### Gestion des eaux des Grands Lacs

**MRN** : Le MRN se réjouit du rapport du CEO sur la gestion des eaux des Grands Lacs et estime aussi que le succès éventuel de l'Annexe dépendra de sa mise en oeuvre. L'Ontario poursuit une approche collaborative de l'application – aux paliers provincial et régional, avec le gouvernement fédéral, les Premières nations de l'Ontario et les intervenants (comité consultatif sur l'Annexe). Le MRN coordonne la mise en oeuvre avec les ministères clés (MEO et MAI) par le biais d'un comité directeur interministériel et de groupes de travail connexes étudiant la conservation de l'eau, l'information et les sciences, ainsi que les modifications législatives et réglementaires. L'application de l'Annexe bénéficiera d'autres initiatives relatives à l'eau (permis de prélèvement d'eau (PPE), *Loi de 2006 sur l'eau saine*, renégociation de l'Accord sur la qualité de l'eau, etc.). L'Ontario se fondera sur les récentes améliorations du programme de PPE et sur d'autres initiatives propres à des secteurs particuliers qui favorisent la conservation (p. ex., Programme des plans agro-environnementaux). On réalisera les promesses concernant l'information et les sciences au moyen d'un engagement plus ferme envers le Projet sur l'utilisation de l'eau et les réserves d'eau (Canada-Ontario), de la collaboration régionale (Commission des Grands Lacs, Association internationale de recherche sur les Grands Lacs, etc.), des progrès d'autres initiatives relatives à l'eau lancées dans la province, y compris les déclarations des utilisations de l'eau (PPE), et des études techniques appuyant la planification de la protection des sources (bilans hydrologiques). L'Ontario fournira une orientation régionale à titre de vice-président du Conseil régional en 2006 et de président en 2007. Conscients des limites d'une entente de bonne foi, nous sommes heureux que les É.-U. assurent l'application par le biais d'un pacte exécutoire. L'Ontario et le Québec rendront l'Entente exécutoire en modifiant leurs lois.

### Nettoyage des Grands Lacs : l'ACO

**MEO** : L'Accord énumère 11 buts et 26 résultats fondés sur 181 engagements. Ces derniers représentent les responsabilités que les parties acceptent ou les mesures qu'elles prendront pour atteindre les buts et obtenir les résultats. L'ACO de 2002 expire en mars 2007; on rédigera alors un rapport complet pour le public. Les citoyens participent directement aux activités liées à l'ACO de plusieurs manières, y compris en participant aux travaux des comités chargés des zones préoccupantes et de l'application des mesures correctrices et à ceux des groupes de travail chargés du plan de gestion des lacs, ainsi

qu'en tant que partenaires des initiatives touchant les Grands Lacs. Sur le financement de 50 millions de dollars (provenant du MEO et du MRN) lié à l'ACO de 2002, l'Ontario a investi 14,2 millions de dollars en 2005-2006 et prévoit dépenser 3,4 millions de dollars en 2006-2007 pour respecter ses engagements dans le cadre de l'ACO.

**MRN** : Le MRN a collaboré avec plus de 260 partenaires pour mettre en oeuvre plus de 400 projets afin de faire progresser la réalisation de ses 52 engagements dans le cadre de l'ACO. Par le biais de l'ACO, il a financé des projets de conservation de la biodiversité, de restauration des utilisations bénéficiant au poisson et à la faune et de recherche sur la vitalité écologique du bassin des Grands Lacs. Ses projets de partenariat, ses bulletins, ses rencontres organisées et sa participation à des conférences sur l'état des lacs lui ont permis d'informer le public. Ses plans de travail détaillés décrivent les résultats prévus, le financement et les progrès accomplis dans le cadre des projets. Les plans de travail élaborés par de multiples organismes renseignent sur l'évaluation du rendement. Se fondant sur la Stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes, il a utilisé des fonds liés à l'ACO pour accroître la sensibilisation, le contrôle, la surveillance et la recherche à l'égard des incidences des espèces aquatiques envahissantes.

#### *Protection des sources d'eau potable : la Loi de 2006 sur l'eau saine*

**MEO** : Le MEO affecte ses ressources à de nombreuses priorités, comme l'air, les déchets et l'eau, et une bonne partie à la protection des sources. Les offices de protection de la nature et les municipalités participent à la planification de cette protection. Les municipalités joueront un rôle de premier plan dans la mise en oeuvre des plans, mais on attribuera d'autres responsabilités touchant l'application à la province, aux propriétaires fonciers et au public. Le projet de loi sur l'eau saine garantit que les meilleures mesures de protection de l'eau potable municipale l'emporteront. Il ne vise pas les puits non municipaux, mais il autorise les municipalités à accorder une protection équivalente aux systèmes privés. Il prévoit également une protection accrue des aquifères et des zones d'alimentation des nappes souterraines, dont bon nombre desservent les puits non municipaux. Le projet de loi ne s'appliquera pas hors des limites des municipalités et des offices de protection de la nature. Des discussions en cours visent à assurer la participation volontaire des Premières nations à la protection des sources. Le rapport d'évaluation traitera des conditions découlant des anciennes utilisations du sol. Le MEO élabore présentement des méthodes et des documents d'orientation pour gérer les incidences cumulatives et ces anciennes utilisations.

**MRN** : Le MRN continue d'appuyer le programme de protection des sources dirigé par le MEO au moyen d'un protocole d'accord conclu avec Conservation Ontario et les offices de protection de la nature qui augmente la capacité de ces derniers de faire des études techniques fondées sur les bassins hydrographiques. Le MRN continuera d'appuyer le MEO dans l'élaboration de lois, de règlements et de directives techniques.

#### *Réacheminement de 60 pour 100 des déchets d'ici 2008 : rêve ou réalité?*

**MEO** : L'augmentation du réacheminement des déchets est une priorité du gouvernement. Nous prenons des mesures pour éviter l'élimination d'autant de déchets que possible. Les initiatives mises en oeuvre comprennent : permettre l'introduction de nouvelles méthodes de gestion des déchets en améliorant le processus d'approbation des installations pilotes et de démonstration; exiger la révision du Protocole national sur l'emballage, qui date de plus de 15 ans; étendre les programmes de réacheminement des déchets domestiques dangereux; élargir l'éventail des matières recyclables; et rationaliser le processus d'approbation de certaines installations de recyclage. Le 9 juin 2006, nous avons annoncé l'adoption de règlements permettant à Plasco Trail Road Inc. de mettre en oeuvre dans la région d'Ottawa un projet pilote de deux ans concernant une technique innovatrice de production d'énergie à partir de déchets. Le même jour, nous avons annoncé l'affichage au Registre d'une ébauche de règlement autorisant Réacheminement des déchets Ontario à élaborer une nouvelle initiative de gestion des déchets domestiques dangereux et spéciaux. Un autre nouveau programme visant le matériel électronique comme les ordinateurs, les imprimantes et les téléphones cellulaires ira de l'avant. Le MEO effectue également des inspections de conformité ciblées dans les secteurs ICI pour déterminer leur niveau de conformité aux règlements sur le recyclage. Ces inspections sont accompagnées d'inspections de conformité planifiées dans tous les secteurs. Notre stratégie consiste à collaborer avec les municipalités et l'industrie pour accroître le réacheminement des déchets et

répondre aux besoins de l'Ontario en matière d'élimination des déchets. Beaucoup de municipalités mettent déjà en oeuvre de nouveaux programmes visant les matières organiques domestiques. Les inspections et la collaboration avec les industries nous permettront de veiller à ce qu'elles fassent leur part. Toutes ces initiatives contribueront à augmenter le réacheminement des déchets et à réduire la dépendance à l'égard des lieux d'enfouissement.

#### *Incidences environnementales des petits et vieux lieux d'enfouissement de l'Ontario : Qui fait le suivi?*

**MEO :** Le rapport annuel exigé par les CA fournit au personnel du MEO en temps opportun des renseignements adéquats lui permettant de déterminer efficacement la conformité aux règlements des lieux d'enfouissement. On évalue la conformité selon les conditions du CA, les exigences du Règlement 347 des R.R.O. de 1990 et du Règl. de l'Ont. 232/98 et les dispositions générales de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'inventaire de 1991 renseigne sur tous les lieux d'enfouissement et leur statut au moment de son élaboration (1990). Tout changement apporté à ces lieux (ouverture, fermeture, expansion, restauration, etc.) nécessite une autorisation aux termes de la LPE. Ces outils constituent le cadre de surveillance et de réglementation des lieux d'enfouissement. Le MEO inspecte ces lieux dans le cadre de son programme d'inspection annuelle axé sur les risques pour la santé humaine et l'environnement. Les critères de sélection pour les inspections tiennent compte du jugement éclairé du personnel du district concernant les décharges locales et les antécédents de conformité. En cas de non-conformité, le MEO prend les mesures correctives appropriées. Ses sources d'information sur les lieux d'enfouissement sont l'inventaire des lieux d'élimination des déchets et la base de données sur les CA. Ces outils sont à la disposition du personnel du MEO aux fins des inspections et de la conformité, mais ils ont une forme difficilement accessible au public. Le MEO tient une base de données sur la capacité d'enfouissement des 26 plus grands sites de l'Ontario. Il fournira ces renseignements au CEO. La mise à jour de l'inventaire de 1991 exigerait beaucoup de ressources. Comme le MEO a accès à l'information dont il a besoin pour surveiller et réglementer les lieux d'enfouissement, il convient d'affecter ces ressources à d'autres priorités environnementales. Le MEO met à jour systématiquement les CA des lieux d'enfouissement en suivant les protocoles de mise à jour des CA de gestion des déchets, et un programme d'alerte permet au personnel sur le terrain d'identifier de manière proactive les CA périmés ou problématiques, qu'il met ensuite à jour.

#### *Politique ontarienne d'extraction de sable et de gravier : l'examen tarde*

**MRN :** Le MRN continue à améliorer le programme des ressources en agrégats :

- Les inspecteurs en agrégats ont reçu la directive ferme de vérifier si la réhabilitation est conforme à la LRA pendant les inspections, les examens des plans d'implantation ou les vérifications des exploitations. Le manuel de politiques et de procédures pour l'application de la LRA (n° PB05E6006 au Registre environnemental) récemment mis au point fournit des directives claires aux inspecteurs en agrégats et à l'industrie au sujet de l'importance de la réhabilitation progressive et de la nécessité de considérer la compatibilité de la réhabilitation et du paysage environnant.
- Les inspecteurs en agrégats ont reçu un outil d'exécution additionnel par suite de modifications apportées à la LRA par la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* (projet de loi 190). Ils peuvent maintenant donner un ordre (en vertu de l'article 63 de la LRA) pour assurer la conformité à une disposition de la LRA ou du règlement enfreint et, en cas d'exploitation sans permis d'un puits d'extraction ou d'une carrière, ils peuvent donner un ordre pour faire cesser les activités.
- Le MRN a aussi récemment adopté un nouveau modèle d'initiative en matière de conformité qui améliorera la manière dont il exerce ses activités de conformité et qui rajuste les services d'exécution. Les changements à mettre en oeuvre comprennent la création d'un comité directeur intégré sur la conformité, ainsi que l'élaboration d'un cadre amélioré de planification des activités de conformité axées sur les risques. Une meilleure évaluation des risques fera en sorte que les ressources d'exécution soient ciblées et appuient les priorités stratégiques du MRN. On a constaté que l'ordre de réhabilitation prévu par le paragraphe 48 (2) est l'outil le plus efficace et le plus efficient pour obtenir la conformité aux exigences de réhabilitation. Le MRN a déployé des efforts considérables pour régler ce problème et, de 2003 à 2005, il a donné 69 de ces ordres.

Réseau de transport durable pour l'Ontario :  
le MEO et le MTO éliminent un obstacle, mais d'autres subsistent

**MTO** : Le MTO observe les dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales* en assurant la participation efficace du public à toutes les initiatives de transport. Il a amélioré le processus de consultation pour que le public puisse participer amplement pendant l'avancement des projets. Le processus comprend la création de plusieurs Centres d'information, des réunions de groupes consultatifs municipaux et communautaires et l'élaboration de plans de valeurs communautaires avec les citoyens locaux. Le MTO intégrera ce modèle à chaque projet d'évaluation environnementale individuelle. Il élabore un protocole provincial-fédéral officiel concernant les incidences des projets provinciaux majeurs de planification des transports sur la qualité de l'air et le changement climatique. Cela l'obligera à respecter des normes élevées d'intendance environnementale à l'égard de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre. Il a pris des mesures pour réduire les émissions provinciales de ces gaz. Dans le cadre de sa stratégie générale de transport, il investit sur cinq ans 1,4 milliard de dollars provenant de la taxe sur l'essence dans les transports en commun municipaux. Cela a déjà entraîné l'augmentation de l'utilisation des transports en commun et la réduction du nombre de voitures sur les routes. Le MTO saisira avec enthousiasme toute occasion de collaborer avec le CEO pour déterminer plus précisément les possibilités dans ce domaine.

Gestion du touladi

**MRN** : Le MRN est conscient de l'importance de la variabilité du cycle biologique des populations de touladi adaptées localement. Il a investi des ressources considérables dans la recherche et l'évaluation des populations de touladi afin de s'assurer que ses orientations stratégiques sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Les données sur la répartition, les caractéristiques et l'état des lacs à touladi de l'Ontario ont été régulièrement mises à jour (Martin et Olver 1976; MNR Lake Trout Community Synthesis 1990; Gunn et al. 2004; et MRN 2005). Le MRN est convaincu que les lignes directrices proposées représentent un bon compromis entre la nécessité d'une approche plus uniforme dans l'ensemble du territoire et les options permettant de tenir compte de la variabilité biologique et environnementale.

**MEO** : Le MEO est en train de modifier le document intitulé *Lakeshore Capacity Assessment Handbook* afin d'y inclure le nouveau critère d'oxygène dissous du MRN relatif à la protection de l'habitat du touladi (la décision à cet égard a été affichée au Registre en mai 2006). On prévoit terminer les modifications à l'automne 2006. Le document sera affiché au Registre aux fins de consultation publique.

Négligence des puits

**MEO** : *Désinfection* – Le Règlement 903 détaille les exigences liées à la construction, à l'entretien, à l'abandon et à la désinfection des puits. Le MEO poursuit son examen des recommandations du Conseil. *Absence d'orientation* – Le programme *Votre puits*, votre santé sensibilise les propriétaires de puits privés aux meilleures pratiques de gestion et d'intendance. En collaboration avec des intervenants clés, on prévoit la publication d'un guide pour les personnes réglementées. Le site Web et la ligne d'aide du MEO fournissent de l'information. *Application* – En attendant les résultats d'un examen, le MEO continue d'appliquer un modèle de conformité axé sur les plaintes. *Surveillance environnementale* – Le MEO a engagé une entreprise autorisée qui installera de l'équipement dans les puits du Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines et a fourni des fonds aux offices de protection de la nature afin qu'ils engagent au besoin des techniciens autorisés en construction de puits pour fournir des services, y compris la collecte d'échantillons d'eau. *Des promesses vides* – Des modifications réglementaires ou des clarifications seront formulées après un autre examen des commentaires des intervenants. Les guides recommandent des analyses fréquentes aux propriétaires résidentiels et encouragent les propriétaires de puits à apporter leurs échantillons au laboratoire du MSSLD pour une analyse gratuite.

Acquisition de terres/protection de la nature

**MRN** : Le MRN continue de participer à l'acquisition de terres aux fins de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité en appuyant des programmes de partenariat. Ces programmes (PCHE, Parcs, Espaces verts, Land Trust Partnership) sont maintenant regroupés en un unique cadre d'acquisition

de terres afin d'assurer une planification et une mise en oeuvre stratégiques à l'échelle du paysage. Le MRN a approuvé des dépenses de 4,38 millions de dollars pour 2006-2007 et prévoit ensuite des dépenses annuelles de 5 millions de dollars. Grâce aux partenariats, le MRN parvient à maintenir un ratio de financement provincial d'au moins 1:1 et souvent de 1:3, ce qui accroît le financement global des acquisitions.

**MCL :** Le PAITPEN a été créé grâce à une aide financière versée par le MRN à la Fiducie du patrimoine ontarien en mars 2005. Les augmentations du budget du PAITPEN dépendent de l'affectation annuelle du MRN et de ses décisions concernant les options liées à l'acquisition et à l'intendance des terres. Le PAITPEN est l'un de plusieurs mécanismes d'acquisition et d'intendance de terres. Par exemple, le MRN a fourni des fonds pour l'acquisition de terres à l'Ontario Land Trust Alliance.

#### Transparence accrue de l'aménagement des friches contaminées

**MEO :** Le gouvernement actuel est déterminé à assurer le réaménagement des friches contaminées et à garantir un processus transparent pour le public et sa participation. Le MEO a élaboré un guide technique intitulé *Procedure for the Use of Risk Assessment under Part XV.1 of the Environmental Protection Act*. Le guide, rédigé en langage simple, décrit la procédure à suivre pour effectuer des évaluations de risques propres à des sites et les meilleures pratiques pour répondre aux exigences réglementaires relatives aux aspects touchant la santé humaine et l'écologie d'une évaluation des risques liée à des biens contaminés. En juin 2006, le MEO a affiché au Registre un avis informant le public de la disponibilité de ce guide technique.

**MTO :** Le MTO a attentivement examiné toutes les options de restauration. Celle qu'il a choisie a permis une restauration efficace, représente une utilisation responsable de l'argent des contribuables et est conforme aux lignes directrices provinciales sur les friches contaminées. Le MTO demeurera propriétaire jusqu'à ce que la restauration soit terminée. Puisque aucune migration d'incidences hors du site ne se produit, le MTO est confiant que son approche est responsable et prudente. Il continue d'effectuer de manière proactive une surveillance semestrielle des eaux souterraines sur ce site afin d'évaluer les concentrations de contaminants dans les eaux souterraines et de s'assurer qu'il ne se produit pas de migration d'incidences hors site.

#### S'adapter au climat qui change : négligeons-nous nos obligations?

**MRN :** Le MRN fait remarquer que beaucoup de projets et de programmes de gestion des ressources naturelles ne peuvent plus être fondés sur la présomption d'un climat stable. Il faut élaborer et utiliser de nouveaux outils et de nouvelles techniques qui tiennent compte des conditions climatiques passées, actuelles et futures. Par conséquent, le MRN évaluera des politiques et des normes (par ex., des normes de conception) afin d'identifier les changements qui pourraient être nécessaires pour s'adapter aux incidences du changement climatique. Des outils et des techniques de gestion adaptés aideront le MRN à prendre soin des ressources naturelles et contribueront à protéger la vie et les biens dans un monde qui subit des changements climatiques rapides. Le MRN souscrit à une approche globale de la gestion concernant le changement climatique dans le cadre d'un plan stratégique qui comprend trois principaux objectifs : 1) comprendre le changement climatique; 2) atténuer les effets du changement climatique; 3) aider la population ontarienne à s'adapter au changement climatique. Le MRN poursuivra ses travaux d'évaluation des besoins stratégiques pour atteindre ces objectifs.

**MEO :** Le MEO a adopté une approche intégrée de l'air pur et du changement climatique parce qu'ils sont étroitement liés. Le changement climatique exige des mesures d'adaptation et d'atténuation et ces questions relèvent de nombreux ministères. Le MEO collabore avec des ministères et des organismes externes afin de déterminer les effets connus et possibles du changement climatique sur les milieux naturel et bâti. Le gouvernement de l'Ontario prend aussi des mesures afin de s'adapter efficacement au changement climatique dans des domaines tels que l'intervention en cas d'urgence, les stratégies de gestion des semences forestières et de plantation et l'utilisation de cultures plus adaptées. Le MAML propose de modifier le code du bâtiment afin d'accroître les exigences en matière d'efficacité énergétique des immeubles et de reconnaître l'utilisation de technologies vertes qui supporteront mieux la contrainte thermique et le drainage. Le gouvernement a appuyé des programmes clés, y compris le programme de la région de l'Ontario du Réseau canadien de recherche sur les impacts climatiques et l'adaptation (C-CIARN), les ateliers du Coastal Zone Climate Change and Adaptation

(axé sur les Grands Lacs), et le Pollution Probe's Primer Series sur le changement climatique et d'autres questions de politiques. L'Ontario et le Québec ont signé une entente de collaboration afin de trouver des solutions aux problèmes d'environnement et de qualité de l'air dans l'Est du Canada. Nous nous réjouissons que le CEO reconnaisse les travaux considérables accomplis par le MEO et le MRN concernant la sensibilisation au changement climatique et à l'adaptation.

#### Conservation de la biodiversité de l'Ontario : allons-nous de l'avant?

**MRN :** La Stratégie de la biodiversité de l'Ontario (SBO) renferme deux objectifs : protéger la diversité génétique des espèces et des écosystèmes de l'Ontario et utiliser et développer de manière durable l'actif biologique de l'Ontario au profit de la population. Ces objectifs sont cohérents avec ceux de la Convention sur la diversité biologique des Nations unies et de la Stratégie canadienne de la biodiversité. La SBO a été élaborée dans le cadre d'un processus inclusif et transparent auquel ont participé nombre d'Ontariennes et d'Ontariens et d'organisations. Sa mise en oeuvre nécessitera la même participation, le gouvernement ne pouvant à lui seul faire tout le nécessaire pour conserver la biodiversité. Depuis que la SBO a été diffusée, des progrès considérables ont été enregistrés, dont l'adoption de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, le lancement de l'examen de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et la mise en oeuvre du programme Espaces naturels. En 2005-2006, plus de 70 équipes travaillaient sur des plans de rétablissement d'espèces en péril, trois espèces ont été réglementées en vertu de la LEP et 60 partenaires ont collaboré afin de prévenir la propagation des espèces aquatiques envahissantes.

#### Stratégie pour la conservation des loups en Ontario

**MRN :** Le MRN appuie la durabilité écologique en tant qu'objectif clé de la conservation des loups. La réalisation des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques associés dépend d'une population durable. Une approche écologique et adaptative de la protection et de l'utilisation durable des ressources biologiques est au coeur de l'orientation stratégique du MRN décrite dans le rapport *Notre avenir durable* et des engagements dans le cadre de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario. Les niveaux de récolte prescrits par le régime actuel de gestion sont considérés adéquats pour assurer la durabilité. La mise en oeuvre de la stratégie permettra de prendre d'autres mesures de conservation selon les besoins. Les activités de mise en oeuvre comprennent actuellement la cueillette d'information, la surveillance et la recherche.

#### Modification de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario

**MRN :** L'entente pluriannuelle de partenariat avec la Fiducie du patrimoine ontarien (FPO) dans le cadre du programme Espaces naturels reconnaît le rôle de longue date et l'expertise du FPO dans l'acquisition et la gestion de biens du patrimoine naturel. La FPO est un organisme provincial qui détient de nombreux biens dans l'escarpement du Niagara ainsi que la plupart des biens acquis pour le sentier Bruce. Le MRN collabore avec la FPO et se concentre sur l'acquisition de biens importants sur le plan écologique dans le Sud de l'Ontario. Les groupes de conservation peuvent obtenir une aide financière de la FPO au moyen d'un processus de demande. Le MRN continuera de collaborer avec la FPO en vue de créer des programmes d'acquisition complémentaires en partenariat avec d'autres ministères. En 2005, il a réorienté les dépenses liées à l'acquisition de terres et a élaboré un document intitulé *Consolidated Land Securement Framework* visant la coordination et l'administration des initiatives futures d'acquisition de terres. Le MRN a l'intention de continuer à jouer un rôle stratégique prépondérant dans l'acquisition de terres importantes sur le plan écologique en collaboration avec des organismes de conservation de l'Ontario.

**MCL :** Le programme sur le patrimoine naturel de la FPO protège depuis longtemps le patrimoine naturel de la province. La FPO détient plus de 140 biens du patrimoine naturel en fiducie au nom de la Couronne pour le compte de la population ontarienne. Elle est chargée du Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels en collaboration avec le MRN. Les biens importants sur le plan écologique sont pris en considération en priorité. Nous croyons savoir que le MRN prévoit respecter l'engagement du ministre d'afficher les renseignements sur le nouveau programme d'acquisition et de conservation de terres importantes sur le plan écologique en affichant au Registre le *Land Securement Program Framework* dès qu'ils sera disponible.

### Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées

**MRN** : Le MRN est heureux de constater que le CEO appuie ses programmes de protection du patrimoine naturel tels le PEFTP et qu'il reconnaît les difficultés liées à sa mise en oeuvre. Il partage la position du CEO selon laquelle les espaces naturels doivent être protégés et le PEFTP est un programme valable et efficace qui encourage les propriétaires privés à les protéger. Le MRN appuie aussi la bonne intendance des forêts de l'Ontario par le biais de son Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées.

### Projets routiers et protection de l'environnement : la moraine d'Oak Ridges

**MTO** : Le projet des normes environnementales du MTO n'a pas pour objectif de créer de nouvelles politiques ou de modifier des politiques existantes. Il vise plutôt à établir un ensemble complet de lignes directrices sur les exigences environnementales qui s'appliquent au MTO et leur application ainsi qu'à fournir des outils (par ex., les meilleures pratiques d'évaluation des impacts, les mesures d'atténuation) qui facilitent la conformité aux exigences. Ces lignes directrices ont reçu l'appui des organismes de réglementation responsables de la législation applicable. L'article 41 de la LCMOR autorise le transport au sein de la MOR sous réserve de certaines dispositions. Le MTO a rédigé une ébauche d'un nouveau chapitre du *Environmental Reference for Design* qui décrira les dispositions du PCMOR sujettes à interprétation (l'ébauche sera affichée au Registre en juillet 2006). Aux termes du PCMOR, les politiques générales en matière de développement et de modification d'emplacement ne s'appliquent pas aux installations de transport. Un ensemble distinct de politiques a plutôt été établi (art. 41). Le MTO se conformera aux politiques de transport du PCMOR et en tiendra compte dans ses documents de normes environnementales. Par le biais d'une consultation publique dans le cadre d'une EE, il établira les besoins liés aux projets, justifiera les mesures de rechange et démontrera comment il entend satisfaire à toutes les exigences applicables du PCMOR avant de procéder à la réalisation du projet. Le défaut de démontrer la conformité pourrait faire en sorte que les projets ne soient pas approuvés ou qu'ils fassent l'objet d'une EE individuelle. Les documents d'orientation du MTO rédigés dans le cadre du projet de normes environnementales sont tout à fait utilisables pour les routes locales et régionales.

### Traitement préalable des déchets dangereux

**MEO** : Ce programme a nécessité une consultation publique importante et approfondie en raison de sa complexité et pour garantir que le MEO élabore un règlement adapté au cadre réglementaire et à l'infrastructure de gestion des déchets de l'Ontario. La période de mise en application des modifications réglementaires, de 2005 à 2009, permet aux personnes visées de se préparer aux nouvelles exigences et à l'industrie de la gestion des déchets de répondre à la demande croissante de l'Ontario en matière de capacité de traitement. Elle offre aussi aux producteurs de déchets l'occasion de modifier leurs activités afin de promouvoir la réduction des déchets et le recyclage.

### Mise à jour du cadre réglementaire de l'Ontario relatif à la qualité de l'air local

**MEO** : Le MEO a mené beaucoup de consultations sur la mise à jour du cadre réglementaire de la protection de l'air local. Le processus axé sur le risque déterminant les normes de rechange applicables à des endroits spécifiques contribuera à accélérer l'élaboration, la mise en oeuvre et l'actualisation des normes. Il n'y a actuellement aucun mécanisme en place pour financer la participation des intervenants locaux. Un protocole a été adopté par les bureaux de santé publique relativement au partage d'information sur les dépassements des limites axées sur les effets sur la santé. Le MEO souscrit à un processus d'examen des normes. En juin 2006, il a affiché au Registre des documents de consultation concernant les normes atmosphériques relatives à 15 autres substances. La question des concentrations de fond nécessitera de plus amples consultations auprès des intervenants. On a pris en considération les contaminants persistants ou bioaccumulatifs dans la détermination des secteurs prioritaires dans le Règlement 419. Les périodes d'application prévues par le règlement aideront à gérer la demande de ressources externes et internes. Sur le plan de la conformité et de l'application, la plus grande incidence sur les ressources se fera sentir quand les nouvelles exigences de conformité du règlement entreront en vigueur à partir de 2010, et le plus grand nombre d'installations seront touchées par les nouvelles exigences de modélisation entre 2013 et 2020. Le MEO poursuivra son examen des ressources dans le cadre de son processus normal de planification des ressources. Il poursuit la modernisation de ses programmes d'approbation et d'inspection axés sur le risque. En introduisant de nouveaux

mécanismes pour accroître la responsabilisation des installations à faible risque, il sera plus en mesure de se concentrer sur les installations qui posent des risques environnementaux importants. L'actualisation garantira l'équité et éliminera les délais d'approbation coûteux pour l'industrie tout en élargissant la protection de l'environnement et de l'intérêt public.

#### Système d'échange de droits d'émission industriels de l'Ontario : NO<sub>x</sub> et SO<sub>2</sub>

**MEO** : La participation des secteurs non réglementés au programme d'échange contribuera à accélérer plus économiquement la réduction des émissions de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub>. En 2015, le Règl. de l'Ont. 194/05 aura abaissé le niveau de NO<sub>x</sub> à 21 pour 100 sous le niveau de 1990 et le niveau de SO<sub>2</sub> à 46 pour 100 sous le niveau de 1994 pour les industries réglementées. Toutes les installations visées par ce règlement doivent respecter la norme du point de contact (pour ces gaz) du Règl. de l'Ont. 419/05 (*Air Pollution – Local Air Quality*). L'Ontario continue d'envisager d'autres méthodes de réduction de ces gaz. La province appuie les initiatives du gouvernement fédéral pour réglementer les émissions des véhicules tout terrain. La plupart des utilisateurs importants de pétrole lourd sont assujettis au Plan de réduction des émissions industrielles, comme l'indique l'avis de décision affiché au Registre en août 2005 (PA02E0031).

#### Projet de loi 133 : En finir avec les déversements

**MEO** : Le ministère a reçu 160 commentaires sur le projet de loi 133. Il prévoit afficher au Registre un avis de décision sur ce projet de loi à l'été 2006, en même temps qu'il affichera les projets de règlement appuyant sa mise en oeuvre. *Mise à jour sur l'élaboration du règlement* – Depuis l'automne 2005, le ministère, de concert avec des intervenants, travaille à l'élaboration de projets de règlement à l'appui du projet de loi 133. Il a entre autres affiché au Registre un document de consultation des intervenants intitulé *Developing Environmental Penalties in Ontario* pour une période de commentaires de 52 jours, laquelle s'est terminée le 1<sup>er</sup> janvier 2006; il a tenu des consultations régionales à Toronto, à Sarnia et à Sudbury afin d'obtenir des commentaires sur le document de consultation et il a créé un groupe de travail d'intervenants dont le mandat consiste à aider à l'élaboration des projets de règlement.

#### Petits réseaux d'eau potable : une solution provisoire

**MSSLD** : Le MSSLD prévoit utiliser le Registre afin d'obtenir des commentaires sur le cadre réglementaire proposé pour le nouveau programme visant les petits réseaux d'eau potable qui relèvent de lui et des bureaux de santé publique. Il participe aussi à des discussions avec le MEO concernant l'assujettissement de certaines parties de la LPPS à la CDE. La capacité du personnel d'inspection, les protocoles d'inspection, la formation, l'expertise technique ainsi que les systèmes de gestion de l'information sont des éléments critiques du nouveau programme proposé qui relèverait du MSSLD et des bureaux de santé. Le MSSLD et le MEO collaborent afin de garantir que l'information sur les petits réseaux d'eau potable sera incluse dans le rapport annuel de l'inspecteur en chef de l'eau potable.

**MEO** : Le Règl. de l'Ont. 252/05 adhère au critère fondamental de protection adéquate du juge O'Connors, à savoir qu'une personne raisonnable et informée se sentirait en sécurité en buvant l'eau. L'intention des recommandations du Conseil consultatif a été respectée par le transfert du pouvoir de la LSEP à la LPPS, celle-ci régissant les bureaux de santé publique. Compte tenu de la date du rapport du Conseil consultatif, le Règl. de l'Ont. 252/05 devait être rapidement adopté afin de cadrer avec les exigences de traitement du Règl. de l'Ont. 170/03. Le MEO et le MSSLD ont élaboré une approche fondée sur le risque propre à un lieu pour la surveillance de ces systèmes en vertu de la LPPS afin de garantir que les réseaux d'eau fournissent de l'eau potable. Les préoccupations concernant la capacité de mise en oeuvre seront traitées au moyen d'exigences réglementaires proposées en vertu de la LPPS. Le rapport annuel de l'inspecteur en chef de l'eau potable renfermera des renseignements sur la LSEP et la LPPS.

#### Modification du règlement sur la gestion des éléments nutritifs

**MAAARO** : Les modifications réglementaires récentes comprenaient l'exigence selon laquelle les PGEN et les SGEN doivent être préparés par des personnes autorisées et conservés sur les lieux aux fins de conformité. Les personnes autorisées doivent avoir obtenu une formation et connaître les principes de la planification de la gestion des éléments nutritifs, le logiciel NMAN et les exigences réglementaires et de conformité. En raison des modifications, le nombre d'exploitations agricoles qui doivent avoir une SGEN approuvée (qui passent à plus de 300 unités nutritives ou qui produisent

plus de 5 unités nutritives) a augmenté. Ces modifications ont donné plus de souplesse aux exploitants agricoles, qui peuvent utiliser un logiciel autre que NMAN, pourvu qu'il soit équivalent et comprenne l'exigence prévue par le règlement sur la gestion des éléments nutritifs. Par conséquent, NMAN fait partie de la formation obligatoire. La prestation du programme de gestion des éléments nutritifs comprend des vérifications dans les exploitations par le personnel du ministère; les producteurs sont tenus de conserver des dossiers et de les présenter sur demande. Les PGEN et les SGEN doivent être mis à jour annuellement et conservés dans l'exploitation si des changements sont apportés aux activités agricoles. En ce qui concerne la non-application des processus d'avis et de consultation prévus par la CDE à l'égard des actes délivrés par le MEO et le MAAARO en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, le MEO reconnaît les préoccupations que les membres de la collectivité agricole ont exprimées en ce qui concerne la CDE et la possibilité de l'accès du public à des renseignements personnels et exclusifs par le biais de l'affichage d'actes tels les SGEN et les PGEN ou de renseignements relatifs aux actes. Ces actes ne seront donc pas assujettis à la CDE.

#### Réglementer l'exploitation forestière dans le parc Algonquin

**MRN** : La LAFA a donné lieu à la création de l'AFA, un organisme de la Couronne. La LAFA établit la structure de gouvernance, l'administration et les exigences de déclaration financière et de vérification de l'AFA. Elle ne lui donne pas l'autorité légale de récolter du bois dans le parc Algonquin. Cette autorité lui est accordée par un permis forestier délivré en vertu de la LDFC. Le contenu d'un permis forestier est déterminé par le plan de gestion du parc et le plan de gestion forestière. Il est délivré aux cinq ans après une consultation publique et l'approbation du nouveau plan de gestion forestière. La LDFC et la LAFA sont des lois prescrites et le MRN a l'intention de prescrire la nouvelle loi sur les parcs lorsqu'elle sera proclamée en vigueur. Le plan de gestion du parc Algonquin, qui autorise la foresterie commerciale au titre des utilisations du territoire, et le plan de gestion forestière prévoient nombre d'occasions de consultation publique à l'étape de la planification, et d'affichage au Registre.

#### Assujettir le MTO : surveiller les avions, les trains et les automobiles de l'Ontario

**MTO** : Le MTO continuera de collaborer avec le MEO afin de répondre efficacement aux deux demandes reçues et de mettre en oeuvre les dispositions de la Partie IV de la CDE.

#### La nécessité d'une vision d'ensemble pour planifier la région boréale du Nord

**MRN** : L'Initiative boréale nord, qui guide l'aménagement du territoire axé sur les collectivités, s'applique à une petite partie du grand nord de l'Ontario (environ 15 %) située juste au-dessus de la limite nord de la foresterie commerciale du MRN. L'aménagement du territoire axé sur les collectivités constitue un processus exhaustif qui permet aux Premières nations de jouer un rôle prépondérant et a pour objectif premier de favoriser les occasions de développement économique durable en foresterie et en conservation des ressources. La planification axée sur la collectivité, qui se produit à l'échelle locale, se fonde aussi sur une planification à l'échelle du territoire afin de garantir que les résultats sont mesurés correctement et que l'on prend en compte les répercussions qui peuvent se produire hors de la région visée. Le gouvernement de l'Ontario est déterminé à assurer un aménagement qui tient compte des intérêts économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Le MRN, à la lumière des leçons tirées de l'Initiative boréale nord et en collaboration avec d'autres ministères, continuera d'explorer diverses approches de l'aménagement du territoire dans le grand nord de l'Ontario.

#### Le MEO néglige ses obligations et retarde les mesures de protection de l'ozone

**MEO** : La demande d'enquête a été déposée en vertu de la CDE environ sept mois après l'incident. On l'a évaluée en tenant compte des incidences environnementales et de la possibilité de trouver des preuves convenables après le délai. On a déterminé que cette affaire serait plus efficacement réglée par une inspection planifiée complète de l'installation en question dans le cadre du programme d'inspection de cette année. Le MEO a terminé la consultation des intervenants sur l'intendance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone auxquelles renvoie l'affichage de mars 2003 au Registre. Le 27 juin 2006, il a affiché une nouvelle proposition aux fins de consultation publique. Il continue d'appliquer le Règl. de l'Ont. 89/94 (*Refrigerants*) lorsque cela est approprié. Une poursuite est actuellement devant les tribunaux.

### *Loi sur les ressources en agrégats : conservation ou consommation sans limite?*

**MRN** : L'extraction d'agrégats près des marchés est une politique provinciale qui a pour effet de réduire considérablement la congestion du trafic, l'entretien des routes, les émissions atmosphériques et le coût des matériaux de construction. Le MRN est déterminé à faire en sorte que l'exploitation des ressources en agrégats tienne compte tout autant des intérêts environnementaux que sociaux et économiques. Il est aussi déterminé à travailler avec les intervenants afin d'élaborer une approche stratégique à long terme pour améliorer le programme de gestion des agrégats et favoriser une meilleure restauration des puits d'extraction et des carrières. Il continue d'examiner, aux termes de la CDE, la *Loi sur les ressources en agrégats* en ce qui a trait à la remise en état de terres où des activités d'extraction ont eu lieu.

### *Dérivations d'eaux usées à Kingston*

**MEO** : Le plan antipollution de 1992 mettait l'accent sur la fermeture de plages et la pollution du secteur riverain de Kingston. On a terminé la construction de sept réservoirs combinés d'eaux usées excédentaires et amélioré deux stations de pompage. Il n'y a ensuite plus eu de fermeture de la plage Richardson, un objectif central. Depuis les révisions du plan antipollution de 2000, on a terminé la construction de deux importants réservoirs, l'amélioration d'un important égout collecteur et la construction d'une conduite de refoulement traversant la rivière Cataraqui. Il n'y a pas eu de dérivation depuis la fin de la construction en 2006 des nouveaux réservoirs. Parmi les projets prévus, mentionnons deux stations de pompage majeures et une nouvelle station secondaire d'épuration. La cité consulte le public par l'entremise du processus d'EE de portée générale municipale et a diffusé des communiqués, a affiché des avis de participation du public et des rapports d'étape sur son site Web. Conformément à la CDE, la consultation menée pendant le processus d'EE de portée générale municipale est considérée comme étant plus exhaustive qu'un affichage au Registre. Le MEO utilise des outils de réduction de la pollution obligatoires ou volontaires afin d'atteindre les résultats souhaités en matière de conformité. La cité a confirmé auprès du MEO une série d'engagements, y compris un calendrier de mise en oeuvre, des exigences relatives aux rapports d'étape et les mesures à prendre en cas de dérivation des eaux usées. Le MEO continue de s'occuper des questions touchant les avis publics, la surveillance, les déclarations et la vérification des flux de dérivation d'eaux usées. La cité tient à afficher des renseignements sur les dérivations d'eaux usées sur son site Web.

### *Animaux sauvages en captivité*

**MRN** : En Ontario, le bien-être des animaux est régi par des politiques, des programmes et des organismes liés entre eux dont l'objectif est d'assurer le bien-être de tous les animaux en Ontario. La LPPF a appliqué une décision stratégique visant à minimiser les risques pour la santé des humains et des animaux sauvages associés à l'évasion ou à la mise en liberté intentionnelle d'animaux en captivité, à l'élimination d'animaux sauvages indigènes de la nature et à la commercialisation d'animaux sauvages indigènes, et à fixer une norme de soins minimale pour les animaux sauvages en captivité. Les permis de jardin zoologique sont délivrés en vertu de la LPPF aux personnes qui gardent des animaux sauvages indigènes à des fins scientifiques, d'éducation publique ou de conservation. La loi prévoit des conditions liées aux soins à ajouter au permis afin de garantir des soins adéquats aux animaux sauvages. Un permis de jardin zoologique peut être refusé ou révoqué le cas échéant. Si des changements de politiques concernant les zoos sont envisagés, le MRN mènera des consultations auprès du public et des intervenants.

### *Examen des règles sur les transporteurs d'eaux d'égout... sans la Charte*

**MEO** : Le MEO cherche toujours à fournir des avis de ses décisions de procéder ou non à un examen au plus tard 60 jours après avoir reçu une demande en vertu de la CDE. La modification qu'il a apportée aux CA de système relativement aux transporteurs d'eaux d'égout ne découle pas de la demande d'examen concernant les définitions de « transfert » et de « station de transfert » du Règlement 347. Le MEO a consulté l'association des transporteurs d'eaux d'égout relativement aux préoccupations de ses membres, y compris le fardeau administratif associé au processus d'approbation. Après avoir reçu des renseignements détaillés sur leurs activités, dont le transfert d'un camion à un autre, le ministère a déterminé que les CA de système pouvaient s'appliquer à ces activités et les conditions d'approbation garantissent que l'environnement sera protégé.

## Actes

**MEO** : Autorisations concernant Dofasco – L'art. 9 de la LPE précise qu'une autorisation doit être obtenue avant l'installation et le début des activités. Le MEO traite les entreprises qui exploitent sans permis en mettant en oeuvre des mesures appropriées de réduction de la pollution. Les autorisations comprennent des limites d'émissions propres à chaque installation de façon à garantir la conformité aux SP. Les SP concernant les PM et l'ozone sont des normes de qualité de l'air ambiant. Par conséquent, ils ne peuvent pas être utilisés dans un CA, lequel se fonde sur des normes liées au point de contact pour contrôler les émissions à la source.

## Qualité de l'information

**MRN** : Au cours des 8 dernières années, le MRN a affiché 5 (sur 15) propositions de lois ou de modifications pour consulter le public au moment de la première lecture, y compris : la *Loi de 2002 sur la réserve récréative*; des commentaires du public utilisés pour rédiger la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*; les modifications de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*; la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* (projet de loi 57); les modifications de 4 lois du MRN; et 2 lois visant à réduire les formalités administratives. Lorsqu'il proposera des lois à l'avenir, le MRN continuera de prévoir des occasions de consulter le public aux étapes de la proposition et de la première lecture du processus législatif.

**MTL** : Le MTL appuie fermement les travaux du CEO et continuera de veiller à la conformité à la CDE. Nous avons consulté les intervenants avant l'affichage de la Stratégie ontarienne pour l'aménagement des pistes et des sentiers et nous avons prolongé la période de commentaires minimale de 30 jours, mais nous admettons qu'on peut toujours examiner et améliorer les meilleures pratiques.

**Mauvaise utilisation du Registre : Stratégie ontarienne pour l'aménagement des pistes et des sentiers – Ministère de la Promotion de la santé** : Le ministère est déterminé à collaborer avec le CEO afin que les avis qu'il affichera au Registre renferment suffisamment de renseignements pour informer le public au sujet de ses propositions.

## Décisions non affichées

**Consultation du public et politiques de gestion forestière – MRN** : Le CPTF a discuté de moyens pour accélérer la mise à jour des guides, pas pour éviter la consultation publique. Les opinions exprimées étaient celles des membres du comité et non celles du personnel du MRN. Le guide sur le balbuzard pêcheur révisé au moyen de l'approche accélérée a été affiché au Registre aux fins de consultation (n° PB05E4802). Le MRN utilise des documents de formation et des notes d'interprétation pour expliquer les politiques, pas pour les réviser ou pour établir une nouvelle orientation. Leur contenu respecte les limites et l'orientation fixées dans les politiques originales.

**Stratégies de rétablissement des espèces en voie de disparition – MRN** : L'élaboration des stratégies de rétablissement aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* relève légalement du gouvernement fédéral. L'Ontario collabore avec les organismes fédéraux responsables.

## Avis d'information

**Utilisation d'indicateurs dans la gestion forestière – MRN** : Les messages transmis lors des séances de formation et dans les notes d'interprétation ou exprimés verbalement à titre de conseils ou d'orientations visent à expliquer les politiques et non à les réviser ou à établir une nouvelle orientation.

**Plan ontarien de surveillance et d'intervention en ce qui concerne l'encéphalopathie des cervidés – MRN** : L'avis d'information affiché indiquait que tout changement de politique serait assujéti à la consultation. La décision de réagir à cette maladie par le biais d'un processus d'intervention en cas d'urgence reflète l'intention du MRN de traiter les risques en élaborant des politiques appropriées.

**Plans de gestion de l'eau – MRN** : Les objectifs de planification de la gestion de l'eau à l'égard des nouvelles centrales hydrauliques seront réalisés grâce au processus de planification de la *Loi sur les évaluations environnementales*; les PGE ne seront pas classés comme actes.

## Harmonisation constante de la CDE

**Assujettissement tardif de lois à la CDE – MAML** : Le MAML a affiché au Registre le 18 juillet 2005 sa proposition d'assujettir la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* à la CDE. Il respecte l'esprit et l'intention de la CDE en s'engageant à afficher volontairement des avis d'information aux fins de consultation à l'égard de certaines décisions prévues par la LCMOR.

## Réponses des ministères aux recommandations et commentaires antérieurs du CEO

**Élimination des obstacles à la conservation – SIO** : La SIO continue de collaborer avec les locateurs du secteur privé pour réduire la consommation d'énergie dans les locaux loués. Lorsqu'elle fait des recherches concernant de nouveaux baux, elle considère l'efficacité énergétique comme un critère d'évaluation des soumissionnaires éventuels.

**Moraine d'Oak Ridges – MRN** : Le MRN collabore présentement avec le MAML pour élaborer un cadre de surveillance et d'évaluation du rendement concernant le Plan de la ceinture de verdure, la moraine d'Oak Ridges et le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

**Loi de 2005 sur la ceinture de verdure et Plan de la ceinture de verdure – MRN** : Le MRN a élaboré des ébauches de guides techniques pour faciliter la mise en oeuvre du Plan. Il affichera ces guides au Registre à l'été 2006.

**Données sur les prélèvements d'eau – MEO** : Le règlement sur les prélèvements et les transferts exige que les titulaires de permis déclarent chaque année au MEO le volume de leur prélèvement quotidien. Les dispositions du Règl. de l'Ont. 387/04 sur la surveillance et les déclarations s'appliqueront progressivement sur trois ans. On s'attend à recevoir le premier ensemble complet de données déclarées par tous les titulaires au plus tard le 31 mars 2008, lorsque les trois groupes de titulaires feront leur déclaration. Le MEO règle actuellement des questions liées à la protection de la vie privée des titulaires découlant de l'examen éventuel par le public de leurs données ou de leurs sommaires sur les prélèvements. **MRN** : La mise en oeuvre du système de déclaration est un pas important vers l'obtention de la capacité de quantifier les prélèvements de chaque source.

**Aquaculture en cage – MRN** : Le MRN appuie l'élaboration du guide harmonisé de demande et d'examen relatif à l'aquaculture en cage en Ontario, qui égalera ou dépassera les exigences de consultation de l'EE de portée générale, de la LCEE et de la CDE.

**Épandage de boues – MEO** : Le MEO demeure déterminé à prendre des mesures pour mettre fin à la pratique de l'épandage de boues non traitées. Il continuera à chercher d'autres techniques de traitement des boues et à aider les municipalités à déterminer les options de gestion des boues.

**Cormoran à aigrettes – MRN** : La politique actuelle du MRN a été affichée au Registre à titre d'avis de proposition le 21 mai 1997 et l'avis de décision a été affiché le 20 novembre 1998. La politique actuelle précise qu'on ne devrait envisager les mesures de contrôle du cormoran dans des endroits spécifiques que s'il est déterminé qu'il a d'importantes répercussions écologiques négatives sur les habitats d'autres espèces.

**Caribou – MRN** : Une équipe provinciale de rétablissement a préparé une ébauche de stratégie de rétablissement du caribou des forêts en Ontario. L'ébauche doit être affichée au Registre à titre d'avis d'information en juillet 2006. L'équipe tiendra compte des commentaires reçus pendant la période de commentaires de 60 jours lorsqu'elle mettra au point la stratégie.

**Exécution de la Loi sur les pêches – MRN** : Les résidents de l'Ontario peuvent demander une enquête sur une contravention alléguée à la LP auprès du Commissaire à l'environnement et au développement durable fédéral. On attend la fin de discussions avec le gouvernement fédéral pour mettre au point les modifications du document provisoire de 2004 intitulé *Fish Habitat Compliance Protocol*. Dans l'intervalle, aux termes de ce protocole provisoire, le gouvernement fédéral continue de jouer un rôle prépondérant dans l'exécution des dispositions de la LP concernant l'habitat, tandis que les organismes provinciaux de gestion des ressources jouent un rôle d'appui. **MEO** : Les ministères fédéraux appliquent la LP et le MEO continuera de fournir son aide.

**Réduction de l'épandage du sel de voirie – MTO** : Le MTO a terminé une étude des méthodes de surveillance écologique des initiatives de gestion du sel. Les priorités du MTO pour 2006-2007 comprennent la mise à jour de la formation sur la gestion du sel, l'adoption de l'humectage dans tous les cas et d'autres initiatives.

**Conformité de l'industrie des agrégats – MRN** : Le MRN améliore le programme des ressources en agrégats en fournissant aux inspecteurs en agrégats un nouvel outil d'exécution et des directives fermes concernant la réhabilitation, ainsi qu'en appliquant un nouveau modèle d'initiative en matière de conformité qui améliorera la manière dont il exerce ses activités de conformité et qui rajuste les services d'exécution. Il a vérifié 12 pour 100 des sites visés par un permis pendant l'exercice 2005-2006.

# Index

## **Agrégats**

Conservation, 141-145; examen des politiques nécessaire, 38-44; construction routière, 47, 133; conformité de l'industrie, 202.

## **Agriculture**

Eau potable, 25; modification du règlement sur la gestion des éléments nutritifs, 111-116.

## **Aménagement du territoire**

Agrégats, 143; biodiversité, 68-72; ceinture de verdure, 192-193; mines, 194; région boréale du Nord, 134-138; moraine d'Oak Ridges, 84; croissance de la population, 191; lignes directrices axées sur le transport en commun, 47.

## **Animaux sauvages**

Caribou, 199; moraine d'Oak Ridges, 82, 85; *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, 77; région boréale du Nord, 135; animaux sauvages en captivité, 150-154; loups, 72-75.

## **Appels**

Décharge Edwards, 34; actes, 116-118; en vertu de la CDE, 159-167.

## **Aquaculture**

Politique sur l'aquaculture en cage, 195-196.

## **Autoroutes, routes**

Agrégats, 38-44; pratiques de construction, 72, 203; projet de normes environnementales, 202; moraine d'Oak Ridges, 81-85; assujettir le MTO à la CDE, 131-133; réduction de l'épandage de sel, 201-202; réseau de transport durable, 44-48.

## **Biodiversité**

Adaptation au changement climatique, 64; espèces exotiques, 151; espèces exotiques envahissantes, 199; Stratégie de la biodiversité de l'Ontario, 68-72; Sud de l'Ontario, 80.

## **Boues**

Épandage, 197-198; règles touchant les transporteurs d'eaux d'égout, 154-157.

## **Changement climatique**

Adaptation, 59-65; biodiversité, 68; sensibilisation, 124; Grands Lacs, 14-19; atténuation, 189.

## **Charte des droits environnementaux**

7-9; harmonisation constante de la CDE avec les nouvelles lois, 185-187.

## **Commissaire à l'environnement de l'Ontario**

Mandat, 8.

Cormoran, 198-199.

## **Croissance de la population**

Agrégats, 41; Grands Lacs, 18; modélisation, 191.

## **Déclaration de principes provinciale**

Agrégats, 39, 142; biodiversité, 70; tourbières, 193; boues, 198; protection des sources, 24.

## **Déclarations sur les valeurs environnementales**

Adaptation au changement climatique, principe de prudence, 65; DVE en cours d'examen, 188-189.

## **Eau**

Adaptation au changement climatique, 59-65; projet de loi sur l'eau saine, 23-26; petits réseaux d'eau potable, 107-111; déversements, 102-107; données sur les prélèvements d'eau, 194-195; puits, 51-53.

## **Eau potable**

Grands Lacs, 18, 20; projet de loi sur l'eau saine, 23-26; réglementation des petits réseaux, 107-111; réglementation des puits, 51-54; protection des sources, 23-26.

## **Eaux d'égout**

Adaptation au changement climatique, 59; *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, 111-116; dérivation des eaux usées à Kingston, 145-149; épandage, 197-198; lieux d'enfouissement, 36; meilleures pratiques de gestion à l'intention des municipalités, 196; règles touchant les transporteurs d'eaux d'égout, 154-157; affaire de la Talbot Trent Property Owners, 163-164; données de surveillance des SEEE, 196-197.

## **Eaux souterraines**

Eau potable, 23; déchet dangereux, 87-88; lieux d'enfouissement, 35-36; Trent Talbot River Property Owners, 163-164; puits, 53-54.

## **Électricité**

Sources plus propres, 189; conservation, 190-191; échange de droits d'émissions, 96-101; région boréale du Nord, 134-136; sources renouvelables, 190.

## **Émissions atmosphériques**

Cadre réglementaire, 89-96; échange de droits d'émission, 96-101; conclusions de l'EAPI, 103; Dofasco, 117-118; substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 138-141; BIOX Canada Ltd., 161-162.

## **Espèces en péril**

Biodiversité, 68-72; caribou, 199; moraine d'Oak Ridges, 85; loups, 73-76.

## **Espèces exotiques envahissantes**

Parc Algonquin, 131; stratégie du MRN, 199.

## **Évaluation environnementale**

Amélioration du processus d'EE, 200-201; dérivations d'eaux usées à Kingston, 146, 147; routes dans la moraine d'Oak Ridges, 82-84; région boréale du Nord, 134-136.

## **Foresterie, forêts**

Parc Algonquin, 128-131; adaptation au changement climatique, 59-64; politiques du MRN sur la gestion des forêts, 174-175; région boréale du Nord, 134-138; forêts anciennes, 200; *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, 76-77; zones protégées et mines, 194; loups, 74.

### **Friches contaminées**

Certificats d'usage d'un bien, 57-58; normes moins strictes, 86.

### **Gestion des déchets**

Vieux lieux d'enfouissement, 33-38; déchets dangereux, 86-89; règles touchant les transporteurs d'eaux d'égout, 154-157; objectif de réacheminement de 60 pour 100 des déchets, 26-33.

### **Grands Lacs**

Changement climatique, 59, 63; ACO, 20-22; gestion des Grands Lacs, 13-19; protection des sources d'eau potable, 24-25.

### **Lieux d'enfouissement**

Vieux lieux d'enfouissement, 33-38; déchets dangereux, 86-89; épuration des eaux d'égout, 197.

### **Lois fédérales**

*Loi sur les espèces en péril*, 75; *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 195; *Loi sur les pêches*, 105, 149.

### **Lois provinciales**

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, 195; *Loi sur les aéroports*, 133; *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*, 128-131; *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, 180, 187; *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, 133; *Loi sur l'aménagement du territoire*, 24, 70, 142, 161; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 11, 187, 188, 192; *Charte des droits environnementaux*, 7-9; *Loi sur les chemins de fer d'intérêt local*, 133; *Code de la route*, 133; *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, 65; *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, 81-85, 143, 187, 188, 192; *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, 129, 174; *Loi de 2004 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution*, 101-106, 170-171, 204; *Loi sur les évaluations environnementales*, 31, 137-139, 178, 195; *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs*, 187; *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, 24, 111-116, 186, 188; *Loi sur les mines*, 71, 136; *Loi de 2001 sur les municipalités*, 193; *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*, 187; *Loi sur les parcs provinciaux*, 129-130, 187; *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, 131, 171; *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, 75-78; *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, 79; *Loi sur la protection de l'environnement*, 30, 33, 34, 37, 57-58, 85-88, 89-96, 97-102, 103, 117-119, 138, 148, 153-156, 161-162, 181; *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, 150-154, 199-200; *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, 108-111; *Railways Act*, 133; *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, 26-33; *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, 167; *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto*, 133; *Loi de 2001 sur le Réseau GO*, 133; *Loi sur les ressources en agrégats*, 38-44, 141-145; *Loi sur les ressources en eau de*

*l'Ontario*, 51-54, 102, 148; *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, 107-111; *Loi sur les terres publiques*, 71; *Loi sur le transport de matières dangereuses*, 133; *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, 142, 186.

### **Loup**

Stratégie pour la conservation des loups, 72-75.

### **Ministères**

Collaboration avec le CEO, 203-205; harmonisation constante de la CDE avec les nouvelles lois, 185-188; ministères assujettis à la CDE, 9; assujettir l'Éducation, 123-128; assujettir le MTO à davantage de dispositions de la CDE, 131-133; réponses aux recommandations antérieures du CEO, 189-203; déclarations sur les valeurs environnementales, 188-189.

### **Patrimoine naturel**

Agrégats, 39-41; parc Algonquin, 131; biodiversité, 71; PEFTP, 78-80; acquisition de terres par la province, 54-56; région boréale du Nord, 136; moraine d'Oak Ridges, 81-85, 192; *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, 75-78.

### **Poisson**

Aquaculture en cage, 195-196; destruction de l'habitat, carrières et puits d'extraction, 40; exécution de la *Loi sur les pêches*, 199-200; espèces exotiques envahissantes, 199; touladi, 48-50; adaptation au changement climatique, 60; déversements, 101-106.

### **Prix d'excellence du CEO**

9-11.

### **Recyclage**

Réacheminement des déchets, 26-33.

### **Registre environnemental**

Avis d'exception, 180-182; avis d'information, 177-180; avis de décision tardifs, 182-183; décisions non affichées, 174-177; qualité de l'information, 169-174.

### **Sensibilisation**

Biodiversité, 69-70; CEO, 11; ceinture de verdure, 192; mandat du commissaire à l'environnement, 8; assujettir l'Éducation, 123-128.

### **Substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

138-141.

### **Terres humides**

Agrégats, 39; Grands Lacs, 15, 22; adaptation au changement climatique, 64; acquisition de terres par la province, 55; moraine d'Oak Ridges, 82, 85; *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, 76; récolte de tourbe, 193.

### **Tourbières**

Protection, 193-194.

### **Walkerton**

Eau potable, 23; éducation environnementale, 124; petits réseaux d'eau potable, 109.

### **Zones protégées**

Adaptation au changement climatique, 64; biodiversité, 71; périodes de commentaires sur la législation, 171; séparation des mines, 194; région boréale du Nord, 135, 137; moraine d'Oak Ridges, 84; loups, 71, 75.

# Membres du personnel du CEO – 2005–2006

<b>Rebecca Bell</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Robert Blaquiere</b>	Chef de la gestion des cas et des systèmes et webmestre
<b>Bev Dottin</b>	Agente d'information
<b>Dennis Draper</b>	Conseiller principal en politiques
<b>Maureen Carter-Whitney</b>	Analyste des politiques et des questions juridiques
<b>Emily Chatten</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Ann Cox</b>	Bibliothécaire du Centre de documentation
<b>Liz Farkas</b>	Commis de bibliothèque
<b>John Ferguson</b>	Conseiller en sensibilisation
<b>Carrie Hackett</b>	Bibliothécaire du Centre de documentation
<b>Greg Jenish</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Michelle Kassel</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Peter Lapp</b>	Adjoint de direction
<b>Lynda Lukasik</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>David McRobert</b>	Avocat-conseil et conseiller principal en politiques
<b>Rachel Melzer</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Cynthia Robinson</b>	Administratrice du bureau
<b>Nadine Sawh</b>	Adjointe à la gestion des dossiers
<b>Ellen Schwartzel</b>	Conseillère principale en politiques
<b>Lisa Shultz</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Chris Wilkinson</b>	Analyste des politiques et des décisions

Ce rapport annuel est imprimé sur du papier canadien Rolland Enviro100, un papier contenant uniquement des fibres postconsommation, traité sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz (une « énergie verte » produite par la décomposition de déchets provenant d'un site d'enfouissement). Son utilisation permet ainsi la réduction des gaz à effet de serre relâchés dans l'atmosphère et par le fait même, la destruction de la couche d'ozone.

Rolland Enviro100 évite la coupe de nouveaux arbres, réduit la production de déchets solides qui seraient autrement allés dans un site d'enfouissement, utilise 80 % moins d'eau que le processus conventionnel de fabrication du papier et aide à réduire la pollution de l'air et de l'eau.

**Sauvegardes environnementales** résultant de l'utilisation de 3 800 kg / 1 723 lb de papier Rolland Enviro100 :

Arbres : Nombre d'arbres matures qui auraient été coupés = 32 arbres

Déchets : Déchets solides non produits = 2 054 lb / 931 kg

Eau : Réduction de la charge de matières en suspension dans l'eau = 13,1 lb / 6 kg  
Réduction du débit d'eau = 19 372 gal / 88 068,8 L

Air : Émissions atmosphériques éliminées = 3 986 lb / 1 809 kg

Énergie non consommée = 31 931 970 BTU

Gaz naturel non consommé en raison de l'utilisation du biogaz = 4 709 pi<sup>3</sup> / 133 m<sup>3</sup>

Réduction des émissions atmosphériques (CO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>) = 521 lb / 236 kg



Certifié



Procédé sans chlore



100 % fibres postconsommation



Recyclable là où les installations  
nécessaires existent



Source d'énergie verte



## Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto ON (Canada) M5S 2B1  
Téléphone : 416-325-3377  
Télécopieur : 416-325-3370  
Sans frais : 1-800-701-6454  
[www.eco.on.ca](http://www.eco.on.ca)

Available in English  
ISSN 1205-7649

